

Plan Local d'Urbanisme

Département de l'Aisne

Commune de TERNY-SORNY



1 - Rapport de présentation

APPROBATION

Arrêté par délibération du Conseil
Municipal en date du 27/09/2019

Vu pour être annexé à la délibération
du
Approuvant le PLU

Le Maire

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	7
✓ CADRE JURIDIQUE	7
✓ CONTENU DU PLU	9
✓ L'ÉLABORATION D'UN PLU	11
✓ LES OBJECTIFS	11
✓ LA CONCERTATION	12
✓ ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU.....	13
PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	15
1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE	16
1.1.1 Situation géographique et liaisons.....	16
1.1.2 Présentation du territoire	17
1.1.3 Situation administrative.....	20
1.1.4 Historique.....	30
1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL.....	31
1.2.1 Milieu physique naturel.....	31
1.2.2 Analyse paysagère.....	35
1.2.3 Occupation du sol.....	41
1.2.4 Zones naturelles protégées ou réglementées	45
1.3 LES RESSOURCES : PRELEVEMENTS ET REJETS.....	49
1.3.1 L'eau	49
1.3.2 Gestion des déchets	51
1.3.3 Energies renouvelables et émission de GES.....	52
1.4 LES FLUX	57
1.4.1 Accessibilité secours	57
Observations.....	58
1.4.2 Le réseau routier.....	59
1.4.3 Route classée à grande circulation	61
1.4.4 Sécurité routière	62
1.4.5 Transport en commun.....	63
1.4.6 Chemins de randonnées.....	63
1.5 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES	66
1.5.1 Les entrées de ville.....	67
1.5.2 Morphologie et évolution urbaine	74
1.5.3 Typologie du bâti ancien et récent.....	79
1.6 CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DU BATI.....	81
1.6.1 Dents creuses et logements vacants.....	81
1.6.2 Mutation du bâti	83
1.7 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE	84
1.7.1 Patrimoine naturel	84
1.7.2 Patrimoine bâti	86
1.7.3 Patrimoine archéologique.....	88
1.8 LES RISQUES ET NUISANCES	91
1.8.1 Risques naturels et technologiques.....	91
1.8.2 Nuisances liées au bruit.....	101
1.9 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	107

1.9.1	Analyse des permis de construire accordés ces 10 dernières années.....	107
1.9.2	Consommation d'espaces entre 2009 et 2018	108
PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....		109
2.1	LA DÉMOGRAPHIE	110
2.1.1	Évolution et composition de la commune	111
2.2	LE LOGEMENT.....	116
2.2.1	Évolution et composition du parc.....	116
2.2.2	L'Époque de construction	117
2.2.3	Statut d'occupation des résidences principales	118
2.2.4	Type de logements	119
2.3	L'EMPLOI	121
2.3.1	Population active de 15 à 64 ans	121
2.3.2	Migrations pendulaires et concentration d'emploi	123
2.4	LES ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE.....	125
2.4.1	L'industrie et l'artisanat	125
2.4.2	Le commerce et les services	126
2.4.3	L'agriculture.....	127
2.5	LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION	132
2.5.1	Les équipements publics	132
2.5.2	Les équipements et services communaux.....	132
2.5.3	Le tissu associatif	133
2.5.4	La vie de village	133
2.6	LES SERVITUDES	134
2.6.1	Les servitudes d'utilité publique	134
2.6.2	Les servitudes d'urbanisme.....	138
2.6.3	Les servitudes d'alignement.....	138
2.7	L'AVIS DE LA POPULATION	140
PARTIE 3/ LES ENJEUX DU TERRITOIRE ET LES CHOIX RETENUS		151
3.1	La mise en cohérence des politiques sectorielles	152
3.2	Les choix retenus pour établir le PADD	157
3.2.1	Les ambitions communales	158
3.2.2	Hypothèses d'aménagement.....	158
3.2.3	Orientations du PADD, mise en œuvre et traduction dans le PLU.....	161
3.3	Motif de délimitation des zones.....	165
3.3.1	Présentation des zones.....	166
3.3.2	Limites et justificatifs des zones.....	168
3.3.3	Autres éléments graphiques.....	174
3.3.4	Traduction du scénario de développement dans le zonage et consommation d'espace.....	187
3.4	Les dispositions réglementaires	189
3.4.1	Mode d'emploi du règlement	189
3.4.2	Justifications des dispositions du règlement écrit et des OAP par rapport aux objectifs du PLU	193
3.4.3	Autres dispositions réglementaires	206
PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....		212
4.1	Incidences des orientations du PADD sur l'environnement	213
4.4	Protection de l'environnement naturel et historique.....	221
4.5	Prise en compte des éléments à caractère gênant.....	221
PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI		222

ANNEXES	224
Adaptation du PLU réalisée après enquête publique	226

PREAMBULE

✓ CADRE JURIDIQUE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme. A ce titre, elle définit clairement dans le code de l'urbanisme les plans et programmes qui nécessitent une évaluation environnementale (article R.104-1 à R104-17 du code de l'urbanisme), dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de PLU (article L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme).

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite **loi ALUR**, modernise les règles d'urbanisme et réforme l'urbanisme réglementaire dans une perspective de transition écologique des territoires. Répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles : telle est l'ambition portée par la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement menée dans cette loi.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAgAF) du 13 octobre 2014, de change les CDCEA en CDPENAF (Commission Départementale de Consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et élargit leurs prérogatives concernant les constructions admises en zone agricoles, naturelles ou forestières. En dehors des STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité), les avis conforme de la CDPENAF en zone A et de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) en zone N sont requis en cas de changement de destination de bâtiments. Les extensions d'habitations limitées sont désormais possibles en zone A et N.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 27 novembre 2018, vient entériner les principes de la loi ALUR et préciser notamment le type de construction autorisée en zone agricole des documents d'urbanisme, et sur les conditions de mise en place de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil Limités). La Loi ELAN habilite le Gouvernement à simplifier (par ordonnance), à compter du 1er avril 2021, les obligations de compatibilité et de prise en compte des documents d'urbanisme. Ainsi, par exemple, les documents opposables aux SCoT, PLU et cartes communales seront réduits. La Loi Elan simplifie également le traitement des autorisations d'urbanisme, notamment en imposant la mise en place d'une procédure de traitement dématérialisée, en limitant le nombre de pièces exigibles au dépôt du permis de construire, en exigeant une justification claire des raisons de l'application d'un sursis à statuer lors du dépôt d'un certificat d'urbanisme, et en permettant à l'instruction d'urbanisme de repousser les délais de traitement d'une autorisation d'urbanisme, en attendant une autorisation environnementale lorsqu'elle est nécessaire.

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi Grenelle 2 et la loi ALUR qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L.101.1, L.101.2 et L.101.3 du Code de l'Urbanisme.

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, issu de la loi SRU et qui succède au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un document d'urbanisme qui fixe, dans le cadre des orientations des **Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)** ou des schémas de secteurs s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Article L.101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Article L.101-3 du code de l'urbanisme

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

✓ CONTENU DU PLU

Le P.L.U. se compose, conformément à l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme (CU) de :

- 1° **Un rapport de présentation ;**
- 2° **Un projet d'aménagement et de développement durables ;**
- 3° **Des orientations d'aménagement et de programmation** dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;
- 4° **Un règlement**
- 5° **Des annexes**

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L.145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5. Le plan local d'urbanisme est accompagné **d'annexes**.

- **1° Un rapport de présentation** (article L151-1 à L.151-4)
Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif, non opposable aux tiers. Il comprend :
 - un **diagnostic territorial** ;
 - une **analyse de l'état initial de l'environnement**, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
 - une **explication des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation ;
 - une **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

- une **précision sur les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Le rapport de présentation doit permettre de comprendre le contexte et le projet traduit dans le P.L.U. Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en exposant le contexte de son élaboration ou de sa révision et en justifiant le projet de la commune.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

- Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** conformément aux articles L104-1 et suivants, le rapport de présentation :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **2° Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article L151-5)
Le PADD, véritable projet politique déterminant, fixe dans le respect des objectifs et principes énoncés à l'article L101-2 du CU les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues.
L'article L151-5 précise le contenu du PADD : Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement
 - d'équipement
 - d'urbanisme
 - de paysage
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.
 - l'habitat
 - les transports et les déplacements
 - le développement des communications numériques
 - l'équipement commercial
 - le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **3° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation** obligatoires pour toutes les zones à urbaniser (AU) non soumises à modification ou révision du PLU, véritables zooms sur des secteurs ou quartiers définissant leurs conditions d'aménagement. Les articles R.151-6 et R.151-7 précisent leurs portées avec des dispositions pouvant porter sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
- **4° Un règlement écrit et graphique** (article L151-8 à L151-42)
Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones. Il est structuré en 3 thématiques (issues de la loi ALUR) et permet un regroupement des différents outils selon leur utilité.

Le règlement graphique quant à lui fait apparaître, en outre, s'il y a lieu les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage monuments sites ou secteurs à protéger etc.

▪ **5° Les annexes** (article L.151-43)

Les annexes indiquent, à titre d'information, les annexes sanitaires par exemple, mais aussi les servitudes d'utilité publique, mais aussi les dispositions d'un Plan de prévention des risques, etc. Tout élément pouvant être utile à la lecture du PLU.

✓ **L'ÉLABORATION D'UN PLU**

Le territoire de la commune de TERNY-SORNY n'est actuellement couvert par aucun document d'urbanisme. Par délibération en date du 1^{er} octobre 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

L'élaboration de son PLU est l'occasion pour les élus de mieux intégrer l'ensemble des projets d'aménagement, de traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement ou encore de l'urbanisme opérationnel.

Le PLU est un document de planification et ne doit pas être remis à l'étude trop fréquemment sous peine de perdre son objectif directeur. Il doit cependant demeurer un document vivant, adaptable aux réalisations effectuées et aux nouveaux objectifs communaux : ainsi les procédures de modification et de révision permettent de l'adapter aux besoins.

Cette élaboration devra assurer un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement à l'échelle du territoire communal, mais également intercommunal. Ainsi le PLU doit être compatible (il ne doit pas interdire l'application des orientations des documents de rang supérieur), conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, avec :

- Le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE qui définissent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne

✓ **LES OBJECTIFS**

Le souhait du conseil municipal est de réfléchir en concertation avec les habitants, à partir des objectifs, à un projet d'aménagement de la commune et l'ensemble du territoire, afin d'organiser et maîtriser son développement. Les objectifs communaux sont les suivants :

- Concourir à un développement durable du territoire avec le respect des règles de l'urbanisme ;
- Quant à la configuration du village qui mène plutôt à un étirement et une séparation, donner une revitalisation en créant une union centrale, homogène et harmonieuse ;

- Sauvegarder l'ensemble du patrimoine bâti tout en apportant une diversité des fonctions rurales et une mixité sociale, en prévoyant la construction et la réhabilitation sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'équipement public ;
- Préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des sites et paysages naturels, ainsi qu'une prévention contre les risques de nuisance ;
- Amélioration paysagère et architecturale des entrées du village ;
- Une évolution positive de la qualité de vie des citoyens en programmant un ensemble d'éléments sécuritaires des voies de circulation au sein de la commune.

✓ **LA CONCERTATION**

Dans le cadre de la concertation, le Conseil Municipal entend associer la population à l'élaboration du PLU qui engagera l'avenir de TERNY-SORNY pour les 10-15 prochaines années. Les modalités de concertation sont fixées par la commune et détaillées dans la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU du 1/10/2014 dans le respect de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. Ces modalités sont les suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études
- Article spécial dans la presse locale.
- Réunion avec les associations et les groupes économiques.
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- Affichage sur les lieux du projet (panneaux d'affichage)
- Dossier disponible en mairie.
- Visite commentée sur les lieux du projet
- Tenue d'un recueil des observations
- Concertation avec les organismes d'état concernés par le PLU

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée est disponible tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures habituelles d'ouverture.
- Possibilité d'écrire au maire.
- Des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période d'un mois précédent l'arrêt de projet de PLU par le conseil municipal.
- Une réunion publique sera organisée
- Un sondage d'opinion sera réalisé avec distribution d'un questionnaire.
- Affichage et mise à disposition du public d'éléments explicatifs de la procédure en mairie.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

✓ ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

▪ Textes applicables

L'évaluation environnementale résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui en outre, fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont listés aux articles L.104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme. Le décret n°995-2012 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réforme ce champ d'application pour une entrée en vigueur au 1^{er} février 2013.

L'élaboration du PLU de TERNY-SORNY rentre dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas défini à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme. Ainsi l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie après le débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et prend décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'évolution affectant le PLU.

Pour aider l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de prendre sa décision, les informations suivantes lui sont communiquées :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

▪ Définition et objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale consiste à confronter, tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme, le diagnostic environnemental et les orientations du document d'urbanisme. Il s'agit ainsi d'identifier les enjeux environnementaux, d'évaluer les incidences environnementales potentielles du PLU, afin le cas échéant de les éviter, les réduire, ou bien les compenser et enfin de justifier les choix retenus.

Selon la directive de 2001, l'objectif est d'assurer « un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes ». L'évaluation environnementale vise également à renforcer l'information du public sur les questions environnementales et à instaurer un dialogue sur ces questions.

La démarche d'évaluation environnementale permet d'orienter les choix opérés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la base d'une meilleure connaissance des enjeux et incidences environnementaux. Le document doit donc justifier d'une prise en compte des enjeux environnementaux à travers les différents scénarii établis en fonction de l'avancée des connaissances.

Enfin, l'évaluation environnementale doit rester proportionnée avec le projet, ainsi qu'avec les enjeux présents sur le territoire. L'évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation du PLU. Son contenu est défini à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale complète le processus traditionnel d'élaboration du document d'urbanisme ; elle ne substitue pas au rapport de présentation mais peut y être intégrée. Le principe

d'itération exposé ci-dessus incite à rédiger ce rapport au fur et à mesure de l'élaboration du document d'urbanisme. Cela permet une meilleure restitution du cheminement suivi par le projet tout au long de la réflexion engagée.

PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

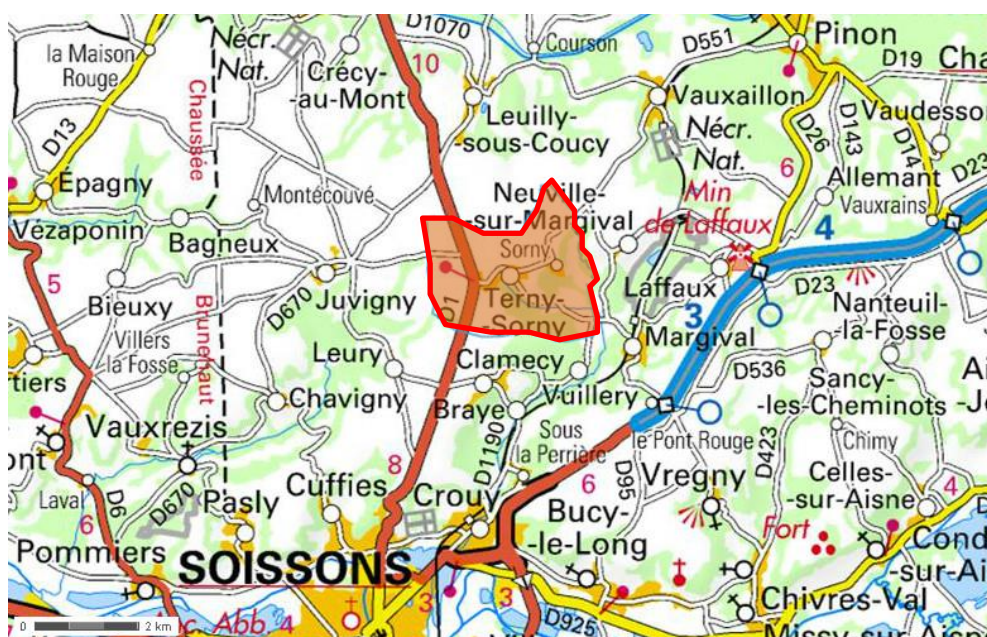
1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET LIAISONS



Région Hauts-de-France



Département de l'Aisne



Source : © IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/

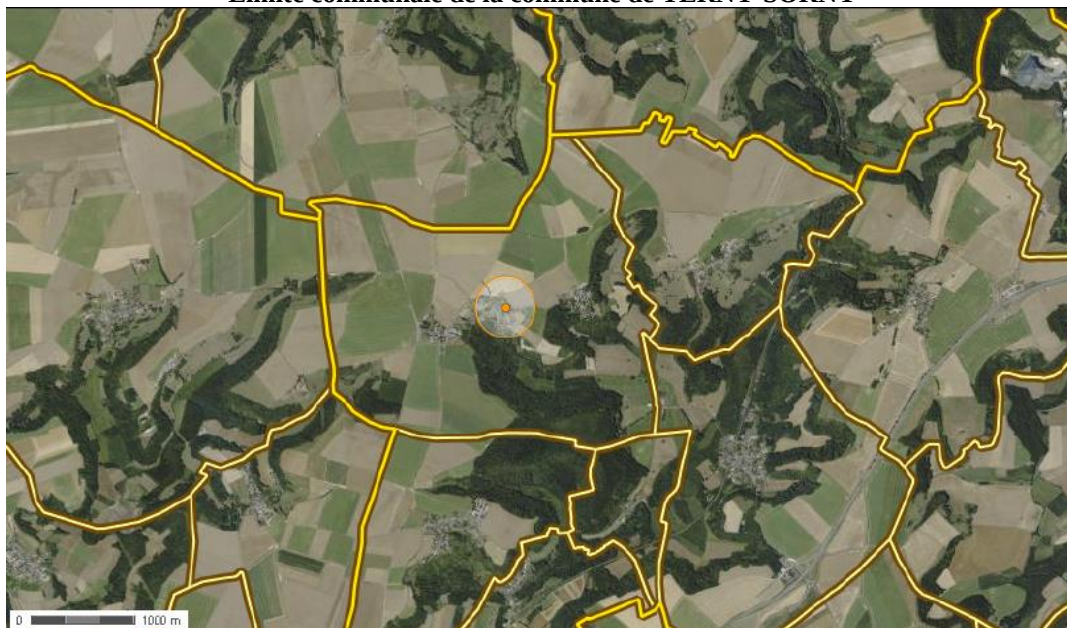
TERNY-SORNY se situe en Région Hauts-de-France dans le centre du département de l'Aisne. La commune fait partie du canton de Fère-en-Tardenois, dans l'arrondissement de Soissons distante de 8 km au Sud de TERNY-SORNY. Elle est incluse dans la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

La commune est traversée, dans le sens Nord-Sud, par la RD 1 (Château-Thierry – Soissons – Saint-Quentin) passant à l'extrémité Ouest du village de Terny. Dans le sens Est-Ouest, la RD 53 conduit à Margival puis à la vallée de l'Aisne rejoignant la RN 2 (Paris-Belgique), accessible par l'échangeur de Margival, distant de 5-6 km du centre de TERNY-SORNY. La gare de Margival offre à la commune une desserte ferroviaire à proximité (toutefois restreinte 1 arrêt le matin et 1 arrêt le soir).

La commune appartient à l'aire de production « indication géographique protégée » les volailles de la Champagne.

1.1.2 PRESENTATION DU TERRITOIRE

Limite communale de la commune de TERNY-SORNY



Source : © IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/

La commune est issue de la fusion de deux villages : Terny et Sorny, représentant une superficie de 7,07 km², pour 328 habitants¹, soit une densité de 46,4 hab./km². Sa population est relativement stable depuis 1990, oscillant autour des 315 habitants.

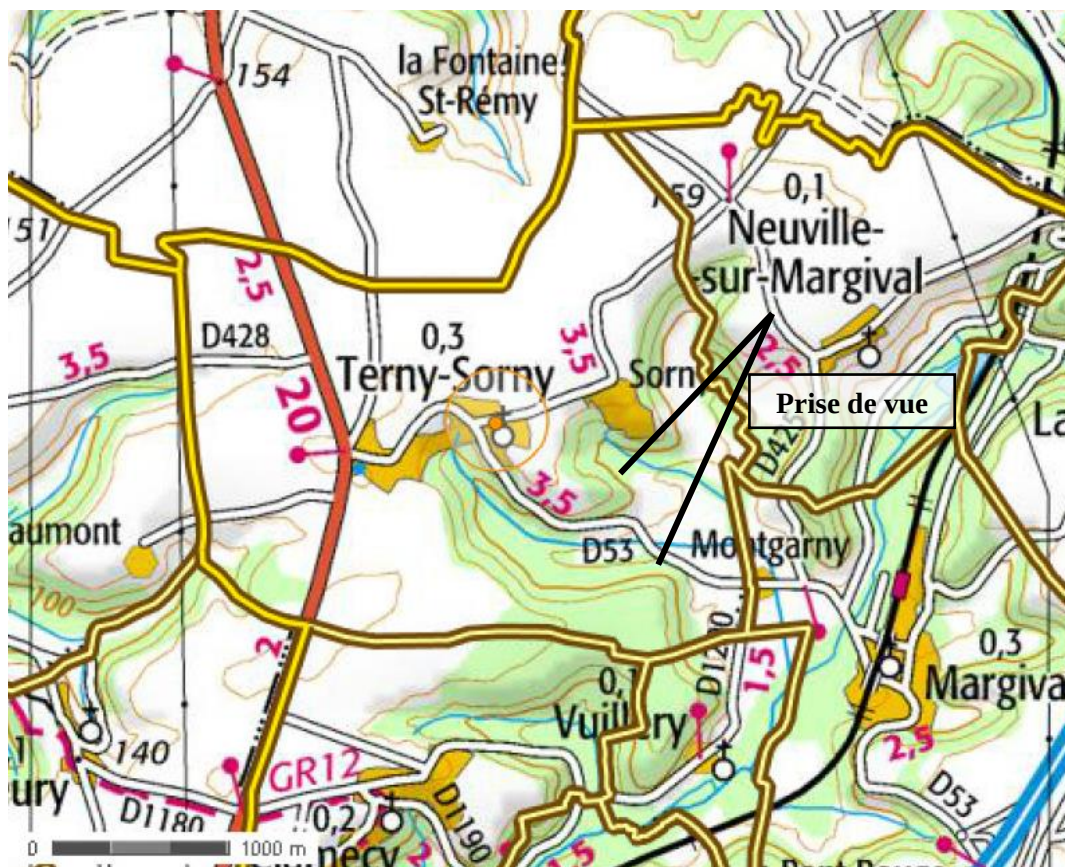
Entouré par les communes de Clamecy, Vuillery et Braye, TERNY-SORNY se situe à 3 km au nord-ouest de Soissons la plus grande ville des environs ce qui lui procure une situation avantageuse en plus de n'être qu'à 1 heure de Paris.

La commune se situe dans un cadre agricole de grandes cultures (environ 464 ha du finage), occupant essentiellement le plateau, et 170 ha de bois sont présents sur les coteaux et en fond de vallée. L'altitude varie fortement sur le territoire communal, localisé sur le plateau Soissonnais, entre 73 m d'altitude au pied des coteaux et 163 m d'altitude au point culminant.



Vue sur le territoire de la commune depuis Neuville-sur-Margival (source : Google Maps)

¹ Les populations légales millésimées 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003. Leur date de référence statistique est le 1er janvier 2016. Le chiffre pris en compte pour la population légale est la population municipale utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de double compte (chaque personne vivant en France est comptée une seule fois) à la différence de la qui englobe les doubles comptes. La population totale est quant à elle de 334 habitants en 2016.



Source: © IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/

Le territoire de TERNY-SORNY appartient au bassin versant de l'Aisne. Le réseau hydrographique est composé du ru de Pierrot (prenant sa source sur le coteau au sud de Terny), rejoint par un ruisseau au niveau de la ferme de Montgarny. Le ru se jette dans la Jocienne, affluent de l'Aisne, à Vuillery.

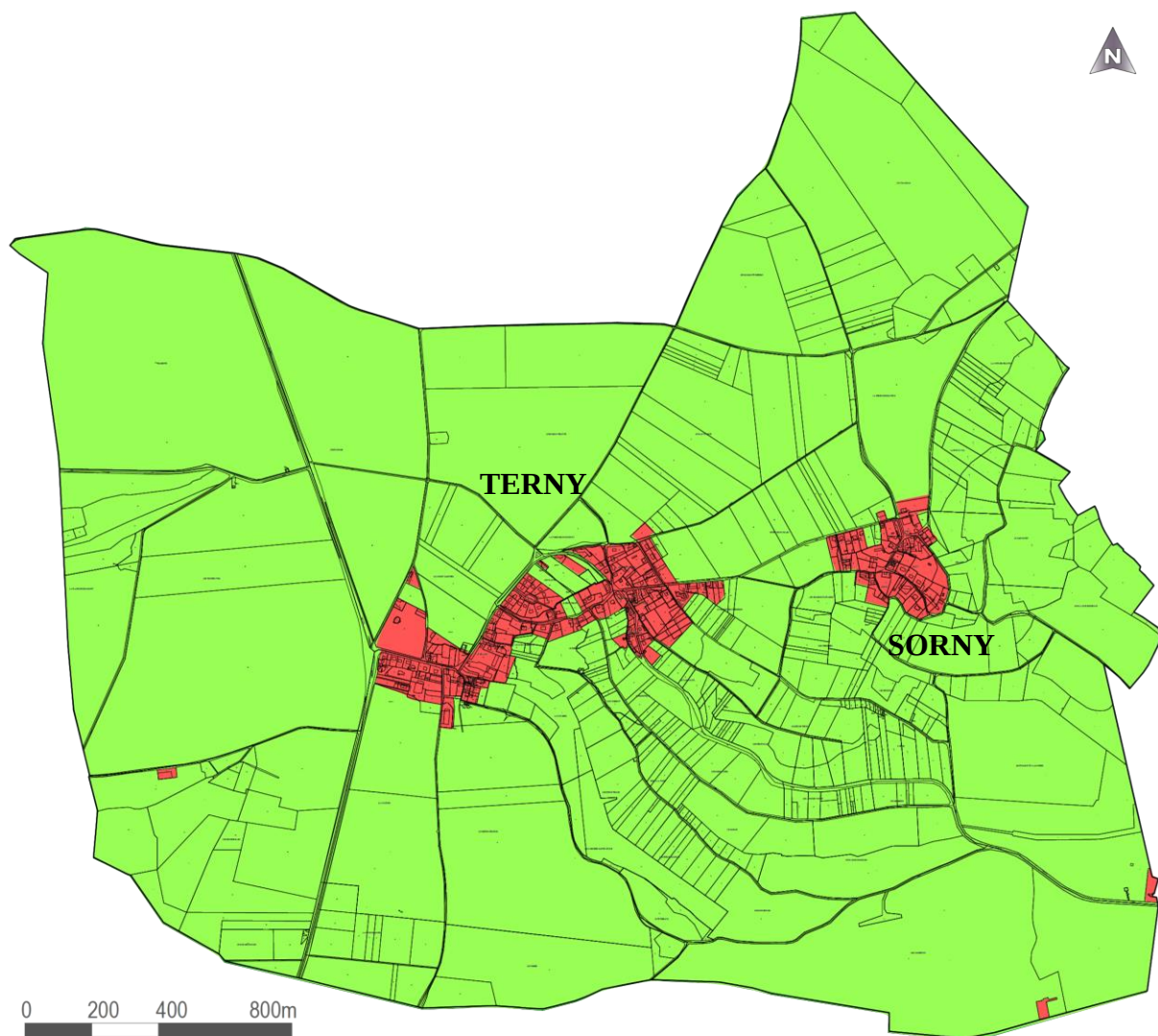
L'urbain quant à lui se caractérise par deux principaux villages :

- Le village de Terny, situé au centre de la commune sur le rebord du coteau, entre 115 et 150 mètres d'altitude ;
- Le village de Sorny, situé à l'Est du finage à environ 148 mètres d'altitude, au sommet du coteau forestier



Village de Terny (source : Google Maps)

Le territoire urbanisé² représente 9 % du territoire communal contre 91 % d'espace naturel³ (bois, forêt, friches, espaces agricoles, etc.)



² Espaces occupés par les groupements bâtis mais aussi les constructions isolées, tant pour l'habitation que pour d'autres utilisations, en y incluant les jardins, qui sont les prolongements directs de l'habitation et ne peuvent en être dissociés

³ Ici on inclut les espaces à l'état purement naturel (bois, forêt, délaissé, etc.) mais aussi les espaces agricoles (grande culture, prairie, pâture, vigne, etc.).

1.1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1.3.1 Pôle d'équilibre territorial et rural du Soissonnais et du Valois

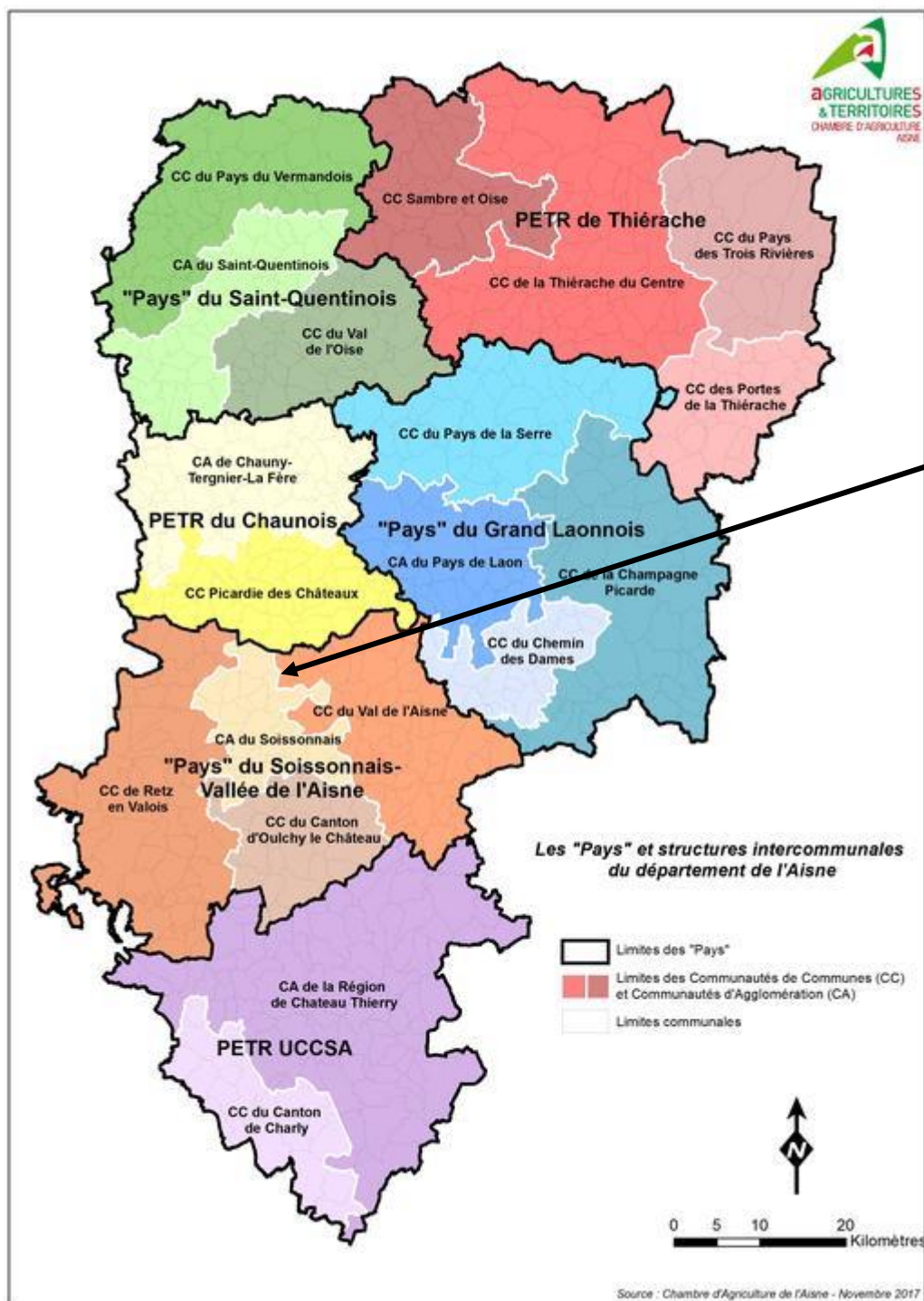
Un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est un outil de coopération entre les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Ce type d'établissement public a été créé en 2014 par la loi MAPTAM (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), il remplace la classification des EPCI dit de « pays » afin de clarifier les compétences des collectivités territoriales.

Le Pôle Territoriale et Rural du Soissonnais et du Valois a été créé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 et mis en place au 1^{er} janvier 2019. Il vient remplacer le « Pays du Soissonnais »

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est composé de :

- la communauté d'agglomération du GrandSoissons Agglomération,
- la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- la communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château,
- la communauté de communes de Retz en Valois.

Ce qui représente au total 166 communes pour un total de 107 744 habitants (INSEE 2016).



Source : <http://www.pays-aisne.org/pages/pays/soissonnais.php>

1.1.3.2 Communauté de Communes du Val de l'Aisne

La communauté de communes du Val de l'Aisne est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle a été créée le 28 décembre 1994. Elle associe 58 communes des cantons de Fère-en-Tardenois, Braine, Vailly-sur-Aisne et Anizy-le-Château au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. En 2012, la population totale de la CCVA était de 20 727 habitants.

Liste des Communes :

- | | | |
|----------------------|-------------------------|-----------------------|
| - AIZY-JOUY | - COURCELLES-SUR-VESLE | - PARGNY-FILAIN |
| - ALLEMANT | - COUVRELLES | - PONT-ARCY |
| - AUGY | - CYS-LA-COMMUNE | - PRESLES-ET-BOVES |
| - BAZOCHES-SUR-VESLE | - DHUIZEL | - QUINCY-SOUS-LE-MONT |
| - BLANZY-LES-FISMES | - FILAIN | - SAINT-MARD |
| - BRAINE | - JOUAIGNES | - SAINT-THIBAUT |
| - BRAYE | - LAFFAUX | - SANCY-LES-CHEMINOTS |
| - BRENELLE | - LESGES | - SERVAL |
| - BRUYS | - LHUYS | - SOUPIR |
| - BUCY-LE-LONG | - LIME | - TANNIERES |
| - CELLES-SUR-AISNE | - LES SEPTVALLONS | - TERNY-SORNY |
| - CERSEUIL | - MARGIVAL | - VAILLY-SUR-AISNE |
| - CHASSEMY | - MISSY-SUR-AISNE | - VASSENY |
| - CHAVIGNON | - MONAMPTUIL | - VAUDESSON |
| - CHAVONNE | - MONT-NOTRE-DAME | - VAUXTIN |
| - CHERY-CHARTREUVE | - MONT-SAINT-MARTIN | - VIEIL-ARCY |
| - CHIVRES-VAL | - NANTEUIL-LA-FOSSE | - VILLESAYOYE |
| - CIRY-SALSOGNE | - NEUVILLE-SUR-MARGIVAL | - VUILLERY |
| - CLAMECY | - OSTEL | |
| - CONDE-SUR-AISNE | - PAARS | |





Source : <http://www.pays-aisne.org/pages/communaute/val-aisne.php>

Les compétences de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne sont les suivantes :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Les actions d'intérêt communautaires sont :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'une superficie d'au moins 1 ha (Délibération n°2018-062 du 18/10/2018).

Développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- Actions de développement économique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Les actions d'intérêt communautaires sont :

- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Délibération n°2018-062 du 18/10/2018) ;
- Promotion, coordination et mise en oeuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau (Délibération n°2018-062 du 18/10/2018). Assainissement non collectif des eaux usées

Politique du logement et du cadre de vie

Les actions d'intérêt communautaires sont :

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) (Délibération n°2018-062 du 18/10/2018) ;
- Gestion de logements appartenant à la communauté de communes (Délibération n°2018-062 du 18/10/2018) ;
- Gestion de logements mis à disposition de la communauté de communes (Délibération n°2018-062 du 18/10/2018) ;
- Mise en place d'une politique d'aide aux travaux d'adaptabilité visant au maintien à domicile des personnes âgées (Délibération n°2018-062 du 18/10/2018) ;
- Mise en place d'une politique d'aide aux travaux de lutte contre la précarité énergétique (Délibération n°2018-062 du 18/10/2018).

Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels
- Création, aménagement, entretien et gestion d'établissements de type multi-accueil accueillant au moins 15 enfants

Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

- Réalisation des contrôles d'assainissement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux d'équipements publics d'assainissement collectif ;
- Mise en place d'une politique d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif

Développement touristique et mise en valeur du patrimoine

- Aménagement, entretien, gestion et promotion du Fort de Condé.
- Aménagement (tracé, mobilier, balisage et signalétique) et entretien (débroussaillage, tonte, coupe d'arbres et d'arbustes) des itinéraires de randonnée.

Réseaux et services locaux de communications électroniques

- Construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- Acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
- Acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants
- Mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- Exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électronique

Politique Enfance-jeunesse (0-17 ans)

- Elaboration et mise en oeuvre d'un projet éducatif local
- Coordination et gestion des politiques contractuelles à vocation intercommunale
- Mise en place d'une politique d'aide aux communes et aux associations portant des projets à destination des 0-17 ans répondant aux orientations éducatives de la CCVA
- Elaboration et mise en oeuvre d'actions à vocation intercommunale destinés aux accueils de loisirs
- Elaboration et mise en oeuvre d'actions à vocation intercommunale à destination des 12-17 ans
- Mise en place d'une politique d'aide aux personnes suivant des formations en vue de l'obtention du « Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur » et du « Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur »
- Elaboration et mise en oeuvre de projets culturels et artistiques à vocation intercommunale sur les temps scolaires.
- Mise en place d'une politique d'aide au fonctionnement des écoles de musique associatives à vocation intercommunale répondant aux critères du schéma départemental de développement des enseignements artistiques

Transport

- Réalisation d'études visant à mettre en place des politiques intercommunales et interterritoriales de transport

1.1.3.3 Le SCoT de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne

Les PLU des communes comprises dans le périmètre d'un Schéma Directeur, ou d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territorial), doivent être compatibles avec les orientations de ce dernier, c'est-à-dire que le document doit s'inscrire dans les principes de la norme supérieure.

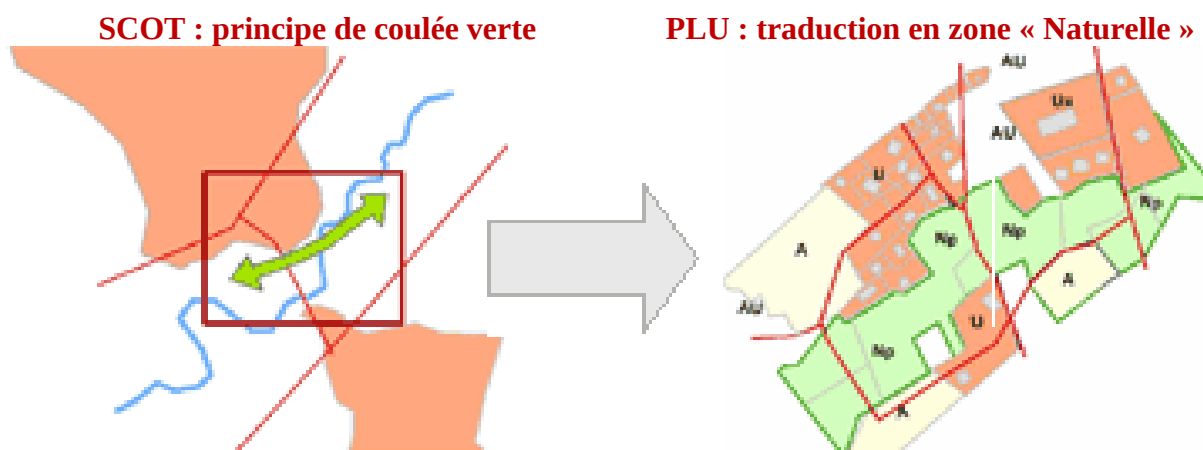
Le SCOT de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne a été approuvé le 18 décembre 2008. Il se compose de 58 communes (depuis la fusion des communes des Setpvallons). Depuis le 18 décembre 2014, le conseil communautaire a délibéré sur la prescription de révision de ce SCOT, son approbation a été faite le 28 février 2019.



Conformément aux articles L122-1 et R122-1 du Code de l'Urbanisme, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue le volet prescriptif du SCoT. S'agissant d'un document d'orientation à caractère général, il ne fixe pas pour chaque commune de prescriptions particulières. En revanche, il traite de l'ensemble des questions qui doivent être abordées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme : PLU et des Cartes communales : CC) et indique le sens qui doit être donné aux réponses formulées dans le cadre de l'élaboration de ces documents.

L'organisation du DOO correspond à l'obligation de satisfaire aux dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme et sa compréhension fait appel à une double lecture du DOO et du PADD.

Exemple de traduction d'un principe du SCOT dans un PLU :

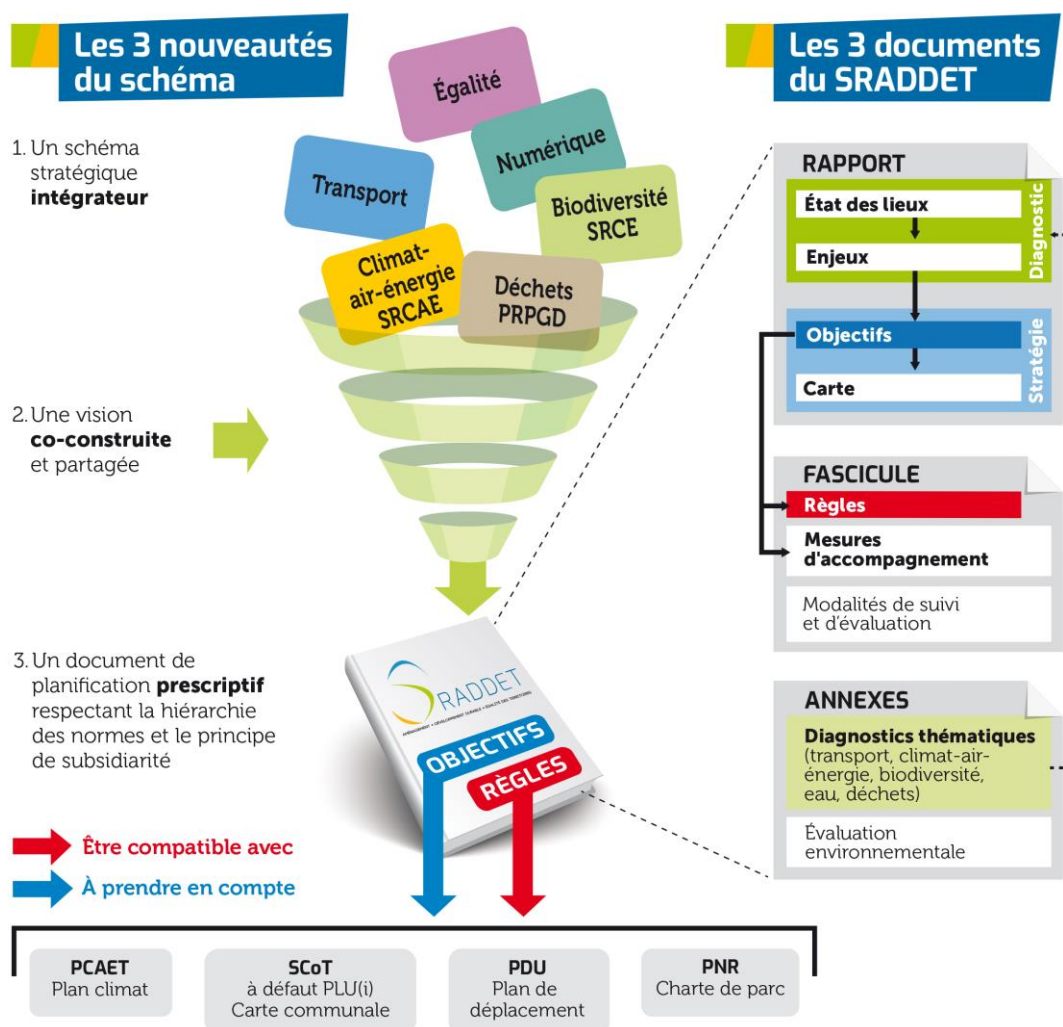


Il est important de rappeler que le SCoT a donc une influence sur le PLU de TERNY-SORNY, d'où l'intérêt d'une collaboration poussée entre la Communauté de Communes et ses communes membres pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

SCOT disponible sur www.cc-valdeaisne.jimdo.com

1.1.3.4 Le SRADDET

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 31 janvier 2019 et approuvé par la Région des Hauts de France le 30 juin 2020. Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose aux Schéma de Cohérence Territorial et à défaut au PLU.



Source : www.adenos-asso.fr

SRADDET disponible sur : www.hautsdefrance.fr

1.1.3.5 Le SDAGE Seine-Normandie

La commune de Terny-Sorny est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Le programme 2016-2021 ayant été annulé par une décision du Tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018, le programme 2010-2015 est de nouveau applicable, jusqu'à révision du SDAGE.

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

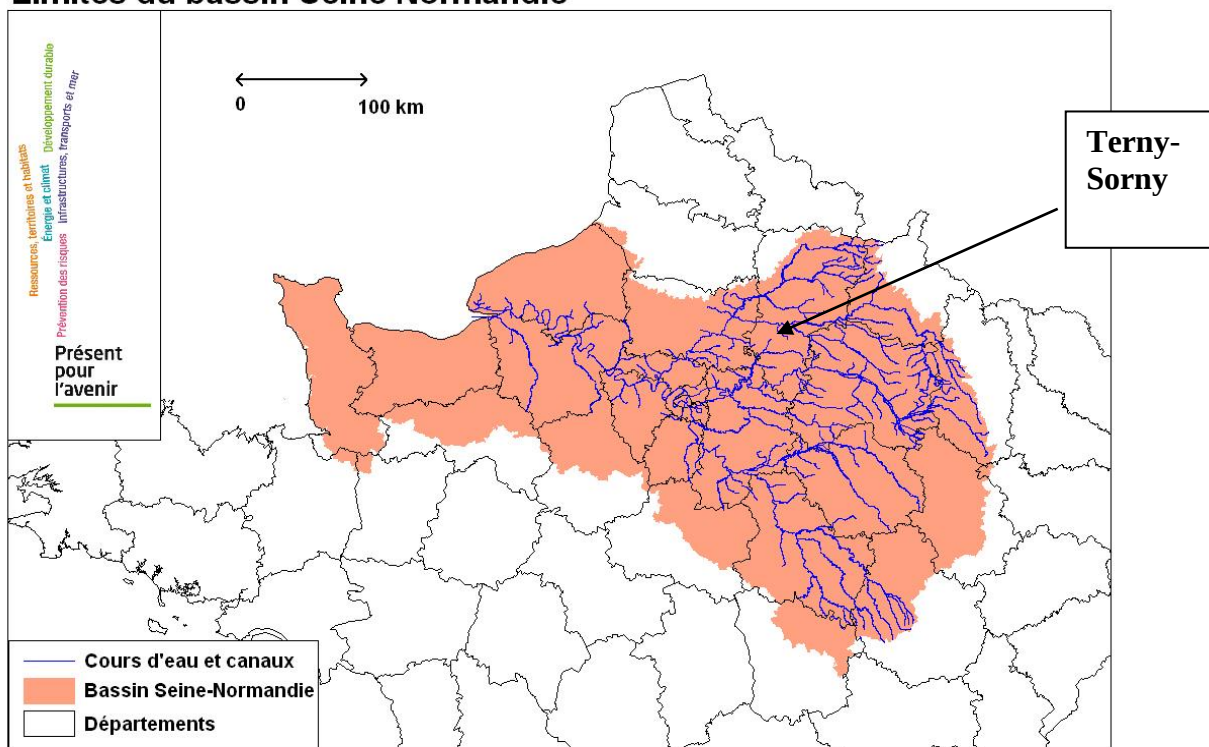
Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Seine-Normandie a été approuvé le 29 octobre 2009 par arrêté du préfet de région Ile-de-France, coordinateur du bassin. Document de PLU planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement) :

- Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux,
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré,
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le SDAGE Seine-Normandie traite notamment des sujets suivants :

- Pollution des milieux aquatiques (pollutions diffuses, substances dangereuses, pollution microbiologique) avec, par exemple, l'optimisation de la couverture des sols en automne et la conservation d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets,).
- Nature et biodiversité (restauration et protection des milieux aquatiques et humides) avec, par exemple, la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau.
- Santé et plus particulièrement protection des captages pour l'alimentation en eau potable avec, par exemple, la mise en œuvre d'un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable dans les bassins d'alimentation de captages.
- Gestion de la rareté des ressources en eau avec, par exemple, la mise en œuvre d'une gestion collective pour les masses d'eau en mauvais état quantitatif.
- Inondations avec, par exemple, la compensation des remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues.
- Gouvernance avec le développement des politiques de gestion locale en favorisant, par exemple, l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence de leurs interventions.

Limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

urce : Carte issue du SDAGE Seine-Normandie

So

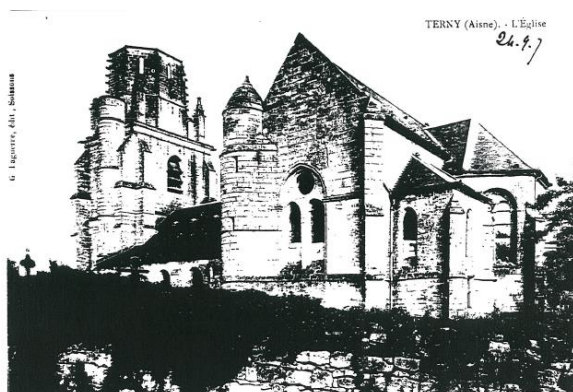
1.1.4 HISTORIQUE

La commune est issue de la fusion de deux villages réalisée en 1801.

Les villages de Terny et Sorny furent détruits lors de la 1^{ère} guerre mondiale. Avant cette période, l'école communale se situait rue du Coutier Montier, face au calvaire actuel.

Elle a été reconstruite sur la place du village.

L'église, avant 1914, se trouvait aussi rue du Courty-Montier, à côté de la ferme. Après sa destruction, une église provisoire fut installée. Sainte-Cécile, l'église actuelle, a été construite en 1918.



Église de Terny-Sorny avant et après la guerre (mairie de Terny-Sorny, <http://www.lagenealogie.com>),

Dans les années 1920, il y avait un café à Sorny, à l'angle de la rue Entre Deux Villes. La reconstruction de TERNY-SORNY commence en 1921.

Était également érigé un château du XVIII^{ème} siècle, agrémenté d'un jardin aux essences rares ainsi qu'une pièce d'eau qui faisaient l'admiration des visiteurs. Cette bâtisse fut détruite à la fin de la 1^{ère} guerre mondiale.

Au fil des années, des terrains furent achetés afin d'y construire des maisons d'habitation.

Ce village était dominé par les exploitations agricoles, une majorité des habitants étaient agriculteurs, mais quelques anciennes usines situées à Terny, témoignent d'une activité industrielle passée.



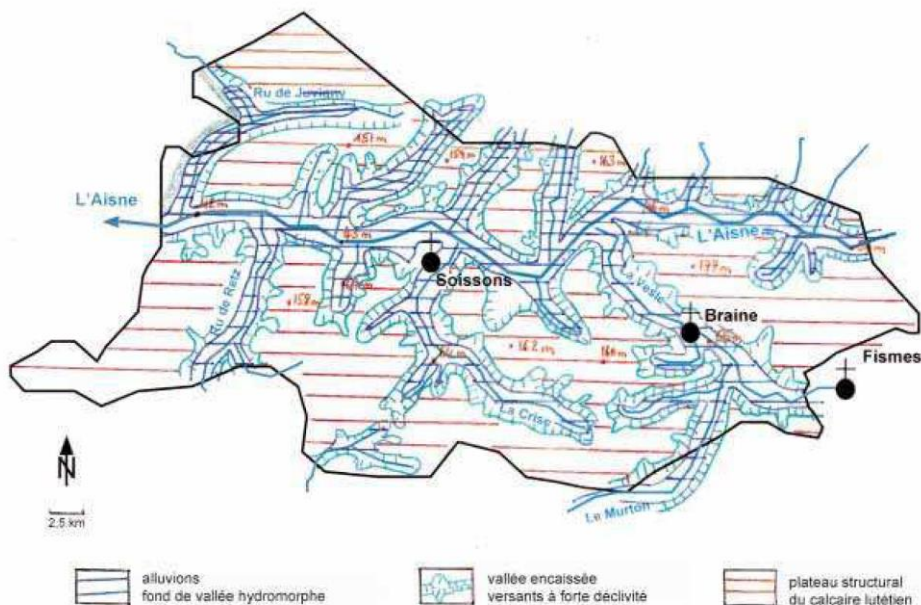
*Ancienne sucrerie de Terny
(sucrerie-francieres.pagesperso-orange.fr)*



Ancienne distillerie rue de la Croix Blanche

La tectonique guide le tracé de la vallée de l'Aisne, qui elle-même organise le réseau hydrographique des petites vallées adjacentes. Cette partie du Bassin Parisien est parcourue d'une série de petits anticlinaux et synclinaux d'orientation est-sud-est ouest-nord-ouest qui jouent un rôle probable dans l'orientation des vallées. Par ailleurs, la micro fracturation des roches, notamment du lutétien, favorise l'infiltration et la dissection de la dalle.

La géomorphologie est typiquement celle d'une région de relief tabulaire où l'érosion régressive est la règle. On a d'un côté une surface plane quasiment structurale liée à la dalle calcaire, qui ne subit pas, ou peu, d'érosion de surface, mais est attaquée sur le côté ; de l'autre, des vallées profondément entaillées.



Carte géomorphologique simplifiée du Soissonnais et de la vallée de l'Aisne

Source : Atlas des paysages de l'Aisne, CAUE 2004

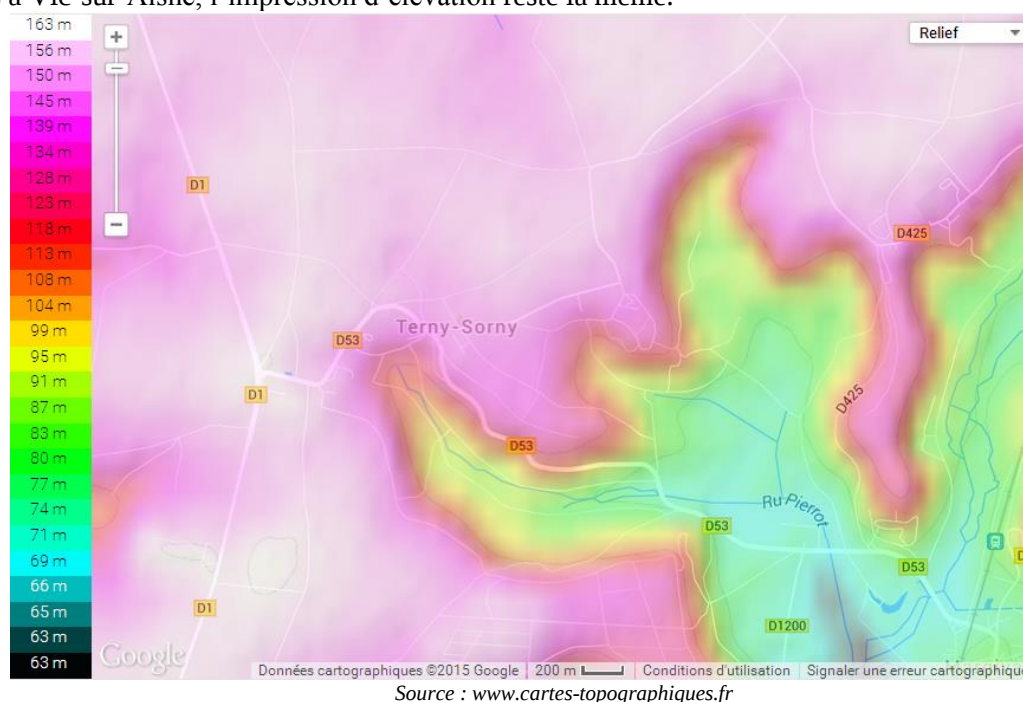
Les pentes induites par les vallées encaissées peuvent, lorsque les sols sont nus, être soumises à des phénomènes d'érosion, renforcés par le ruissellement des eaux de pluie.

La formation géologique se compose de la manière suivante, du haut vers le bas :

- Le sommet des plateaux est composé d'une dalle de calcaires du lutétien. Elle est ici compacte ce qui peut expliquer que les dernières carrières de pierre de taille de cette région s'y trouvent. Là où la corniche a été dégagée par les activités de l'homme, le limon a été déposé au cours des périodes froides du quaternaire. Ses variations d'épaisseur sont souvent les seuls accidents topographiques. Les déclinaisons de ce limon (limon argileux, limon moyen et limon sableux), se traduisent dans le paysage par des variations de teinte et d'aspect, notamment lorsque le sol nu a été battu par les pluies.
- En dessous, une faible épaisseur d'argiles de Laon favorise la présence de sources et de fontaines largement exploitées.
- Les sables de Cuise affleurent sur les versants raides, et ne sont mis en évidence qu'à l'occasion là aussi de carrières ou d'excavations. Ces sables sont fins, relativement homogènes, avec des stratifications argileuses ou ferreuses.
- Dans le fond des vallées affleure l'argile sparnacienne, dite également du Soissonnais ; elle prend ici une importance majeure, d'une part par son épaisseur (10 à 30 mètres), d'autre part parce qu'elle affleure largement dans le fond des vallées où elle impose une humidité importante. La formation des Sables de Bracheux, largement répandue en Laonnois, n'affleure que dans la vallée de l'Aisne et ne joue pratiquement pas de rôle dans la formation du paysage soissonnais.

1.2.1.2 Relief

Sur le plan topographique, le trait dominant est un plateau orienté est-ouest par le découpage des vallées (Ailette, Aisne) et l'alignement des buttes qui le bordent au sud. L'altitude est généralement plus élevée au nord-est (180-190 mètres) qu'au sud-ouest (150-160 mètres), ce qui traduit un phénomène de bascule du paysage. Comme dans le même temps, le principal élément de référence topographique, la vallée de l'Aisne s'enfonce également, de 60 mètres à Neufchâtel-sur-Aisne à 30 mètres à Vic-sur-Aisne, l'impression d'élévation reste la même.



Source : www.cartes-topographiques.fr

Le territoire de la commune s'étend à la fois sur le plateau et dans une vallée encaissée parcourue par le ru de Pierrot, affluent de la Jocienne et de l'Aisne. Les villages se sont implantés en bordure du plateau et se sont étendues vers l'Est, à la fois sur le plateau et sur les coteaux.

L'altitude varie fortement entre 73 m d'altitude au pied des coteaux et 163 m d'altitude au point culminant.



Source : Google earth

1.2.1.3 Hydrographie

L'ensemble du finage de TERNY-SORNY appartient au bassin versant de l'Aisne.

Le réseau hydrographique est composé du ru de Pierrot prenant sa source sur le coteau au sud de Terny et d'un ruisseau coulant vers le Sud-Est en direction de la Jocienne, cette dernière étant un des affluents de l'Aisne.

L'Aisne prend sa source dans l'Argonne à Sommaisne, près de la limite entre les départements de la Meuse et de la Marne, et se jette dans l'Oise à Compiègne, dans le département de l'Oise, après un long parcours de 353 kilomètres.



Ru de Pierrot (source Google Maps)

1.2.1.4 Climat

Le département de l'Aisne constitue une région intermédiaire où les influences maritimes et continentales se contrarient. Le climat y est de type océanique dégradé. Il est sous influence du climat continental, expliquant ses hivers frais, ses été doux et ses pluies liées aux vents océaniques d'Ouest et de Sud-Ouest, assez fréquentes mais souvent peu abondantes (51 mm par mois en moyenne) et réparties tout au long de l'année.

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Températures maximales moyennes (°C)	5,5	7,0	10,8	14,0	18,4	21,3	24,1	24,2	20,1	15,1	9,3	6,6	14,7
Températures minimales moyennes (°C)	0,1	0,0	2,3	3,7	7,7	10,5	12,4	12,2	9,5	6,6	2,9	1,4	5,8
Températures moyennes (°C)	2,8	3,5	6,6	8,9	13,1	15,9	18,3	18,2	14,9	10,9	6,1	4,0	10,2
Ensoleillement (h)	63	73	128	163	214	218	229	239	156	108	66	47	1705
Moyennes mensuelles de précipitations (mm)	44	40	51	45	59	58	56	48	53	55	52	57	617,8

1.2.2 ANALYSE PAYSAGERE

1.2.2.1 Contexte introductif

Le droit du Paysage s'est développé tout au long du XXème siècle. De la loi de 1930 sur la protection des monuments naturels et sites de caractère, en passant par la loi « Paysage » de 1993 pour finir dernièrement par la loi SRU et le développement durable en 2000, il est en effet très vite apparu la nécessité de développer des démarches évolutives maîtrisées et respectueuses de nos paysages. Depuis une dizaine d'années, la législation en matière de paysage s'est orientée vers une prise en compte globale de la richesse et de la protection des paysages et de l'environnement.

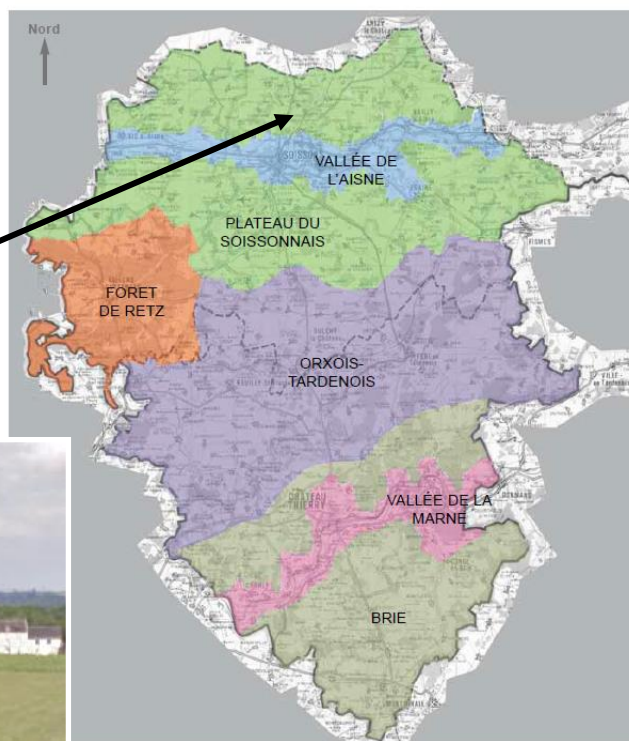
Une étude paysagère du Sud du département de l'Aisne a été réalisée par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne en 2004. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir. L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux dire comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

1.2.2.2 Le plateau du Soissonnais : grande unité paysagère de Terny-Sorny

Dans l'inventaire des paysages du CAUE, la commune de TERNY-SORNY se situe principalement dans l'unité paysagère du plateau du Soissonnais. Les éléments page suivante sont issus de cette étude.



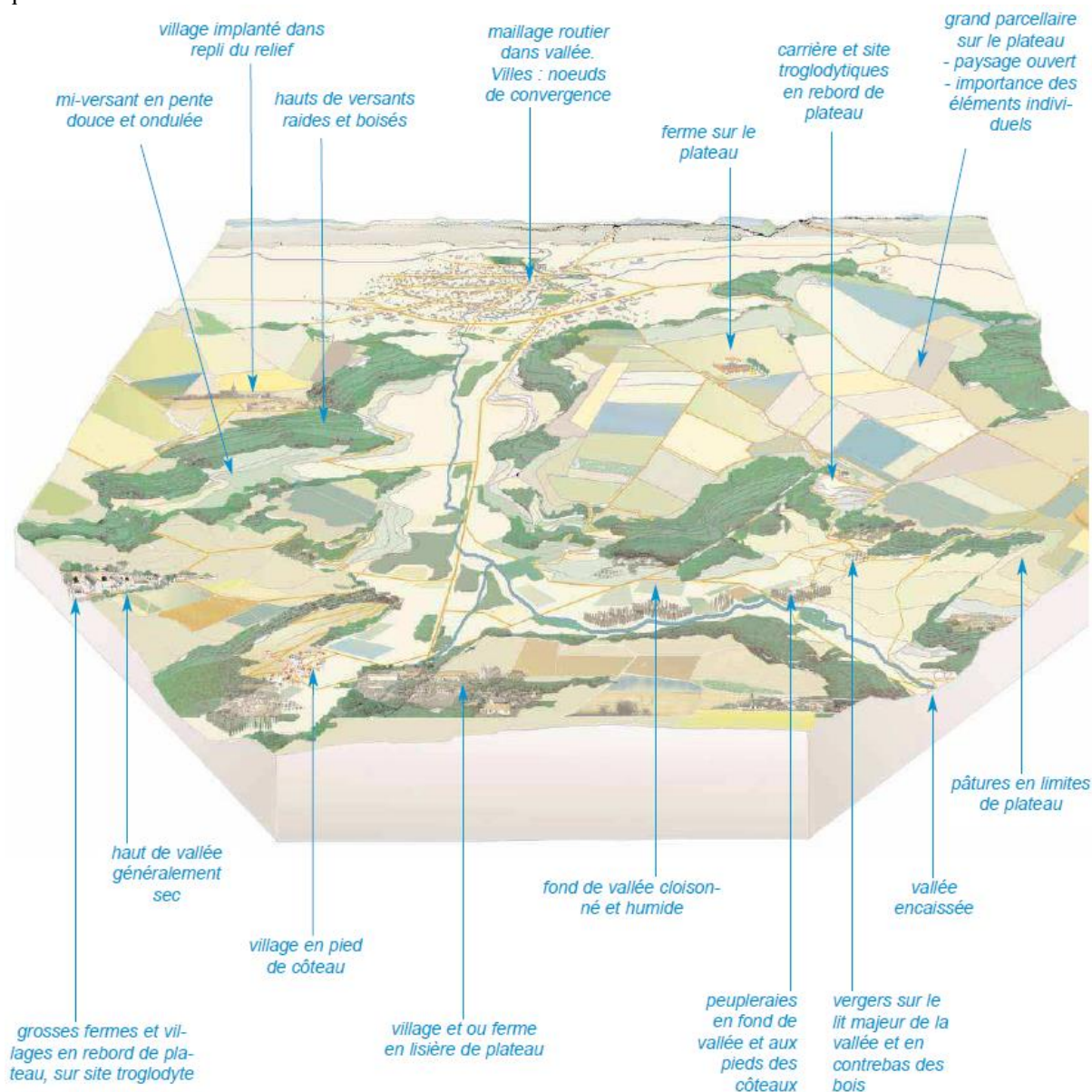
CARTE DES GRANDES UNITES PAYSAGERES



Au Nord-Est, le Soissonnais côtoie le Laonnois, avec lequel il partage certaines similitudes géologiques et architecturales, mais dont il diffère dans la morphologie, avec des reliefs moins mouvementés, dans l'occupation du sol, avec une prédominance des cultures céréalières, et donc aussi dans les ambiances perçues, où le calme fait suite à la tempête.

Au Nord-Ouest, le plateau se confronte au massif forestier de Saint-Gobain, avec lesquels il partage les enclaves des villages implantés en lisière.

Quant à l'appellation de l'entité, elle se réfère à la ville de Soissons, qui pourtant n'y est pas incluse, mais qui de tout temps, en raison de son rayonnement, historique, géographique et culturel, a servi à qualifier ce territoire.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, CAUE 2004

Composantes majeures :

- De vastes zones cultivées
- Interruption brutale du plateau au niveau des coteaux
- Plateau légèrement ondulé avec des paysages ouverts
- Cloisonnement par les bois dans les vallées
- Cultures céréalières sur le plateau et en fond de vallée
- Quelques fermes fortifiées isolées
- Des villages implantés en surplomb des coteaux ou en fond de vallée

Ambiances paysagères :

- Rupture plateau/vallées
- Les vallées, « patchworks » composés de parcelles de prairies, de cultures, de peupleraies et forêts, d'étangs, ...

Caractère géomorphologique :

- Plateau calcaire du Lutécien découpé par des vallées
- Coteaux limoneux et argileux
- Fonds de vallées argileux et humides

Les milieux naturels et le végétal :

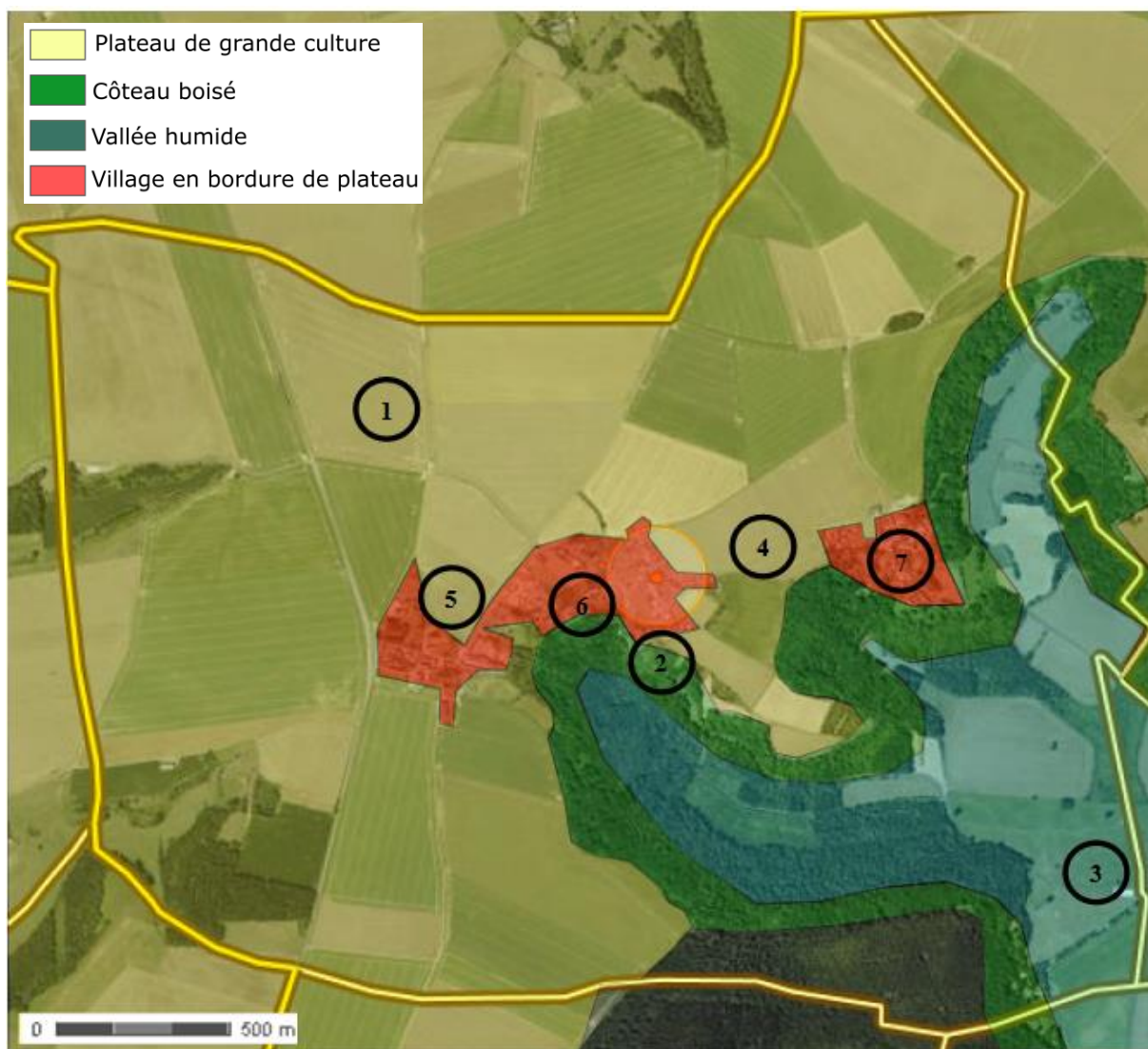
- Un plateau de grandes cultures céréalières et haies relictuelles
- Des boisements sur les coteaux ou fonds de vallées (anciens vergers, peupleraies, essences forestières)

Occupation du sol et organisation :

- Plateaux cultivés, vallées forestières et pâturées
- Un maillage routier efficace entre les villages, rayonnant autour de Soissons
- Implantation urbaine le long des réseaux viaires ou des vallées

1.2.2.3 Composition du paysage communal

Après cette lecture paysagère, il apparaît que TERNY-SORNY correspond tout à fait à la description paysagère du plateau Soissonnais :



Source : © IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/

Caractéristiques paysagères clés :

- Un plateau agricole de grandes cultures
- Des coteaux forestiers
- Des vallées mêlant bois, pâtures et cultures
- Deux villages implantés en bordure du coteau avec des extensions urbaines sur le plateau et sur les pentes les plus douces le long de la voirie

Le caractère mouvementé du relief allié à la présence de masses boisées crée des paysages de grand intérêt. En termes d'ouverture et de perception du paysage, on peut distinguer trois types de paysages :

- Les paysages ouverts du plateau agricole mais aussi de la plaine agricole ;
- Les paysages cloisonnés des vallées, où se mêlent lesquels herbages, langues boisées et cultures ;
- Séparant ces deux types d'espaces, les paysages fermés des bois



Vue ouverte sur le plateau de grandes cultures



Paysage fermé en cœur de massif boisé



Coteaux boisés de la vallée du ru de Pierrot



Vallée au sud-est de la commune, pâtures, bois et cultures



Paysage ouvert sur le plateau agricole et le bois en lisière du coteau



Etendue du village de Terny depuis le plateau agricole



Extensions urbaines de Terny sur le coteau

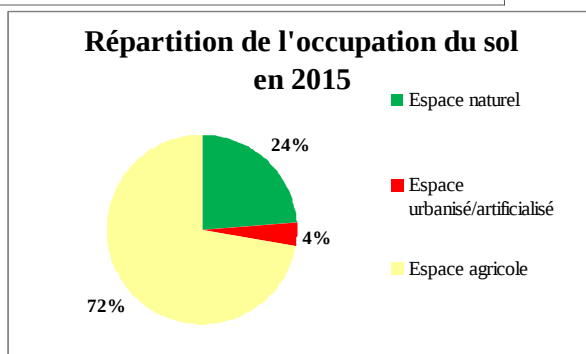
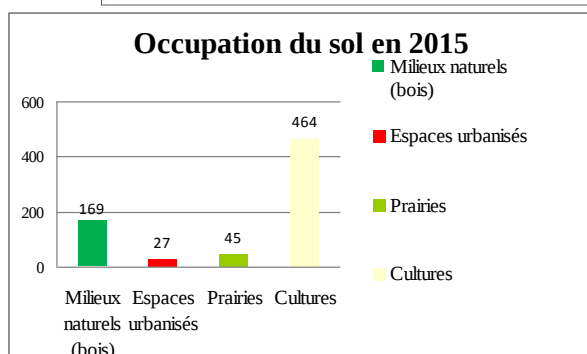
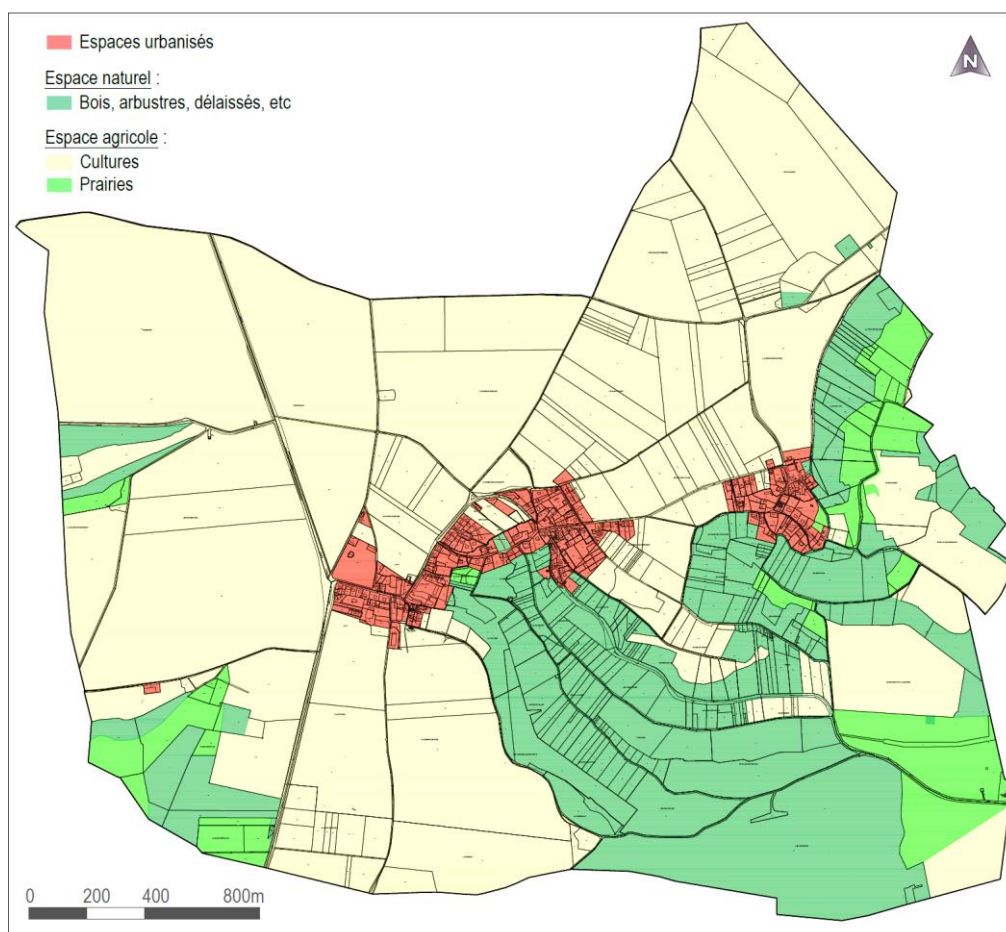


Centre de Sorny

1.2.3 OCCUPATION DU SOL

La morphologie du relief, mais aussi la nature des sols, va conditionner l'utilisation du sol. Les différentes composantes paysagères couplées à une analyse parcellaire permettent de mettre en évidence une occupation du sol bien distincte sur le territoire communal. Cette occupation s'organise en trois grandes entités :

- les espaces naturels (bois, forêt, arbuste, ripisylve, délaissé, etc.) ;
- les espaces agricoles (champs, culture, prairie, pâture, verger, etc.).
- les espaces urbanisés (groupement bâti, jardin, espace public, ferme isolée, etc.)



L'occupation du sol est majoritairement constituée de cultures représentant plus des 2/3 du finage communal.

1.2.3.1 Les espaces naturels

Sont à citer ici les importants espaces boisés qui s'étendent çà et là sur le plateau. Il faut leur ajouter les grandes étendues boisées dans la vallée à l'Est du territoire communal, et sur les coteaux.

En plus des boisements « naturels », on trouve des peupleraies, essentiellement sur la partie basse des coteaux convergeant vers les rus. Elles se confondent parmi les bois. Cette activité sylvicole, développée dans les années 90, témoigne de la présence d'une filière bois toujours active dans la vallée de l'Aisne.

Les boisements revêtent différentes fonctions écologiques. Ils interviennent en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et subnaturels :

- La protection des sols : les bois et forêts concourent au maintien des sols grâce au système racinaire des végétaux et au couvert, l'érosion naturelle des terrains en friche ou pentus étant accentuée par les précipitations parfois importantes. Ils permettent donc de réduire les aléas de mouvement de terrain.
- La prévention des crues et épuration de l'eau : le régime hydrique des cours d'eau peut être très irrégulier du fait de précipitations violentes et abondantes sur des laps de temps très courts. Les ripisylves jouent un rôle déterminant dans le maintien des berges et dans la régularisation des débits d'eau (les boisements alluviaux ralentissent les déplacements de l'onde de crue). De plus, elles jouent un rôle d'épurateur de l'eau (le système racinaire de la ripisylve, la fonge et les bactéries qui y sont associées constituent une pompe épuratrice pour certains polluants : phosphates et nitrates d'origine agricole ou urbaine, radionucléides, etc.). La préservation et l'entretien des ripisylves sont donc indispensables.
- La protection des habitats, des espèces animales et végétales : les bois et forêts sont des milieux de vie indispensables à de nombreuses espèces (animales et végétales). Ils font partie d'un ensemble d'espaces vitaux : ripisylves, prairies, landes, étangs, tourbières, etc. Leur rôle de corridor écologique est très important (ils relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce : habitats, site de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).



Coteaux boisés vus de la vallée (source : Google Maps)



Peupleraies en fond de vallée (source Google Maps)

1.2.3.2 Les espaces agricoles

Ils peuvent se diviser en deux espaces à vocations différentes :

- Les champs : on distingue de grandes terres à cultures (blé, autres céréales, betterave, etc. localisées dans la vallée (constituée d'alluvions anciennes) et sur le plateau (constitué par des limons recouvrant le substrat calcaire). Sur ces deux types de sols est pratiquée la polyculture. Cette structure agricole – à très vastes parcelles- concerne les parties Nord, Ouest, Sud, et Sud-Est du territoire communal.
- Les prairies : on les trouve sur les terres les moins « riches » pour la culture. Elles permettent souvent de faire la transition entre l'agricole productif (les cultures) et les milieux naturels ou urbains. Leurs présences témoignent de la pratique d'élevage toujours présente. Il ne faut pas banaliser ces espaces car génèrent une variété des paysages et revêtent généralement un intérêt fort en biodiversité. Les prairies se localisent principalement dans la partie Est du territoire au niveau des vallées où coulent les rus.



Champs au nord de la commune



Prairie sur le plateau

Source Google Maps

1.2.3.3 Les espaces urbanisés

Il faut entendre par là les espaces occupés par les groupements bâtis tant pour l'habitation que pour d'autres utilisations, en y incluant les jardins, qui sont les prolongements directs de l'habitation et ne peuvent en être dissociés. On inclut également l'ensemble des fermes isolées disséminées sur la commune ainsi que toutes les constructions (agricole, station d'épuration etc.). On peut les dissocier en deux groupes :

- Les groupements bâtis : il en existe deux : le village de Terny regroupant la mairie et l'église ; et le village de Sorny
- Les bâtiments de ferme isolés : deux bâtiments sont répertoriés sur la commune : une grange au sud-ouest du finage et quelques bâtiments de la ferme de Montargny, classée au titre de monuments historiques et situé à cheval sur la commune de TERNY-SORNY et de Margival.

Le village de Terny s'étend dans une petite dépression du relief en limite du plateau à proximité de la source du ru de Pierrot, en lisière des bois, ce qui le rend très peu visible. Ses extensions récentes se sont faites vers l'Est le long de la RD 53 et rue de la Vallée en début de coteau.

Le village de Sorny suit la même configuration : regroupée au sommet du plateau, en lisière du coteau forestier, ses extensions suivent la RD 53 et la rue Du Tour de Ferme suivant les lignes topographiques.

En dehors de l'habitation qui constitue évidemment l'essentiel, les espaces urbanisés abritent un assez grand nombre d'autres types d'utilisation du sol :

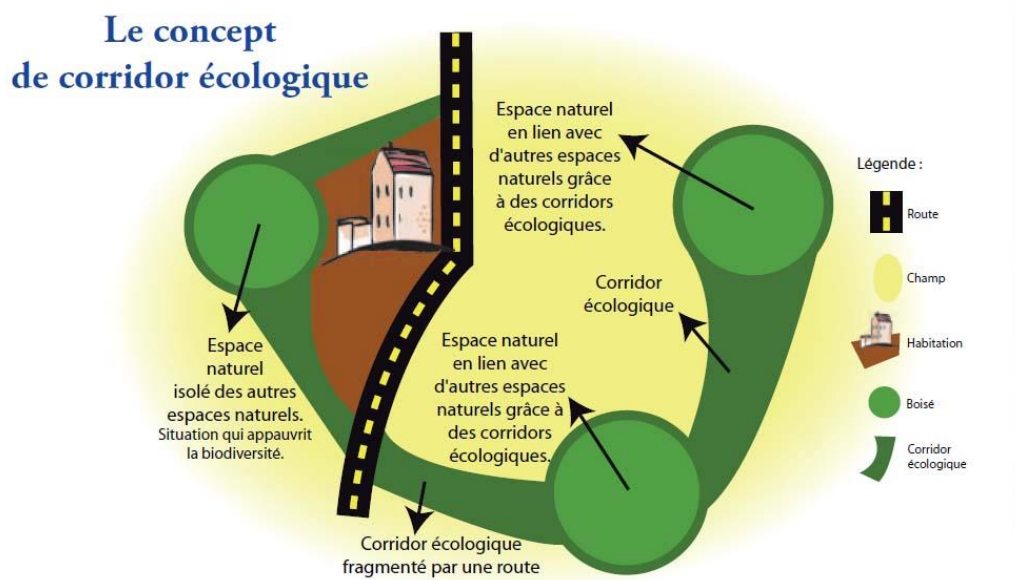
- un petit nombre d'établissements à caractère artisanal ou de petite industrie,
- des équipements publics (administratifs),
- quelques services,
- et l'ensemble des fermes, bâtiments agricoles.

1.2.4 ZONES NATURELLES PROTEGEES OU REGLEMENTEES

L'ensemble du territoire communal est le siège de milieux remarquables dont la préservation est primordiale car ils recèlent des richesses faunistiques et floristiques (zones humides, biodiversité) dont deux espèces patrimoniales recensées par la DREAL de Picardie : le chevreuil européen et l'iris fétide. Cependant, la commune de TERNY-SORNY ne dispose d'aucun zonage de protection environnementale.

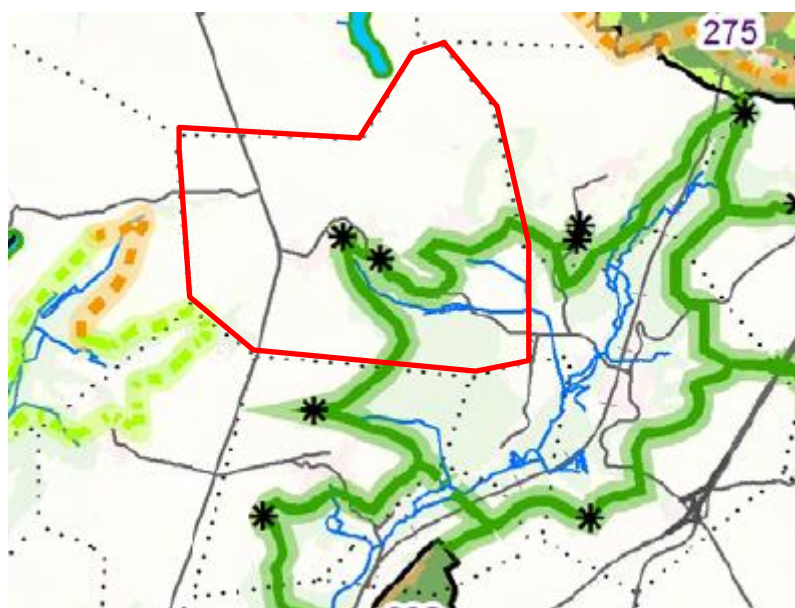
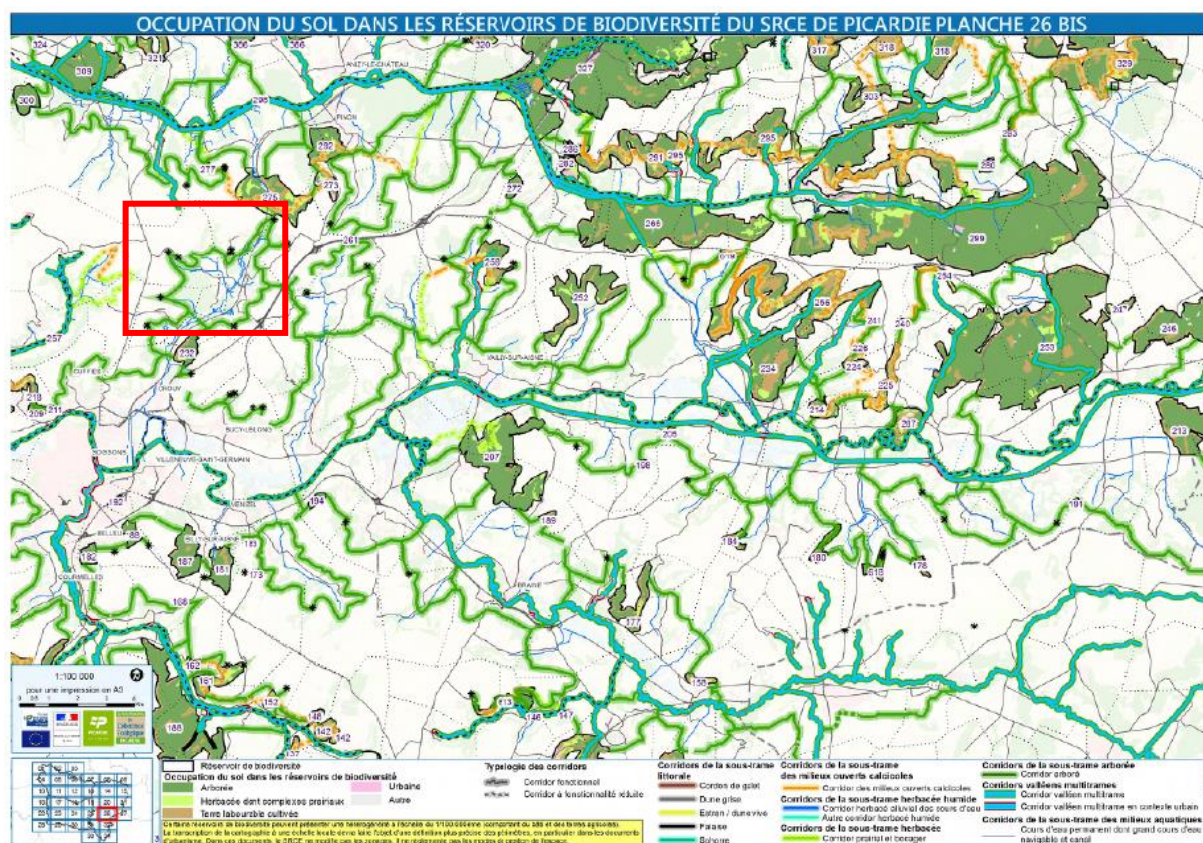
1.2.4.1 Corridor écologique

Trame verte et bleue, trame écologique, corridor biologique, beaucoup de termes qui se rejoignent autour d'un même enjeu : enrayer la perte de biodiversité. L'ensemble des êtres vivants (espèces animales, végétales) peuple différents milieux, se reproduit et circule d'un espace à l'autre (prairies, forêts, cours d'eau, zones humides mais aussi espaces verts et jardins). Les liaisons écologiques assurées par les haies, bords de chemins, rives, îlots refuges, mares, bosquets, etc. sont vitales pour les espèces. Pourtant, ce maillage écologique est entravé par les activités et les aménagements. Urbanisation, infrastructures de transport, zone d'entreprises, pollutions chimiques et lumineuses gênent la circulation de la faune et de la dissémination des plantes. Ce morcellement du territoire isole certaines populations empêchant dès lors le brassage génétique et donc la diversité biologique.



Sur l'ex-région Picarde, il n'existe pas de Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE). En revanche, la région des Hauts-de-France, élabore le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Ce document définira pour la région les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire. Il définit également les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Ainsi cette étude définit des corridors de type aquatiques (ru de Pierrot et ruisseau) et arboré (bois des coteaux) et deux réservoirs chiroptérologiques (habitat de chauve-souris) sur la commune de TERNY-SORNY (voir page suivante).



* Réservoirs de biodiversité chiroptérologique : site d'hibernation

Corridors de la sous-trame des milieux ouverts calcicoles

Corridor des milieux ouverts calcicoles

Corridors de la sous-trame herbacée humide

Corridor herbacé alluvial des cours d'eau

Autre corridor herbacé humide

Corridors de la sous-trame herbacée

Corridor prairial et bocager

Réserve de biodiversité

Occupation du sol dans les réservoirs de biodiversité

Arborée

Herbacée dont complexes prairiaux

Terre labourable cultivée

Corridors de la sous-trame arborée

Corridor arboré

Corridors valléens multitrames

Corridor valléen multitrame

Corridor valléen multitrame en contexte urbain

Corridors de la sous-trame des milieux aquatiques

Cours d'eau permanent dont grand cours d'eau navigable et canal

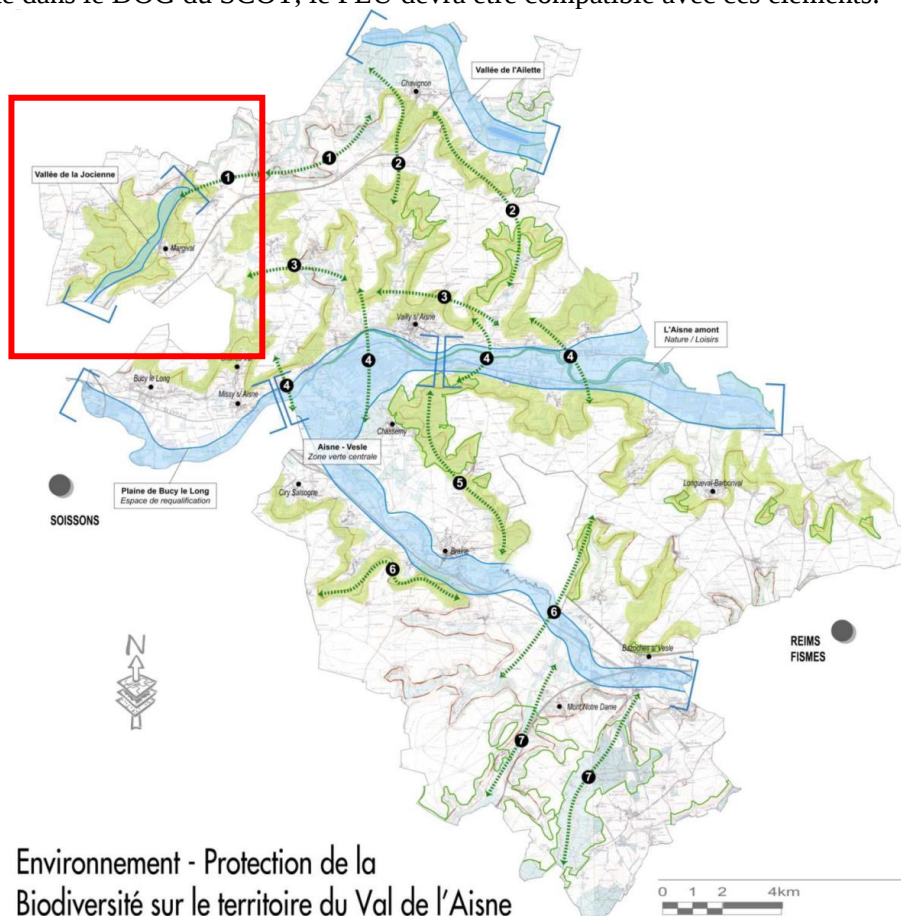
Typologie des corridors

Corridor fonctionnel

Corridor à fonctionnalité réduite

Source : SRCE de Picardie

Le SCOT de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne identifie une Trame Verte et Bleue à conforter. Sur TERNY-SORNY, le SCOT identifie des zones agricoles et forestières dont l'indice de protection est de niveau 2 : les plateaux agricoles et les coteaux boisés de la vallée de la Jocienne. L'objet de la démarche est d'identifier à l'échelle du territoire intercommunal les connexions écologiques entre les différents cœurs de nature afin d'assurer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux. Cette étude n'a pas de portée réglementaire et constitue plus un outil d'aide à la décision pour la prise en compte des enjeux de la biodiversité à une échelle locale. Cette trame étant prise en compte dans le DOG du SCOT, le PLU devra être compatible avec ces éléments.



Source : DOG SCOT de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne

Constat & Enjeu

TERNY-SORNY est un territoire de caractère grâce à un contexte environnemental riche (forêt, relief, etc.). Cette diversité fait ressortir une qualité de vie très appréciable.

La qualité de ses paysages en fait une commune typique du territoire du Sud de l'Aisne avec une variété entre paysages fermés de vallée boisées et ouverts sur le plateau cultivé, qu'il est nécessaire de préserver.

Le relief a conditionné l'occupation du sol. Le territoire est marqué par deux villages localisés à la lisière du plateau, leurs extensions vers l'Est le long de la RD 53, un plateau agricole marqué par la grande culture et quelques massifs boisés ; des boisements sur les coteaux et enfin une vallée humide mêlant prairies, forêts et cultures.

D'un point de vue de la biodiversité, le territoire recèle de véritable richesse faunistique et floristique qu'il est nécessaire de préserver et protéger (bois, corridors écologiques à maintenir, etc.).

1.3 LES RESSOURCES : PRELEVEMENTS ET REJETS

1.3.1 L'EAU

1.3.1.1 Captage d'eau potable

L'eau est un patrimoine à elle seule. Sa gestion doit assurer une alimentation en eau potable pour tous et doit être d'une qualité irréprochable pour la santé humaine. La commune de TERNY-SORNY appartient au Syndicat Intercommunal De Production d'Eau Potable du Nord de Soissons (SIPENS) La commune est alimentée par le captage de Neuville-sur-Margival.

Le SIPENS, a été créée le 7 juillet 1993, et dispose jusqu'à ce jour des compétences traitement, adduction, distribution (jusqu'à l'entrée de chaque commune). Le SIPENS regroupe 9 communes soit 1 965 habitants - 800 branchements - volume produits : 148 199m³ - volume vendus : 144 815m³ - 32km de réseau - 2 captages.

Concernant la qualité de l'eau prélevée, un prélèvement a été réalisé le 01 octobre 2018 sur le territoire de la commune de Terny-Sorny relevant une eau de qualité conforme aux exigences de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres analysés. L'eau y est consommable.

Il est actuellement difficile de considérer si les volumes observés sont suffisants pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

Il est rappelé que l'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public d'eau consommable.

Le territoire communal de TERNY-SORNY est bien desservi, mais la pression est jugée insuffisante.

Le réseau d'eau potable est disponible en annexe sanitaire du PLU.

1.3.1.2 Assainissement

Zonage d'assainissement

La commune a fait le choix d'un zonage en assainissement collectif avant le transfert de la compétence à la CCVA. Le zonage n'a pas été soumis à enquête publique. En l'absence d'un réseau collectif et d'une station de traitement, l'assainissement relève de l'assainissement non collectif.

La commune ne possède pas de station d'épuration, l'assainissement est donc individuel. Il n'existe donc pas de zonage d'assainissement.

Il existe à ce propos un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au sein de la Communauté de Communes permettant :

- d'informer les usagers sur les réglementations en vigueur ;
- de contrôler l'existence des installations d'assainissement, leur conformité en fonction de la réglementation en vigueur, leur entretien et leur bon fonctionnement ;
- de valider les études présentées pour les futures réalisations de dispositifs d'assainissement et contrôler le bon déroulement de leur exécution.

Le règlement du SPANC est disponible en annexe sanitaire du PLU.

1.3.1.3 Réseau d'eaux pluviales

De la Loi sur l'Eau de 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales (Art. L.2224-10 du CGCT). Il s'agit pour les collectivités, devant en parallèle assurer la mise en œuvre de l'auto-surveillance, de rechercher une efficacité globale des systèmes d'assainissement en modulant différents niveaux de service rendus.

Les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. A ce titre, une commune peut adopter dans le règlement de son PLU des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs.

- TERNY-SORNY dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales. D'après la commune, l'évacuation des eaux pluviales est mauvaise sur le territoire

1.3.2 GESTION DES DECHETS

Dans le contexte actuel, les déchets représentent une source importante de rejets. Leur gestion, la plus optimale possible, est indispensable pour limiter leur pression sur l'environnement.

Collecte et traitement des déchets

La collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes. En outre, depuis le 1er Janvier 2003, le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets, Valor'Aisne, a repris la compétence traitement des déchets ménagers hors verre.

Cette compétence est déléguée à un prestataire privé, la société SUEZ ENVIRONNEMENT, située à Villeneuve-St-Germain (02)

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective ont désormais lieu une fois par semaine et le même jour (mardi) par un camion à double compartiment.

- La collecte sélective des papiers/cartons et des bouteilles plastiques/métaux se fait en porte à porte, et en bacs roulants à couvercle jaune. La maintenance et le renouvellement du parc de bacs, dotation ou remplacement, sont assurés par la CCVA. Les bacs sont donc la propriété de la collectivité. Les emballages ménagers sont collectés par un prestataire, la société SUEZ ENVIRONNEMENT et sont triés sur le site de Valor'Aisne, unité située à Villeneuve-St-Germain.
- La collecte sélective du verre se fait en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire (118 conteneurs sur toutes les communes). Le verre est collecté par un prestataire, la société MINERIS, situé à Crouy (02). Dans un premier temps, le verre est trié par couleur puis il est recyclé à la verrerie VERALLIA de Cuffies (02) ou celle de la société O-I à Reims (51).
- La collecte trimestrielle des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) par le biais des pharmacies du territoire. Les DASRI sont collectés par la société COSMOLYS, puis détruits au centre de valorisation énergétique de Douchy les mines (59)



La compétence du traitement des déchets de la Communauté de Communes est déléguée à Valor'Aisne. Après la collecte, les poubelles traditionnelles sont déposées au quai de transfert de la société SUEZ ENVIRONNEMENT, puis enfouies à l'écocentre de la Tuilerie à Grisolles (02), site appartenant à Valor'Aisne et géré par délégation de service public par la société Veolia Propreté.

Il existe deux déchetteries gérées par la CCVA à PRESLES-ET-BOVES et à BRAINE pour les déchets encombrants ou spécifiques tels que les gravats, les déchets verts, les cartons, métaux, piles, batteries, peinture, huile de vidange, déchets électroniques, etc.).

La commune a accès aux 2 déchetteries de la CCVA et à celle de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et MERCIN.

1.3.3 ENERGIES RENOUVELABLES ET EMISSION DE GES

Le Porter à Connaissance de l'Etat du 16 décembre 2014 précise que la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dit : « *En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...).* »

En application de l'article L.123-1-5 III, 6° du code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut : « *Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.* »

Les éléments suivants sont extraits du diagnostic territorial du SCoT de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne daté de décembre 2008, plus à même de répondre à la problématique des énergies renouvelables et émission de Gaz à Effets de Serre (GES).

UN IMPORTANT POTENTIEL ENERGETIQUE EXISTANT MAIS DES DYNAMIQUES A CREER

Les engagements européens et français dans le développement des énergies renouvelables (Directive européenne 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité et Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'intégration de la production d'électricité d'origine EnR) vont inciter les collectivités, professionnels et citoyens à développer les potentialités énergétiques présentes sur leur territoire.

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, trois formes d'énergies renouvelables peuvent représenter des potentialités encore sous-estimées pour le territoire et notamment pour la réduction des consommations énergétiques des collectivités, des industriels et dans le domaine de l'habitat pour les particuliers.

- Un potentiel éolien non négligeable à exploiter

Des objectifs nationaux pour 2010, issus du protocole de Kyoto

Pour répondre aux enjeux et objectifs fixés par le protocole de Kyoto (signé en 1999) de réduction de l'émission des gaz à effet de serre, les signataires et plus particulièrement l'Union Européenne, a adopté en 2001 une directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables (directive 2001/77/CE).

Dans ce contexte international et européen, la France s'est fixée comme but, d'ici 2010, de produire 21% de sa consommation d'électricité à partir de sources renouvelables, contre seulement 15% aujourd'hui.

Le potentiel de développement de l'énergie éolienne sur le territoire

Le département de l'Aisne possède un potentiel éolien important (potentiel venteux moyen de 5.5 m/s et des facilités de raccordement au réseau électrique) qui représente des opportunités économiques non négligeables pour les collectivités locales grâce à la taxe professionnelle issue de l'implantation d'éoliennes (quelques 220 projets recensés, 66 demandes de permis de construire au sein du département) et des économies d'énergies importantes pour le fonctionnement des locaux publics par exemple.

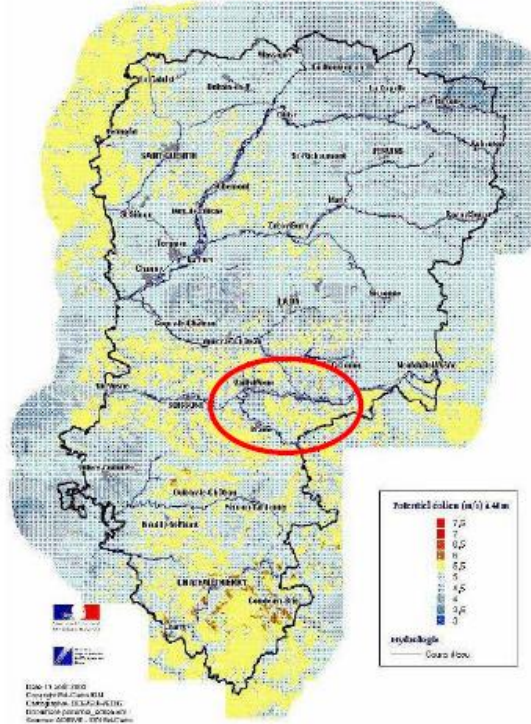
Un document cadre de réflexion : La Charte départementale d'implantation des éoliennes dans l'Aisne

Ce développement de l'énergie éolienne, connaît cependant des réticences dans le grand public, liées notamment au risque de développement anarchique dans des sites paysagers ou naturels remarquables. Dans le cadre de l'émergence de cette conscience environnementale et paysagère, une Charte départementale pour l'implantation d'éoliennes dans l'Aisne a été élaborée en 2004. Elle a pour vocation de rappeler les objectifs nationaux, la réglementation en vigueur, de définir des enjeux paysagers et de rappeler les contraintes réglementaires (environnementales, servitudes) en matière d'implantation d'éoliennes.

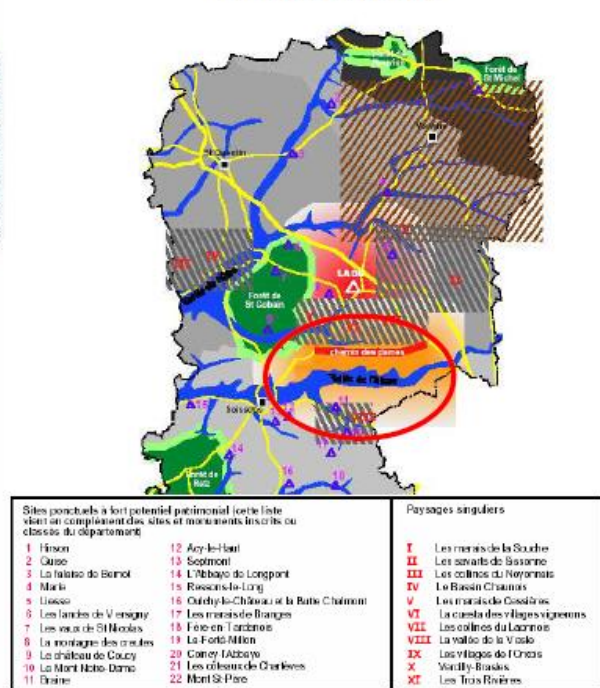
Sur le territoire du SCoT, trois sites emblématiques seront à protéger d'une implantation d'éoliennes pour préserver leur identité et leur singularité paysagère :

- Le Chemin des Dames
- La Vallée de l'Aisne
- La vallée de la Vesle

POTENTIEL EOLIEN AXONNAIS



ENJEUX PAYSAGERS



Le développement de l'énergie solaire

Deux types d'utilisation sont possibles :

- Le solaire passif ou la production de chaleur à partir du rayonnement solaire pour les systèmes de chauffage urbain, chauffage individuel ou eau chaude sanitaire, le séchage de produits agricoles ou de locaux de type serre.
- Le solaire actif ou la production d'électricité à partir de cellules photovoltaïques pour une diminution de la consommation d'électricité des consommateurs.

L'ensoleillement du territoire du SCoT permet d'installer des panneaux solaires photovoltaïques ou un chauffe-eau solaire, même s'il est vrai que la différence de rentabilité entre le Nord et le Sud de la France peut atteindre 30 à 40%. Des aides financières et une sensibilisation sont menés par l'Ademe et le Conseil Régional.

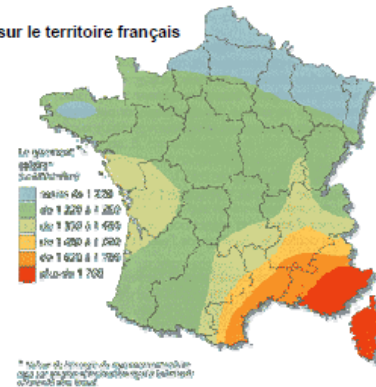
La géothermie, comme source de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

L'utilisation de la géothermie comme ressource énergétique repose sur l'extraction de la chaleur des couches profondes de la Terre. Les différentes températures accessibles permettent des usages divers : les basses températures pour la production de chaleur dans des systèmes de chauffage urbain, les hautes températures pour la production électrique.

Déjà utilisée dès l'époque romaine lors de l'avènement du thermalisme, la géothermie apparaît comme une ressource renouvelable et quasi-infinie dans le contexte énergétique du XXIème siècle.

Elle permet des applications diverses, aussi bien pour l'habitat (chauffage par pompe à chaleur, balnéothérapie, eau chaude sanitaire) que pour l'agriculture (chauffage des serres, pisciculture, séchage de produits agricoles) ou l'industrie (production d'électricité à partir de vapeur, distillation, réfrigération, lavage...).

L'ensoleillement sur le territoire français



Les ressources mondiales permettent d'évaluer le potentiel français comme un gisement de basses énergies dans les bassins sédimentaires notamment, comme le Bassin Parisien. La production métropolitaine sera exclusivement une production de chaleur, alors que le potentiel des Départements d'Outre-Mer permettra de produire de l'électricité.

Dans ce cadre, la filière de la géothermie présente un gros potentiel de développement et pourrait être adoptée :

- dans le **chauffage individuel** avec pompes à chaleur enterrées,
- pour le **chauffage urbain** de grosses unités comme il en existe à Paris
- pour des opérations intermédiaires pour le chauffage et la climatisation de bâtiments du moyen et grand tertiaire, des opérations alimentant des mini-réseaux de chaleur ou des piscines, des serres.

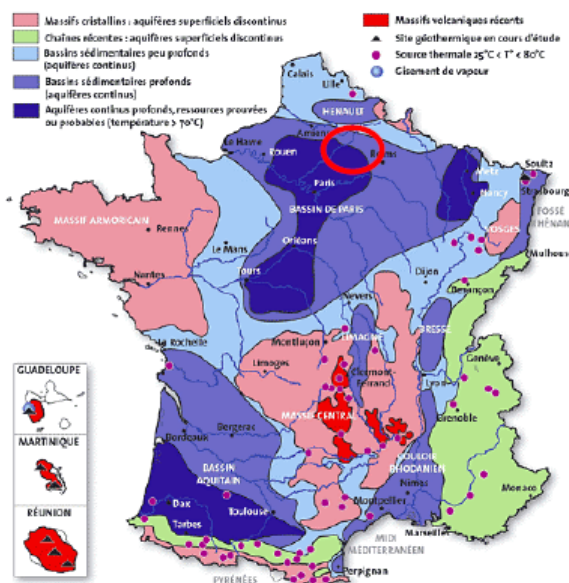
Cette dernière filière peut être développée dans la plupart des régions françaises, et d'autant plus facilement sur le territoire du SCoT qu'il est proche du bassin sédimentaire parisien.

Enjeux du SCoT :

Le potentiel d'énergies renouvelables n'est pas négligeable sur le territoire du SCoT et plusieurs filières pourraient être développées dans le domaine de l'habitat (aussi bien en individuel que dans les petits collectifs), pour la réduction des consommations des collectivités publiques et des industries.

Dans le cadre du SCoT l'enjeu repose sur le développement de ces filières dans les futurs projets d'aménagement et de production de logements neufs afin de réduire au mieux la facture énergétique.

LE CADRE GEOLOGIQUE DES RESSOURCES GEOTHERMIQUES EN FRANCE



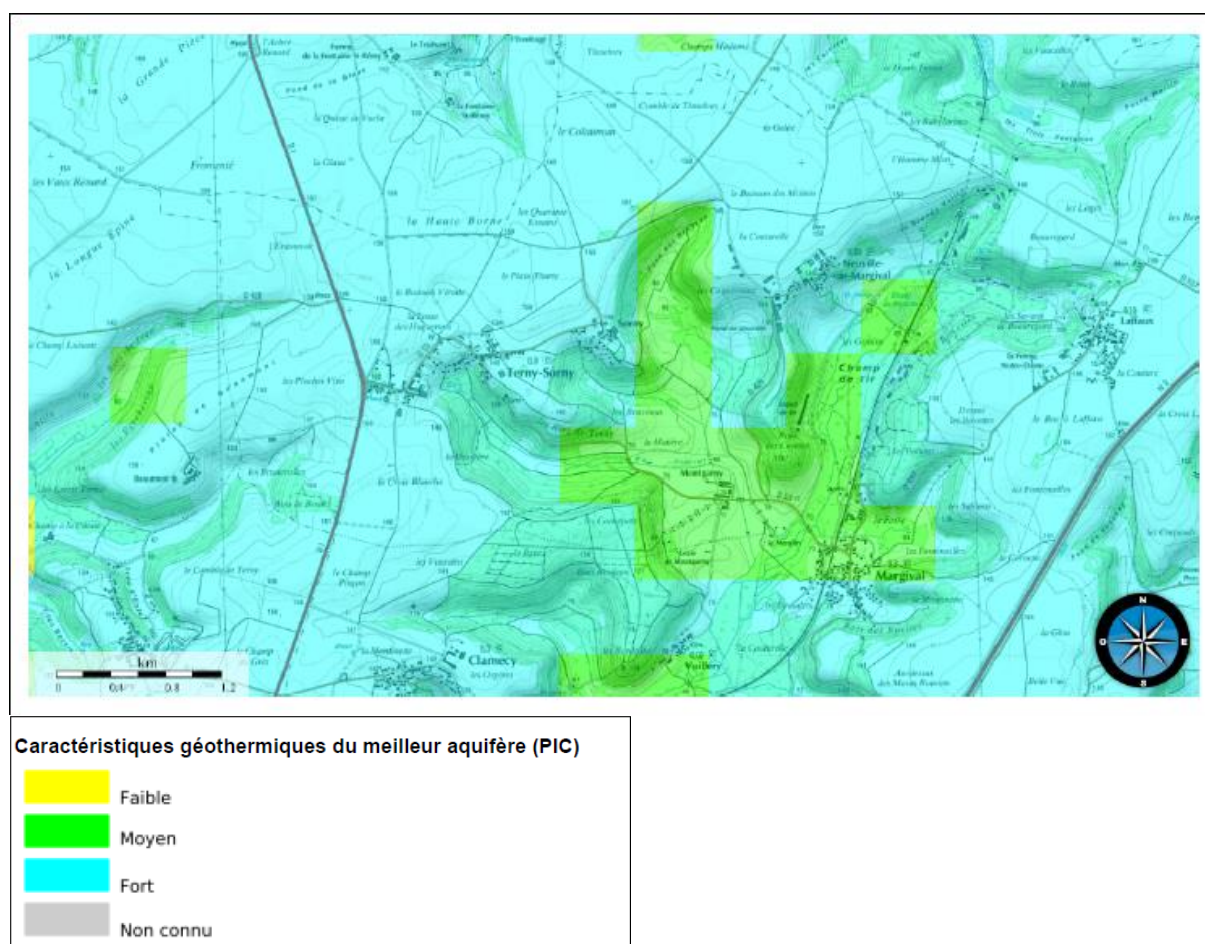
Source ADEME/BRGM <http://www.geothermie->

1.3.3.1 Schéma Régional Climat Air Energie

Depuis le 14 juin 2012, la Région Picardie a adopté son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Ce document a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, pour défaut d'évaluation environnementale. Le SRCAE était composé notamment du Schéma Régional de l'éolien, document opposable aux tiers. Il est à noter qu'une partie du territoire de TERNY-SORNY n'est pas classé en zone favorable pour l'éolien.

1.3.3.2 Potentiel géothermique

Une étude a été menée par le BRGM, l'ADEME et la DREAL sur le potentiel géothermique de la Picardie. Il apparaît que TERNY-SORNY dispose d'un potentiel géothermique moyen (aquifères superficiels et profonds). Toutefois, la mise en place d'ouvrages géothermiques est soumise à de nombreuses contraintes (cavités souterraines, périmètres de protection des captages d'eau potable, etc.), il est donc nécessaire avant toute réalisation de mener une étude de faisabilité.



Source : <http://www.geothermie-perspectives.fr>

Constat & Enjeu

La commune de TERNY-SORNY ne dispose d'aucun captage d'eau potable sur son territoire, ni aucun périmètre de protection.

La gestion de l'eau potable est assurée par le SIPENS (production, traitement, adduction et distribution). Il n'y a pas de problème majeur décelé. Il existe cependant une interrogation quant à la capacité de développement de la commune avec les équipements présents. Rappelons que l'extension urbaine sera conditionnée par la desserte de réseau public d'eau potable.

Concernant l'assainissement, il est de type non collectif sur tout le territoire communal. Un SPANC est présent pour le réglementer.

Le PLU peut dans son règlement imposer aux constructions des normes à respecter en matière de performance énergétique. Précisions que les Règlementations thermiques 2012 applicable au 1^{er} janvier 2013 est déjà une forte avancée en la matière.

1.4 LES FLUX

1.4.1 ACCESSIBILITE SECOURS

➤ Prélèvements, rejet de secours/incendie :

Texte applicable : code de l'urbanisme, article R 111-2

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1ère, 2ème ou 4ème famille.

Les caractéristiques d'une voie« engins» sont les suivantes:

largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
hauteur libre de 3,50 mètres ;
force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ; rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ; pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie «échelle» doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de la 3ème famille B.

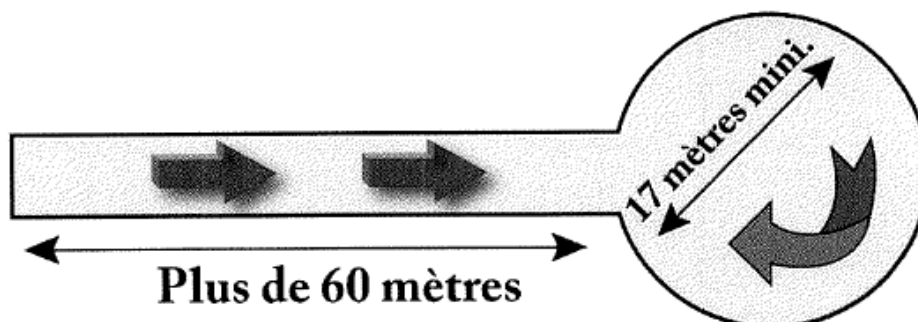
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

longueur minimale de 10 mètres;
largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
hauteur libre de 3,50 mètres ;
force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ; résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0,20 m² ; rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ; pente inférieure à 10 %.

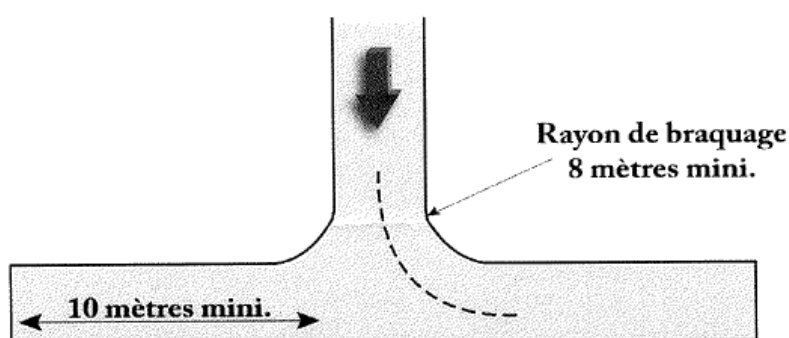
Cas des voies en impasse de plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie

Textes applicables :

code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R2225-10.

arrêté préfectoral 11° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne.

Observations

La commune bénéficie d'une défense incendie composée d'une bouche d'incendie, et de cinq poteaux d'incendie.

La Défense Extérieure Contre l'incendie n'est pas assurée:

- au Sud de la rue du tour de ferme,
- à l'Ouest de la rue entre deux villes,
- au Sud de la rue du clos polite,
- à l'Ouest de la rue de la vallée,
- rue de la croix blanche,

- à l'Ouest de la rue de courty montier,
- rue du buisson veratte,
- la ferme de Montgarny (possède une réserve d'eau en cas d'incendie), ainsi qu'une habitation située au Sud-Est du territoire.

Il sera nécessaire de prévoir la défense contre l'incendie des zones suivantes:

- zone 1 AU située rue de courty montier
- zones dites « dents creuses »

1.4.2 LE RESEAU ROUTIER

Les liaisons à grande distance sont assurées par la RD 1 (Château-Thierry, Soissons, Saint-Quentin) longeant l'Ouest du village de Terny et la RN 2 (Paris-Belgique) accessible par l'échangeur de Margival, distant de 3 km du centre de TERNY-SORNY. La commune n'est pas desservie par le réseau ferroviaire mais un arrêt en gare de Margival constitue une desserte à proximité.

On distingue trois types de réseaux routiers sur la commune : le réseau primaire (principales RD), secondaire (RD secondaires, Rue, chemin rural, etc.) et tertiaire (chemin rural, agricole, forestier, etc.).

➤ Le réseau primaire :

Il est constitué des principales routes départementales qui lient le bourg aux autres villages et villes environnantes. Il permet de relier le bourg à une échelle extra communale et s'organise de la façon suivante :

- dans le sens Nord-Sud, par la RD 1 (Château-Thierry, Soissons, Saint-Quentin) passant à l'extrémité Ouest du village de Terny.
- dans le sens Est-Ouest, la RD 53 conduit à Margival puis à la vallée de l'Aisne. Précisions que cette route est inadaptée au trafic poids lourds (étroitesse, route non hors gel, descente de Terny, traversée de Margival et montée du Pont Rouge). L'augmentation de ce trafic a amené la mairie voisine de Margival à limiter le tonnage de transit dans la traversée de sa commune.

➤ Le réseau secondaire

Le réseau secondaire assure la circulation à l'intérieure du bourg mais aussi entre les différentes entités urbaines du finage. Il est constitué des différentes rues du bourg, chemins communaux et voies carrossables qui viennent se greffer au réseau primaire.

➤ Le réseau tertiaire

Enfin, on note la présence de chemins ruraux mais aussi forestiers sur l'ensemble du finage. Il est notamment utilisé pour relier les fermes isolées mais aussi pour mailler l'ensemble des parcelles du territoire. Ces connexions sont importantes dans le fonctionnement même du territoire et permet une perméabilité entre les diverses composantes du territoire. Il peut également être utilisé par les piétons et est propice aux randonnées.



RD 1 en entrée de ville



Rue du Tour de Ferme, Sorny



Chemin rural



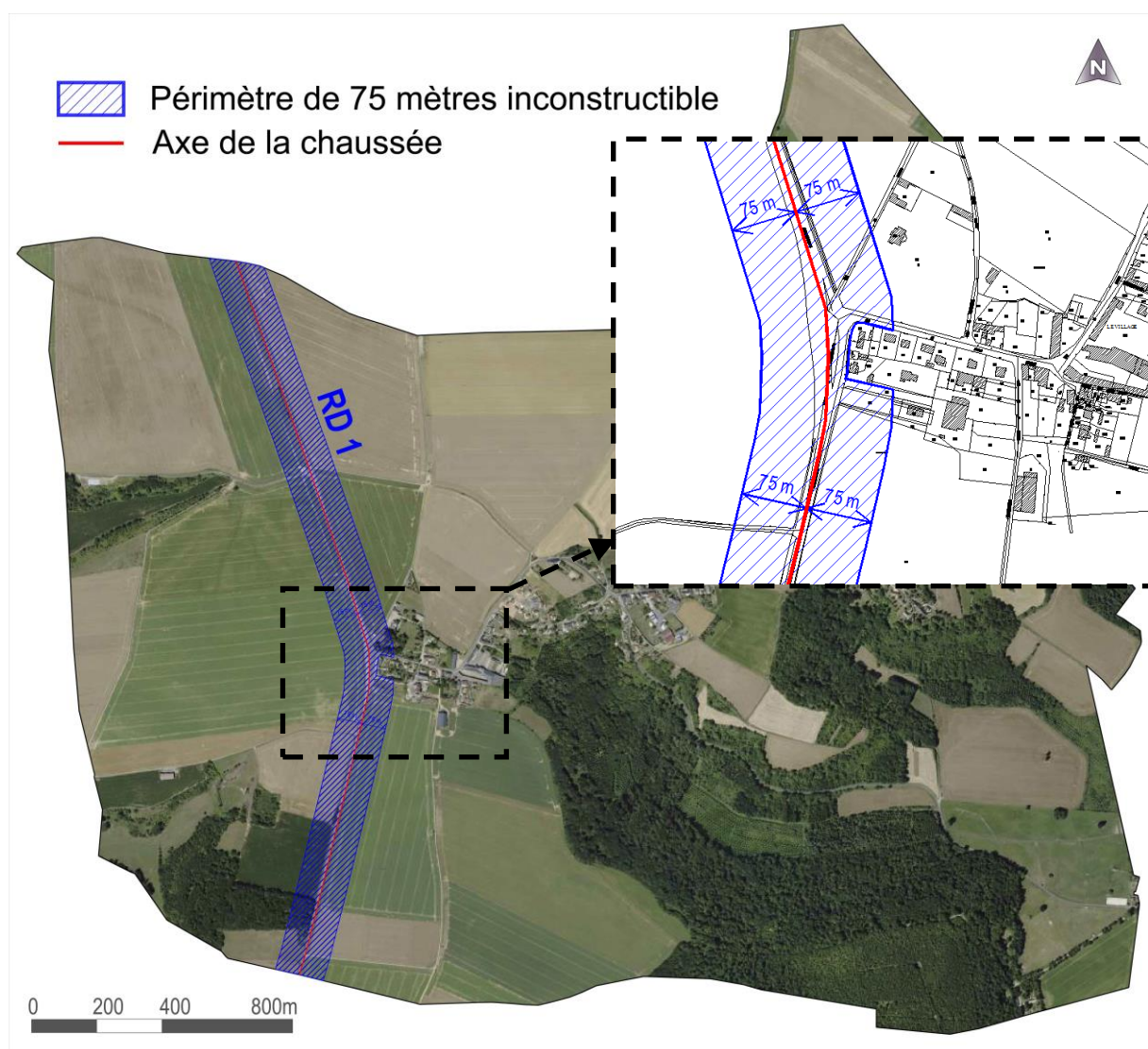
- Limite communale
- Route principale (classée grande circulation)
- Autre routes principales (départementales)

1.4.3 ROUTE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION

La Route Départementale n°1 est classée « à grande circulation » par décret du 31 mai 2010. L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes. Cette indication ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes. Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.



1.4.4 SECURITE ROUTIERE

Le service sécurité routière – transport et éducation routière de la DDT fait part du bilan des accidents de la circulation sur le territoire de TERNY-SORNY pour la période 2007-2011.

Date	RN RD VC	Hors / en agglomération	Cause	Type de collision	Mortel
06/08/2010	D 1	Hors	NC	Accident corporel	oui
31/01/2007	D 1	Hors	NC	Accident corporel	non
30/08/2009	D 53	En agglomération	Perte de contrôle du véhicule	Accident corporel	non

La commune doit veiller à ce que les éventuels projets de développement futur de l'urbanisation prennent en compte la sécurité, qu'ils comportent une approche transports et intègrent la problématique du partage de la rue. Une attention particulière doit être portée au positionnement des zones d'extension et à la conception des accès.

1.4.5 TRANSPORT EN COMMUN

En convention avec le Conseil Général de l'Aisne, LES LIGNES AXONAISES sont assurées au niveau départemental par la CSQT (Compagnie Saint-Quentinoise de Transports) qui exploite les transports scolaires ainsi que le transport à la demande.

La commune est membre du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais (SITUS) Autorité Organisatrice des Transports (AOT) support du TAD Mobitus.

Les lignes TAD Mobitus fonctionnent selon un itinéraire précis et à des heures fixes comme une ligne de bus classique. En revanche, deux caractéristiques les distinguent d'une ligne de bus traditionnelle :

- il faut impérativement réserver son trajet par téléphone,
- les véhicules utilisés sont de petit gabarit.

La commune est desservie uniquement par la ligne 10 du TAD Mobitus avec 3 arrêts sur le territoire communal :



Ligne 10 : Neuville-sur-Margival > Terny-Sorny > Clamecy > Soissons

Circule tous les jours sauf dimanches et jours fériés

Pour les liaisons interurbaines et les transports scolaires, la commune est desservie par des lignes de la Régie des transports de l'Aisne (RTA) et de la Compagnie Saint-Quentinoise de transports (CSQT).

1.4.6 CHEMINS DE RANDONNEES

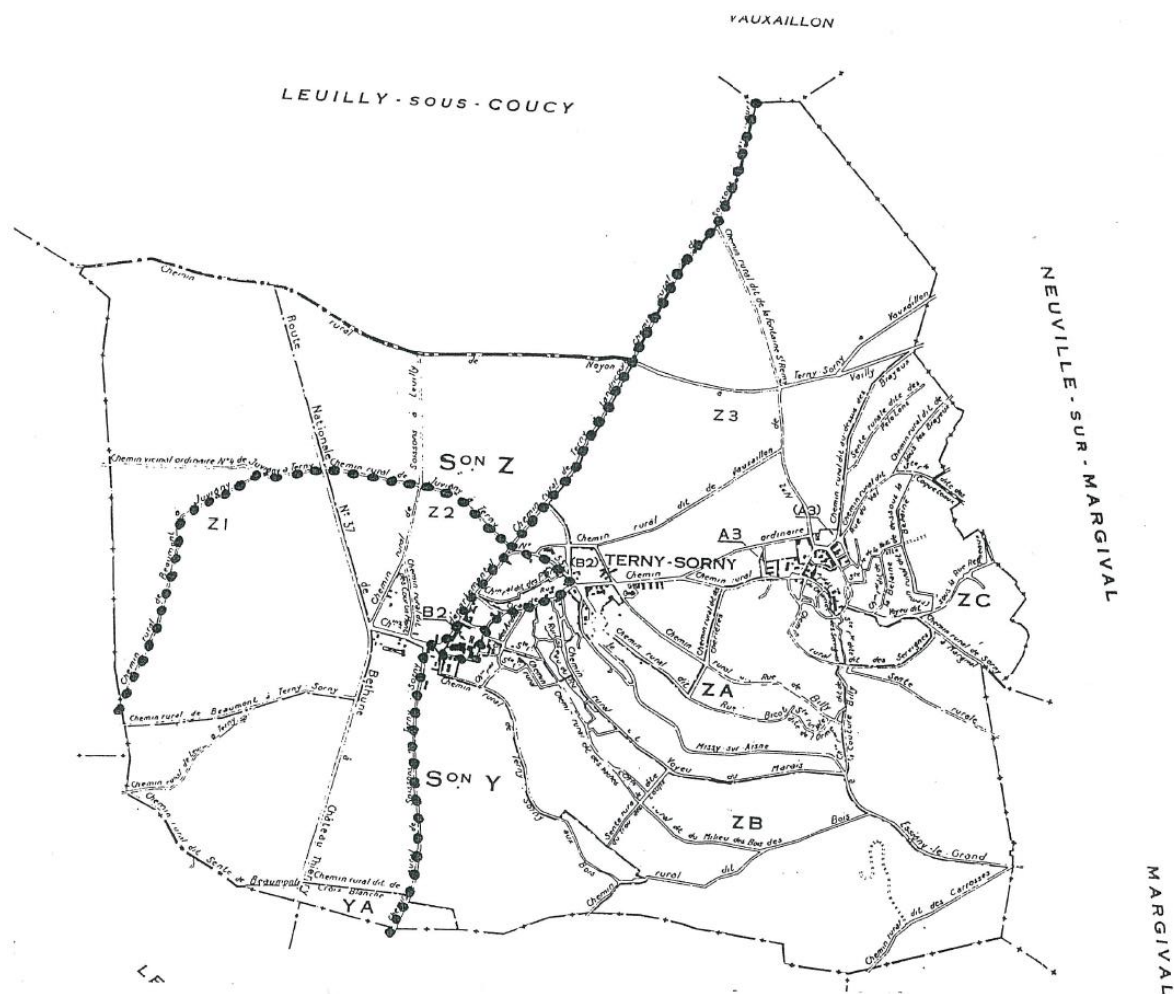
Il existe un Plan Départementale d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) approuvé par le Conseil Général approuvé en 1994. Ce plan est opposable aux tiers et présente une double finalité :

- D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des Maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.
- D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 1^{er} avril 1994 :

- Chemin rural de Terny à Landricourt ;
- Chemin rural de Soissons à Landricourt ;
- Chemin rural de Juvigny à Terny ;
- Chemin rural de Beaumont à Juvigny ;
- Chemin rural de Soissons à TERNY-SORNY ;

Conformément à l'article L.123-1-5 6° du code de l'urbanisme, ces cheminements doivent être pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés.



Source : Porter à Connaissance de l'Etat du 16 décembre 2014

Constat & Enjeu

La commune est proche des grands axes de circulation avec la présence d'un échangeur de la RN2 reliant notamment Paris à la frontière franco-belge situé à 3 km du centre de la commune. Le territoire communal se situe à 10 km de Soissons. La proximité de ces liaisons est un atout pour les habitants de Terny Sorny.

Le maillage territorial du réseau routier est bon sur la commune et permet de relier facilement les communes voisines sans encombre. Soissons, ville centrale du territoire, est assez proche et peut-être rejointe facilement et rapidement.

La RD1 est classée à grande circulation. Elle est située à la limite ouest du village de Terny qui est donc impacté par ce périmètre.

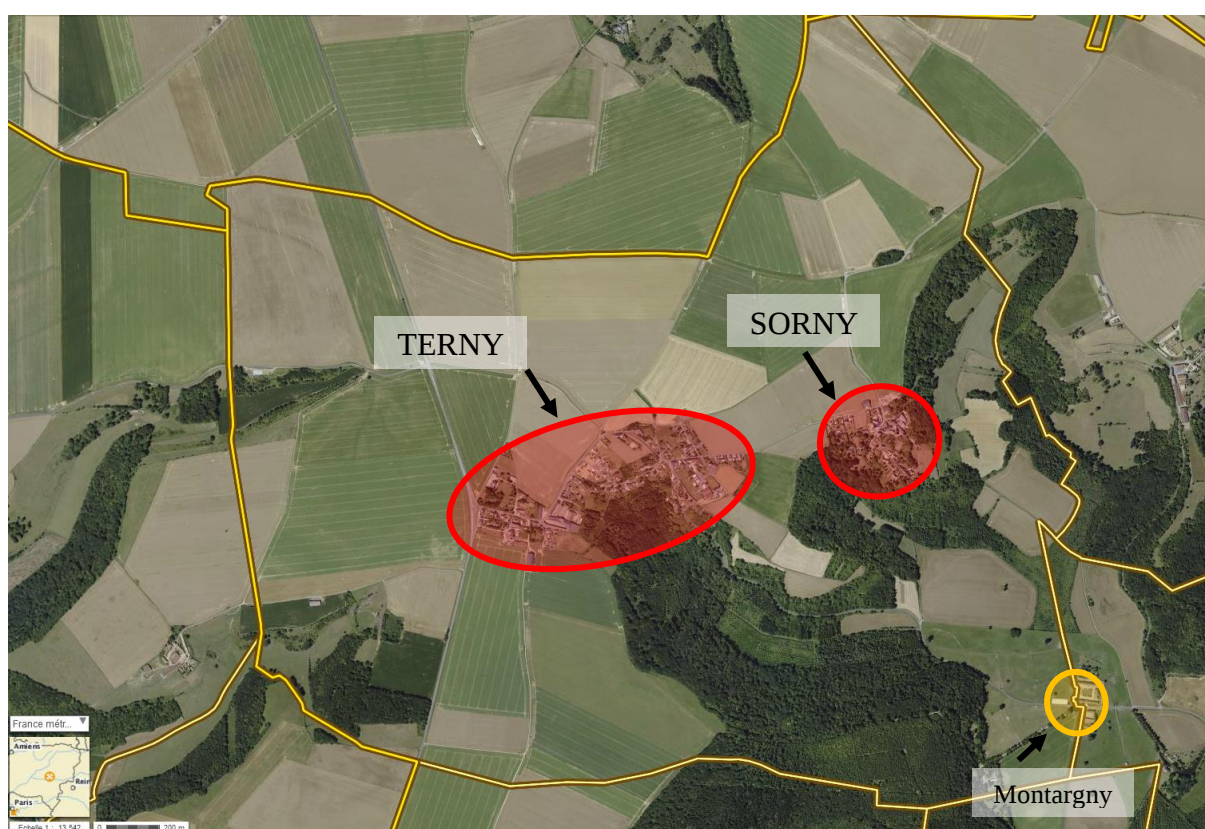
On recense plusieurs chemins de randonnée qu'il est nécessaire de préserver car permet entre autre de valoriser le cadre de vie.

1.5 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES

Les espaces urbanisés se distinguent en trois parties distinctes :

- deux centres anciens
- des extensions d'après-guerre à proximité immédiate du centre ou comblant des espaces de rupture d'urbanisation.
- les écarts agricoles isolés

Le village de Terny se localise dans la partie centrale du finage, sur le plateau, à la lisière du coteau boisé. Le village de Sorny se situe également en lisière du coteau boisé, en haut du plateau, plus au centre du territoire communal. Les deux villages sont proches et sont reliés par la rue Entre Deux Villes. Deux écarts sont présents sur la commune ; l'un à la limite Sud-Est de la commune en fond de vallée (bâtiments de la ferme de Montargny), l'autre sur le plateau à l'Est du finage près du bois de Boules.

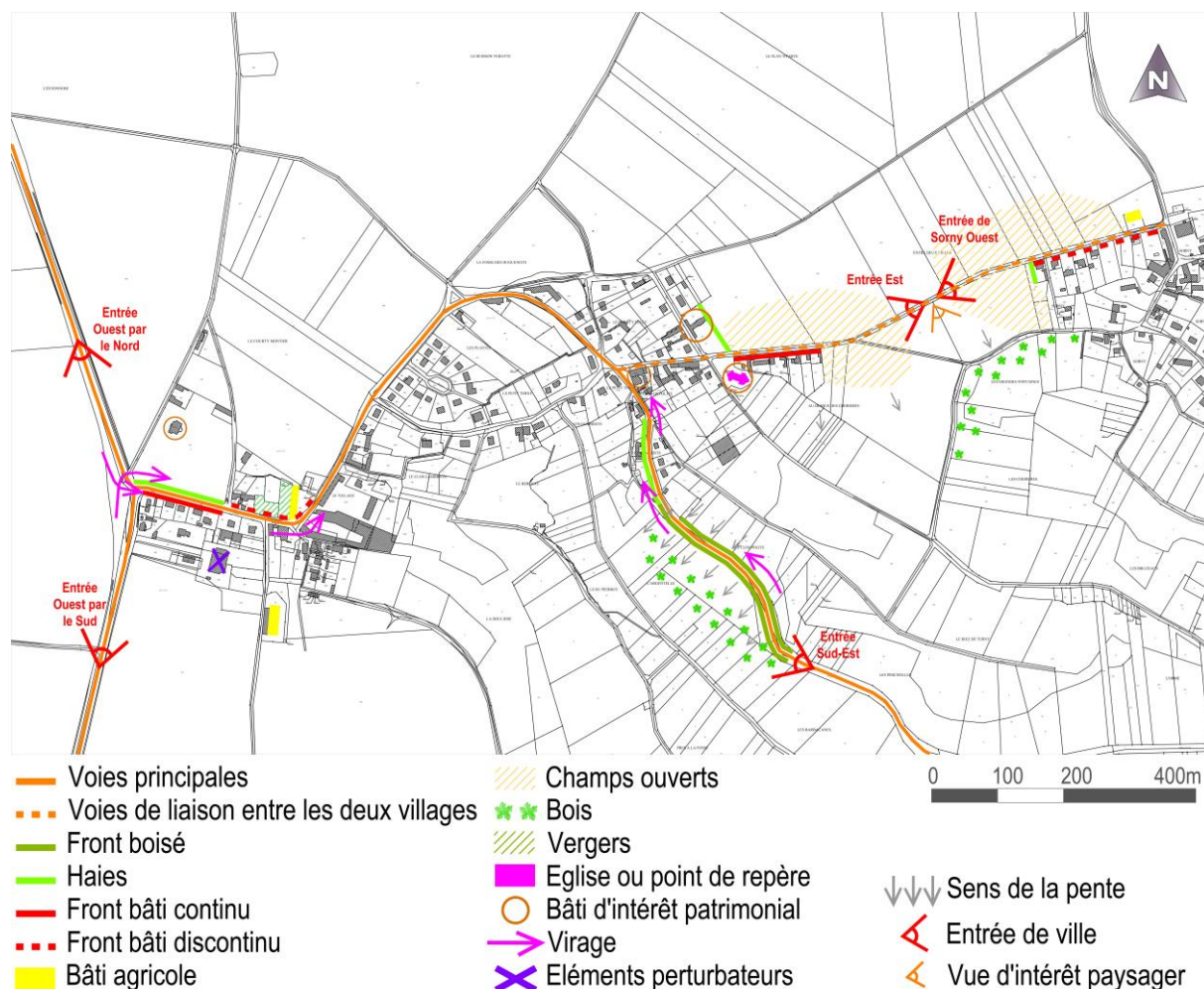


Source : Géoportail

1.5.1 LES ENTREES DE VILLE

Les entrées de ville peuvent être considérées comme la carte de visite d'une ville, d'un village. Il ne faut surtout pas les négliger car c'est la première image que l'on se fait. L'analyse se limite aux entrées principales, correspondant à celles situées sur le réseau primaire et la plupart du temps marquées par des panneaux d'entrée de ville.

D'un point de vue général, l'implantation des villages en haut de plateau et en bordure du coteau forestier limite les perceptions de l'urbain et l'insère parfaitement dans son environnement. Il est parfois difficile de lire la position du village. Ce constat renforce le caractère de TERNY-SORNY.



1.5.1.1 Entrée Ouest

L'entrée Ouest se fait via l'échangeur de la RD 1 en bordure de village, puis par la RD 53. La route étant sur un plateau ondulé, elle offre un large panorama sur les cultures.

Par le Sud, on aperçoit au loin des premiers éléments bâti du village de Terny : un hangar, l'ancienne distillerie, le château d'eau, et quelques maisons.



Côté Sud

Par le Nord, la vue ouvre également sur les champs ouverts, puis sur un ensemble de bâti ancien à gauche avant de tourner pour entrer dans le village.



Côté Nord

L'entrée dans le village est un virage dans lequel la vue est coupée par un mûr et des haies hautes de jardins. À droite de la rue étroite, des pavillons forment un front bâti continu ; à gauche la vue est continuellement fermée par les mûrs entourant les propriétés.



Entrée de village au carrefour de la RD 1 (source Google Maps)

La rue est en pente douce, descendant vers le centre du village, les maisons sont donc surélevées par rapport à la rue. Notre champ de vision est ouvert sur la gauche par la présence d'un verger. Un nouveau virage ferme la vue au bout de la rue.



Rue du Courty Montier (source Google Maps)

1.5.1.2 Entrée Sud-Est

Au Sud-Est, l'entrée se fait à Terny par la D53. La route remonte sinueusement le long du coteau boisé en provenance de la vallée. Avant l'entrée du village, nous pouvons voir sur la droite des vestiges troglodytes. Un peu plus loin dans le virage, on trouve une première maison ancienne suivie de pavillons modernes ; à gauche, le coteau boisé et des haies de jardins.



Entrée de village par la RD 53 (source Google Maps)

Quelques mètres plus loin, dans un nouveau virage, la droite de la route est occupée par les parcelles enherbées d'un siège d'exploitation. La rue se termine au niveau de carrefour de la rue de l'Église avec un bâti plutôt lâche et ancien.



Carrefour de la rue de l'Église 1 (source Google Maps)

L'aspect naturel de cette entrée et le bâti ancien participent au charme du village. Il est donc essentiel à préserver.

1.5.1.3 Entrée Est

L'entrée Est se fait par la rue Entre deux villes en provenance de Sorny. La rue relie en ligne droite les deux villages et est bordée de réverbères stylisés dans le respect de l'esprit ancien du village. Des deux côtés de la rue, la vue est ouverte sur le plateau de culture avec, sur la gauche, les bois marquant le début du coteau. On voit nettement le clocher de l'église, beaucoup plus haut que le reste du bâti.



Entrée de village rue Entre Deux Villes (source Google Maps)

Quelques mètres plus loin, sur notre gauche, quelques maisons anciennes sont présentes, avec pignons en gradins sur rue et à notre droite, la vue sur les champs. Droit devant, la haie entourant la cour de l'ancienne école ferme la vue. Au carrefour, nous retrouvons l'église dont le petit parc offre un élément d'aération du bâti.



Rue de l'Église (source Google Maps)

Plus loin, la rue continue tout droit, bordée d'un bâti ancien, dense et bordant la voie. Le bâti ancien, le petit parc devant l'église et les plants d'arbres donnent un caractère bucolique à cette entrée du village

1.5.1.4 Entrée de Sorny Ouest

L'entrée Ouest de Sorny se fait via la rue Entre Deux Villes depuis le village de Terny. Elle offre un panorama sur les grandes cultures, coupées sur la droite par les bois marquant le début du coteau. Cette vue vers le bois présente un attrait paysager.

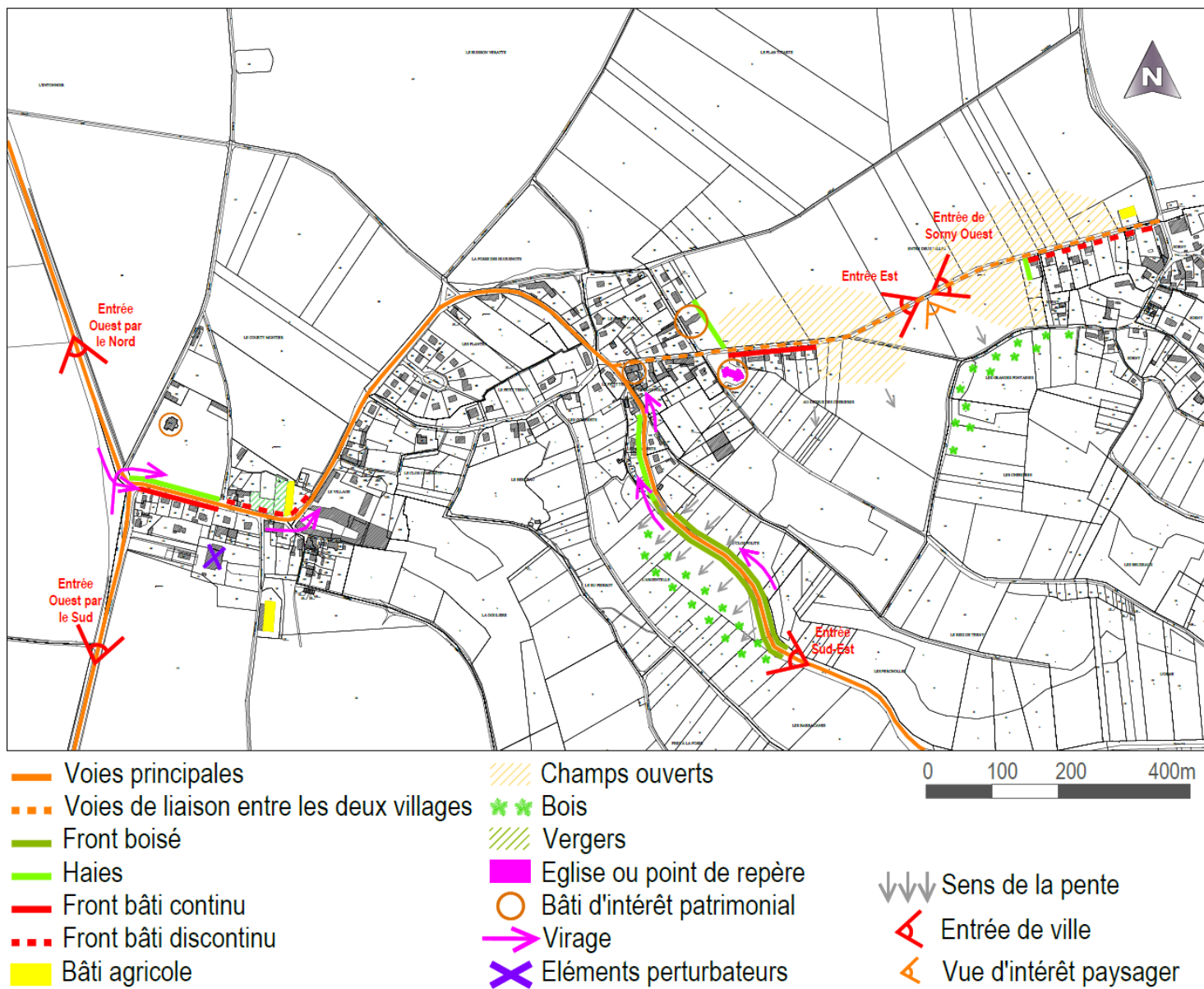


Entrée de village rue Entre Deux Villes (source Google Maps)

Après le panneau d'entrée dans le village, nous passons quelques pavillons sur notre droite, face aux champs. 10 mètres plus loin, l'urbanisation est rompue à droite, laissant place à un champ. Puis nous passons devant une maison ancienne, face à un hangar agricole. Nous arrivons enfin à un carrefour avec, en face, un entrepôt, à gauche, un chemin rural, à droite une rue vers le centre du village au bâti ancien.



Pavillons et activités à l'entrée de Sorny (source Google Maps)



1.5.2 MORPHOLOGIE ET EVOLUTION URBAINE

Issue de la fusion de deux villages, la commune de TERNY-SORNY n'a pas de réelle centralité urbaine.

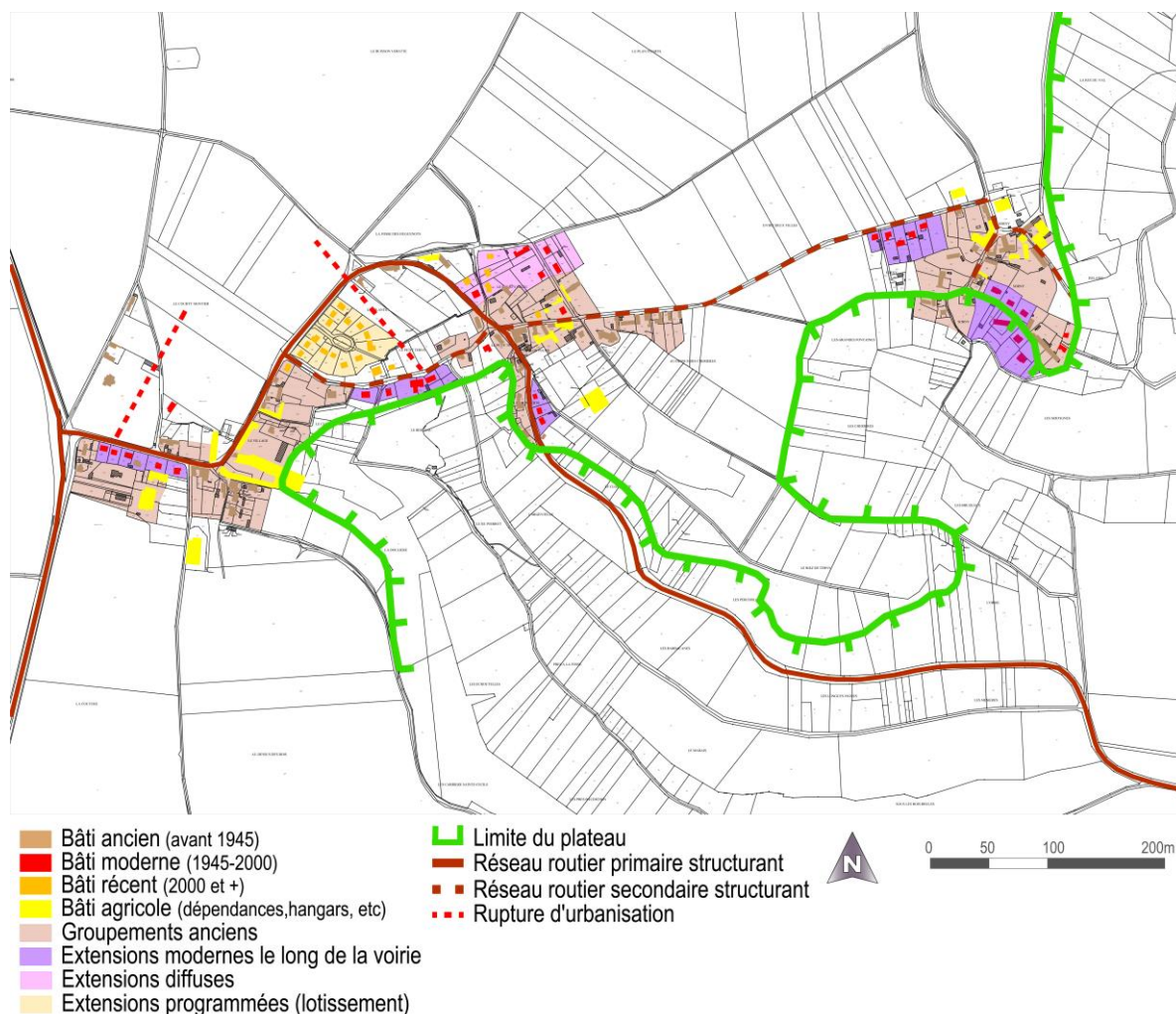
La morphologie urbaine des principales entités urbaines peut se décomposer de la manière suivante :

- Un village principal, Terny, avec deux groupements anciens (centre historique et extensions d'activités industrielles d'avant-guerre)
- Le centre ancien du village de Sorny
- Des extensions d'après-guerre sur la voirie, en continuité du bâti ancien et un lotissement récent
- Deux écarts, dont les bâtiments de la ferme de Montgarny (en limite communale Est) et un bâtiment agricole à l'Ouest du finage

D'un point de vue général, l'urbanisation s'est positionnée en fonction du relief. En effet, les villages de Terny et Sorny se situent en bordure du plateau, à la lisière boisée du coteau. Ses extensions se sont faites le long de la voirie longeant les lignes topographiques vers l'Est et vers l'Ouest, certaines en contrebas sur le haut de la pente boisée. Les coteaux abrupts, occupés par des bois et des peupleraies limitent l'extension urbaine.

En dehors de l'habitation, qui constitue évidemment l'essentiel, les espaces urbanisés abritent peu d'autres types d'utilisation du sol :

- Des bâtiments agricoles
- Quelques établissements de petite industrie et de services ;



1.5.2.1 Les cœurs anciens

➤ Village de Terny

Le village ancien de Terny se décompose en deux parties séparées. L'une comportant certains éléments de centralité (-la mairie, l'église) et de l'habitat, l'autre plus dédié aux activités agricoles et de petite industrie, malgré la présence d'habitat.

Le cœur ancien s'est implanté le long de la rue de l'Église jusqu'au carrefour de la rue de l'Église et de la rue du Clos Polite. Le bâti ancien s'est étendu le long de cette dernière rue, vers le sud, suivant les lignes topographiques du plateau. L'ensemble de cette entité est marqué par une densité urbaine assez lâche et un bâti peu haut (un rez-de-chaussée + comble, parfois avec un étage). Le parcellaire est resserré, mais l'alignement en façade n'est pas systématique et le bâti assez espacé.



Rue de L'Église (source : Google Maps)

L'autre partie ancienne du village s'est implantée sur la RD 53 à partir du carrefour de la RD 1. Il s'agit d'une ancienne extension industrielle dont le tissu est assez dense, essentiellement composés de bâtiments d'activités agricoles et industrielles, d'anciennes fermes et d'une petite cité ouvrière (Sainte Marthe). Des pavillons se sont installés dans les dents creuses le long de la RD 53. Quelques maisons anciennes sont présentes formant une trame plus lâche rue du Buisson Verrate.



Entrée de la cité Sainte-Marthe, rue du Courty Montier



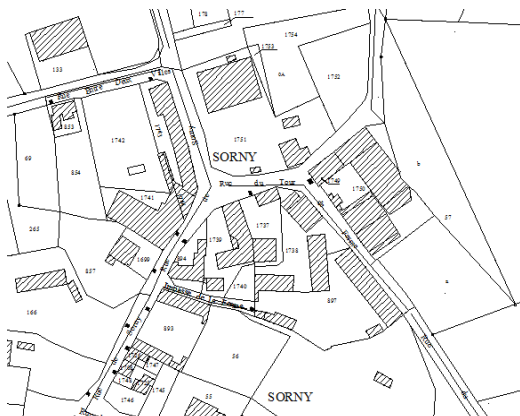
Bâtiments industriels rue du Courty Montier



Maisons anciennes rue du Buisson Verrate.

➤ Le village de Sorny

Le noyau de Sorny a pris place sur le carrefour de la rue de Sorny et la rue du Tour de Ferme. Il est essentiellement composé de fermes dont les bâtiments sont implantés de manière aléatoire, souvent en bordure de voirie ; le tissu bâti est dense à ce niveau.

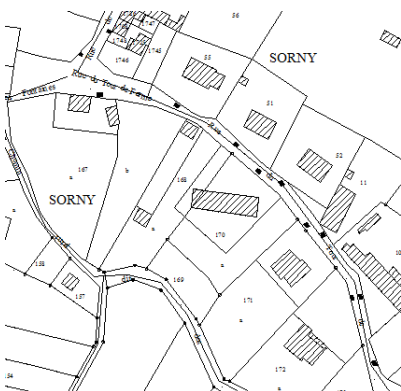


Rue de Sorny

1.5.2.2 Les extensions d'après-guerre

On peut différencier deux types d'évolution urbaine d'après-guerre : les extensions linéaires et l'extension programmée (lotissement), tous deux en continu de l'urbain ancien.

- **Les extensions modernes (années 1945 à 1990)** se sont implantées de manière linéaire le long des rues principales en continuité de l'urbain ancien. La taille du parcellaire reste dans les mêmes proportions que dans le bâti ancien. Cependant, ces extensions répondent à une logique pavillonnaire avec une maison en milieu de parcelle.



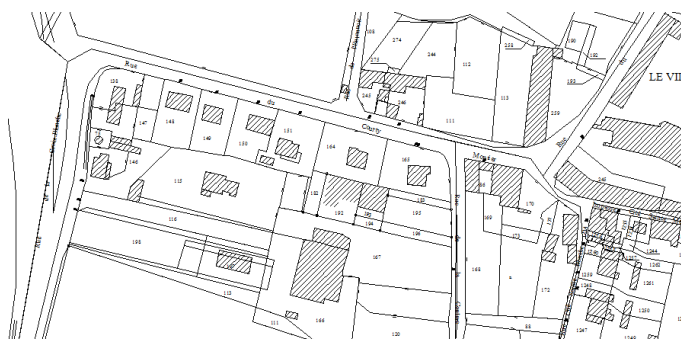
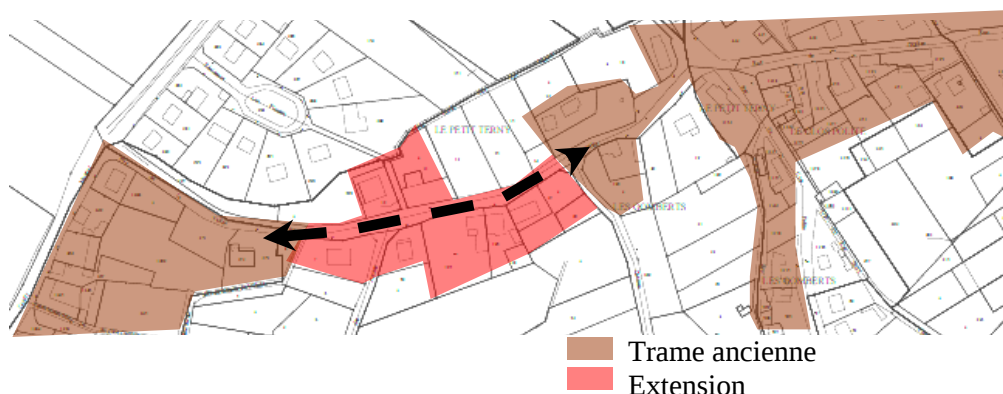
Rue du Tour de Ferme (source : Google Maps)



Rue Entre Deux Villes (source : Google Maps)

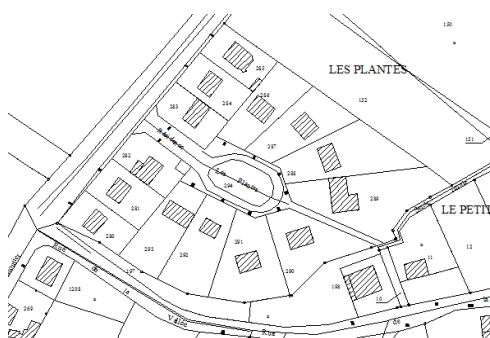
Sur Terny, les extensions modernes et récentes s'insèrent entre les bâtiments anciens et font le lien entre les deux entités. Elles suivent également le linéaire viaire.

Extension faisant le lien entre deux entités anciennes



Rue du Courty Montier (source : Google Maps)

- **Le lotissement des Plantes** comble un vide laissé entre les deux entités anciennes de Terny. Une voirie a été créée afin de relier la rue du Courty Montier et la rue de la Vallée. Contrairement à la logique linéaire des autres extensions, celle-ci a une organisation concentrique autour d'un rond-point central. Le bâti est banalisé et n'a pas de lien avec l'architecture locale.



Lotissement des Plantes

1.5.2.3 Les écarts

Deux écarts existent sur la commune. Il s'agit de la ferme de Montgarny, située à cheval sur la limite communale entre Margival et Terny-Sorny et d'une maison au Sud-Est du territoire. L'autre est un bâtiment agricole appartenant sans doute à la ferme de Bellevue à l'Ouest.



Ferme de Montgarny (source : Google Maps)



Bâtiment agricole à l'Ouest du finage (source : Google Maps)

1.5.3 TYPOLOGIE DU BATI ANCIEN ET RECENT

La nature physique et le climat ont une influence directe sur le bâti. On retrouve des particularités de l'architecture traditionnelle liées :

- aux matériaux disponibles : briques, meulières, moellons calcaires ;
- à l'orientation : les implantations sont toujours bien orientées, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents ;
- à la proximité d'une source, rivière ou voie de communication

Les bâtis récents se construisent en périphérie de l'ancien ou dans des dents creuses laissées le long des rues principales. La transformation de nos modes de vie, de nos besoins, l'avènement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction ont conduits à modifier fortement le paysage bâti.

Certains bâtiments anciens ont été restaurés ou réhabilités mais les transformations ont pu entraîner un impact direct sur la perception du paysage bâti.

Par ailleurs, les contraintes liées à la prise en compte de l'environnement (choix des énergies et des isolations en rapport au réchauffement climatique et écobilan des matériaux employés, mais aussi précarité énergétique des bâtiments) doivent être mises en avant : elles peuvent avoir un effet visible sur le paysage bâti et impliquent qu'une réflexion soit menée en termes d'adaptation du bâti existant ou de création sans qu'il y ait atteinte au patrimoine bâti ni au paysage.

➤ **Implantations**

Dans les cœurs de villages, les constructions sont le plus souvent implantées en ordre continu ou semi-continu le long de l'alignement des rues, ou quelquefois en retrait, mais formant un front continu.

Dans les extensions récentes (= postérieures à 1949), les constructions sont évidemment implantées en retrait et de façon systématiquement discontinue.

➤ **Hauteur des constructions**

Dans les villages, les constructions anciennes ont en majorité rez-de-chaussée et un comble le plus souvent avec une lucarne. Il y a un étage dans certains cas.

Les constructions récentes des secteurs périphériques sont de simples rez-de-chaussée, surmontés le plus souvent d'un comble habitable éclairé soit en pignons soit par des lucarnes.

➤ **Toitures**

Anciennes ou nouvelles, elles sont à deux versants terminés par des pignons. Il faut toutefois signaler l'existence de quelques toitures avec croupes. Plusieurs maisons anciennes présentent des pignons en gradin.

Pour l'ancien comme pour le récent, il y a une alternance de la tuile et de l'ardoise avec une majorité de toiture en tuile pour le bâti d'après-guerre et des toitures en ardoise pour les constructions anciennes

➤ **Murs**

Les murs des constructions anciennes sont en moellons de pierres grises noyés dans un mortier de chaux blanche qui n'en laisse apparaître qu'une très faible partie.

Cependant, dans les deux villages, on retrouve aussi des façades de briques rouges associées à la pierre calcaire (pour le tour des fenêtres et les coins de murs)

La couleur des enduits des constructions récentes se situe dans les tons beiges ou crème.



Maisons anciennes typiques rue du Courty Montier et rue de la Vallée (source Google Maps)



Maison ancienne en brique rue de l'Église (source Google Maps)



Maisons ancienne rénovée (source Google Maps)



Maisons d'après-guerre bien insérées dans le bâti ancien (source Google Maps)



Maisons anciennes d'après-guerre rue de la Vallée (source Google Maps)



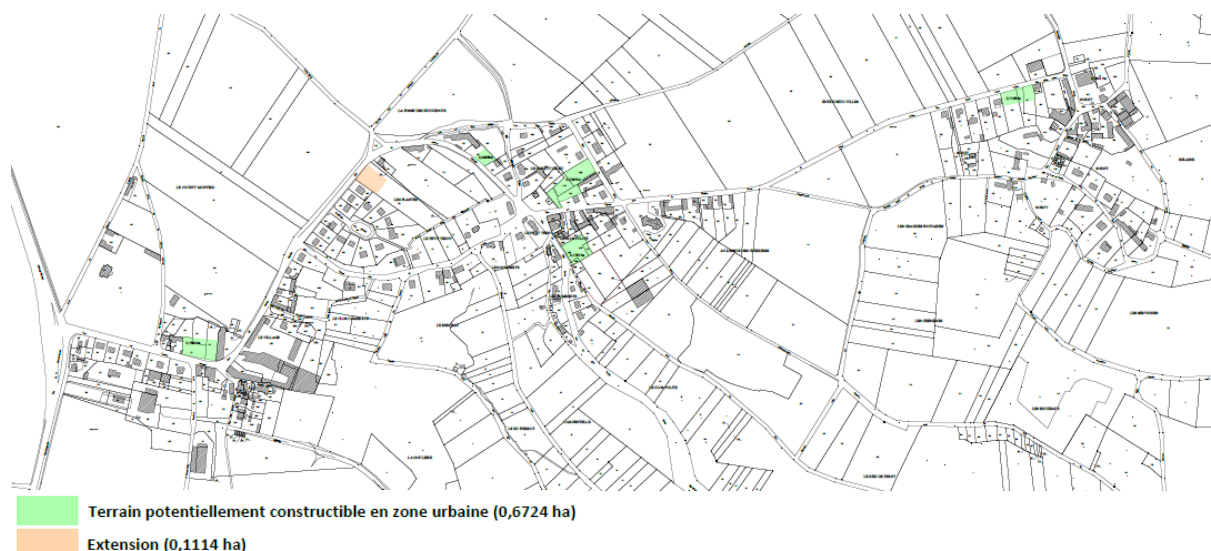
Lotissement des plantes (source Google Maps)

1.6 CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DU BATI

1.6.1 DENTS CREUSES ET LOGEMENTS VACANTS

Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties dans un tissu construit. Ces parcelles sont desservies par une voie publique ou privée et ont une superficie et forme susceptible d'accueillir au moins une construction. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure, ou d'un espace libre suite à un développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine nouvellement étendue.

On recense plusieurs dents creuses sur la commune. Utilisées pour l'urbanisation, ces dents creuses permettraient de resserrer le bâti de manière cohérente et aussi pour créer une continuité dans les coupures urbaines. Environ **0,67 ha** sont recensés au total sur la commune. À noter que certains de ces espaces comprennent des cavités souterraines engendrant des risques.



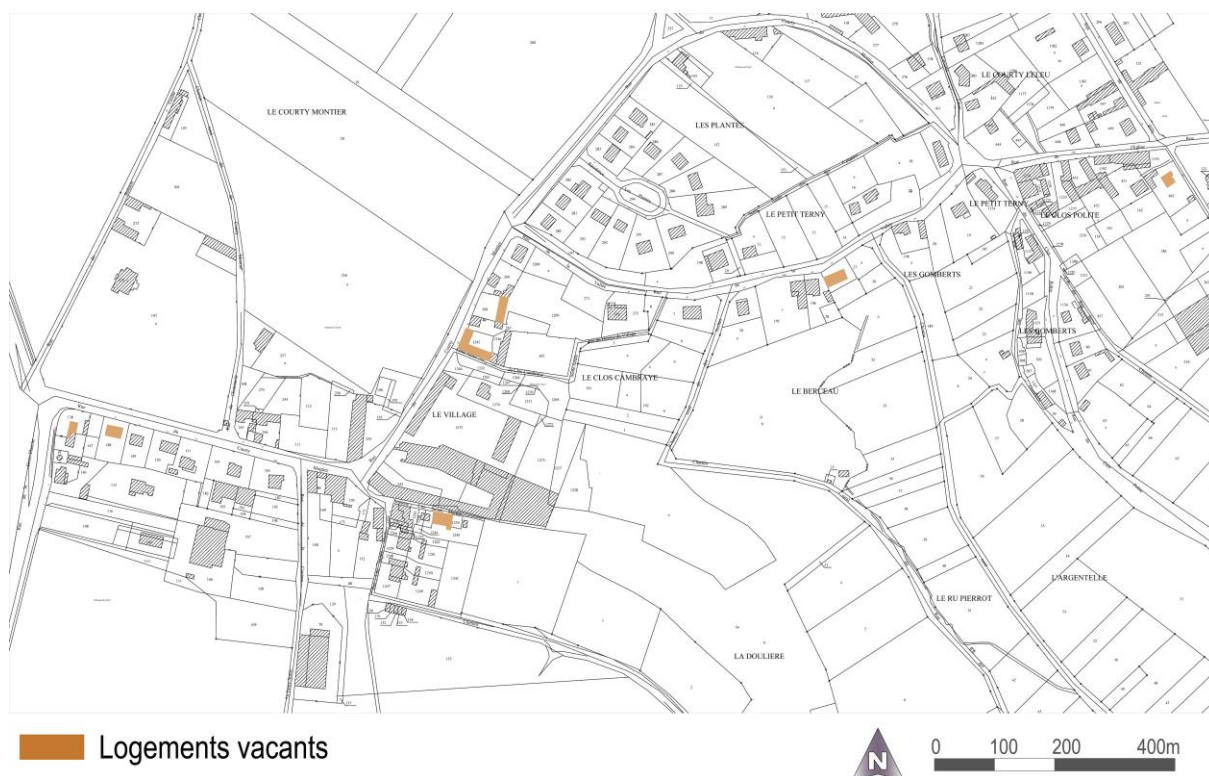
Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

La commune recense 8 logements vacants en 2015 contre 11 recensés par l'INSEE en 2015. Les logements recensés par la commune sont des logements viables et prêts à être habités au contraire de l'INSEE qui peut prendre en compte des bâtiments qui, en l'état, nécessitent des travaux importants et peuvent être très vétuste.

De plus, il peut arriver que les agents de recensements, n'arrivant pas à prendre contact avec tous les particuliers lors de leurs passages, cochent en fin d'enquête la case « logement vacant ». Compte tenu du fait que près des $\frac{3}{4}$ des actifs travaillent en dehors de la commune (proximité immédiate agglomération soissonnaise), il peut donc être difficile d'obtenir un chiffre précis de cette situation par

le biais du recensement INSEE. Cet institut n'a donc pas de liste exacte, non nominative, d'où la nécessité de la mise en place d'un recensement établi par les élus, basé sur la connaissance du territoire aboutissant à un nombre de 8 logements vacants connus en 2015.



1.6.2 MUTATION DU BATI

La commune de Terny-Sorny ne comporte pas de friche.

En 10 ans, la commune a connu 26 extensions, aménagements ou encore de la réhabilitation de bâtiments. Ceci montre que le village est en perpétuelle évolution en matière de logements.

Sur la commune, on trouve 3 arrêts de bus appartenant au transport à la demande. Ce service permet aux personnes de rejoindre facilement Soissons. Le transport scolaire est également assuré.

En tant que commune rurale, le village de Terny-Sorny s'appuie en complément de ceux disponibles, les services et commerces des communes voisines. L'activité principale sur Terny-Sorny est l'agriculture.

La vacance sur la commune représente 8% du parc de logement. Elle est en baisse depuis 2010.

Une ancienne zone industrielle a été réhabilitée. Aujourd'hui on y trouve des bâtiments à usage d'habitation.

Constat & Enjeu

L'ensemble du bâti est très bien inséré dans son environnement ; il est en effet difficilement perceptible. Ceci est en partie dû à une urbanisation faite en fonction du relief et la présence des bois, ce qui lui donne un certain caractère.

L'urbanisation se décline en 3 parties sur Terny-Sorny : deux villages anciens dont une partie marquée par l'ancienne industrie, des extensions d'après guerres le long des voies et un lotissement à Terny.

Les potentiels de développement de l'urbanisation sont limités au Sud par le relief et les bois, à l'Ouest par la RD 1.

On dénombre de grandes dents creuses dans l'espace urbanisé actuel. Le nombre de logements vacants est plutôt important selon l'Insee, faible selon la commune. La prise en compte de ces données permet de limiter la consommation d'espace agricole notamment.

Le bâti ancien est différent du récent en termes d'implantation, de hauteur des constructions, etc. mais il existe une certaine homogénéité entre les deux en matière de forme ; il n'y a pas ou très peu d'éléments discordants.

1.7 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE

« Notre patrimoine, protégé au titre des monuments historiques ou non, public ou privé, ne cesse de susciter intérêt, curiosité, respect, réflexion. Au-delà de sa dimension historique, il offre aussi des aspects culturels, esthétiques, qui soulignent son attrait et font de lui l'expression d'une mémoire où se rejoignent l'intelligence, le talent, la sensibilité, la foi, l'éclat d'une nation ou d'une région, l'œuvre d'une collectivité, le génie d'une entreprise, la notoriété d'une famille, les vertus d'une personne. »
(Extrait d'un texte de la fondation du patrimoine).

1.7.1 PATRIMOINE NATUREL

L'ensemble du territoire de TERNY-SORNY a une sensibilité environnementale forte, ne serait-ce qu'à travers le magnifique paysage qu'il propose. Les analyses précédentes (notamment l'ensemble du 1.2 Analyse du Territoire Naturel) ont montré un fort impact paysager induit par une topographie singulière.

Parmi les éléments d'intérêt naturels et paysagers on retrouve :

- les bois et bosquets
- les prairies
- les chemins de randonnée
- les cours d'eau
- les vestiges troglodytes
- les chemins ruraux
- voie romaine
- autres éléments archéologiques

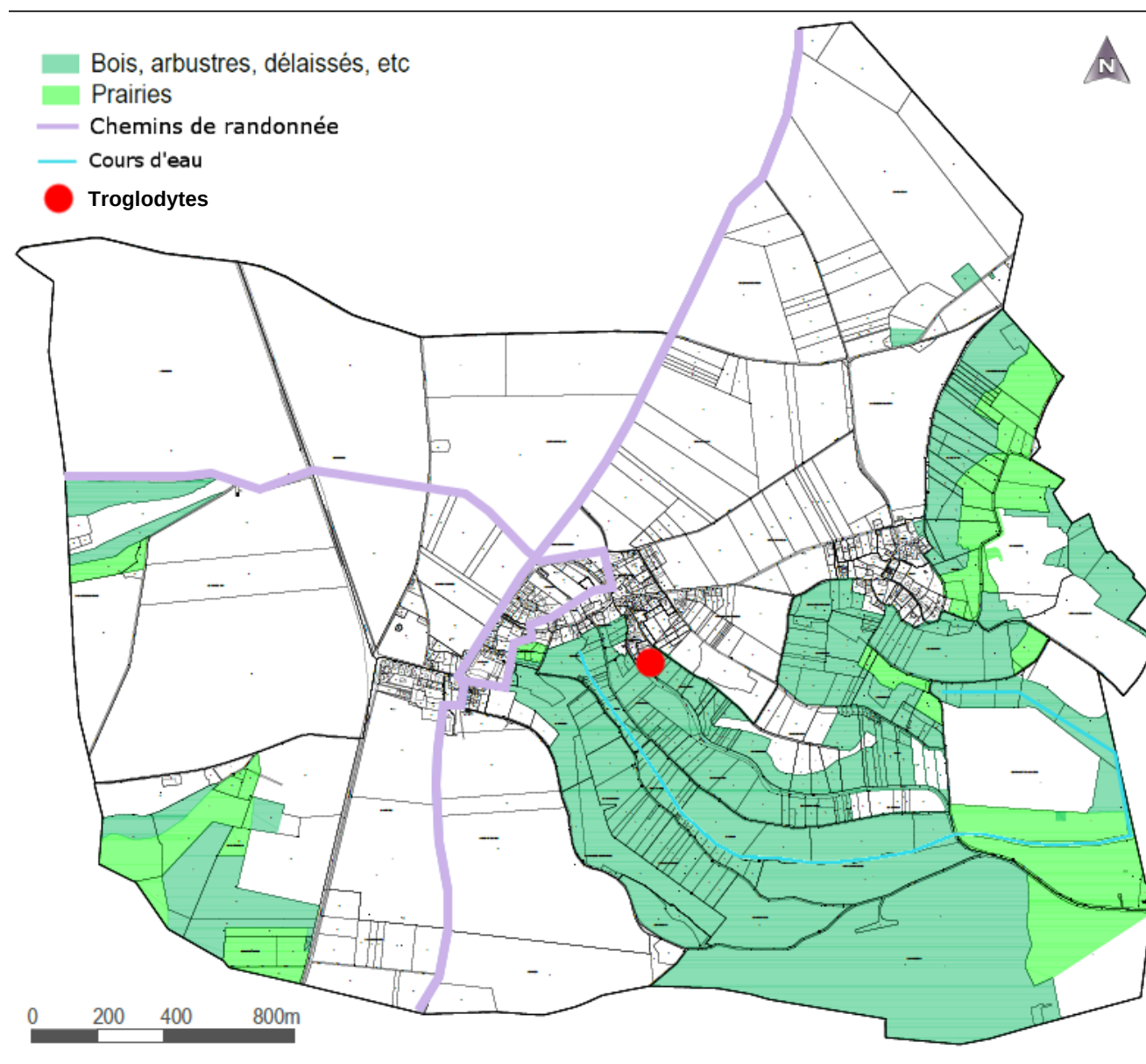


Un des principaux objectifs du PLU doit être de protéger l'ensemble des espaces fragiles et d'intérêt environnementaux et paysagers de l'urbanisation diffuse et d'y limiter les modes d'occupation du sol de type extraction de matériaux ou défrichements qui porteraient un fort préjudice au patrimoine naturel recensé.

L'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme prévoit notamment que le règlement du PLU peut : *« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »*.

Au-delà de cet article de loi, le PLU a la possibilité de mettre en place des Espaces Boisés Classés (EBC). Ce classement, effectué au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, produit les effets suivants :

- interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ;
- rendre irrecevable toute demande de défrichement ;
- soumettre à déclaration préalable toute coupe ou abattage d'arbres.



1.7.2 PATRIMOINE BATI

1.7.2.1 Patrimoine classé Monument Historique

Si la commune de TERNY-SORNY ne dispose d'aucun zonage de protection du patrimoine bâti, néanmoins certains bâtiments de la commune ont un intérêt patrimonial. De plus, la commune est impactée par le périmètre de protection d'un monument historique : la ferme de Montgarny, au Sud-Est du territoire.

Le Classement ou l'inscription au titre des Monuments Historiques génère un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument. Ce périmètre constitue une servitude d'utilité publique qui grève l'utilisation et l'occupation des terrains concernés. Toute construction nouvelle n'est pas forcément interdite, mais tout projet (obtention d'un permis de construire par exemple) doit préalablement obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé.



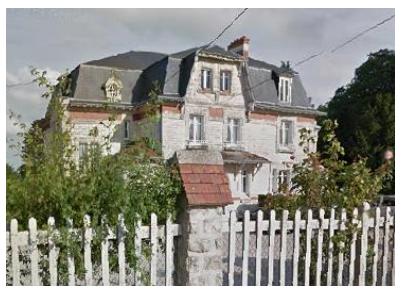
Source : Géoportail

 Périmètre de protection de 500 mètres autour du Monument Historique

1.7.2.2 Patrimoine bâti d'intérêt architectural

La commune dispose de nombreux bâtiment d'intérêt architectural et de petit patrimoine qui forme son patrimoine bâti.

- L'église Saint Médard
- Les maisons avec toiture en gradins
- L'ancienne distillerie
- Le monument aux morts, situé devant l'église
- Le lavoir
- Le manoir rue du Buisson Veratte



Manoir rue du Buisson Veratte



Église



Ancienne distillerie



Monument aux morts



Maison à pignons en gradins, rue de la vallée



Eléments remarquables identifiés

1.7.3 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont :

- Le code du patrimoine et son Livre V relatif à l'archéologie, notamment ses articles R.523-4 et R.523-5 ;
- Existence d'une redevance d'archéologie préventive instaurée par l'article L.524-2 du Code du Patrimoine ;
- Les lois relatives à l'élargissement du champ d'application et l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive, notamment la loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- De l'article L.531-14 du code du patrimoine relatif à l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite faite au cours de travaux ;
- Des articles du code de l'urbanisme relatifs à l'archéologie.

Notons que le territoire communal de TERNY-SORNY est intégré à l'arrêté de zonage archéologique pris par le préfet de région le 13 février 2009. Une carte des zones de présomption de prescription archéologique l'accompagne (voir page suivante).

Cet arrêté détermine, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, les zones ou seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations et travaux divers devront être transmis au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de Picardie, service régional de l'archéologie, cellule urbanisme, 5 rue Henri Daussy 80044 Amiens Cedex 1).

Il convient de rappeler que les opérations de types ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des Monuments Historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2004-490 (art 4).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du Livre V du Code du Patrimoine.

Constat & Enjeu

Cette partie reprend succinctement les divers éléments de patrimoine d'intérêt environnemental ou bâti qu'il est nécessaire de préserver. Pour cela, le PLU a notamment la possibilité d'avoir recours à l'article L.123-1-5 7° pour assurer leur préservation.

À noter qu'il existe une très grande surface en bois. Il est possible de les classer en EBC dans le PLU. Ce classement à utiliser de façon circonstanciée, interdit tout défrichement qui aurait pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et d'en changer l'usage. Son utilisation doit donc être ciblée et utilisée avec escient.

La ferme de Montgarny est quant à elle classée au titre des Monuments Historiques, ce qui induit une servitude d'utilité publique où dans un périmètre de 500m, l'avis de l'ABF est nécessaire pour tout acte d'autorisation d'urbanisme.

1.8 LES RISQUES ET NUISANCES

Sur le lieu-dit « Brunerolles » se situe au Sud-Ouest de la commune en bordure de la départementale 1. A cet endroit se trouve un massif boisé qui porte le nom de « Bois des Boules » appartenant à un propriétaire privé. Sur ce site se trouve des sables de fonderies provenant d'industries du Soissonnais. Une partie des sables ont été déplacés pour réaliser des merlons anti-bruit et dans la réfection des chemins de la commune.

1.8.1 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1.8.1.1 *Arrêtés de catastrophes naturelles*

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année. La commune a également fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle listés dans le tableau ci-dessous :

La commune de TERNY-SORNY a également fait l'objet d'un arrêté inondation et coulées de boue le 22 novembre 2007 (événement survenu le 7 et 8 juin 2007).

1.8.1.2 *Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine-Normandie*

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi Grenelle II. Cette transposition du droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du Bassin de Seine-Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations, a été approuvé le 7 décembre 2015, pour une période de six ans (2016-2021). Il fixe pour l'ensemble du territoire du bassin quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

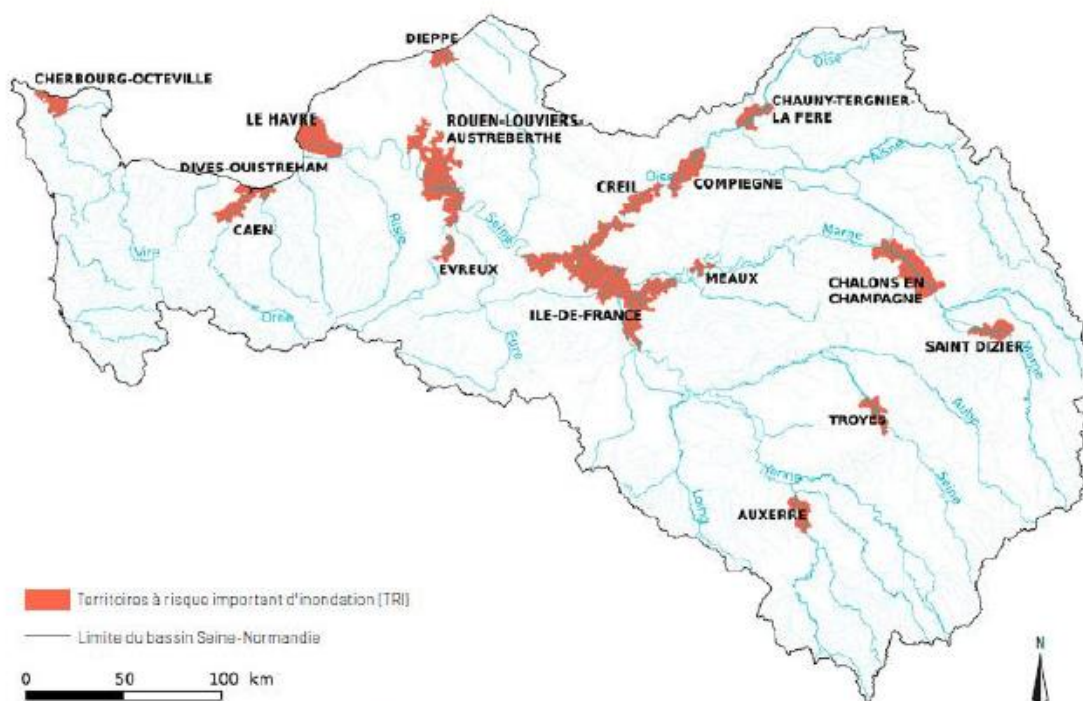
- Réduire la vulnérabilité des territoires
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Le PGRI fixe également des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin.

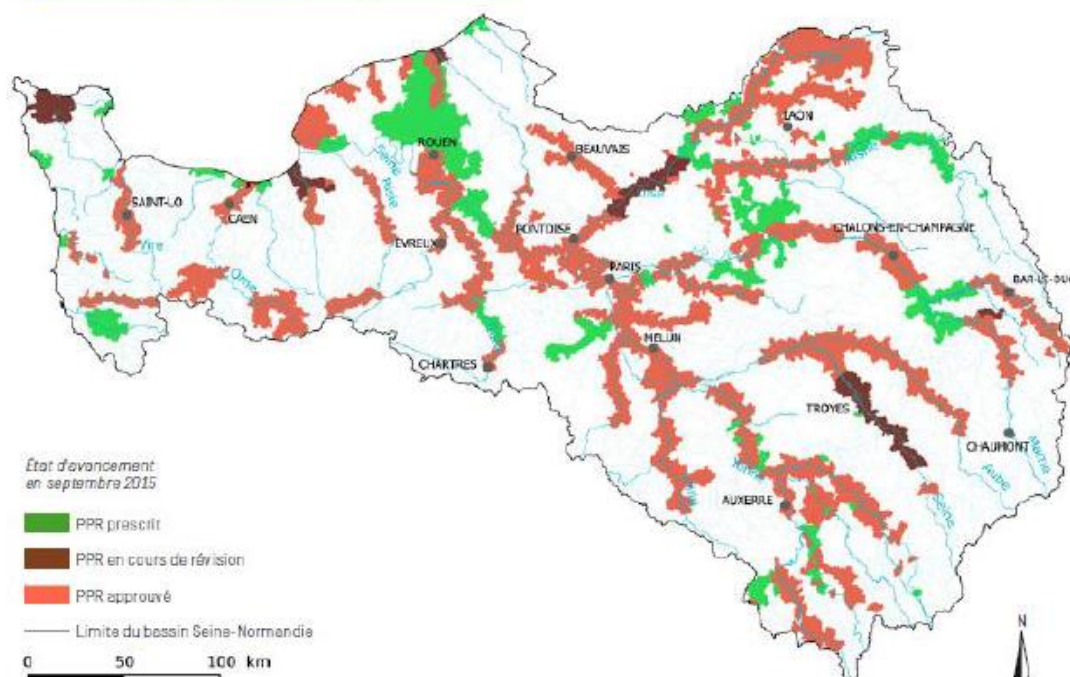
Ces territoires concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés au risque sur le bassin.

Ils font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées localement par l'ensemble des acteurs concernés par les inondations (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations ...) et qui seront adoptées d'ici fin 2016.

**TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION [TRI]
DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS**



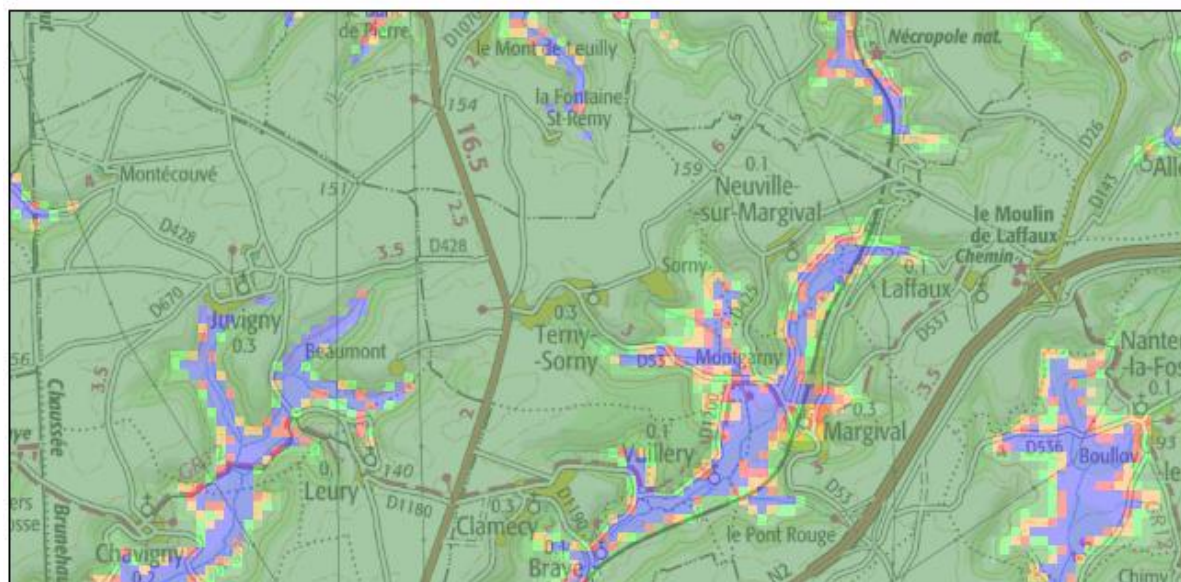
**PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION [PPRI]
ET DES RISQUES LITTORAUX [PPRL] DU BASSIN DE LA SEINE
ET DES COURS D'EAUX CÔTIERS NORMANDS**



La commune de TERNY-SORNY n'est pas incluse dans un territoire à risque important d'inondation (TRI).

1.8.1.3 Remontées des nappes phréatiques

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), établissement de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol, identifie une nappe sub-affleurante sur une partie du territoire. La présentation, définition et données du phénomène sont disponible sur le site internet <http://www.inondationsnappes.fr>.



1000 m

©IGN

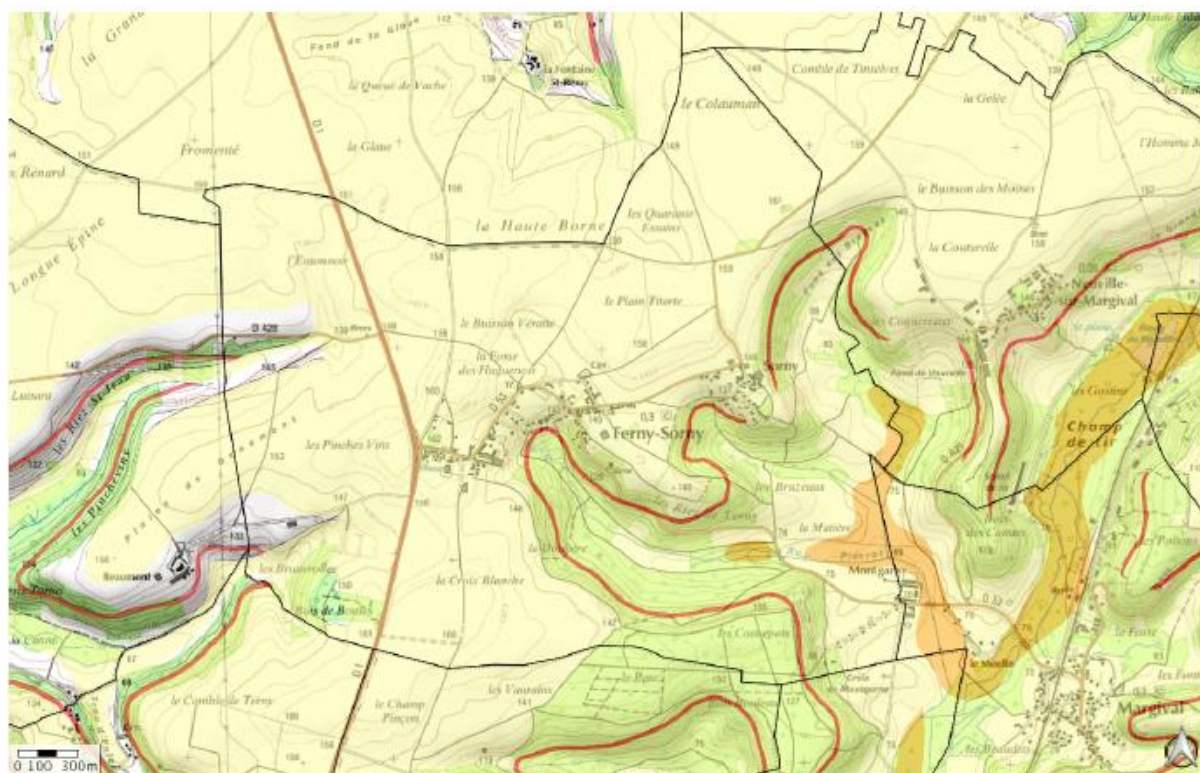
- Aléa très faible à inexistant
- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très élevé, nappe affleurante

Source : <http://infoterre.brgm.fr/>

1.8.1.4 Aléa retrait-gonflement des argiles

Une zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles est également identifiée par le BRGM sur tout territoire communal à l'exception de la vallée de la Jocienne en aléa moyen et le bordure du plateau en aléa fort.

Le référentiel du BRGM ainsi que les recommandations destinées à l'information de la population sur les mesures préventives à adopter en matière de construction sont consultables sur le site internet www.argiles.fr.



1 : 50 000

© IGN, © TELEATLAS, © BRGM

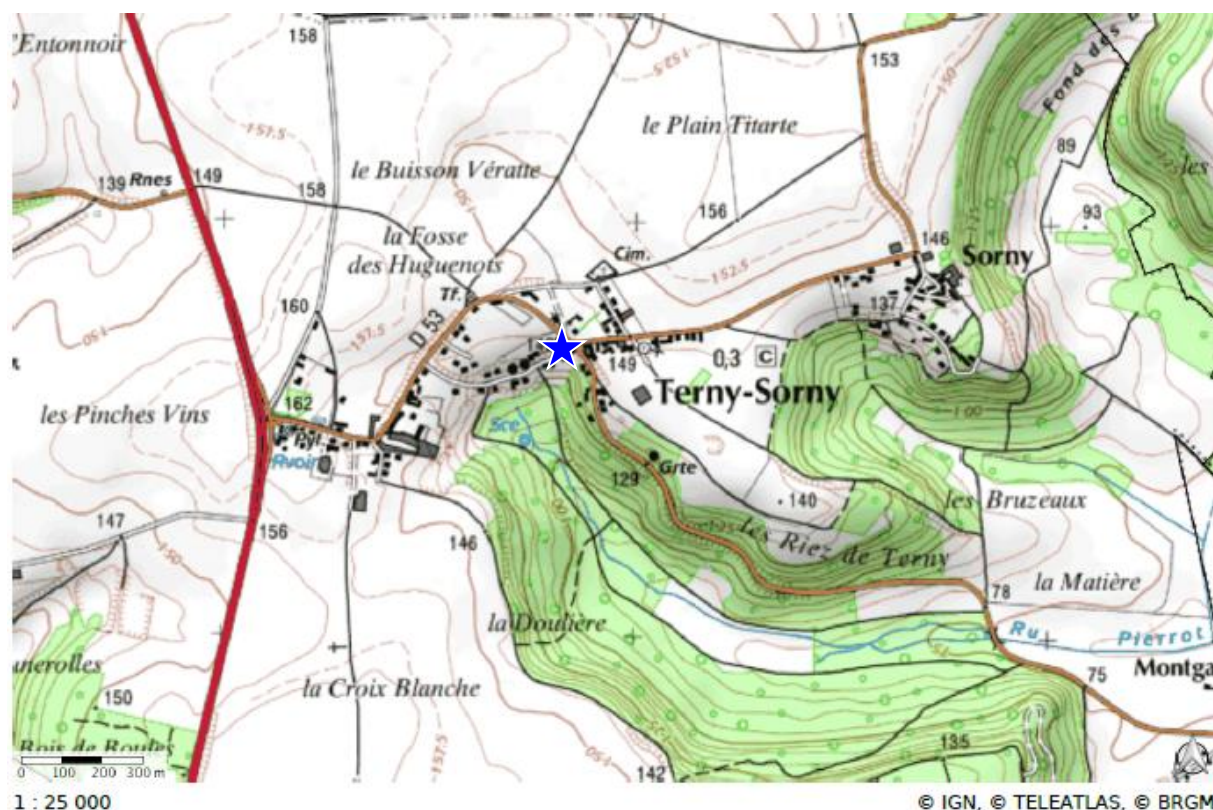
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Source : <http://www.argiles.fr>

1.8.1.5 Mouvements de terrain et cavités souterraines

Un effondrement a eu lieu sur la commune de TERNY-SORNY. Le BRGM le localise 47 rue de la Vallée. La cause de cet effondrement est la présence d'une cavité.

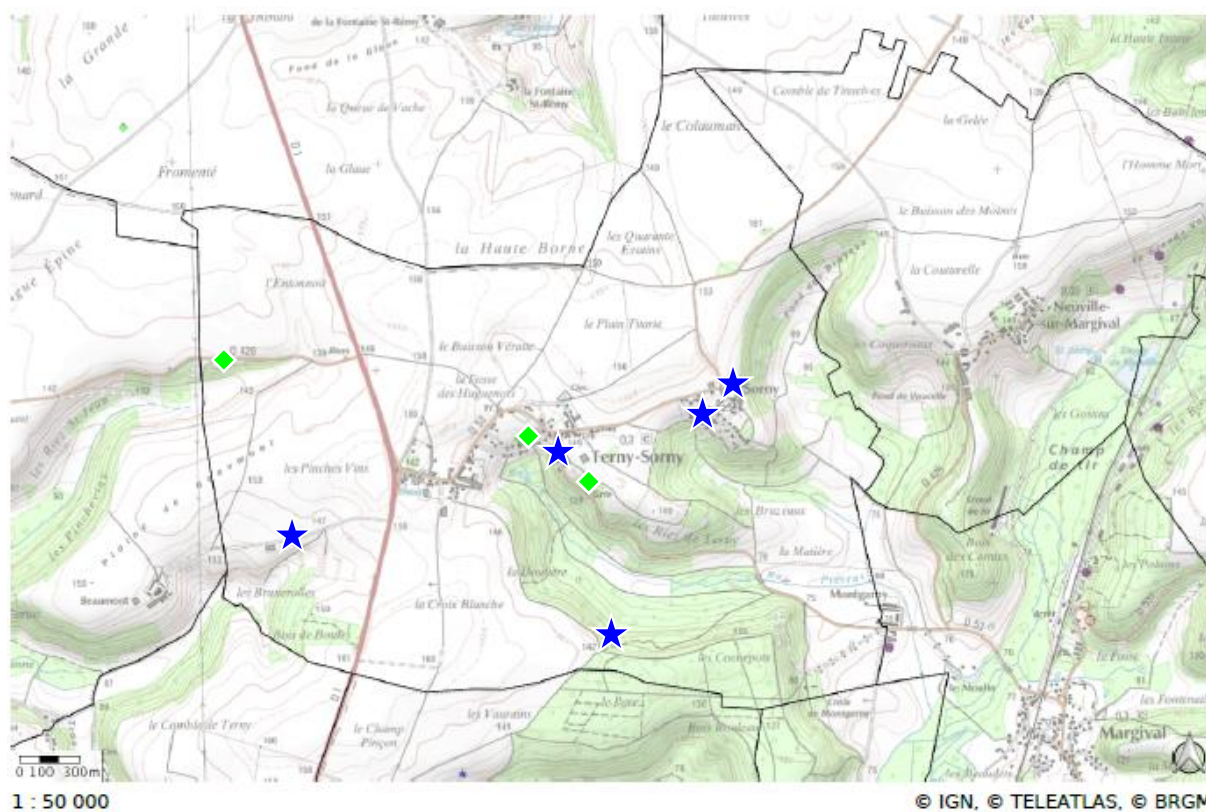
Le référentiel du BRGM ainsi que les recommandations destinées à l'information de la population sur les mesures préventives à adopter en matière de construction sont consultables sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>



Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▼ Coulee
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion des berges

D'autres cavités sont présentes sur le territoire. Le BRGM identifie plusieurs carrières et ouvrages civils formant des cavités disséminées sur le territoire.



- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Réseau
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- souterrain

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

La liste ci-dessous reprend la liste des différentes cavités connues. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive.

Identifiant de la cavité	PICAW0019615	Identifiant de la cavité	PICAW0019617
Type de cavité	ouvrage civil	Type de cavité	ouvrage civil
Nom de la cavité	La Doulière	Nom de la cavité	Les Brunerolle
Coordonnées XY Lambert 93 métrique	727069 6926640	Coordonnées XY Lambert 93 métrique	725518 6927145
Précision coordonnées	25 m	Précision coordonnées	25 m
Repérage géographique	orifice visible	Repérage géographique	orifice visible
Positionnement	précis	Positionnement	précis
Lieu d'archivage	Mairie + BRGM	Lieu d'archivage	Mairie + BRGM

Identifiant de la cavité	PICAW0019618	Identifiant de la cavité	PICAW0019613
Type de cavité	ouvrage civil	Type de cavité	ouvrage civil
Nom de la cavité	Rue des Gouberts	Nom de la cavité	rue du Tour de ferme face au n°100
Coordonnées XY Lambert 93 métrique	726806, 6927514	Coordonnées XY Lambert 93 métrique	727503, 6927708
Précision coordonnées	25 m	Précision coordonnées	25 m
Repérage géographique	orifice visible	Repérage géographique	orifice visible
Positionnement	précis	Positionnement	précis
Lieu d'archivage	Mairie + BRGM	Lieu d'archivage	Mairie + BRGM
		Commentaires	calcaire; Terrain: dans propriété privée, ancienne carrière réaménagée en garage ou cave.

Identifiant de la cavité	PICAW0019614	Identifiant de la cavité	PIC0000206CS
Type de cavité	ouvrage civil	Type de cavité	carrière
Nom de la cavité	rue du Tour de ferme face au n°111	Coordonnées XY Lambert 93 métrique	726629, 6927622
Coordonnées XY Lambert 93 métrique	727676, 6927867	Précision coordonnées	25 m
Précision coordonnées	25 m	Repérage géographique	orifice visible
Repérage géographique	orifice visible	Positionnement	précis
Positionnement	précis		
Lieu d'archivage	Mairie + BRGM		
Commentaires	calcaire / Terrain: dans propriété privée, ancienne carrière réutilisée en garage ou cave.,		

Identifiant de la cavité	PIC0000212CS	Identifiant de la cavité	PIC0000211CS
Type de cavité	carrière	Type de cavité	carrière
Coordonnées XY Lambert 93 métrique	72517 6927994	Coordonnées XY Lambert 93 métrique	726949 6927401
Précision coordonnées	25 m	Précision coordonnées	25 m
Repérage géographique	orifice visible	Repérage géographique	orifice visible
Positionnement	précis	Positionnement	précis

Identifiant de la cavité	PIC0000207CS
Type de cavité	carrière
Coordonnées XY Lambert 93 métrique	726602 6927611
Précision coordonnées	25 m
Repérage géographique	orifice visible
Positionnement	précis

Source : Porter à connaissance de l'Etat du 16 décembre 2014

1.8.1.6 Transport de matières dangereuse

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- Bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenues en permanence accessible pour interventions ou travaux. Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation ;
- D'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

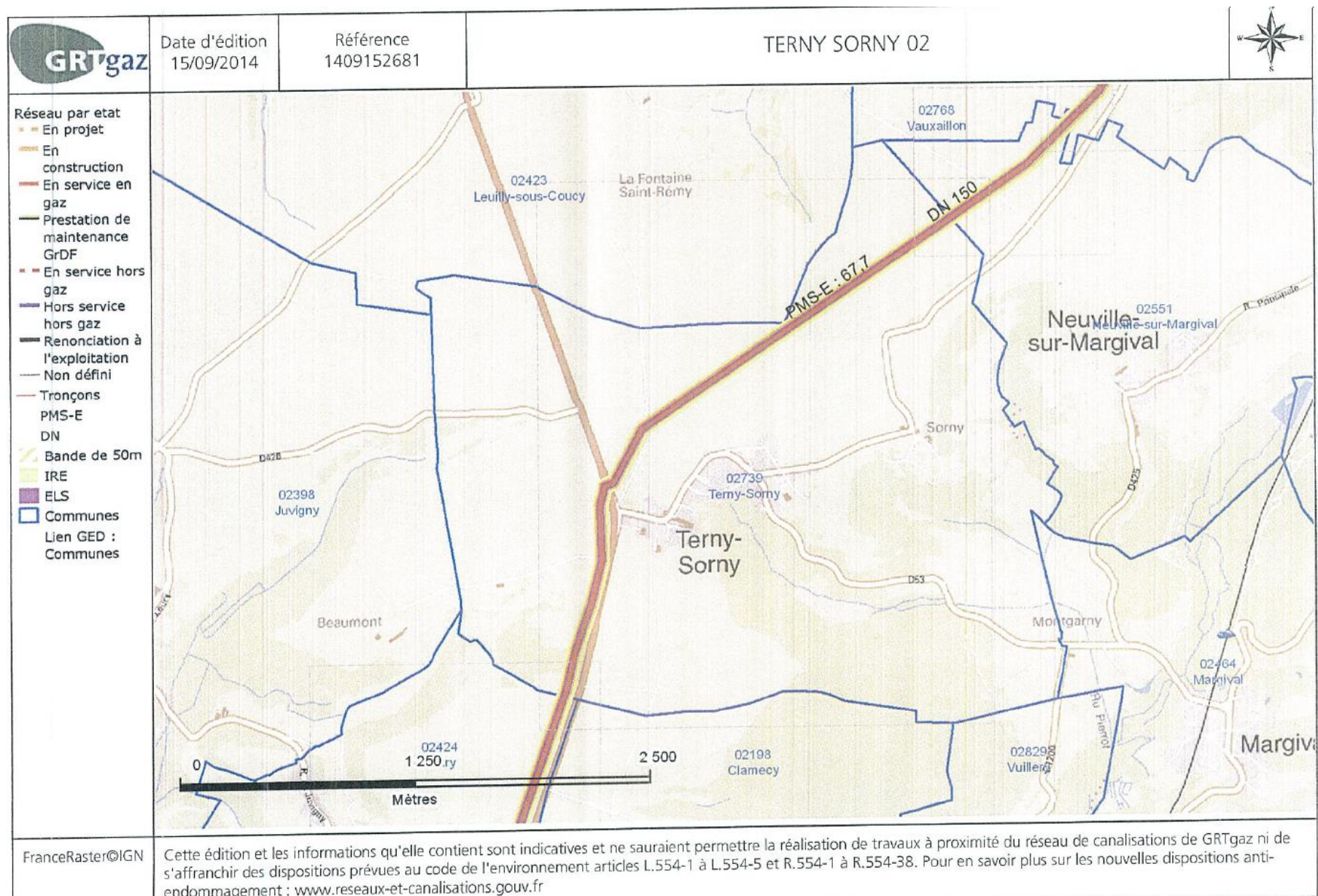
Gaz de France exploite une canalisation de transport de gaz sur le territoire de la commune. Il est concerné par une servitude d'utilité publique (I3).

Les distances d'effet à prendre en compte de part et d'autre des canalisations sont les suivantes :

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
Travecy-Cuffies	150	67.7	20	30	45

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Source : portée à connaissance de l'Etat



En application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers doit être représenté sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que représentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

En application de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006, des articles L.555.16, R.555-30 et R.555-31 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 :

- Les établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Installations Nucléaires de Base (INB) ne peuvent être en l'état autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », voir carte et tableau)
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (voir carte et tableau) des ouvrages, GTRgaz – Région Nord-Est doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

En sus, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effet.

1.8.2 NUISANCES LIEES AU BRUIT

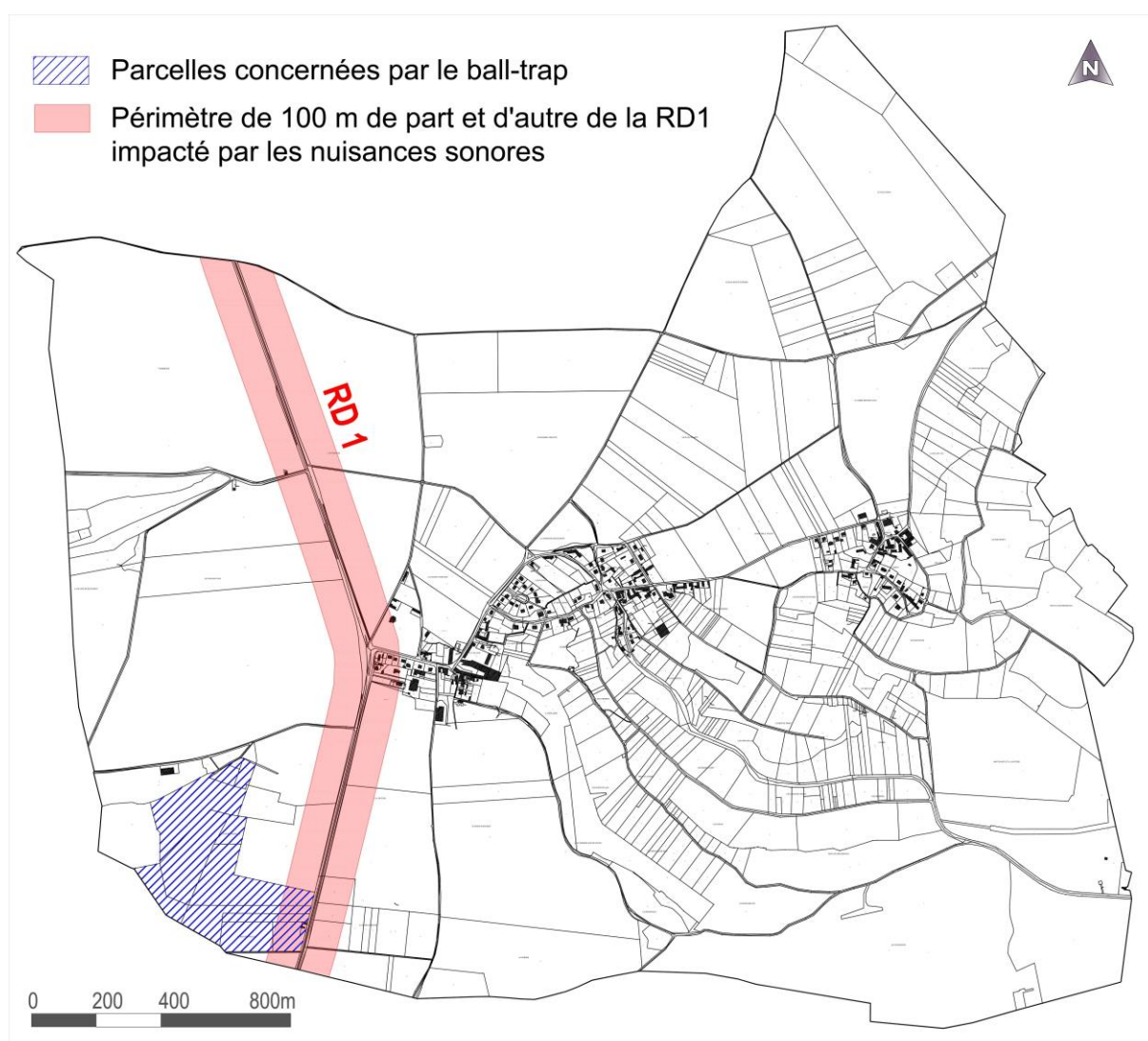
L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit classe la RD 1 comme axe bruyant de type 3.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L < 76$. La largeur maximale affectée par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres pour la RD 1.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est annexé du PLU.

Une demande de création de ball-trap a été déposée récemment au niveau du bois des boules au Sud-Ouest de la commune, près de la RD1. L'autorisation préfectorale a été refusée au vu des nuisances sonores potentiellement occasionnées, la structure se situant à environ 500m des premières habitations.



1.8.2.1 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'applique.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Le service de l'environnement de la DDT signale la présence d'activités industrielles soumises au régime de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement :

Raison sociale	Activité	Numéro de dossier	Nomenclature
Manufacture de caoutchouc Duverger SARL (MCD)	Manufacture de caoutchouc Duverger	6200	Déclaration
Distillerie agricole de Terny-Sorny Ferté-Pilat André ex Ferté Auguste	Industrie Alimentaire (distillerie) et dépôt de liquides inflammables (stockage d'alcool)	Cessation d'activité en 1974	Autorisation
Société Greenfield	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine de Château-Thierry	8553	Autorisation

Source : Porté à connaissance de l'Etat du 16 décembre 2014 et <http://BRGM.fr>

1.8.2.2 Règles d'éloignement des bâtiments d'élevage

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'éloignement minimum liées à l'existence de bâtiments d'élevage. Les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles.

➤ **Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).**

Il définit les distances d'éloignement à respecter vis-à-vis des habitations des tiers aussi bien pour l'implantation des bâtiments d'élevage que pour leurs annexes : fosse à lisier, aire à fumer, silo couloir, de 50 mètres.

➤ **Les ICPE.**

Cette réglementation induit des distances d'éloignement supérieures à celles du RSD pour certains équipements de l'exploitation, généralement de l'ordre de 100 mètres minimum.

➤ **La règle de réciprocité.**

La loi d'Orientation Agricole de Juillet 1999 a introduit la « règle de réciprocité » : l'implantation de constructions de tiers doit respecter la même règle de distance qui s'impose à l'installation agricole. Cette loi, du fait de la présence de bâtiments d'élevage à l'intérieur des hameaux ou village, est très vite apparue contraignante et d'une application complexe dans les zones à vocation d'élevage.

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié l'article L.111-3 du code rural en prévoyant des dérogations. Celles-ci peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

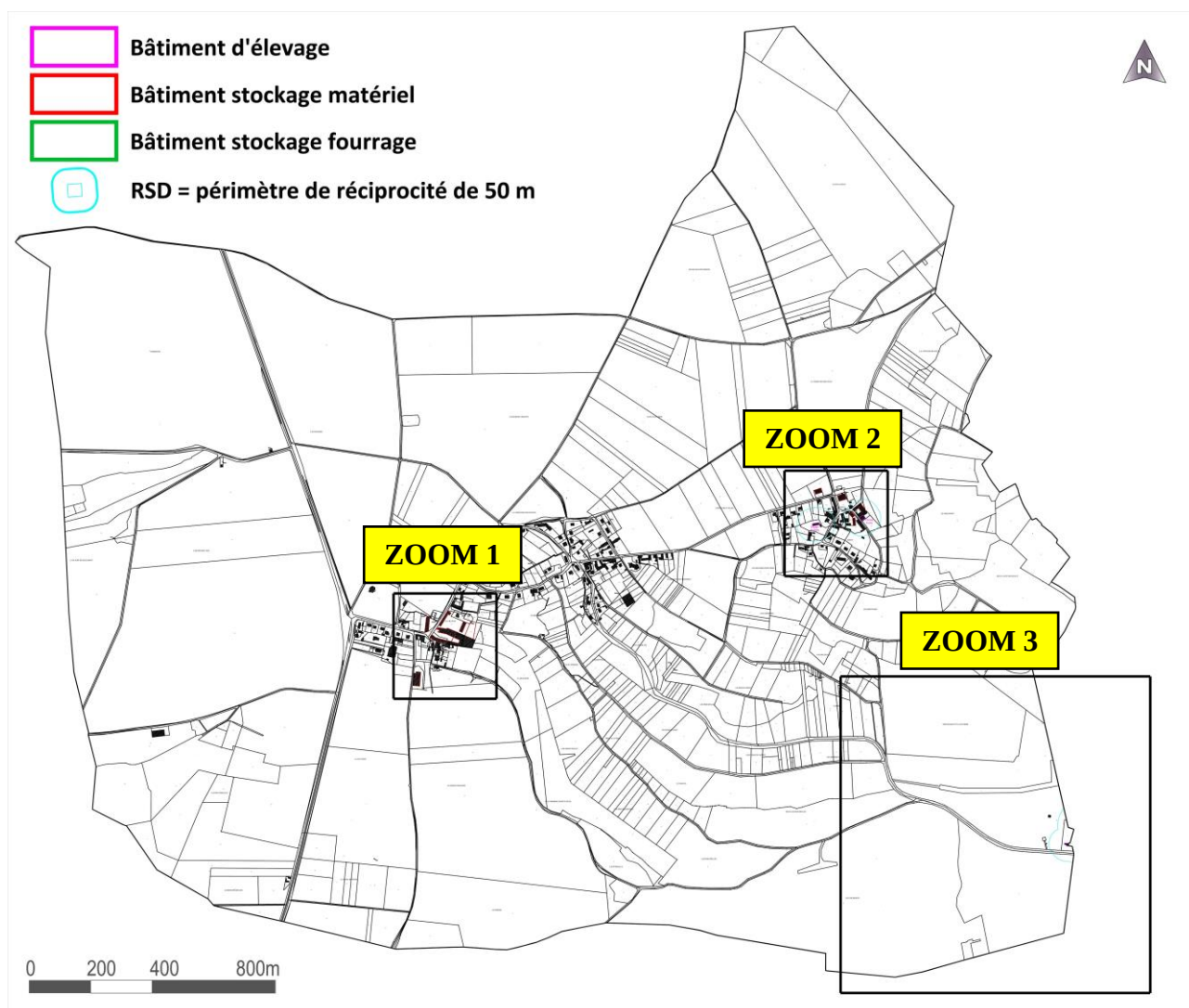
La commune est impactée par trois exploitations agricoles comprenant des bâtiments d'élevage relevant du RSD :

L'élevage canin d'Epagneuls Bretons WILLENS à Sorny ;

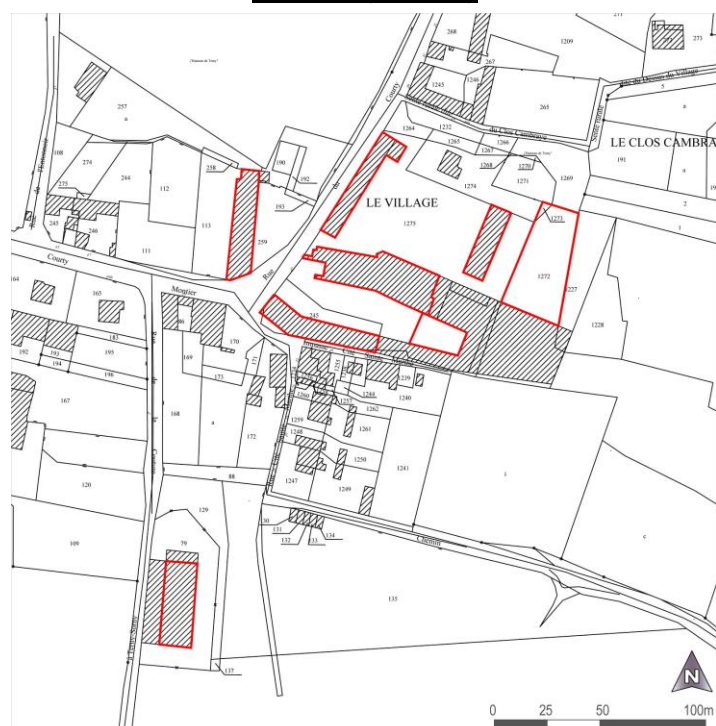
L'élevage bovin GUYARD à Sorny

Le domaine de Montgarny (centre équestre)

Le PLU doit prendre en compte les contraintes d'éloignement minimum liées à l'existence de bâtiments d'élevage, et a la possibilité d'augmenter ces périmètres afin de ne pas bloquer les évolutions et développement futurs des sites existants. Au-delà de ces réglementations, il conviendra aussi de procéder à un recensement de l'ensemble des installations susceptibles de générer des nuisances au niveau de la commune (bâtiments d'élevage, salle des fêtes, ...), sans se limiter aux seules installations classées ou élevages pour lesquels sont imposés une distance d'éloignement et d'en tenir compte lors de la détermination du zonage.



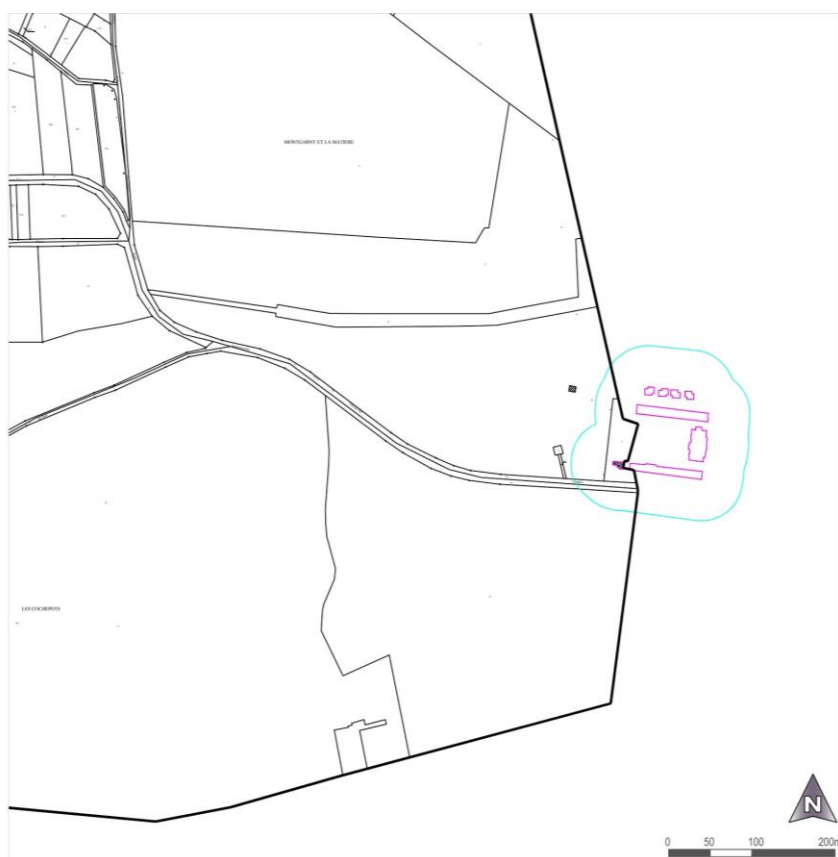
TERNY (Zoom 1)



SORNY (Zoom 2)



SUD-EST DU TERRITOIRE (Zoom 3)



Constat & Enjeu

Une zone de bruit est définie par arrêté préfectoral autour de la RD 1. Des mesures acoustiques des bâtiments sont nécessaires dans les 100m du linéaire.

Le BRGM fait état d'un aléa de remontée de nappe, de retrait des argiles, de mouvement de terrain et de cavités sur la commune.

Des ICPE sont présents sur la commune. Il est nécessaire de respecter les différents périmètres d'isolement, d'éloignement et/ou de réciprocité avec ces bâtiments.

Globalement, tous ces risques et nuisances aideront à guider les élus dans les futurs choix de développement de l'urbanisation.

1.9 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est requise dans le Rapport de Présentation.

Afin de répondre à cet objectif, la méthodologie suivante propose d'analyser les permis de construire accordés sur ces 10 dernières années et de localiser les nouvelles constructions.

1.9.1 ANALYSE DES PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDES CES 10 DERNIERES ANNEES

Le recensement des permis de construire accordés ces 10 dernières années (2009 à 2018) nous permet d'analyser la dynamique et le rythme de croissance des territoires urbanisés mais surtout d'estimer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de manière plus précise.

Année	Permis accordés	Nouvelle construction	Extension réhabilitation aménagement	Nouvelle construction d'habitation	Autre nouvelle construction*
2009	7	1	6	1	0
2010	5	1	4	1	0
2011	4	2	2	2	0
2012	8	2	6	2	0
2013	3	1	2	1	0
2014	5	0	5	0	0
2015	1	0	1	0	0
2016	3	0	3	0	0
2017	1	0	1	0	0
2018	2	1	1	1	0
TOTAL	39	8	31	8	0
Moy/an	3,9	0,8	3,1	0,8	0

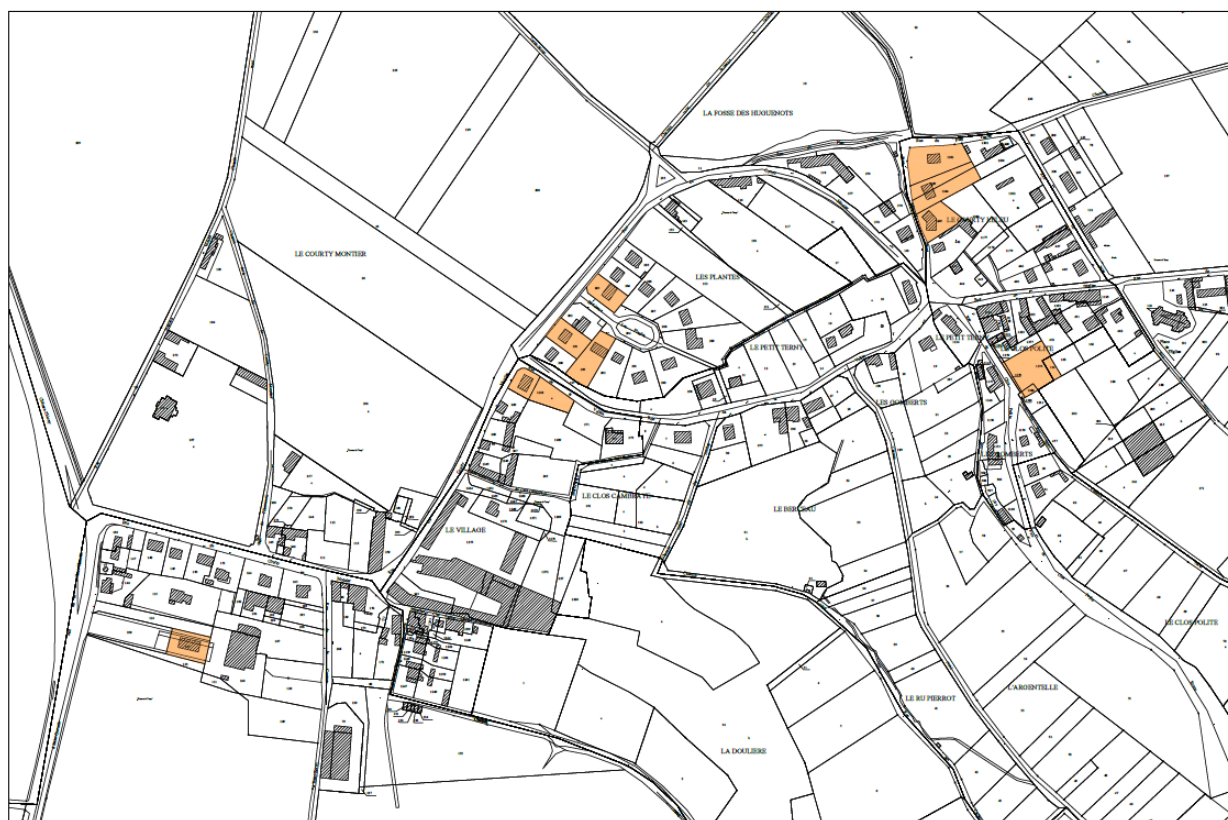
* infrastructure publique, activités économique, bâtiments agricoles, etc.

De 2009 à 2018, **8** nouvelles constructions ont vu le jour, toute à usage d'habitation. La carte page suivante localise ces nouvelles constructions et permet d'estimation la consommation d'espace de ces dix dernières années. Ce sont donc **0,8419 hectares** qui ont été consommés au total pour de l'habitation.

1 réhabilitation a été faite durant cette période, montant le nombre de **nouveaux logements à 9**. Le rythme de construction a donc été de + **0,9 logements /an**.

1.9.2 CONSOMMATION D'ESPACES ENTRE 2009 ET 2018

Après repérage des nouvelles constructions, il nous est possible d'estimer la consommation d'espace que cette urbanisation a pu engendrer suivant sa vocation (habitat, activités, équipements publics, etc.).



Permis de construire de 2009 à 2018 :

Habitat (0,8419 ha)

Sur Terny Sorny, 1,82 hectares ont été consommé pour de l'urbanisation nouvelle à vocation d'habitat. Cette urbanisation s'est surtout faite suite à la création du lotissement des Plantes consommant environ 1,4 hectare (voirie et équipement public inclus) pour 14 logements, soit **1000 m² de terrain pour un logement**, sur un espace anciennement agricole en limite urbaine. Les autres constructions ont été faites dans le cœur d'agglomération sur des dents creuses ou bien à la suite de division parcellaire sur **0,42 ha** soit 525 m² de terrain pour un logement.

On a donc eu une urbanisation en **extension** de l'ordre d'environ **1,4 hectare** pour environ **0,42 hectares** en **dents creuses**, soit un ratio de **30 % d'utilisation de dents creuses**.

Évolution de la consommation d'espace entre 2005 et 2014

Espace urbain	Espaces agricole	Espace naturel
+ 1,82 ha	- 1,82 ha	=

PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

2.1 LA DÉMOGRAPHIE

Pour information :

Le diagnostic socio-économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). Les chiffres utilisés sont ceux du recensement de 2015, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2017. L'INSEE ne propose pas de bases de données plus récentes. Les populations légales et les résultats statistiques 2015 sont obtenus à partir du cumul des informations collectées lors des cinq enquêtes de recensement de 2010 à 2015.

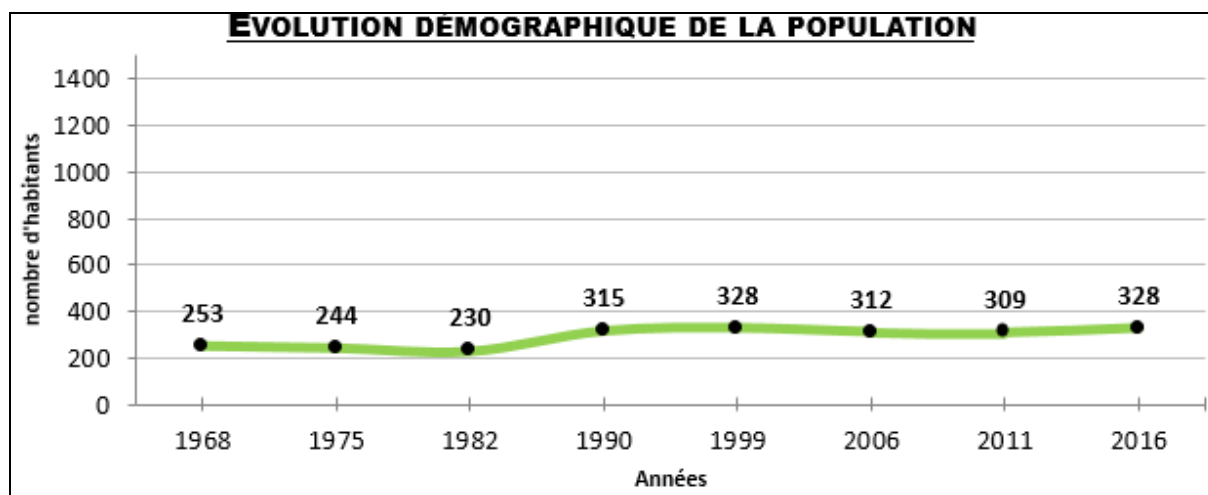
Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de 350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. La référence pour le calcul des évolutions devient donc le recensement de 2010.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune.

2.1.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE

2.1.1.1 Évolution générale de la population



Sources : Insee, RP2016 exploitations principales.

La population légale de 2016 fait état de 328 habitants⁴ sur la commune de TERNY-SORNY.

Les données du graphique indiquent une progression variable de la population avec une perte d'habitant entre 1968 et 1982, un fort regain dans les années 1990 (+98 habitants entre 1982 et 1999), et une stagnation de la population jusqu'à aujourd'hui.

La commune de TERNY-SORNY pense atteindre un développement optimum pour les 10 ans à venir avec une population aux alentours des 350 habitants.

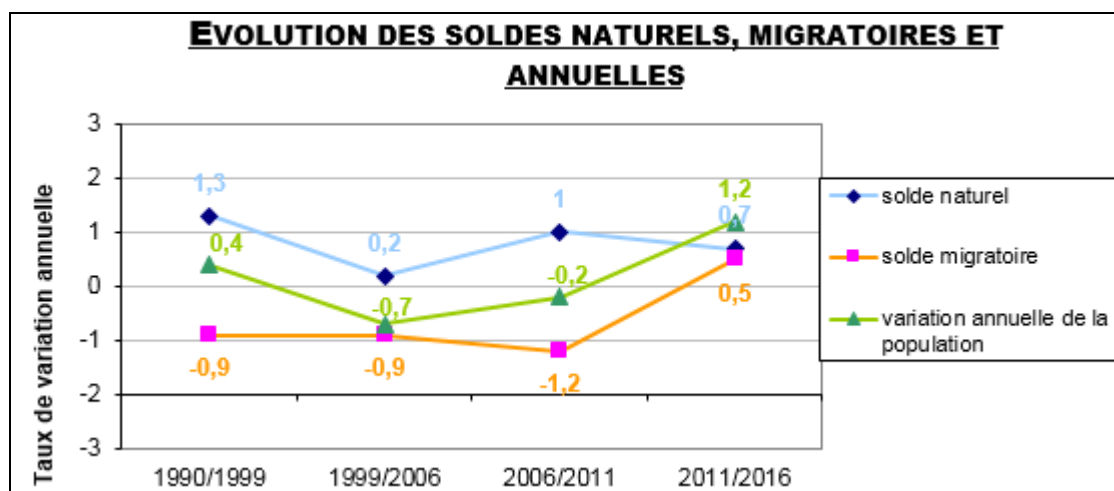
⁴ Les populations légales millésimées 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003. Leur date de référence statistique est le 1er janvier 2016. Le chiffre pris en compte pour la population légale est la population municipale utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de double compte (chaque personne vivant en France est comptée une seule fois) à la différence de la population totale qui englobe les doubles comptes. La population totale de Terny-Sorny est quant à elle de 334 habitants.

2.1.1.2 Les variations naturelles et migratoires

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent sur une période déterminée.

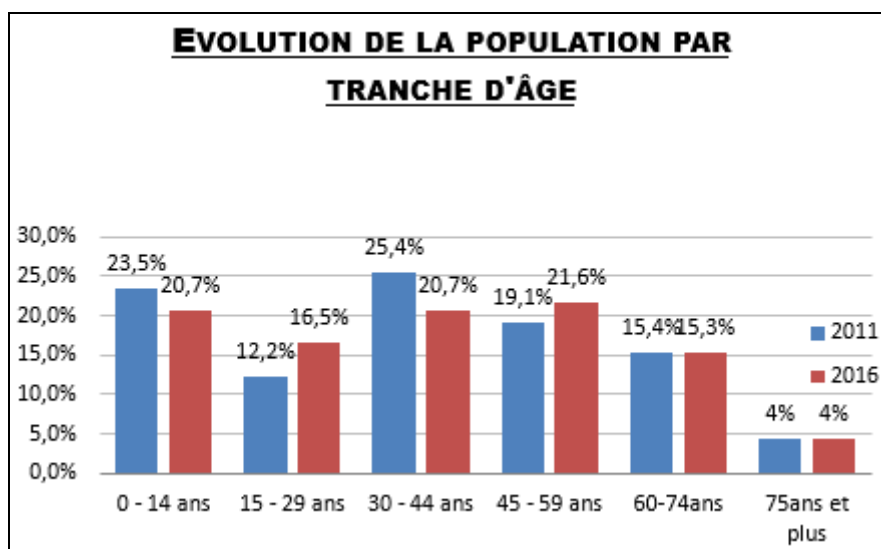
Variation de la population : Somme du solde naturel et du solde migratoire sur une période déterminée.



Sources : Insee, RP2016 exploitations principales.

Le solde naturel est positif sur la commune depuis 1990 à 2016. Il connaît une baisse sur la période 1999/2006 avant de remonter. Il permet de compenser un solde migratoire déficitaire depuis 1990, qui s'accroît sur cette même période, ce qui fait que la variation annuelle de la population augmente même si elle reste négative.

2.1.1.3 Structure par âge de la population

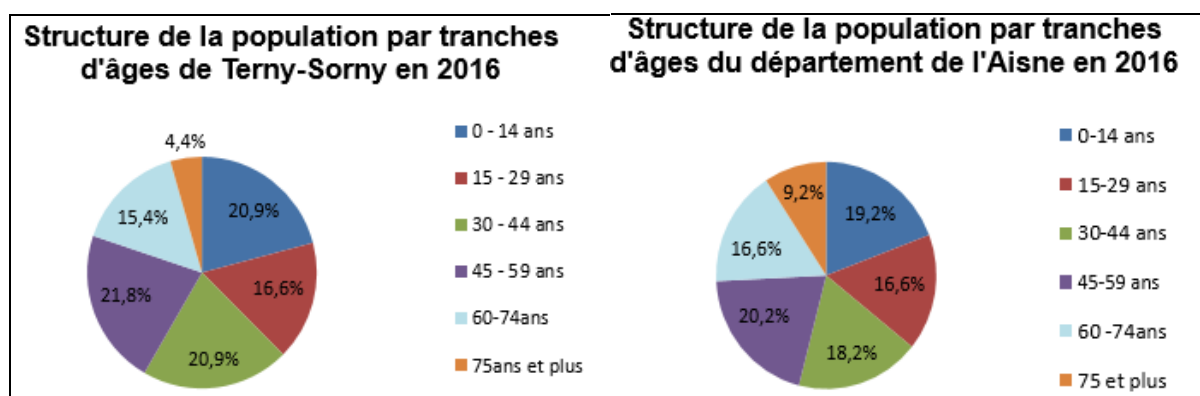


Sources : Insee, RP2016 exploitations principales.

Les données représentées dans le graphique ci-dessus indiquent des disparités entre les différentes tranches d'âges de la population de TERNY-SORNY. Les évolutions les plus fortes se concentrent sur la baisse de la tranche « 0-14 ans » et des « 20-44 ans » et la hausse de la tranche « 15-29 ans » et « 45-59 ans » en contrepartie. La population des plus de 60 ans reste stable entre 2011 et 2016.

Ces chiffres peuvent expliquer les variations de population vu précédemment. En effet, on peut estimer que les jeunes quittent le foyer parental pour poursuivre leur cursus scolaire vers les grandes agglomérations (d'où le solde migratoire négatif), mais que cette baisse est compensée par le solde naturel plus important (hausse des 0-14 ans).

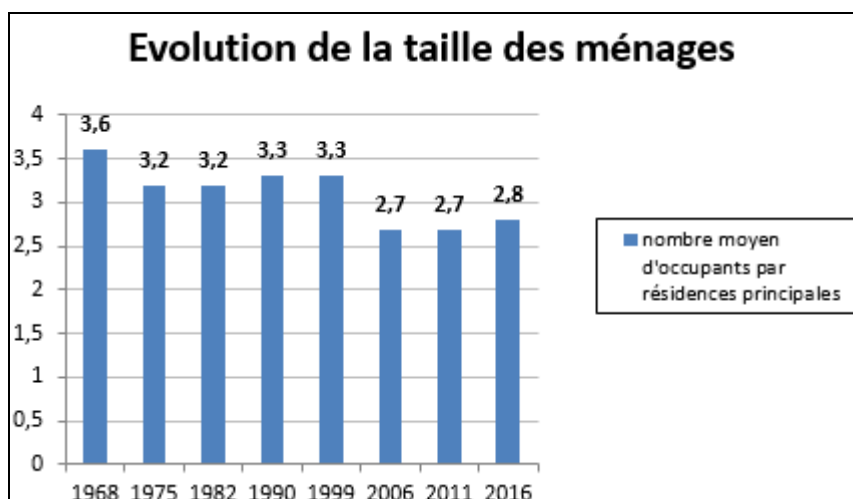
Si les personnes en âge de travailler (15-59 ans) restent majoritaire (58,8%), les jeunes (0-14 ans) sont légèrement majoritaires par rapport aux personnes âgées (retraités – 60 et +) avec 20,9% contre 19,8%.



Source : Insee, RP 2016 exploitations principales

Comparativement au département de l'Aisne, la population de TERNY-SORNY est nettement plus jeune.

2.1.1.4 Structure des ménages



Sources : Insee, RP2016 exploitations principales.

Depuis 1968, le nombre moyen de personnes par ménages ne cesse de diminuer passant de 3,6 en 1968 à 2,8 en 2016. Cela s'explique par le phénomène de décohabitation des ménages. La décohabitation se manifeste par la séparation des personnes formant un ménage. Ce phénomène s'observe également au niveau national et devrait se confirmer d'après les prévisions de l'INSEE. Selon lui, plusieurs facteurs y contribuent tel que l'augmentation des ruptures de couples formant des familles monoparentales, les formations de couples de plus en plus tardives, la disparition des ménages intergénérationnels, etc.

Constat & Enjeu

La position stratégique du territoire en fait un lieu sous influence de l'agglomération de Soissons au Sud-Est contribuant à l'attractivité du territoire.

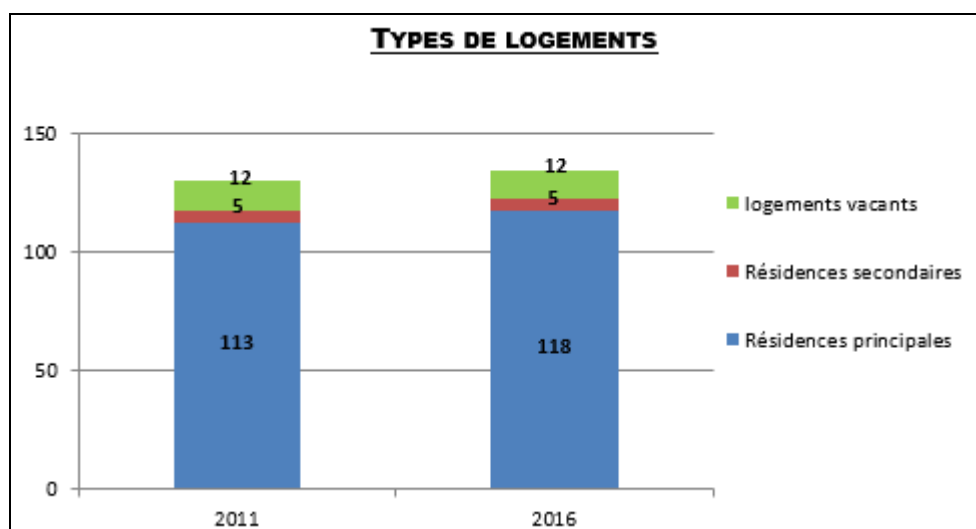
Concrètement, le solde naturel permet de pallier, pour le moment, au vieillissement de population. La commune pourrait capitaliser sur sa position favorable pour attirer de nouvelles populations.

Toutes les évolutions démographiques mettent en avant un rajeunissement de la population. La commune peut envisager de développer ses équipements scolaires et périscolaires.

Sachant que la population augmente ces dernières années alors que le nombre d'occupants par ménages diminue, les besoins en logements sont donc plus importants et nécessitent une plus grande variété de type de logement. Cet indicateur permet d'anticiper les futurs besoins de la commune en termes de foncier.

2.2 LE LOGEMENT

2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC



Sources : Insee, RP2016 exploitations principales.

Les résidences principales sont conçues pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales.

Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs, etc.

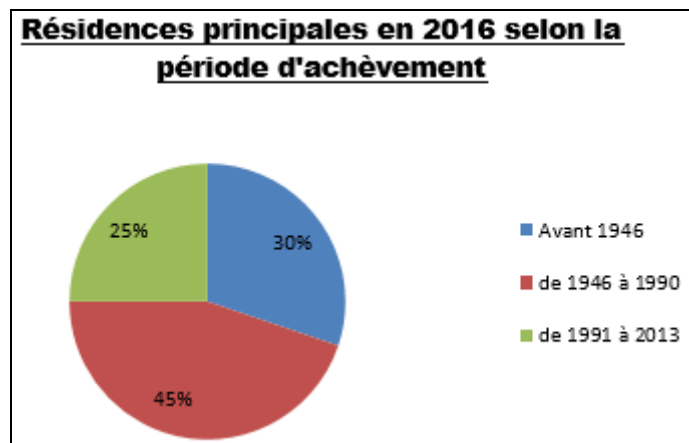
Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponible à la vente ou la location.

Globalement, les chiffres du logement restent stables. Entre 2011 et 2016, la commune a gagné 5 logements (130 logements en 2011 contre 135 en 2016).

On constate une stagnation des résidences secondaires et des logements vacants.

2.2.2 L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION

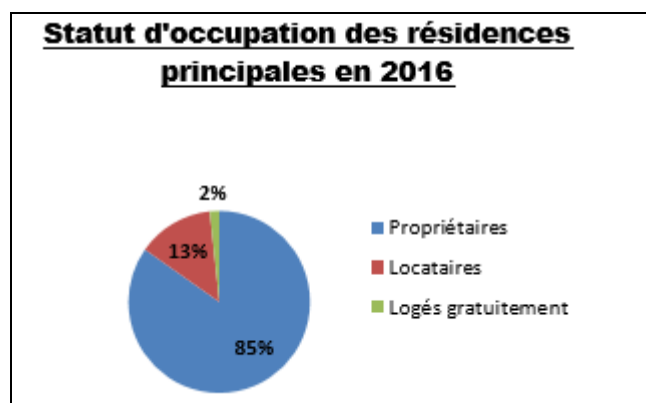
Plus d'1/4 du parc résidentiel a été construit avant 1946 (30%). En raison des changements fondamentaux des techniques et des matériaux employés, on distingue le bâti dit ancien du bâti d'après-guerre (la date de 1948 est souvent la charnière choisie). Globalement, on retrouve une majorité de bâtiments construits après-guerre (45% entre 1946 à 1990) et une minorité récemment (25% entre 1991 à 2013). Parmi les nouvelles constructions, on retrouve le lotissement des plantes, contribuant au rajeunissement du parc résidentiel et de la population observée ces dernières années.



Source : Insee, RP 2016 exploitations principales

2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

En 2016, 85 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires. Cette surreprésentation s'explique par le poids de l'habitat rural sur le territoire, principalement composé de maisons individuelles. Les locations représentent tout de même 13% du parc des résidences principales ce qui est un chiffre intéressant pour une commune « rurale ».



Sources : Insee, RP2016 exploitations principales.

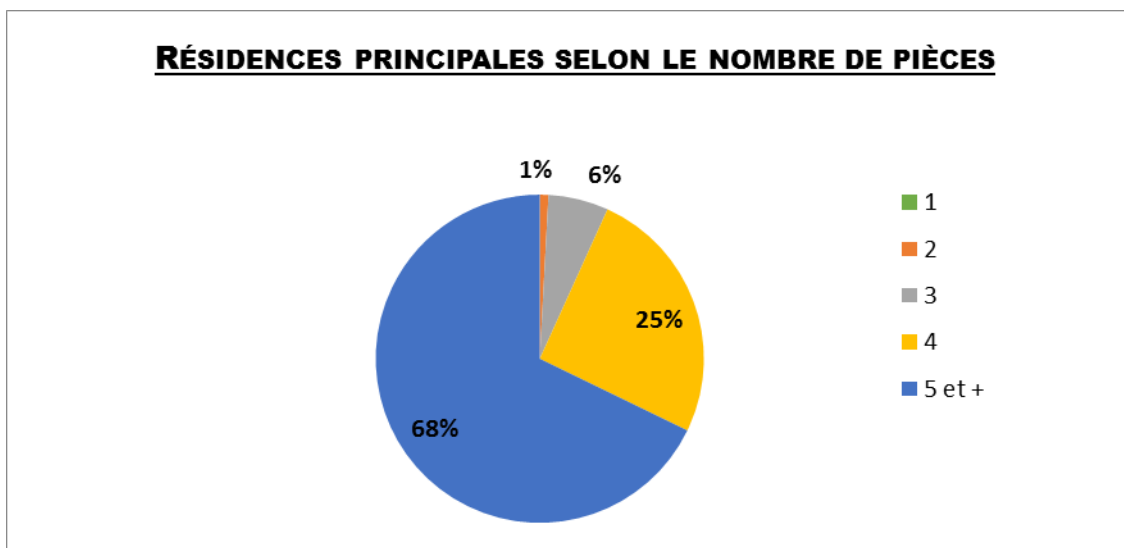
Contrairement aux idées reçues, la location peut d'avérer plus économique qu'un achat immobilier. En location, en dehors du loyer, des charges et de la taxe d'habitation, aucun frais n'est envisagé (en propriété, il faut prendre en compte le prix du logement, les frais de notaire, les frais d'hypothèque et de dossier, les travaux d'aménagement, les impôts fonciers, les taxes de copropriété pour l'entretien des espaces communs en lotissements, etc.).

La location est généralement le choix principal des jeunes ménages désirant fonder leur famille. Le plus souvent, en début de carrière professionnelle, ils n'ont pas les moyens de devenir propriétaire. Le développement d'offre locative sur la commune pourrait être un levier pour maintenir une population jeune sur la commune.

2.2.4 TYPE DE LOGEMENTS

Sur TERNY-SORNY, l'INSEE recense 7 appartements sur les 119 résidences principales, soit une représentation de 5,2 %. Néanmoins, ils sont en hausse (+2.9%) sur les deux recensements.

On constate une prédominance des grands logements sur la commune (4 pièces et + représente 93 %), et aucun logement de 1 pièce. Les logements de 2 à 3 pièces représentent quant à eux 7 % de l'ensemble.



Sources : Insee, RP2016 exploitations principales.

Le développement de petits logements, notamment en faveur des personnes âgées pourrait être une piste de réflexion. En effet, on se rend compte que nos « anciens » logent de plus en plus seul dans de grandes maisons, n'étant plus adapté à leur quotidien. Le maintien de ces personnes sur la commune pourrait se faire par la création de petits logements seniors par exemple, en cœur de village si possible par de nouvelles constructions ou la réhabilitation.

Il ne faut également pas négliger les jeunes couples avec ou sans enfants qui privilégient de petits logements pour commencer.

Constat & Enjeu

Le PLU devra prendre en compte la nécessité de déterminer plus d'espaces pour accueillir de nouveaux habitants en corrélation avec les prescriptions du SCOT et devra donc maîtriser son urbanisation future. Néanmoins, le nombre de logement vacant sur la commune reste intéressant et il serait judicieux de s'appuyer sur ce potentiel. Il est recommandé que le développement se fasse par une maîtrise foncière de la part de la commune en construisant au fil du temps et des besoins.

Le parc est plutôt récent dans son ensemble. Si le bâti ancien permet de donner un certain « cachet » à la commune, il ne faut pas pour autant négliger la notion de gain de performance énergétique. Les nouvelles constructions sont généralement mieux isolées et bénéficient dorénavant d'une réglementation plus poussée en la matière avec l'apparition des Réglementations thermiques 2012 applicable au 1^{er} janvier 2013.

Capitaliser sur un parc résidentiel à ¼ en locatif pour tenter d'attirer une population jeune.

2.3 L'EMPLOI

2.3.1 POPULATION ACTIVE DE 15 A 64 ANS

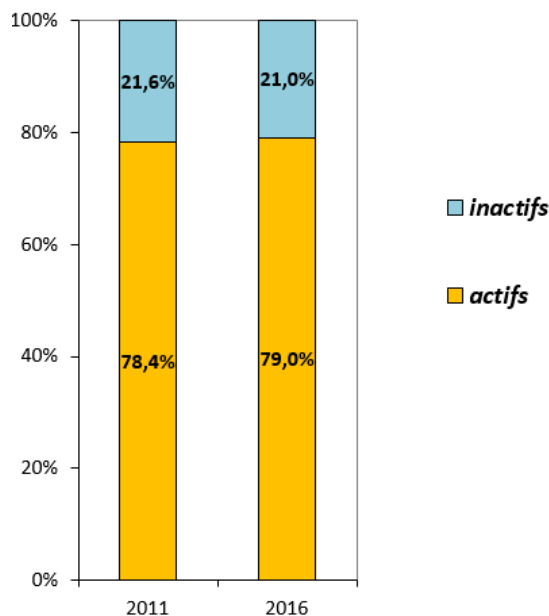
2.3.1.1 Actifs-inactifs

La **population active** au sens de l'INSEE comprend les personnes qui déclarent : exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur à la recherche d'un emploi ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ; être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

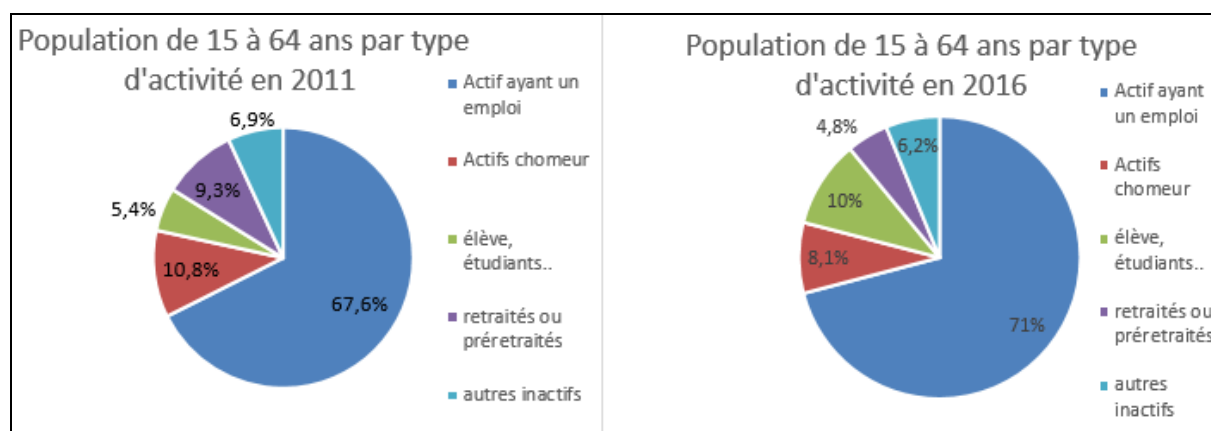
Les **inactifs** sont définis comme les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage : jeunes de moins de 14 ans, étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler,...

On constate une hausse de la part des actifs sur la commune entre 2011 et 2016.

POPULATION DE 15 À 64 ANS PAR TYPES D'ACTIVITÉS



Sources : Insee, RP2016 exploitations principales.



Sources : Insee, RP2011 et RP 2016 exploitations principales.

La structure de la population active a évolué avec 2,7% de chômeurs en moins et une hausse des actifs ayant un emploi (+3,4%). Si le taux d'actifs a augmenté entre 2011 et 2016, c'est principalement dû à l'arrivée des élèves et étudiants dans la vie active et à la baisse des retraités. En effet, la part des élèves et étudiants augmente de 4,6%.

Chez les inactifs, la part des étudiants est majoritaire avec 10% en 2016.

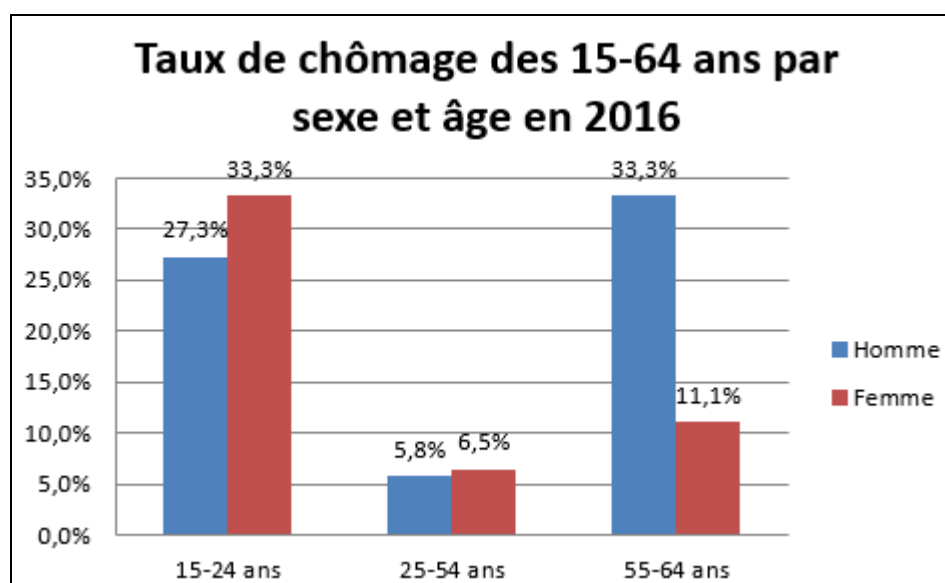
2.3.1.2 Taux de chômage

Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés et chômeurs).

2015	Taux de chômage
FRANCE	10,2%
Aisne	18,2%
Communauté de communes du Val de l'Aisne	14,1%
Terny-Sorny	14,9%

Source : Insee, RP 2015 exploitations principales

Le taux de chômage de la commune est supérieur à celui de la France, mais inférieur à celui de l'Aisne, un des départements les plus touchés par le chômage. Toutefois ces résultats sont à relativiser car ils concernent des échelles aux proportions distinctes.



Source : Insee, RP 2016 exploitations principales

Le graphique ci-dessous nous montre que les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes, particulièrement à l'entrée dans la vie active. Les jeunes (15-25 ans) sont majoritairement touchés par le chômage.

2.3.2 MIGRATIONS PENDULAIRES ET CONCENTRATION D'EMPLOI

L'INSEE identifie 78 emplois sur la commune de TERNY-SORNY en 2015, ce qui représente un indicateur de concentration d'emploi de 55,7 (pour une base 100 de 1 emploi pour 1 actif). On retrouve donc environ 1 emploi pour 2 actifs domiciliés sur la commune ce qui démontre une certaine dynamique communale et un développement économique important pour la taille de la commune.

	2010	2015
Nombre d'emplois dans la zone	76	78
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	135	141
Indicateur de concentration d'emploi⁵	56	55,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,3 %	66,7 %

Source : Insee, RP 2015 exploitations principales

Néanmoins, on se rend compte que les actifs habitants à TERNY-SORNY ne travaillent qu'à 10,1% sur la commune. Le reste des actifs travaillent principalement dans une autre commune du même département (ville de Soissons à proximité).

2016	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	148	100 %
- dans la commune	15	10,1 %
- dans une autre commune autre que la commune de résidence	133	89,9 %

Source : Insee, RP 2016 exploitations principales

Les migrations pendulaires sont donc importantes sur la commune. L'élaboration du PLU est l'occasion de réfléchir aux déplacements quotidiens des habitants (développement d'une aire de covoiturage par exemple ou bien développement des offres de transport en commun).

⁵ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs

Constat & Enjeu

Les évolutions du nombre de retraités confirment les tendances démographiques vues précédemment.

Le taux de chômage reste moins important sur la commune que sur le reste du département de l'Aisne, un des départements les plus touchés de France. La part plus importante de femmes et de jeunes touchés par le chômage est une tendance nationale.

La majorité des actifs travaillent dans le bassin d'emploi de Soissons, en dehors de la commune. Les migrations pendulaires sont donc importantes. L'enjeu pourrait être de limiter l'utilisation systématique de la voiture individuelle et d'éviter que la commune ne devienne à terme une commune « dortoir » ce qui n'est pas le cas actuellement.

2.4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE

L'activité économique est présente sur la commune de TERNY-SORNY. En dehors de l'activité agricole on retrouve des activités artisanales, de services et de transports pour l'essentiel.

Ces dernières années, la commune n'a pas été sollicitée pour des demandes d'implantation d'entreprises. La commune n'a pas de besoin particulier pour le moment mais ne ferme pas la porte à d'éventuel projet qui pourrait voir le jour dans les années à venir.

2.4.1 L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT

Il existe cinq activités artisanales sur le territoire communal :

- CARUSO G. : Couvreur
- CARUSO J. : Menuisier
- CLAVAUD : Chauffagiste
- DEMICHELET : Transporteur
- KUS : Transporteur



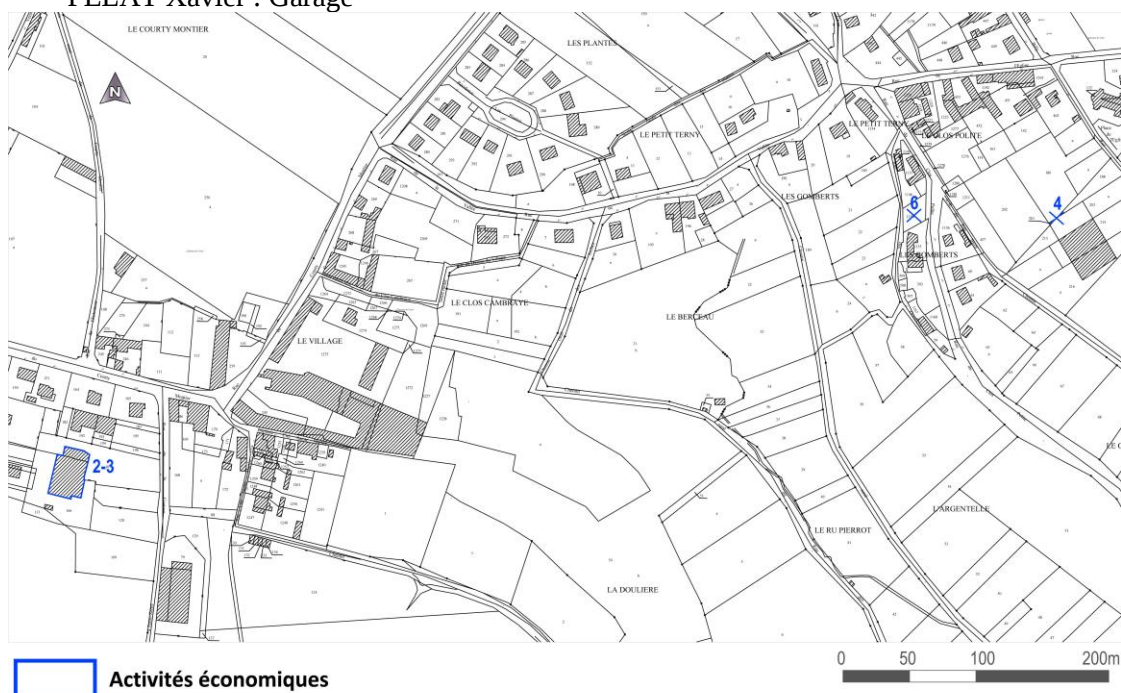
Entreprise de transport KUS rue de Billy

2.4.2 LE COMMERCE ET LES SERVICES

TERNY-SORNY bénéficie de peu de commerces et services de proximité nécessaire au quotidien des habitants.

Ci-dessous la liste des artisans et commerçants recensé par la commune en 2014, dont la majorité travaille à domicile (cette liste n'est pas exhaustive).

- Passion Coiffure : Coiffeur
- PELAT Xavier : Garage



ACTIVITES ECONOMIQUES
1 : CLAVAUD = Chauffagiste 2 : CARUSO G. = Couvreur 3 : CARUSO J. = Menuisier 4 : KUS P. = Transporteur 5 : DEMICHELET = Transporteur 6 : PELAT Xavier = Réparateur véhicule
PASSION COIFFURE = Coiffeuse (à domicile) HAINGUE V. = Agent immobilier (à domicile)

2.4.3 L'AGRICULTURE

L'activité agricole principale de la commune est la grande culture et plus particulièrement céréalière.

Rappelons que l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. De plus, les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme prévoient que toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La commission peut également s'autosaisir et demander à être consultée pour les projets, documents générant une consommation de foncier agricole. L'avis de la CDPENAF est un avis simple au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles agricoles et forestières.

2.4.3.1 Recensement Général Agricole (RGA)

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2010, la commune comprend 3 exploitations en 2010 pour 6 emplois, sur une superficie agricole utilisée de 414 ha, dont 409 en terres labourables. L'orientation technico-économique de la commune est la grande culture.

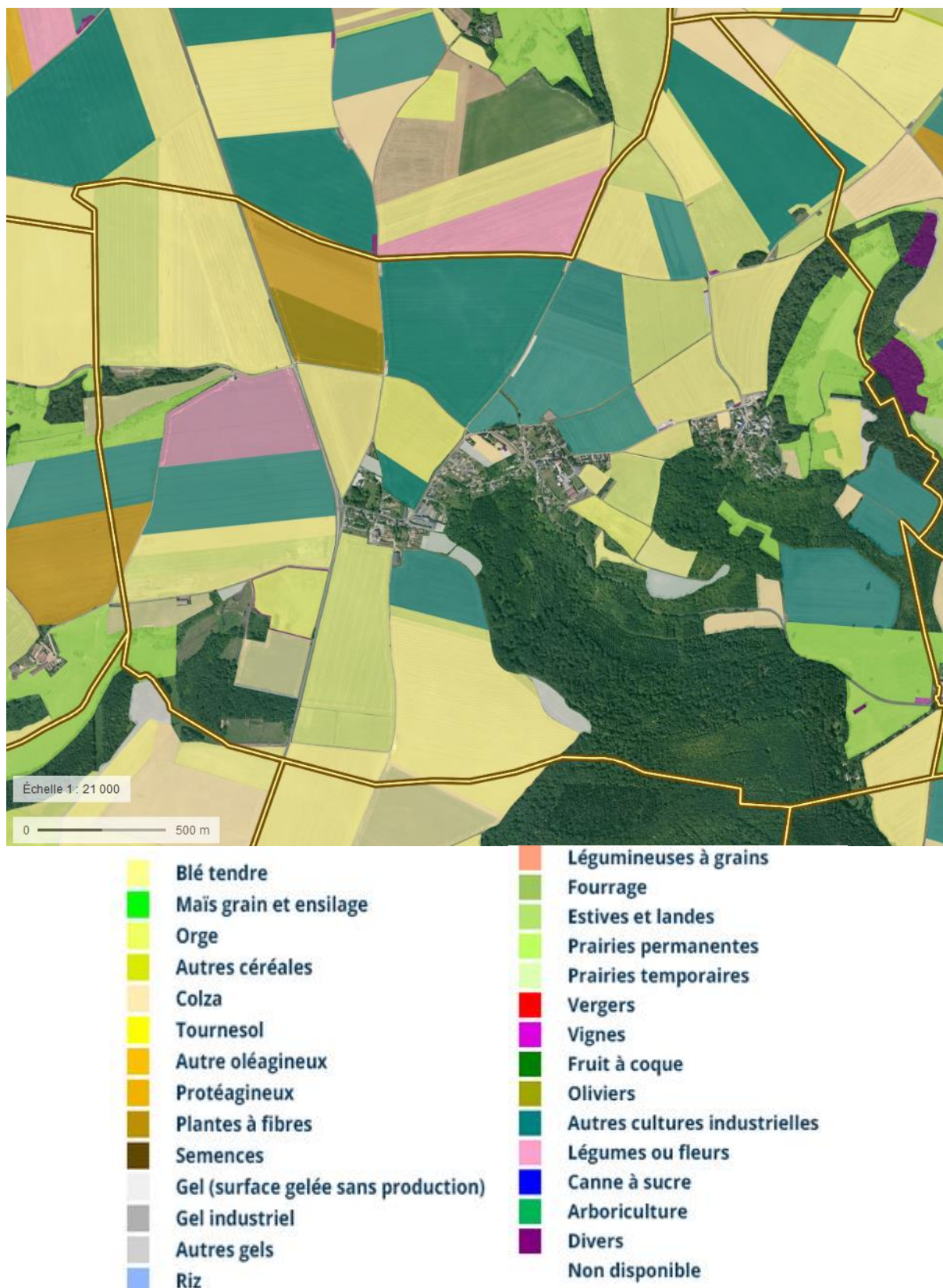
Notons que la superficie agricole utilisée (SAU) ne correspond pas à la surface effective occupée par l'agriculture dans la commune, puisqu'elle se rapporte aux exploitations qui ont leur siège dans la commune. Par conséquent, elle ne tient pas compte des terres exploitées par des agriculteurs de l'extérieur et, inversement, elle inclut des terrains situés hors du territoire communal mais exploités par des agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé à l'intérieur de celui-ci.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
3	2	4	6	4	8	414	278	309	0	0	55

Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
409	s	295	0	0	0	s	s	15

Source : RGA 2010 disponible sur le site internet www.agreste.agriculture.gouv.fr

On constate que la SAU de TERNY-SORNY est à 43 % de cultures céréalières (176 ha de blé tendre, orge et escourgeon, maïs-grain et maïs semence sur 414 ha de SAU en 2010).



Source: © IGN 2017 – www.geoportail.gouv.fr/

La carte précédente reprend le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2017 qui met en avant les principales productions présentes sur la commune : les céréales (blés, maïs, orge, etc.), les oléoprotéagineux et la culture de betteraves. Il existe aussi des prairies permanentes. Le RGP présente les îlots de culture qui servent à la gestion des aides-surface de la Politique Agricole Commune (PAC). Le RPG permet de compléter le RGA.

Mis en place par la France en 2002 conformément à la réglementation européenne, le RPG est l'un des supports des agriculteurs pour la politique agricole commune. Ce dispositif est utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface. Il répertorie 6 millions d'îlots, soit près de 27 millions d'hectares déclarés annuellement par 400 000 agriculteurs. Ces données comportent des informations détaillées sur l'occupation agricole et permettent par exemple de conduire des projets ou des études d'aménagement du territoire, de protection de la faune ou de la flore, de gestion de la qualité de l'eau ou de prévention des risques.

2.4.3.2 Cultures

La culture céréalière et d'oléoprotéagineux est l'activité agricole principale. Cette activité occupe 414 ha. La commune compte 6 sièges d'exploitation en 2015 : CLUET Marc, DELALIEU Guy, FERTE Benoit, FERTE Thierry, GUYARD et PHILIPPON Dominique.



Source : Google Maps

2.4.3.3 L'élevage

La présence de l'élevage joue un rôle important dans la diversité des paysages, marqué de plus en plus par une agriculture intensive. Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), ainsi que la législation sur les Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), induit des périmètres d'éloignement et de réciprocité à respecter entre bâtiment agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces périmètres sont variables selon la nature du cheptel ; par exemple les sites regroupant moins de 49 vaches sont soumis au RSD induisant une distance d'éloignement de 50 mètres entre bâtiments d'élevage et constructions occupées par des tiers. Dans le même temps, le Code Rural détermine la même distance autour des habitations tierces pour la construction de bâtiment d'élevage. La réglementation ICPE impose une distance d'éloignement généralement de minimum 100 mètres.

Si le RGA ne recense pas d'activités d'élevage en 2010. La commune en identifie trois :

- Le domaine de Montgarny (centre équestre en limite communal avec Margival)
- L'élevage bovin GUYARD à Sorny
- L'élevage canin d'Epagneuls Bretons WILLENS à Sorny.



Voir 1.7.2.2 Règles d'éloignement des bâtiments d'élevage pour localisation

Constat & Enjeu

Le nombre d'activités économiques sur la commune fait de TERNY-SORNY une commune vivante dont l'enjeu sera d'éviter de devenir une commune dite « dortoir ».

Le village concentre peu de services et de commerces de proximité nécessaire au quotidien. Bien entendu, le maintien ou l'installation de tel service nécessite une certaine taille de population et des locaux adaptés d'où la nécessité de développer ces points en rapport avec les recommandations du SCoT. On retrouve néanmoins diverses activités tels que des transporteurs, principaux employeurs de la commune.

L'agriculture, dans son ensemble, joue un rôle modéré au niveau économique. Elle a cependant une place importante dans le maintien et dans la diversité des paysages et des milieux.

Il sera donc nécessaire de bien prendre toutes les possibilités de développement de l'activité économique dans son ensemble.

2.5 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

2.5.1 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

2.5.1.1 *Les équipements scolaires*

La Commune fait partie du Syndicat de Regroupement Scolaire Concentré de la Vallée de la Jocienne, regroupant les communes de Crouy, Braye, Clamecy, Vuillery, Margival, Vregny et Terny-Sorny.

Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais (SITUS) assure le transport scolaire jusqu'à l'école élémentaire et primaire de Crouy par le biais d'un arrêt de bus à Terny. La mairie a pu mettre en place un arrêt de ramassage scolaire à Sorny. Sur la commune il existe donc trois arrêts de ramassage Scolaire.

Une assistance maternelle est présente sur la commune.

2.5.2 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

➤ **Équipements administratifs et généraux**

- la Mairie ;
- le cimetière : Au Nord de la commune.



Mairie de Terny-Sorny

Conformément à la loi du 11/02/2005 (accessibilité des personnes handicapées n°2005-102) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré dans son article 45 l'obligation pour chaque commune d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Avant le 11 février 2015, les Établissements Recevant du Public (ERP) neufs ou existants, les bâtiments d'habitation collectifs neufs ou rénovés devront être accessibles à tous. Les ERP devront réaliser, avant janvier 2011, un diagnostic du coût prévisible des travaux.

2.5.3 LE TISSU ASSOCIATIF

Plusieurs associations sont présentes dans la commune et font son dynamisme.

- Centre Communal d'Action Sociale
- Club rencontre
- Comité des fêtes
- Jeunesse Activités du mercredi

2.5.4 LA VIE DE VILLAGE

- Fête foraine
- 14 juillet
- Brocante
- Repas des anciens
- Noël (gouter pour les enfants)
- Fêtes nationales

Constat & Enjeu

De même que pour l'activité économiques, les équipements et services communaux sont assez restreint. Une petite « vie de village » existe par la présence d'associations.

Développer les associations et évènements seraient un plus pour l'attractivité du village, de même que les terrains de jeux, espaces publics, lieu de rencontre pour les habitants.

2.6 LES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L 126.1 du Code de l'urbanisme stipule que « *les P.L.U doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en conseil d'État* ».

L'article L 123.1 précise que les P.L.U. fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.6.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire de TERNY-SORNY est concerné par les servitudes suivantes (voir page suivante) :

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC 1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine Culturel Monuments Historiques	- mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue , (articles L 621-1 à L 621-7 et L 621-5 à L 621-29 du code du patrimoine) - périmètres de protection éventuellement délimités par décret en conseil d'État en application de l'article 1 (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits, (article L 621-2 du code du patrimoine) - zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, - périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (articles L 621-1 à L 621-7 et L 621-31 du code du patrimoine)	La ferme de Montgarny en totalité y compris la cour comprenant le pédiluve et l'ancienne fumièrre, les façades et toitures des maisons ouvrières des logements du contremaître et du régisseur (parcelle cadastrée ZD n°4a) inscrite le 2 avril 2002 sur le territoire de la commune de Margival	Ministère de la culture et de la communication Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON
I 3	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Energie Gaz	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ; De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.	Arrêté de DUP du 1 ^{er} juillet 1970 Canalisation Travecy / Cuffies	GRT Gaz Région Nord-EST 24 quai Sainte-Catherine 54042 NANCY

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
I 4	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Energie Electricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ; De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.	Ligne 63 KV Beautor / Soissons Saint-Paul	DREAL Picardie Rue Jules Barni 80000 AMIENS
T 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS

Source : Porter à Connaissance de l'Etat du 02 mai 2013

Direction
Départementale
des Territoires
Unité
Connaissance
des Territoires
Services
Urbanisme et
Territoires



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE
TERNY-SORNY

PLAN DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE ET
DES BOIS SOUMIS AU
REGIME FORESTIER

Echelle: 1/10000

Note: Le présent plan étant établi à une échelle importante, il convient pour plus de précision, de se rapprocher des services gestionnaires.

Copyright: SICAM21 IGN

Le 3 Septembre 2014

LEGENDE



AC1 Servitudes de protection des monuments historiques inscrits.



I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.



I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.



T7 Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.



Limite communale.



2.6.2 LES SERVITUDES D'URBANISME

En application de l'article L123.2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut également instituer dans les zones urbaines des servitudes consistant :

- a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée d'au plus 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;
- b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

N'ayant pas de PLU à ce jour, la commune de TERNY-SORNY ne dispose pas de servitudes d'urbanisme.

2.6.3 LES SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Les servitudes d'alignement sont utilisées par l'administration sous forme de plans d'alignement, afin de moderniser et élargir les voies publiques. Ces plans fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées (article L.112-1 alinéa 1er Code de la voirie routière).

Créées sous le Premier Empire par Napoléon Bonaparte, les servitudes d'alignement EL7 sont répertoriées sur l'ancien cadastre napoléonien du territoire français.

Les collectivités ont aujourd'hui des besoins différents en matière d'urbanisme et d'organisation de leur territoire. Or, certains de leurs projets peuvent être mis en échec aussi bien par la présence d'un alignement EL7 du cadastre napoléonien, que par son absence. Les collectivités sont donc de plus en plus tentées de modifier le plan des servitudes d'alignement EL7 portant sur leur territoire.

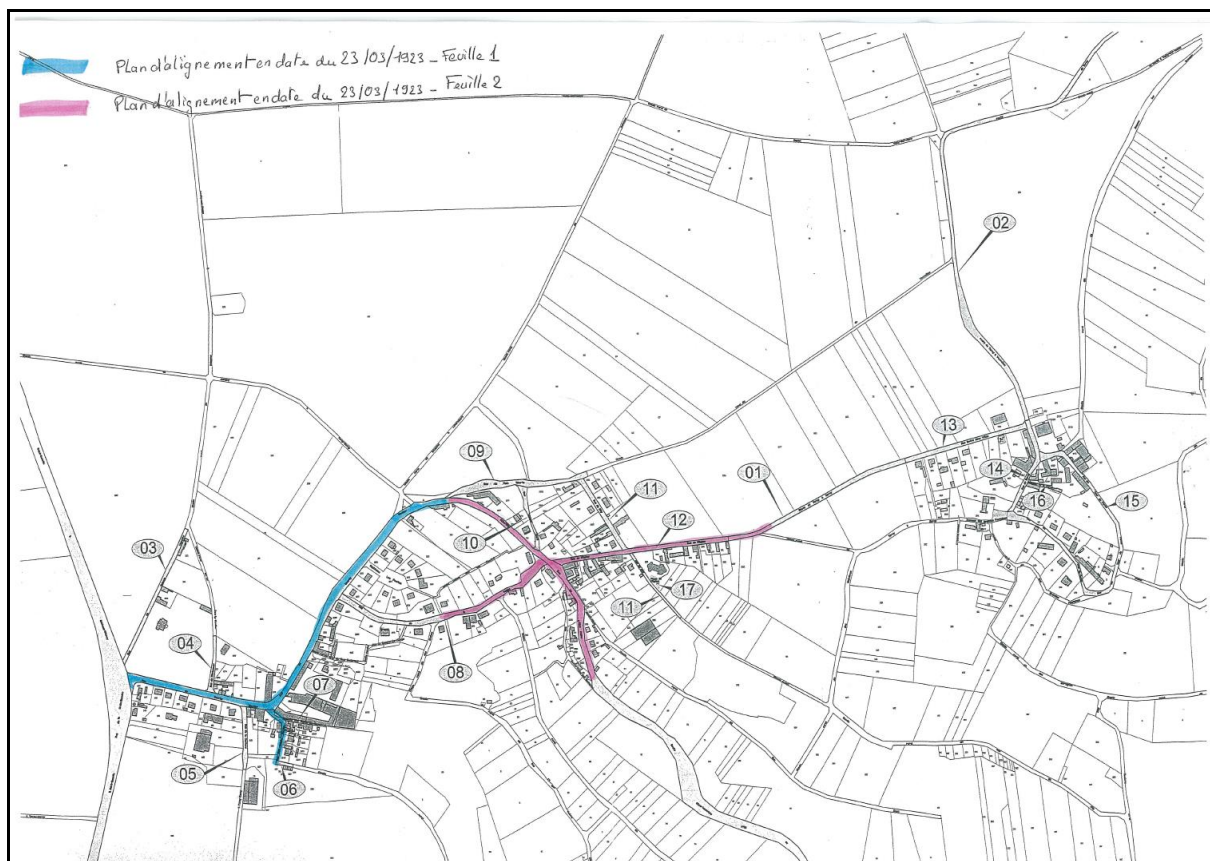
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion pour la collectivité concernée, de s'interroger sur le maintien ou non des alignements EL7. Les servitudes d'alignement sont annexées au PLU sous la forme d'un plan de servitudes d'utilité publiques, fourni par l'État. Pour ce faire, l'État a besoin de connaître les servitudes EL7 dont bénéficie la Commune, mais également si la Commune souhaite les conserver ou les suspendre. Les alignements EL7 conservés sont reportés en annexes du PLU, au sein même du plan des servitudes d'utilité publiques, et demeurent opposables aux demandeurs d'urbanisme.

A l'inverse, la Commune peut choisir de suspendre certains alignements EL7. Ces alignements non reportés en annexe du PLU cesseront de s'appliquer un an après l'approbation du PLU, et deviendront à partir de cette date, inopposables aux demandes d'urbanisme. Ces alignements ne disparaissent pas pour autant, car ils pourront être réactivés ultérieurement par la Commune, suite à une prochaine procédure d'évolution du PLU. Pour supprimer définitivement un alignement, il faut procéder à une procédure spécifique de modification du plan d'alignement avec enquête publique. De même, la procédure de révision du PLU ne permet pas la création de nouveaux alignements, ni la modification de l'emprise des alignements existants. Pour ce faire, la Commune doit engager la procédure spécifique susmentionnée de modification du plan d'alignement.

Dans tous les cas, les conséquences ne sont pas négligeables car elles permettent aux collectivités de bénéficier d'avantages considérables, et de contraindre les propriétaires riverains de voies publiques. Dès la publication du plan d'alignement, le sol des propriétés non bâties est rattaché à la voie publique, alors que les propriétés bâties ou closes de murs sont frappées de servitudes de reculement et d'interdictions de travaux confortatifs. Cette contrainte à l'égard des propriétaires est souvent considérée comme un mode de cession forcée de propriété car le propriétaire ne peut plus effectuer de travaux. À terme, l'immeuble devient la propriété de la commune lorsqu'il n'y a plus qu'à le démolir parce qu'il est devenu impossible de faire autrement. Le propriétaire est toutefois en droit de prétendre à une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut, à une indemnité fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Les voies communales sont concernées par un plan d'alignement communal datant du 23/03/1923.

La commune a choisi de ne pas reprendre ces plans d'alignement dans le PLU. Ces derniers s'appliqueront plus à partir d'une année après approbation du PLU, et seront reconductible lors de la prochaine évolution du document d'urbanisme.



2.7 L'AVIS DE LA POPULATION

Plan Local d'Urbanisme de TERNY-SORNY

Quels objectifs d'aménagement, de développement et de préservation pour les 10-15 prochaines années et pour les générations futures ?

Quel avenir pour votre commune ?

Le conseil municipal entend associer la population à la révision du PLU qui engagera l'avenir de TERNY-SORNY pour les 10-15 prochaines années.

Ce questionnaire a pour objectif la meilleure prise en compte possible des attentes des habitants dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et représente une aide pour les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

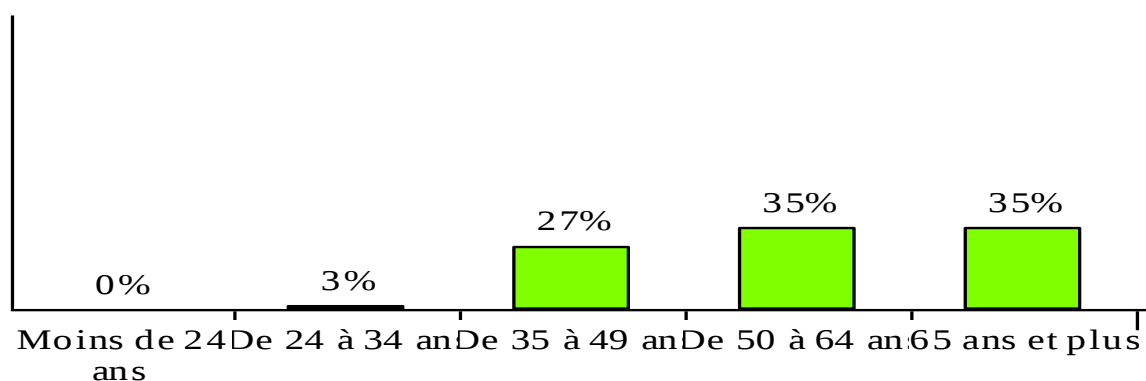
140 questionnaires ont été distribués à TERNY-SORNY en février 2015 (correspondant au nombre résidences principales sur la commune) et 37 ont été déposés à la Mairie, soit 26,4 % de réponse.

Il convient de noter que certains de ces questionnaires n'ont pas été remplis selon les consignes. Ainsi, un certain nombre de réponses aux questions n'ont pu être prise en compte.

L'ensemble des questionnaires reçus correspond à une population d'environ 103 personnes ; calcul fait à partir du nombre de personnes par foyer demandé en fin de questionnaire, soit 32,8 % de la population.

Ces résultats ne sont donc pas représentatifs de la volonté de tous les habitants, mais permettent néanmoins de se faire une idée sur les besoins, demandes, enjeux, des habitants de TERNY-SORNY.

Quel est votre âge?



1. LE DIAGNOSTIC ACTUEL

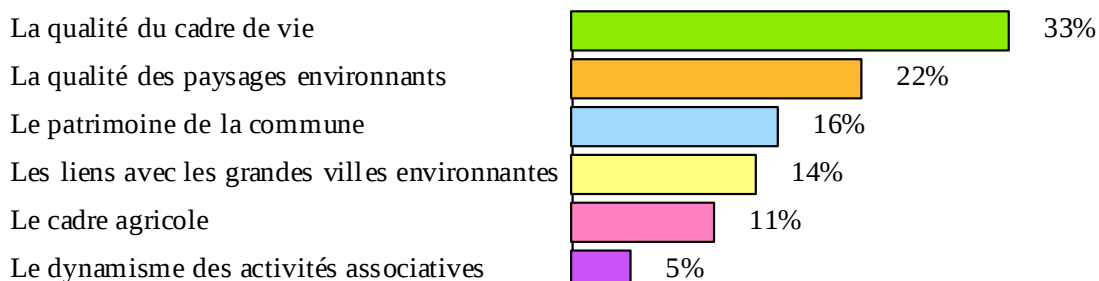
1.1. La perception du village aujourd'hui

Selon vous, quel élément représente l'image de la commune ? (Cochez 2 cases au maximum)

- ☐ Le patrimoine de la commune (mairie, église ...)
- ☐ La qualité du cadre de vie
- ☐ La qualité des paysages environnants
- ☐ Le dynamisme des activités associatives
- ☐ Les liens avec les grandes villes environnantes (dessertes routières)
- ☐ Le cadre agricole et viticole
- ☐ Autres, préciser :

.....

Eléments identitaires de la commune



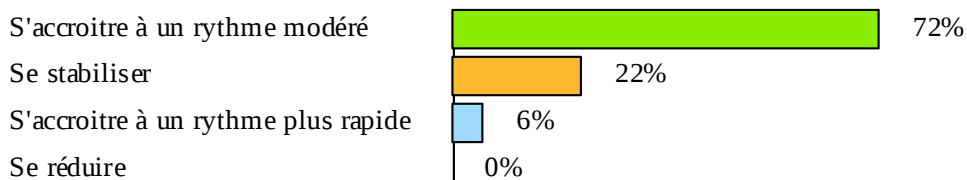
Conclusion : « *La qualité du cadre de vie* » caractérise le plus TERNY-SORNY pour ses habitants. Cela s'explique par un environnement de grande qualité autour des villages (bois, relief) La qualité des paysages est également représentative de la commune.

1.2. La population

Pensez-vous que la population communale doive ?

- ☐ S'accroître à un rythme modéré
☐ S'accroître à un rythme plus rapide
☐ Se réduire
☐ Se stabiliser

La dynamique démographique de la commune devrait



Conclusion : La majorité des habitants (72 %) pense que la population de TERNY-SORNY doit « s'accroître à un rythme modéré ». 22 % pense qu'elle doit se stabiliser.

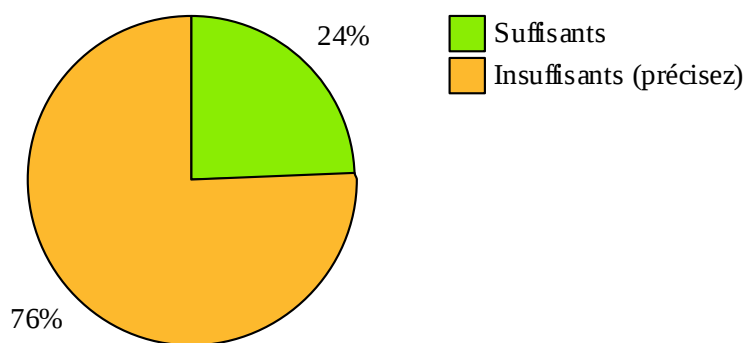
1.3. Les équipements publics

A votre avis, les équipements publics (mairie, école, terrain de sport, salle des fêtes) sont-ils :

- ☐ Suffisants
☐ Insuffisants (préciser) :

.....

La présence des équipements publics



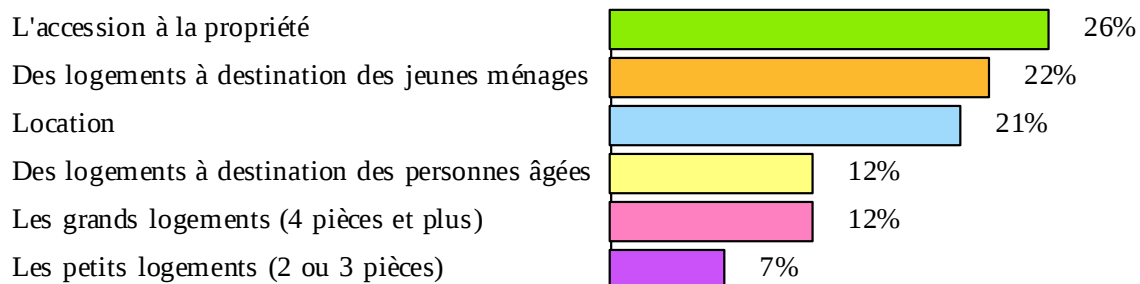
Conclusion : Les équipements publics sont insuffisants pour 76 % des habitants. A la réponse ouverte, les éléments les plus demandés sont une salle des fêtes, ses jeux pour enfants et ados, des terrains de sport et une école.

1.4. L'habitat

Quels types d'habitat sont manquants ou sont à développer (Cocher 3 cases au maximum)

- | | |
|---|--|
| ☐ Location | ☐ Les grands logements (4 pièces et plus) |
| ☐ L'accession à la propriété | ☐ Des logements à destination des personnes âgées |
| ☐ Les petits logements (2 ou 3 pièces) | ☐ Des logements à destination des jeunes ménages |
| ☐ Autres (préciser) : | |
-

Types d'habitat à développer

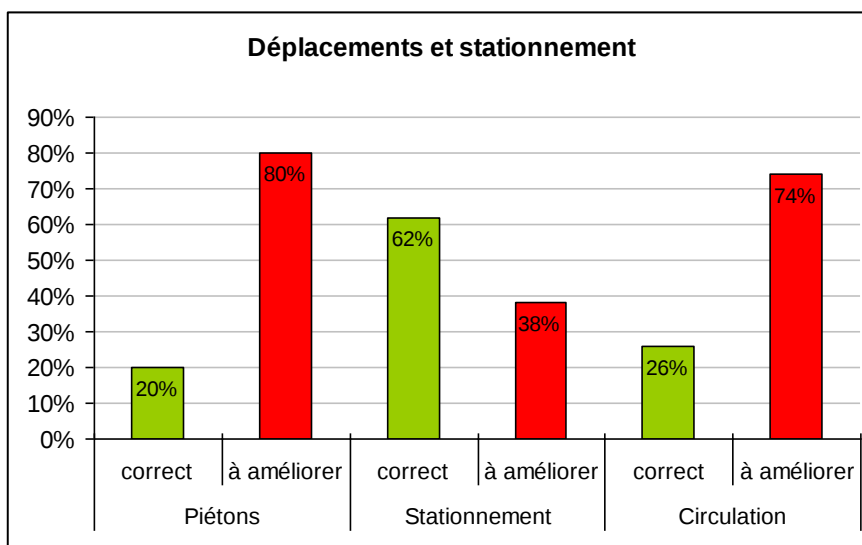


Conclusion : « L'accession à la propriété » arrive en tête avec 26 % pour ce qui est du type d'habitat manquant ou à développer. Suivent « les logements à destination des jeunes ménages » et « la location ». Développer ce type d'habitat c'est aussi lutter contre le vieillissement de la population.

1.5. Les déplacements et le stationnement

D'après vous, dans votre commune (Cochez 1 case par sous thème)

- ☐ La place du piéton est correcte
- ☐ La place du piéton est à améliorer
- ☐ Le stationnement est suffisant
- ☐ Le stationnement est insuffisant
- ☐ La circulation routière est une gêne
- ☐ La circulation routière ne pose pas de problème



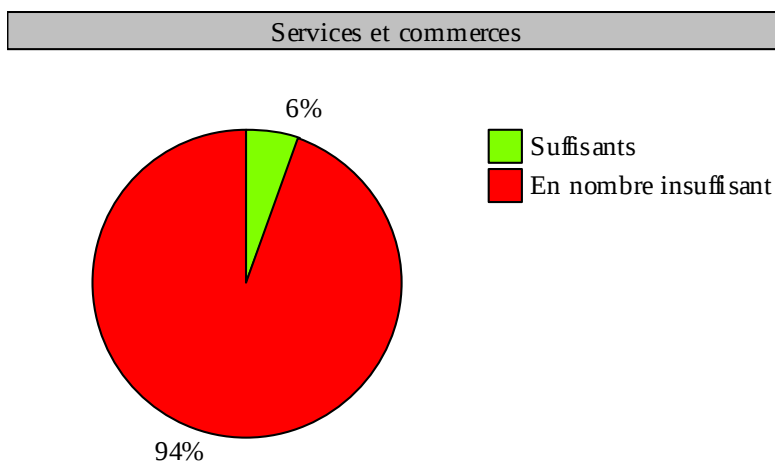
Conclusion : La place du piéton est à améliorer pour 80 % de la population. Concernant le stationnement il est majoritairement correct (62 %). La circulation est au contraire à améliorer (74 %). En effet, les habitants ressentent une gêne avec des problèmes de vitesse mais aussi de sécurité dans certaines rues dépourvues de trottoirs.

1.6. Les commerces et les services marchands

Selon vous, les commerces et services marchands sont :

- ☐ Suffisants
- ☐ En nombre insuffisant
- ☐ Dans ce dernier cas, quel(s) commerce(s) vous semble(nt) manquer ?

.....



Conclusion : Les commerces sont insuffisants pour 94 % des personnes interrogées. En effet, TERNY-SORNY ne bénéficie d'aucun service marchand nécessaire au quotidien. On note des demandes récurrentes de commerces de bouche (épicerie, poissonnerie, boulangerie, boucherie), une supérette, un bar-tabac-presse et une pharmacie.

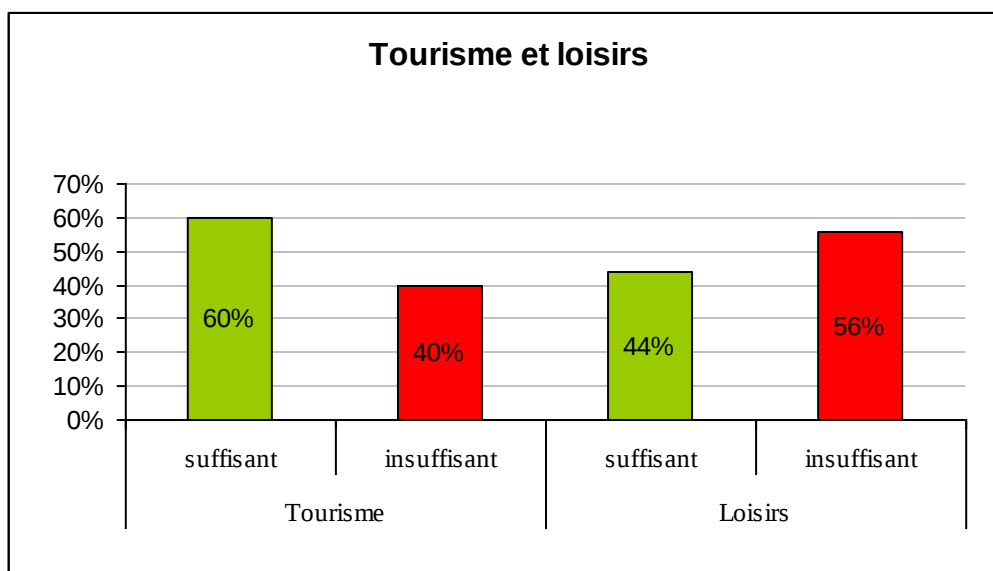
1.7. Le tourisme (Chemin de randonnée, Fleurissements) et les loisirs

L'activité touristique vous semble :

- ☐ A la hauteur de la commune
- ☐ Insuffisante par rapport aux qualités de la commune

L'activité des loisirs est-elle :

- ☐ Suffisante
- ☐ Insuffisante



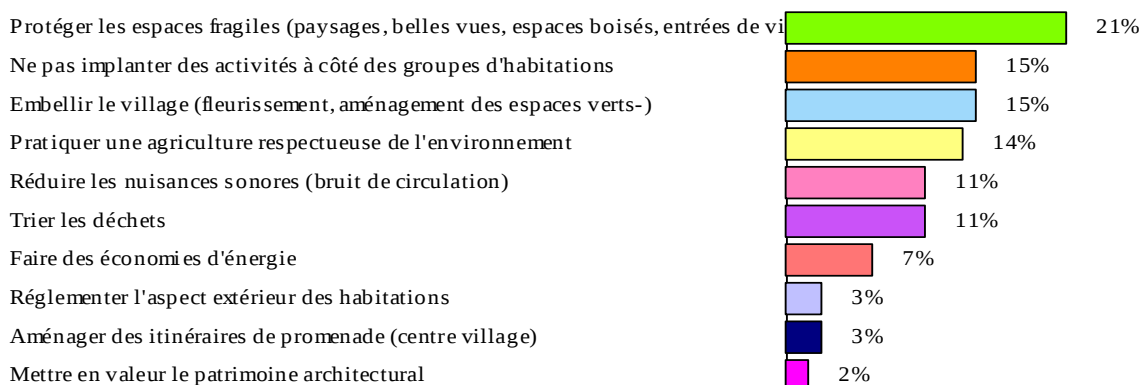
Conclusion : Concernant les loisirs, la population les estime insuffisants pour 56 %. Le tourisme en revanche est adapté à la commune pour 60 % de la population.

1.8. L'environnement

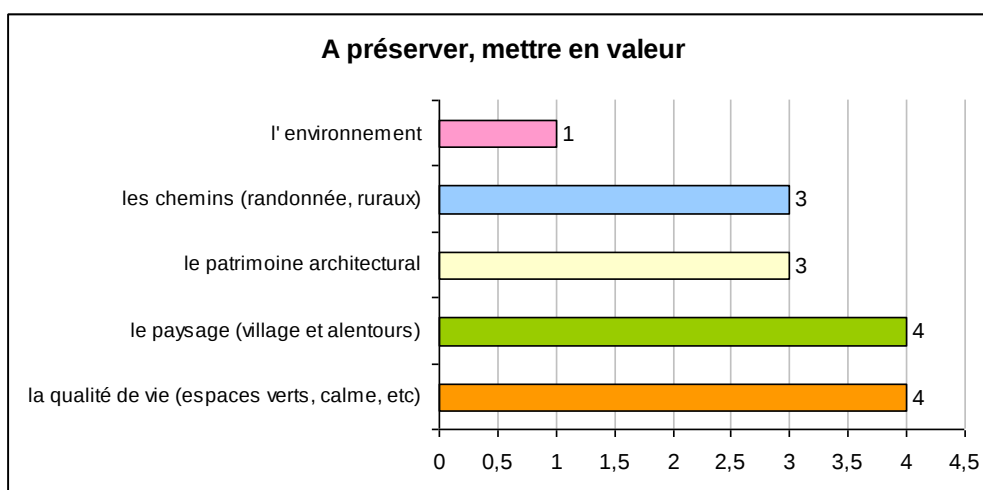
Sauvegarder l'environnement, pour vous c'est avant tout : (Cochez 3 cases au maximum)

- ☐ Embellir le village (fleurissement, aménagement des espaces verts-)
- ☐ Ne pas implanter des activités à côté des groupes d'habitations
- ☐ Protéger les espaces fragiles (paysages, belles vues, espaces boisés, entrées de village)
- ☐ Réduire les nuisances sonores (bruit de circulation)
- ☐ Aménager des itinéraires de promenade (centre village)
- ☐ Mettre en valeur le patrimoine architectural
- ☐ Réglementer l'aspect extérieur des habitations
- ☐ Faire des économies d'énergie
- ☐ Pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement
- ☐ Trier les déchets

Perception sauvegarde environnement



Qu'est-ce qui, à votre avis, est à protéger ou à mettre en valeur ?



Conclusion : « *Protéger les espaces fragiles* », est ce qui représente le plus la sauvegarde de l'environnement. On retrouve en deuxième et troisième position « *Ne pas implanter des activités à côté des groupes d'habitations* » et « *Embellir le village* ».

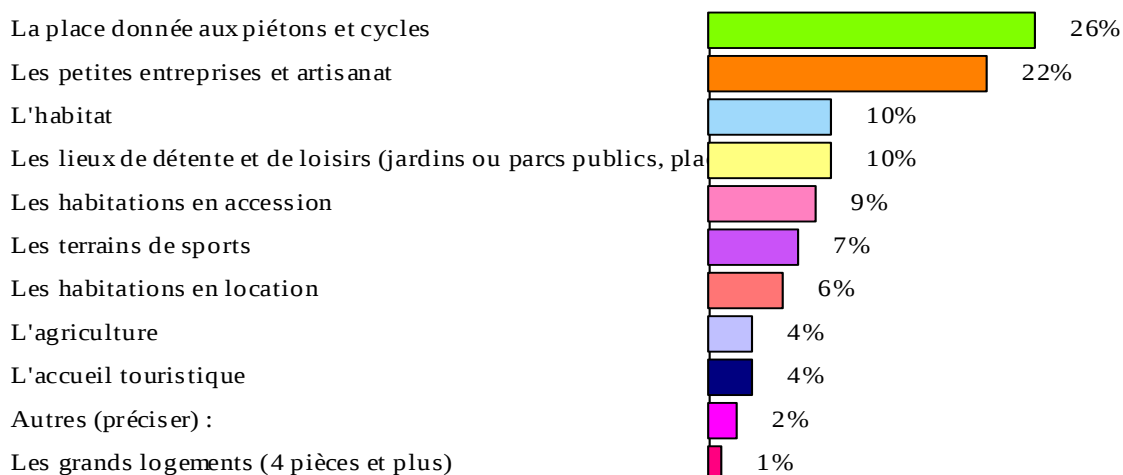
A la question ouverte, ce qui est à préserver, mettre en valeur est la qualité de vie, le paysage, le patrimoine architectural et les chemins.

1.9. Les objectifs de développement de la commune

Pour vous, ce qu'il faudrait développer dans la commune, c'est avant tout : (Cochez 3 cases au maximum)

- | | |
|---|--|
| ☐ L'habitat | ☐ La place donnée aux piétons et cycles |
| ☐ Les petites entreprises et artisanat | ☐ Les terrains de sports |
| ☐ Les lieux de détente et de loisirs | ☐ L'accueil touristique |
| ☐ L'agriculture et la viticulture | ☐ Les grands logements (4 pièces et plus) |
| ☐ Les habitations en location | ☐ Les habitations en accession |
| ☐ Autres (préciser) : | |

Objectifs de développement de la commune



Conclusion : L'objectif principal de développement de la commune est de développer « La place donnée aux piétons et cycles » pour 26% des habitants. « Les petites entreprises et artisanat » arrive en deuxième position à 22 %.

2. LES GRANDS ENJEUX DE LA COMMUNE

Voici présentés, sans ordre de priorité, 13 enjeux déjà identifiés par la commune. Sélectionnez dans cette liste, ceux qui vous semblent essentiels et classez-les par ordre de préférence (de 1 à 4 : 1 le plus important et 4 le moins important)⁶. Ajoutez les enjeux qui vous semblent importants et qui ne figurent pas sur ce document.

- ☐ Préserver et valoriser l'aspect ancien du village.
- ☐ Développer l'habitat pour les jeunes du village et accueillir de nouvelles populations.
- ☐ Assurer une bonne insertion des nouvelles constructions.
- ☐ Assurer une mixité intergénérationnelle en lien avec un bon niveau d'équipement et de services.
- ☐ Améliorer l'accessibilité des espaces et des équipements publics pour les personnes non motorisées ou à mobilité réduite.
- ☐ Améliorer les conditions de stationnement.
- ☐ Soutenir le développement des activités existantes.
- ☐ Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités.
- ☐ Aménager l'espace en préservant l'environnement et le cadre de vie.
- ☐ Renforcer les traits caractéristiques de paysage aux entrées du village.
- ☐ Ralentir et améliorer les conditions de circulation.
- ☐ Préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village.
- ☐ Protéger et renforcer le caractère agricole du village.
- ☐ Autres enjeux :

(graphique page suivante)

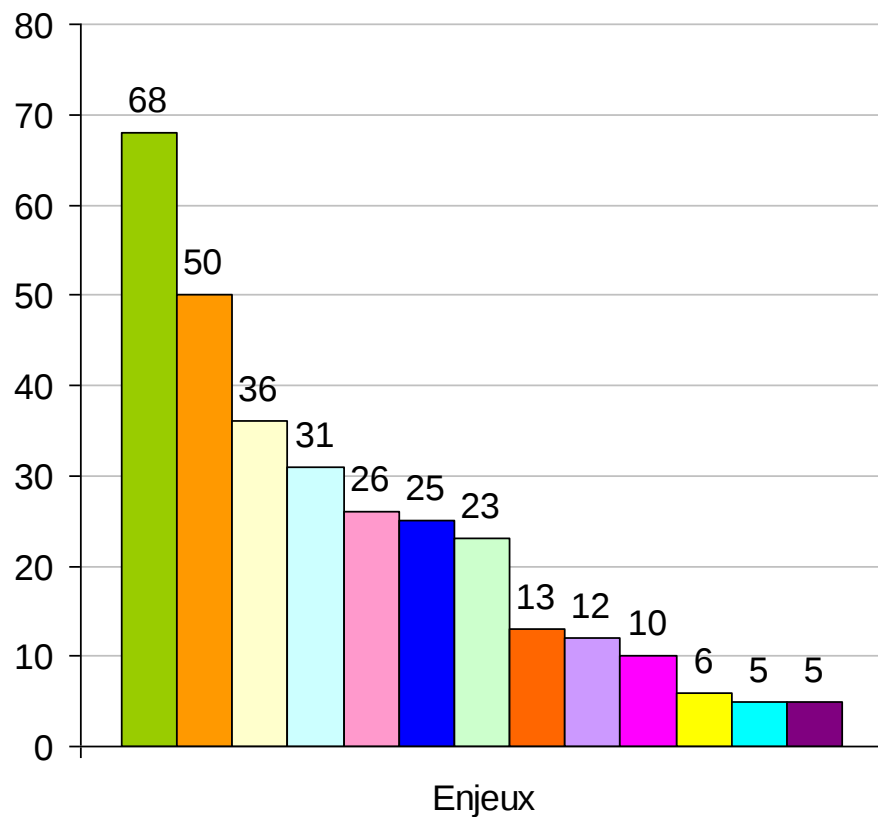
Conclusion : Les 4 principaux enjeux pour les habitants sont :

1. **« Ralentir et améliorer les conditions de circulation »**
2. **« Préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village »**
3. **« Aménager l'espace en préservant l'environnement et le cadre de vie »**
4. **« Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités »**

Ces deux points se recoupent avec les résultats de la question 1.5 et 1.8. La sécurité routière et la protection de l'environnement sont les enjeux principaux des habitants de TERNY-SORNY pour maintenir la qualité du cadre de vie.

⁶ Les résultats ont été comptabilisés de la manière suivante : valeur de 4 points pour la première préférence ; valeur de 3 points pour la deuxième préférence ; valeur de 2 points pour la troisième préférence ; valeur de 1 point pour la quatrième préférence.

Les Grands enjeux



- Ralentir et améliorer les conditions de circulation.
- Préserver les milieux naturels, les espaces verts et boisés du village et mettre en valeur les sites panoramiques.
- Aménager l'espace en préservant l'environnement et le cadre de vie.
- Accueillir et encourager l'implantation de nouvelles activités,
- Développer l'habitat pour les jeunes du village et accueillir de nouvelles populations.
- Préserver et valoriser l'aspect ancien du village.
- Assurer une bonne insertion des nouvelles constructions.
- Améliorer les conditions de stationnement.
- Renforcer les traits caractéristiques de paysage aux entrées du village.
- Soutenir le développement des activités existantes (agriculture, artisanat.)
- Protéger et renforcer le caractère agricole du village.
- Améliorer l'accessibilité des espaces et des équipements publics pour les personnes non motorisées ou à mobilité réduite.
- Assurer une mixité intergénérationnelle en lien avec un bon niveau d'équipement et de services.

PARTIE 3/ LES ENJEUX DU TERRITOIRE ET LES CHOIX RETENUS

3.1 La mise en cohérence des politiques sectorielles

Rappels du Code de l'urbanisme :

Selon l'article L101-1 : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Selon l'article L101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a. Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b. Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c. Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d. La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e. Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Selon l'article L101-3 :

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

Selon l'article L151-1 : le PLU est compatible avec les documents énumérés au L131-4 :

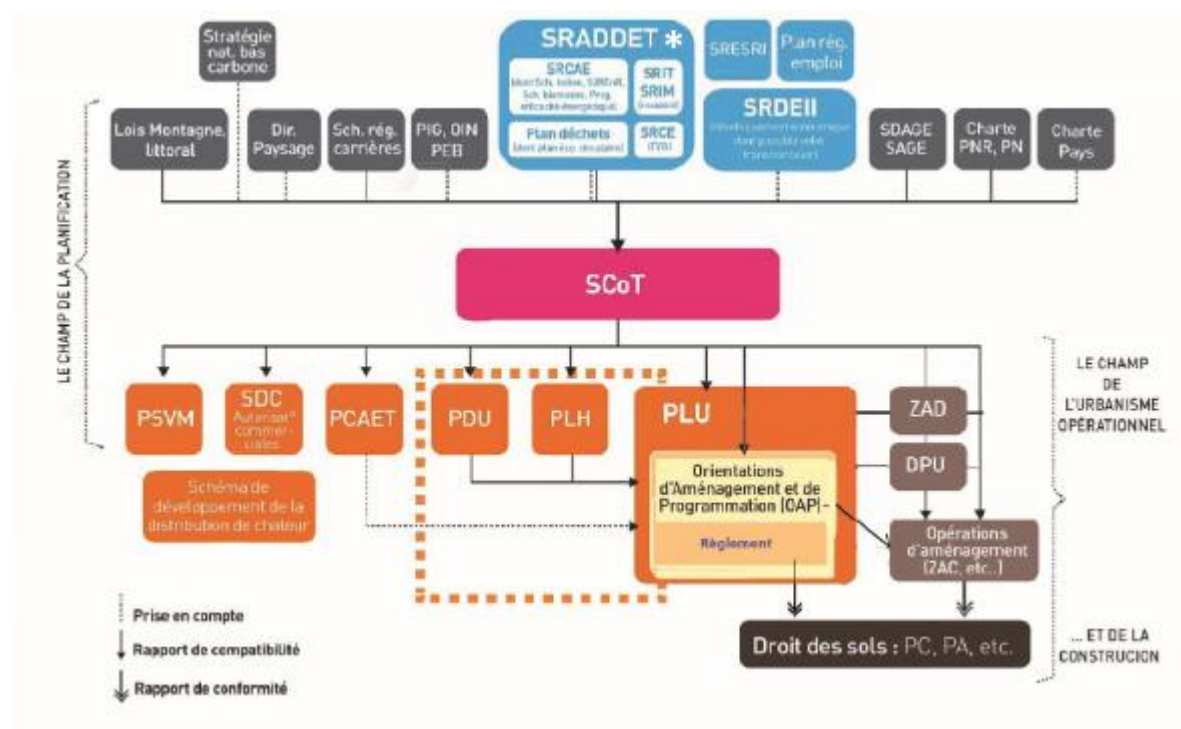
Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Le PLU prend en compte ceux énumérés à l'article L131-5 : Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Rappel : Le PLU doit être compatible avec les documents de norme juridique supérieure

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Pour ce faire, le législateur a prescrit, à travers un certain nombre de textes, l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente). Donc le PLU de TERNY-SORNY se doit d'intégrer ou prendre en compte les préconisations ou prescriptions des normes supérieures dans un souci de mise en cohérence et d'application locale. Le schéma ci-dessous illustre la hiérarchisation des documents de planification. Ce schéma présente un SCOT dit « intégrateur » devant lui-même être compatible et prendre en compte les documents d'ordre supérieur.



Le PLU est compatible avec le SCoT, le SDAGE, et le PGRI

Le PLU de la commune est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Rémoise approuvé en date du 28 février 2019.

Le PLU est compatible avec les orientations suivantes du Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT :

Axe 1 : Une armature territoriale à conforter pour un modèle de développement équilibré et durable

Orientation 1 : Maintenir la structure multi-polarisée du territoire par le renforcement et la mise en réseau des bourgs-centres :

Le SCoT classe la commune de Terny-Sorny comme une « autre commune ». Cette catégorie n'est pas concernée par cette orientation car elle vise les pôles structurants et d'équilibre dans le but de développer les mobilités au sein de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne et de la relier aux bassins de vie de Soissons et Reims. La commune souhaite tout de même à lutter contre l'utilisation de l'automobile.

Orientation 2 : Assurer un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centres :

La commune de Terny-Sorny détient peu de commerces, services et équipements, reflétant le caractère rural de la commune. La commune pourra, après approbation du PLU développer des activités de commerces et de services au sein de l'espace bâti dès lors qu'elles n'engendrent ni risques et nuisances à la zone.

Orientation 3 : Promouvoir un développement urbain économe en foncier :

La PLU au travers de ses documents qui le constituent s'est attaché à dresser un bilan du potentiel actuel et du renouvellement urbain, puis a mis en place une stratégie urbaine modérée et raisonnée de l'ouverture à l'urbanisation.

Le PADD, structure du PLU en cohérence avec le SCoT, concilie un objectif d'équilibre du développement urbain avec celui de la modération foncière.

Orientation 4 : Impulser de nouvelles manières de « faire l'urbain » :

Le règlement du PLU de Terny-Sorny autorise l'implantation de commerces et services au sein de l'espace bâti à condition de ne pas engendrer de nuisances et des risques dans la zone d'habitat. Celui-ci et le PADD encouragent les installations et les constructions utilisant les énergies renouvelables afin de faire croître la transition écologique.

Orientation 5 : Intégrer le développement urbain dans un cadre paysager de qualité :

Le PLU de Terny-Sorny prend en compte dans ces documents qui le composent, les éléments qui favorisent la protection de la qualité paysagère et architecturale de la commune. Par exemple, le règlement écrit fixe des règles d'insertion des constructions dans son environnement (implantation, la qualité architecturale des façades, clôtures, toitures, etc.), le zonage identifie les Espaces Boisés Classés ainsi que le patrimoine remarquable sur le territoire communal afin qu'ils soient protégés.

Orientation 6 : Contribuer au bon fonctionnement écologique du territoire :

Le règlement graphique classe en Zone Naturelle tous les Espaces Boisés Classés afin qu'ils soient protégés de tout abatage. Celui-ci reprend également les corridors écologiques du SCoT et du SRCE Picardie (bien qu'il ne soit pas approuvé la cartographie nous indique les réservoirs biologiques du territoire communal).

Les autres documents du PLU apportent des précisions sur la protection de ces espaces.

Orientation 7 : Développer les capacités d'accueil en adéquation avec les ressources naturelles :

Le règlement écrit prévoit pour les eaux pluviales, une infiltration à la parcelle puisque l'assainissement est individuel.

Il n'y a pas de captage sur la commune de Terny-Sorny.

Orientation 8 : Intégrer les risques et nuisances dès le début des projets de développement urbain :

Le PLU a été élaboré en prenant en compte l'ensemble des nuisances, risques et pollutions afin de ne pas mettre en danger les tiers.

Axe 2 : Un territoire rural attractif pour tous :

Orientation 1 : Diversifier et renouveler l'offre en logements pour satisfaire l'ensemble des besoins et relancer durablement l'attractivité du territoire :

Le PADD prévoit la diversification du parc de logement.

Orientation 2 : Répondre aux besoins de proximité sur l'ensemble du territoire :

Terny-Sorny se situe à proximité de Soissons où tous les services sont présents. La commune n'a pas vocation à développer d'équipements publics que son territoire.

Orientation 3 : Mettre en place une mobilité durable et alternative, adaptée au contexte rural :

La commune souhaiterait développer une aire de covoiturage sur son territoire mais aussi encourager l'usage du transport à la demande. Sur la commune, il existe un arrêt afin les habitants puissent bénéficier de ce service.

Axe 3 : Un renouveau de la stratégie de développement économique pour pérenniser l'attractivité du territoire :

Orientation 1 : Une offre en foncier et immobilier d'entreprises à structurer et à revaloriser :

Sur la commune, il existe 2 zones d'activités qui n'ont pas vocation à être développées. Ainsi le territoire communal accueille des zones résidentielles et d'activités créant une mixité fonctionnelle à l'échelle de la commune. Cependant, ces zones d'activités ne génèrent pas assez d'emploi pour tous les habitants actifs de Terny-Sorny.

Orientation 2 : Soutenir une agriculture, pilier de l'économie du territoire :

L'activité agricole est l'activité majoritaire sur la commune. Le PLU a identifié ces terres agricoles par un zonage précis, complété par le règlement. Les constructions sont autorisées dès lors qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et qu'elles n'engendrent ni nuisances et risques aux zones résidentielles.

Orientation 3 : Développer les activités présentes :

Possibilité de développer des commerces et services dans les zones résidentielles dès lors qu'elles n'engendrent ni nuisances, ni risques.

Orientation 4 : Saisir l'opportunité du développement touristique pour valoriser les atouts du territoire :

Une collaboration pourra être mise en place avec la Communauté de Communes du Val de l'Aisne afin de développer le tourisme sur la commune. De nombreux chemins ruraux existent sur le territoire de Terny-Sorny.

Orientation 5 : Promouvoir les activités endogènes et non-délocalisables reposant sur les ressources naturelles du territoire :

A travers les documents que composent le PLU, l'installation des énergies renouvelables est encouragée sur le territoire.

La commune prévoit d'accroître sa population en cohérence avec les dynamiques passées, la demande actuelle et les objectifs du SCoT.

Un secteur d'implantation a été défini dans l'enveloppe urbaine afin de répondre à ces objectifs. La commune ne prévoit pas de nouvelles zones d'extension pour de l'activité économique (artisanat et/ou industrie), préférant axer le développement économique sur une mixité fonctionnelle en cœur de village, dans une mesure de compatibilité entre les différents usages.

Le Schéma Directeur de l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SDAGE) Seine -Normandie, approuvé en 2009,

- Pollution des milieux aquatiques (pollutions diffuses, substances dangereuses, pollution microbiologique) avec, par exemple, l'optimisation de la couverture des sols en automne et la conservation d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, ...).
- Nature et biodiversité (restauration et protection des milieux aquatiques et humides) avec, par exemple, la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau.
- Santé et plus particulièrement protection des captages pour l'alimentation en eau potable avec, par exemple, la mise en œuvre d'un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable dans les bassins d'alimentation de captages.
- Gestion de la rareté des ressources en eau avec, par exemple, la mise en œuvre d'une gestion collective pour les masses d'eau en mauvais état quantitatif.
- Inondations avec, par exemple, la compensation des remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues.
- Gouvernance avec le développement des politiques de gestion locale en favorisant, par exemple, l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence de leurs interventions.

Le territoire communal est concerné par des milieux aquatiques et des cours d'eau. Il existe également une sensibilité au risque inondation par remontée de nappe sur le territoire communal mais qui n'atteint pas l'espace bâti. Cependant, la commune identifie une zone inondable au sud de l'espace bâti de Terny, classée en zone Ubi. Le développement projeté est compatible avec le SDAGE et le PGRI au regard des impacts environnementaux du projet qui ont été mesurés dans le cadre de la définition du projet et des mesures réglementaires prises, dans les choix de zonage et de dispositions réglementaires.

Au regard de l'objectif de :

Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d46) La commune de TERNY-SORNY ne dispose pas de captage d'eau sur son territoire, l'alimentation en eau se fait donc par le captage de Neuville-sur-Margival. La structure compétente en AEP, le SIPENS (Syndicat Intercommunal de Production d'eau potable du Nord de Soissons) n'est pas en mesure de nous communiquer si la capacité du captage sera suffisante sur le moyen-long terme.

- **Non-dégradation physique des cours d'eau (d48) et protection des espaces de mobilité (d49) protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54) protection des forêts alluviales (d56) protection des zones humides (d64).** Sur la commune, la DREAL n'identifie aucune zone humide, alors aucune pièce du PLU ne traite de celles-ci. Le règlement protège les corridors écologiques terrestres et aquatiques. La trame verte et aquatique formée par les ripisylves est préservée par le règlement et le classement en Espaces Boisés Classés. Ces corridors aquatiques, sont identifiés sur le zonage du PLU et sont classés en zone naturelle ou agricole répondant à l'objectif d'atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE, et d'atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), de protéger les espèces patrimoniales, et préserver les zones humides.
- **Limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72) et préservation des champs d'expansion des crues (d74)**

En matière de gestion et d'alimentation des nappes d'eau souterraine la commune a inscrit des dispositions réglementaires pour la préservation de l'environnement par le traitement des espaces verts et des aires de stationnement pour infiltration des eaux pluviales...

3.2 Les choix retenus pour établir le PADD

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de TERNY-SORNY.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Son contenu est défini à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme. La loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme relatif au PADD précise que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales :

- *Des politiques d'aménagement*
- *D'équipement*
- *D'urbanisme*
- *De paysage*
- *De protection des espaces naturels, agricoles et forestiers*
- *De préservation ou de remise en état des continuités écologiques.*

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant :

- *L'habitat*
- *Les transports et les déplacements*
- *Les réseaux d'énergies*
- *Le développement des communications numériques*
- *L'équipement commercial*
- *Le développement économique et les loisirs.*
- *Retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le projet communal de TERNY-SORNY, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (règlement graphique et écrit, orientations d'aménagement et de programmation), doit permettre d'assurer, localement et en fonction des composantes de la commune, le respect des principes définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme à savoir : le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale et le principe de préservation de l'environnement.

3.2.1 LES AMBITIONS COMMUNALES

TERNY SORNY est une commune du département de l'Aisne, localisé en périphérie de l'agglomération soissonnaise, à cheval sur le haut du plateau Soissonnais et le vallon du ru Pierrot. Elle est issue de la fusion de deux villages situés dans un cadre agricole de grandes cultures.

La commune, par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, souhaite mettre en place un projet d'aménagement de la commune afin d'organiser et maîtriser son développement. L'élaboration de ce document s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, approuvé en 2019.

Forte de ses atouts (patrimoine architectural, paysager et écologique remarquable, cadre de vie, etc.) et consciente de ses faiblesses (sécurité routière, aucun service ni commerce, risque et nuisance affectant le territoire communal, etc.) la commune souhaite maîtriser son développement et définir ses projets prioritaires pour les 10-15 prochaines années.

L'élaboration de son PLU est le moment privilégié pour les élus de faire le point sur la richesse environnementale, paysagère, mais aussi patrimoniale existante sur la commune et de réfléchir aux différentes protections pouvant être mise en œuvre pour préserver ces éléments faisant le charme de la commune. Elle doit aussi veiller à protéger les espaces sensibles et œuvrer à un développement économe de l'espace et une croissance urbaine conçue de manière durable.

3.2.2 HYPOTHESES D'AMENAGEMENT

Dans la mesure où TERNY-SORNY ne détient aucun document d'urbanisme, un long travail de réflexion et d'analyse a dû être entrepris afin d'établir un projet de territoire cohérent en fonction des dynamiques passées et des besoins pour l'avenir. Les disponibilités foncières ont été étudiées.

Le scénario de développement établi par les élus se base sur un développement territorial maîtrisé pour les 10 prochaines années en matière d'habitat, de développement économique et d'équipements publics. La commune se situe au sein du SCOT du Val de l'Aisne, sans que le DOO du SCOT ne

définisse d'objectifs précis en matière de développement. La commune, au regard de ses caractéristiques est classée au niveau « autres communes ».

Les éléments suivants permettent de justifier le point VII du PADD : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3.2.2.1 Etat des lieux des dynamiques passées et contexte communal

Les dynamiques observées ces dix dernières années font état d'un rythme de construction à vocation d'habitat de 0,8 logements par an, pourtant on observe une stagnation de la population (+ 14 habitants : 312 habitants en 2010 contre 325 en 2015).

Entre 2010 et 2015 la commune a gagné 5 habitations selon l'INSEE. Ceci peut s'expliquer par le nombre de nouvelles constructions au sein de la commune.

Des logements vacants existent sur la commune, celle-ci en recense 5 contre 11 pour l'INSEE en 2015. La commune déclare que les logements vacants sont viables et prêts à être habités.

Le nombre de logements vacants peut s'expliquer par le fait que les personnes ont acheté un logement cher et depuis les prix ont fortement chuté. L'effondrement du prix de l'immobilier est une première raison. S'ajoute la volonté parfois de conserver le patrimoine familial et donc de ne pas vendre. Mais aussi, les problèmes de successions.

Le village de Terny-Sorny compte environ 0,67 ha de dents creuses. Bien que les propriétaires ne souhaitent pas vendre leur terrain car il se trouve par exemple en jardin ou en verger, aucune rétention foncière n'a été prise en compte afin de détenir suffisamment de potentiel constructible pour les années à venir.

Il est à noter que la commune recense une zone inondable au sud du village de Terny, celle-ci fait l'objet d'un classement en zone Ubi (zone naturelle inondable), qui sera inconstructible. Cette zone empêchera à long terme le développement au sud de la commune.

En prenant en compte les diverses contraintes, la commune a établi un scénario permettant de laisser des opportunités de constructions et répondre à une demande présente, sachant qu'à long terme, le village ne pourra pas se développer au-delà, du fait du contexte environnemental.

3.2.2.2 Scénario de développement retenu

➤ Habitat

Faisant suite au constat précédent, les élus ont souhaité mettre en place un scénario de développement permettant d'accroître le développement communal tout en le maîtrisant.

Différents scénarii ont été proposés à la commune en se basant sur :

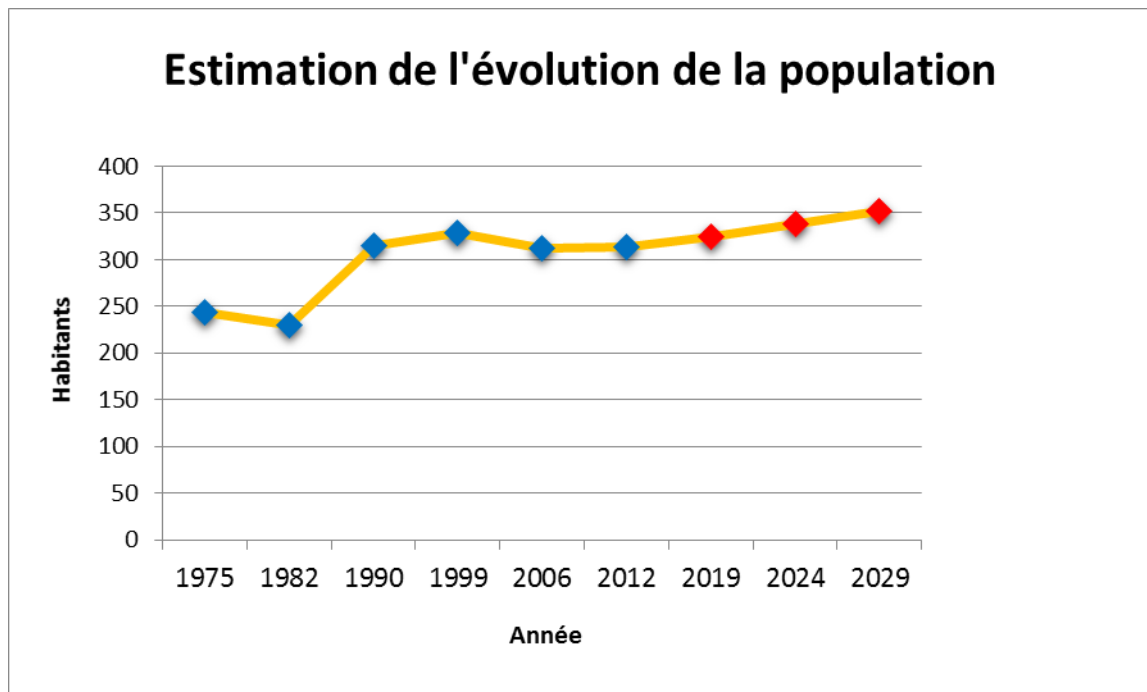
- Les potentialités des dents creuses : environ 0,67 hectares identifiés correspondant à environ 8 logements possibles sans application d'un Coefficient de Rétention Foncière.
- Les potentialités sur les parcelles en extension : environ 0,11 hectares identifiés correspondant à 1 à 2 logements sans prendre en compte un Coefficient de Rétention Foncière.

3 scénarii ont ensuite été proposés :

- **scénario faible à raison de 1 logement / an sur 10 ans (+10 logements)**
- scénario moyen à raison de 2 logements / an sur 10 ans (+ 20 logements)
- scénario fort à raison de 3 logements / an sur 10 ans (+ 30 logements)

Pour répondre aux besoins de la commune, dans un objectif de modération de la consommation foncière, un rythme de construction de 1 logement par an a été mis en place sur les 10 prochaines années, soit + 10 logements à prévoir, correspondant au souhait des élus de maintenir le développement récent tout en maîtrisant au niveau communal ce développement.

Ces nouvelles constructions engendreraient un apport d'environ + 28 habitants à raison de 2,8 personnes par ménage, soit une population communale avoisinant les 353 habitants en 2029.



Pour mener à bien de scénario de développement, la commune aurait besoin d'environ 0,23 hectares à raison de :

- 13 log/ha

En termes de surface à prévoir pour réaliser cet objectif de développement, la commune souhaite mettre en place des zones d'extension d'habitat sur des secteurs stratégiques. Ces terrains devraient permettre de répondre au scénario de développement en matière d'habitat pour les 10 prochaines années.

Cette simulation tient compte d'une supposition selon laquelle toutes les parcelles seront bâties et selon une densité de 13 logements à l'hectare, ce qui dans le cadre de constructions au coup par coup en milieu rural n'est pas garanti.

3.2.3 ORIENTATIONS DU PADD, MISE EN ŒUVRE ET TRADUCTION DANS LE PLU

Le PADD a été établi selon les besoins identifiés dans le diagnostic territorial et les ambitions communales. Les orientations du PADD se répercutent ensuite dans la définition du règlement écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

1/ ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME		
Orientations du PADD	Mise en œuvre	Traduction réglementaire dans le PLU
1.1 Encadrer et maîtriser le développement urbain sur des endroits stratégiques	- Favoriser l'urbanisation sur le village de Terny plutôt que sur le village de Sorny - Encadrer le développement de l'urbanisation en fonction des besoins communaux au fil du temps et privilégier une maîtrise foncière communale - Privilégier les dents creuses, bénéficiant des voiries existantes et munies des réseaux ; néanmoins prévoir un aménagement d'ensemble pour les grandes parcelles	- Ouverture d'une zone à urbaniser sur le village de Terny - La construction d'habitations non liées à l'activité agricole est interdite en zone A
1.2 Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances	- Prendre en compte le relief, les risques de coulées de boues et de ruissellements, mais aussi les cavités souterraines dans les choix d'urbanisation - Éloigner toutes sources de nuisances des habitations - Respecter et reporter les réglementations en matière de route classée à grande circulation et prendre en compte les nuisances afférentes - Faire respecter les distances réglementaires des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers	- Zones dédiées aux activités sources de nuisances (Ux) - Applications des reculs prescrit sur les routes départementales et arrêté préfectoral en annexe du PLU. - Réglementation spécifique en ce qui concerne les sites et sols pollués.
1.3 Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité	- Différencier les secteurs anciens des secteurs récents d'urbanisation et y appliquer une réglementation assurant une bonne insertion des nouvelles constructions par rapport aux constructions anciennes voisines - Reconnaissance du patrimoine historique et d'intérêt architectural par la mise en recours à la protection d'éléments remarquables - Favoriser un urbanisme respectueux des sites et des paysages en préservant le caractère des lieux	- Délimitation de la zone urbaine ancienne (Ua) et de la zone urbaine récente (Ub), avec pour chacune une réglementation adaptée quant au traitement paysager, aux formes et styles architecturaux, aux couleurs, à l'implantation des constructions - Identification sur le zonage et réglementation des éléments remarquables sur la commune
1.4 Développer les équipements et les espaces publics	- Prévoir systématiquement la création d'espaces publics dans les opérations d'aménagement - Développer, autant que possible, les équipements publics manquants et les espaces de rencontres (espaces de jeux, espaces verts, lieux de détente, etc.)	Délimitation d'emplacements réservés dédiés aux équipements

2/ ORIENTATIONS GENERALES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES		
Orientations du PADD	Mise en œuvre	Traduction réglementaire dans le PLU
2.1 Protéger les espaces naturels et pérenniser la biodiversité	• Limiter et interdire l'urbanisation des zones naturelles ayant un intérêt paysager • Assurer un couvert végétal sur les hauts de coteaux limitant l'érosion et le ruissellement des eaux de pluies • Préserver et mettre en valeur les zones naturelles d'intérêt environnemental (milieux forestiers, etc.) • Préserver la mixité du paysage mélangeant boisement, espaces prairiaux et grandes cultures dans le vallon du ru Pierrot	• Détermination d'une zone N de protection des milieux naturels dans leur ensemble • Protection des milieux forestiers et petits bois par l'utilisation des Espaces Boisés Classés sur l'ensemble du territoire
2.2 Assurer les continuités écologiques	• Décliner, à l'échelle locale, les éléments de la Trame Verte et Bleue • Maintenir et créer des éléments diversificateurs (haies et boisements) qui ponctuent le paysage et permettre aux espèces de se déplacer	• Identification des continuités écologiques sur le zonage, avec une réglementation assurant leur préservation
2.3 Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières	• Protéger les espaces agricoles de l'urbanisation en n'ouvrant à l'urbanisation que des terrains en limite urbaine dans le respect du scénario de développement établi • Déterminer une zone agricole dans le but de préserver l'appareil productif dans sa globalité en permettant aux exploitants de se développer, tout en restant cohérent avec le développement urbain et la qualité des vues sur le paysage	• Classement des terres agricoles en zone A, réservées aux exploitants agricoles afin de préserver l'appareil productif agricole.

3/ ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT L'HABITAT		
Orientations du PADD	Mise en œuvre	Traduction réglementaire dans le PLU
3.1 Offrir une diversité de logements et adapter les logements aux besoins	• Imposer une mixité de produits au sein des futures opérations d'aménagement (accession à la propriété, locatif, logement social, etc.)	• Non traduit dans le corpus réglementaire du PLU
3.2 Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation	• Autoriser et encourager les installations utilisant énergies renouvelables, dans la mesure où elles ne dégradent pas les qualités esthétiques des bâtiments • Promouvoir la réhabilitation du bâti ancien très énergivore	• Le règlement autorise les constructions et installations permettant l'usage des énergies renouvelables, sous réserve qu'elles s'intègrent correctement dans l'environnement proche

4/ ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS		
Orientations du PADD	Mise en œuvre	Traduction réglementaire dans le PLU
4.1 Favoriser les circulations douces	- Développer les liaisons piétonnes, cyclistes entre les différents sites (entre, mais aussi à l'intérieur des villages) - Protéger les cheminements verts sur la commune et assurer leur continuité vers les communes limitrophes	Le règlement préserve les circulations douces en y autorisant seulement des aménagements ponctuels qui permettra de les améliorer.
4.2 Lutter contre l'utilisation systématique de la voiture	- Réfléchir à la création d'une aire de covoiturage - Encourager le transport à la demande (Mobitus notamment)	Non traduit dans le corpus réglementaire du PLU
4.3 Sécuriser et aménager les voies de circulation	- Sécuriser et aménager la liaison entre Terny et Sorny - Aménager les entrées de villages afin de limiter la vitesse excessive - Programmer un ensemble d'éléments sécuritaires des voies de circulation au sein des villages	Limitation du nombre d'accès sur les voies publiques

5/ ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LES RESEAUX D'ENERGIE ET LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES		
Orientations du PADD	Mise en œuvre	Traduction réglementaire dans le PLU
5.1 Encourager mes communications numériques	Renseigner les habitants sur les sites nationaux (pour les demandes de permis de construire ou demande d'actes d'état civil par exemple) en s'appuyant sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne www.cc-valdeaisne.fr	Non traduit dans le corpus réglementaire du PLU
5.2 Prévoir le développement futur dans les projets de constructions	- Rationaliser le développement urbain en cohérence avec l'ensemble des réseaux existants ou à développer - Prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques (fibre optique, etc.) dans tout projet de constructions, travaux ou aménagement	Traduction dans le règlement dans toutes les zones du chapitre 3

6/ ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT L'EQUIPEMENT COMMERCIAL, LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS		
Orientations du PADD	Mise en œuvre	Traduction réglementaire dans le PLU
6.1 S'appuyer sur l'intercommunalité et la proximité de Soissons	Se rapprocher des services de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne pour tout développement économique, de tourisme et de loisirs. Néanmoins, ne pas fermer la porte à une possibilité d'implantation de commerces, services ou artisanat sur la commune	Le règlement autorise l'implantation de commerces, d'activités de services, et les activités des secteurs secondaires et tertiaires en zone urbaine à condition de ne pas engendrer de risques et de nuisances.
6.2 Maintenir l'activité agricole et permettre son développement	- Préserver les îlots de productions cohérents et accessibles aux engins agricoles - Laisser la possibilité à l'activité de se développer et de se diversifier	Les constructions des exploitations agricoles sont autorisées en zones urbaines à conditions de ne pas engendrer de risques et de nuisances aux habitants.

7/ LES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN		
Orientations du PADD	Mise en œuvre	Traduction réglementaire dans le PLU
7.1 Mettre en place un scénario de développement en lien avec les dynamiques passées et les perspectives attendues du SCoT	<u>Dynamiques passées entre 2009 et 2018</u> : Rythme de construction de 0,8 logements par an, soit 8 logements en 10 ans ; néanmoins, stabilisation de la population (312 habitants en 2006 contre 325 en 2015). <u>Poursuite de ce scénario pour les 10 prochaines années (horizon 2029)</u> : - Besoins estimés en logements : 10 logements - Impact démographique : 352 habitants <u>Respect du scénario du SCoT du Val de l'Aisne (horizon 2040)</u> : - Respecter la position de Terny-Sorny dans l'armature urbaine du SCoT en tant que « autres communes »	Voir 3.2.2 Hypothèses d'aménagement
7.2 Maîtriser la consommation d'espace à vocation d'habitat	- Quantifier les surfaces nécessaires pour atteindre ce développement : besoin estimé à environ 0,25 hectares - Ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins dans le temps et mettre en place un phasage de l'urbanisation des zones à urbaniser	Voir 3.2.2 Hypothèses d'aménagement
7.3 Evaluer les besoins en termes d'activité économique et d'équipement public	Terny-Sorny n'a pas vocation à accueillir un développement d'activité économique autre que celle présente : le besoin est nul.	Voir 3.2.2 hypothèses d'aménagement

3.3 Motif de délimitation des zones

Le règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Le règlement d'urbanisme du PLU se décompose en documents graphiques (plans de zonage) et en un document littéral, permettant respectivement de délimiter différentes zones et de définir les règles applicables pour chacune d'elles, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il peut être complété par des orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire afin d'y expliciter les conditions d'organisation urbaine et de fonctionnement qui y sont spécifiquement attendues.

Le champ territorial du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de TERNY-SORNY.

➤ La méthodologie utilisée

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral ayant la même portée normative, de :

- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD,
- Les présenter de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

À ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le PLU.

La formulation réglementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés, les contraintes en découlant devant être sous-tendues par des objectifs traduisant les intentions du projet.

La base structurante du règlement, graphique et littéral, consiste en :

- Une esquisse de découpage en zones (bâties sur des objectifs d'extension urbaine, de densification, de protection, de mise en valeur),
- La mise en exergue des principales différences du corpus réglementaire (en fonction soit de la vocation, soit des formes urbaines).

Elle a été construite à partir d'une confrontation entre trois « déterminants » :

- Caractéristiques du territoire (réalité de l'occupation du sol),
- Morphologie urbaine (apparence et caractéristiques physiques de cette occupation),
- Volontés d'aménagement exprimées (dynamique souhaitée : préservation, évolution, rupture, etc.).

Les choix ont ensuite été affinés à partir :

- Des éléments d'information externe (annexes, porter à connaissance, SCoT, etc.),
- D'un examen approfondi des règles à instituer et de leur application territoriale souhaitable.

➤ Les grands principes de zonage

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zone U), en zones à urbaniser (zone AU) en zones agricoles (zone A) et en zones naturelles et forestières ou non équipées (zone N). La définition et la répartition spatiale de ces trois grandes délimitations sont issues des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable conformément aux Articles R 123-4 à R 123-8.

Les espaces urbains majeurs (zones U) déterminent les processus d'urbanisation dans un objectif d'utilisation économe de l'espace en limitant l'étalement urbain périphérique (concentré dans les zones AU en extension ou dans le cadre de renouvellement urbain).

L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres ou en friches destinés aux activités agricoles, de jardin ou à la préservation des espaces naturels en zone A ou N.

S'agissant de la zone urbaine, les principes de zonages veillent à intégrer une dimension multifonctionnelle. Des composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines se côtoient afin de délimiter un espace développant des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale mais également urbaine par la présence d'activités commerciales, de services, culturelles, etc. et une meilleure accessibilité au pôle de centralité.

Cette multifonctionnalité s'inscrit dans un contexte de préservation du cadre de vie et de gestion économe des espaces naturels de la commune mais également de l'intercommunalité. Ainsi, il est privilégié une démarche de proximité et d'accessibilité aux diverses fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, transport, etc.) afin de limiter l'urbanisation des espaces naturels.

3.3.1 PRESENTATION DES ZONES

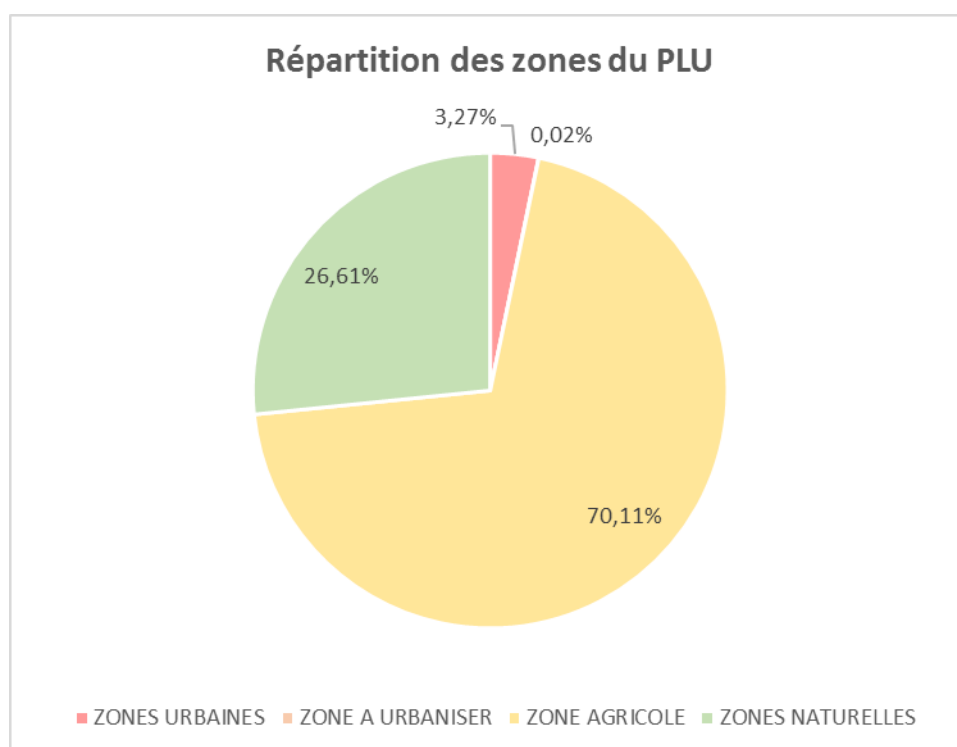
Chaque zone du PLU a été définie à partir d'une confrontation entre une analyse de l'occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. La commune est couverte par le RNU.

Le règlement d'urbanisme exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones, dans la partie précédente relative aux principes de zonage du territoire communale.

Ainsi, 6 zones et 5 secteurs ont été délimités :

- 3 zones et 1 secteur ont été délimités au regard des formes et vocations urbaines (d'habitat ou d'activité) : **Ua, Ub, Ux** et le secteur **Ubi**.
- 1 zone a été délimitée pour être ouverte à l'urbanisation : **AU**.
- 1 zone a été délimitée en fonction de l'affectation et de la vocation du secteur agricole : **A**.
- 1 zone et 4 secteurs ont été délimités en fonction de la préservation des espaces naturels et forestiers : **N (Nh, NI et Np)**.

ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HECTARE
Sous-Total	ZONES URBAINES	23,1201
Zone Ua	Zone urbaine ancienne	10,5023
Zone Ub	Zone urbaine Récente	10,4632
Secteur Ubi	Secteur urbain récent inondable	0,9605
Zone Ux	Zone urbaine d'activité économique	1,1941
Sous-Total	ZONE A URBANISER	0,1124
Zone AU	Zone à urbaniser à vocation d'habitat à court ou moyen terme	0,1124
Sous-Total	ZONE AGRICOLE	495,6631
Zone A	Zone agricole	495,6631
Sous-Total	ZONES NATURELLES	188.1044
Zone N	Zone naturelle	162,2946
Secteur Nh	Secteur naturel d'habitat	3,0545
Secteur Nl	Secteur naturel de loisirs	0,0786
Secteur Np	Secteur naturel pollué	22,6767
TOTAL	COMMUNE	707



3.3.2 LIMITES ET JUSTIFICATIFS DES ZONES

3.3.2.1 Les zones urbaines

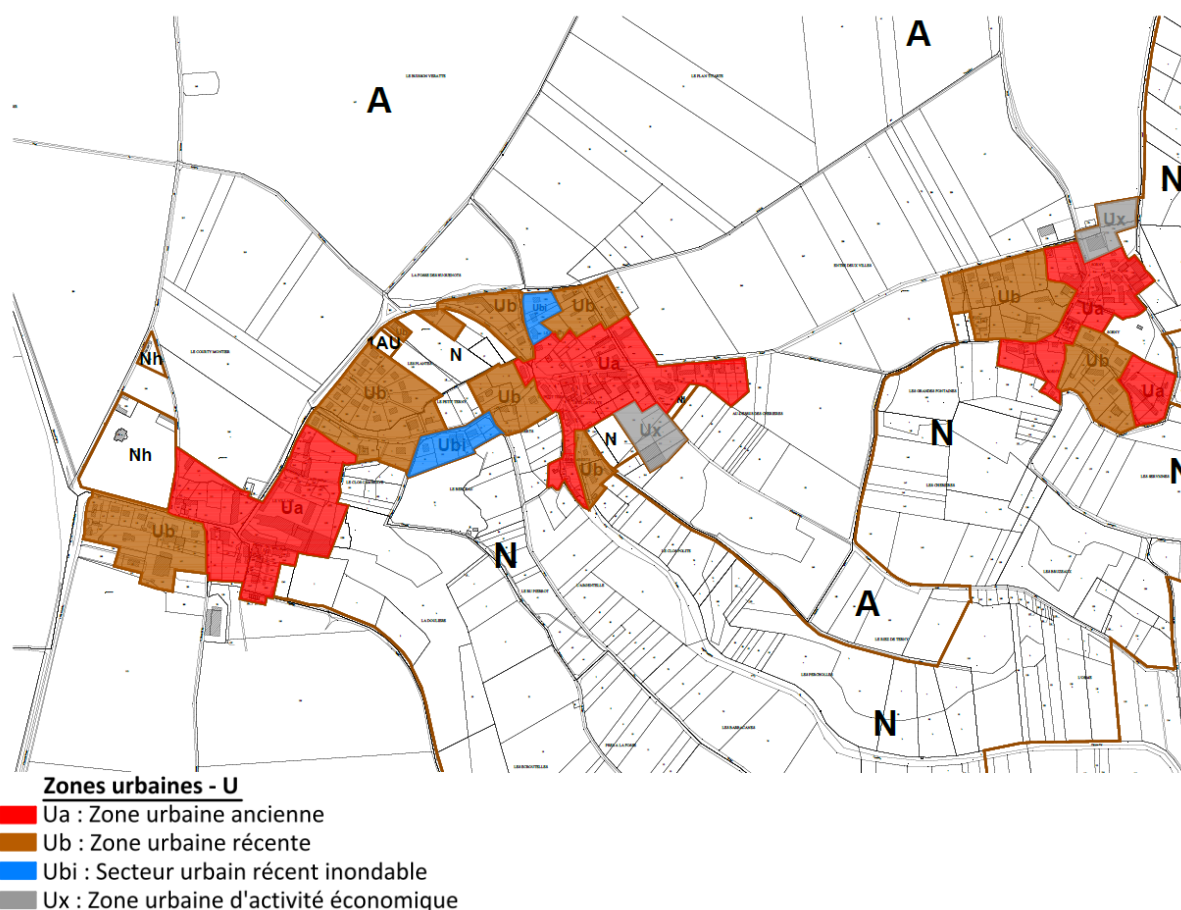
➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R.151-18, **les zones urbaines dites "zones U"** : Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

➤ Le zonage de Terny-Sorny

Les zones urbaines couvrent non seulement les secteurs déjà urbanisés, mais aussi ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La zone urbaine du PLU comporte 3 zones : **Ua**, **Ub**, et **Ux**, et un secteur **Ubi**.



➔ La zone Ua

La zone Ua correspond à la zone ancienne.

Elle représente le cœur patrimonial du village d'intérêt architectural, suivant des secteurs et de l'histoire du village le bâti peut être lâche et peu haut (au niveau de la rue de l'Église) et un bâti plus dense aux abords de la RD53 car historiquement, on y trouvait des exploitations agricoles ainsi que

des industries. Les anciennes constructions sont généralement implantées à l'alignement des chaussées. Certaines maisons anciennes sont dites « à pas de moineaux » correspondant à l'architecture typique du Soissonnais.

Des fonds de parcelles non desservis en accès et/ou réseaux et qui sont des jardins pour l'essentiel ont été identifiées en trame jardin.

Cette zone couvre 10,5023 ha, soit environ 45,4% de la zone urbaine et représente 1,5% du territoire communal.

➔ **La zone Ub :**

La zone Ub reprend l'ensemble de la zone urbaine correspondant aux extensions du cœur de village. Elle correspond aux secteurs urbains en périphérie du cœur ancien, marqué par une urbanisation répondant à un vocabulaire pavillonnaire avec des constructions le plus souvent en retrait de l'alignement implantés au centre de la parcelle. Ces extensions sur Terny se sont implantées entre les zones anciennes dans le but de relier ces zones entre elles.

Des fonds de parcelles non desservis en accès et/ou réseaux et qui sont des jardins pour l'essentiel ont été identifiés en trame jardin.

Cette zone couvre 10,4632 ha, soit environ 45,2% de la zone urbaine et représente 1,5% du territoire communal.

Le secteur Ubi : secteur urbain récent inondable, il correspond à une zone de l'enveloppe urbaine où la commune a mentionné une inondation dans une habitation devenu inhabitable dans ce secteur. Il interdit toutes nouvelles constructions, les sous-sols et la reconstruction à l'identique des constructions existantes. Seules des extensions et annexes non liées à l'habitat, aux commerces et aux activités de services sont autorisées.

Cette zone couvre 0,9605 ha, soit environ 4,2% de la zone urbaine et représente 0,1% du territoire communal.

➔ **La zone Ux :**

Il existe un secteur Ux sur le village de Terny et un autre sur Sorny. Cette zone correspond aux activités économiques implantées dans la zone urbaine.

Cette zone couvre 1,1941 ha, soit environ 5,2% de la zone urbaine et représente 0,2% du territoire communal.

3.3.2.2 *Les zones à urbaniser*

➤ **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R.151-20, **les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

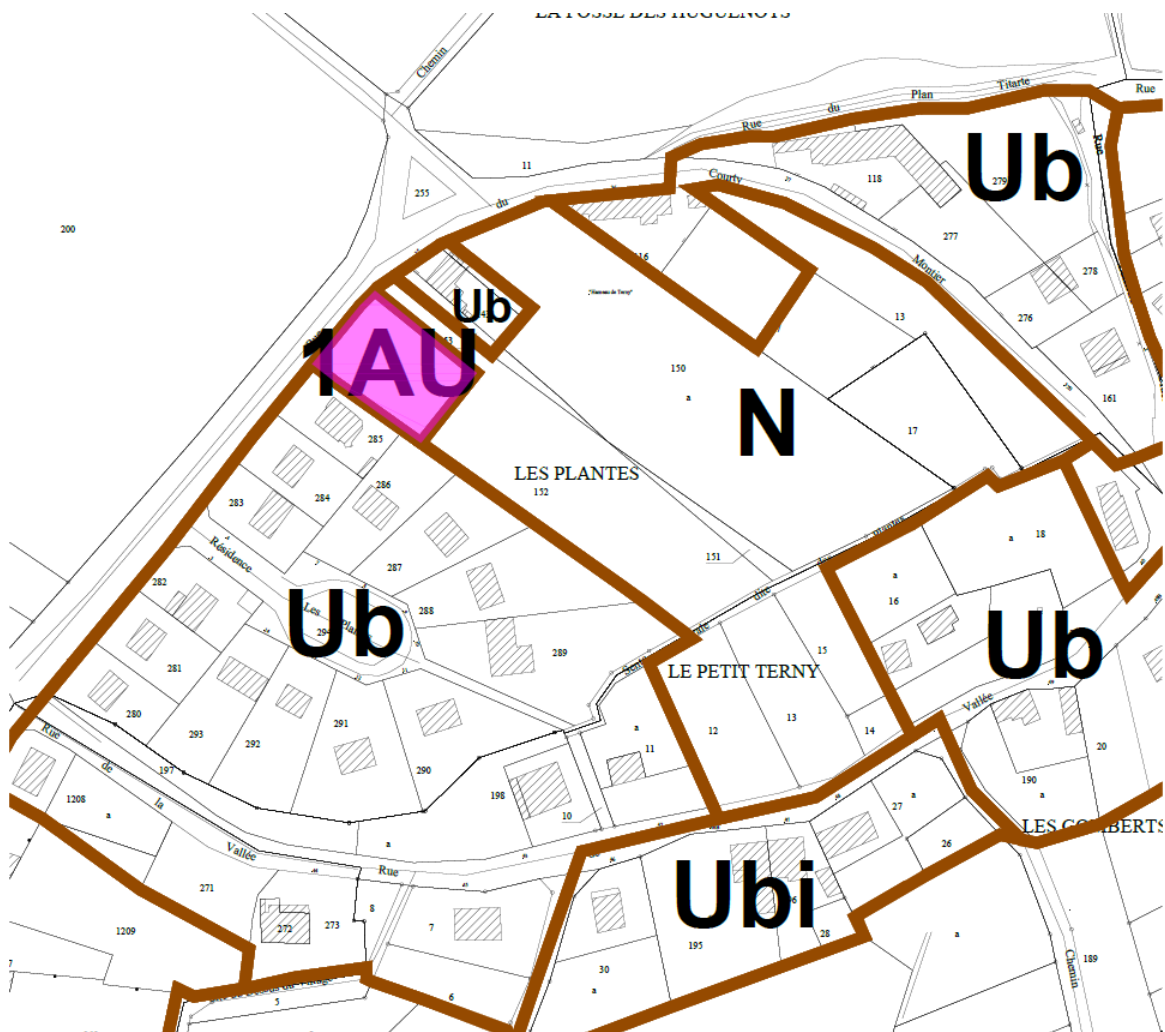
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

➤ Le zonage de TERNY-SORNY

La zone AU se situe dans l'enveloppe urbaine, entre deux zones Ub et une zone Naturelle (N). La zone est en 1AU et non en Ub du fait que les aménagements sont à prévoir afin de sécuriser les lieux d'un point de vue routier. Son urbanisation contribuera à compléter et finaliser une logique de développement urbain déjà engagée, s'appuyant sur un maillage d'équipements existants ou à créer (voiries, réseaux, etc.). A noter que tout aménagement dans la zone devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Cette zone couvre 0,1124 ha et représente 0 % du territoire communal.



Zones à urbaniser - AU

AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à court ou moyen terme

3.3.2.3 *Les zones Agricoles*

➤ **Le zonage du code de l'urbanisme**

Selon l'article R.151-23, **les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole et forestières sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être délimités en zone agricole :

- A titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), tels que définis à l'article L151-13, dans lesquels peuvent être autorisés :
 - Des constructions ;
 - Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
 - Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- En dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L151-12).

Ces deux types de secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le règlement y précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

➤ **Le zonage de TERNY-SORNY**

L'activité agricole est considérée comme une fonction économique majeure à pérenniser. Il s'agit donc d'espace à préserver de l'urbanisation autant pour sa valeur économique, paysagère mais aussi environnementale.

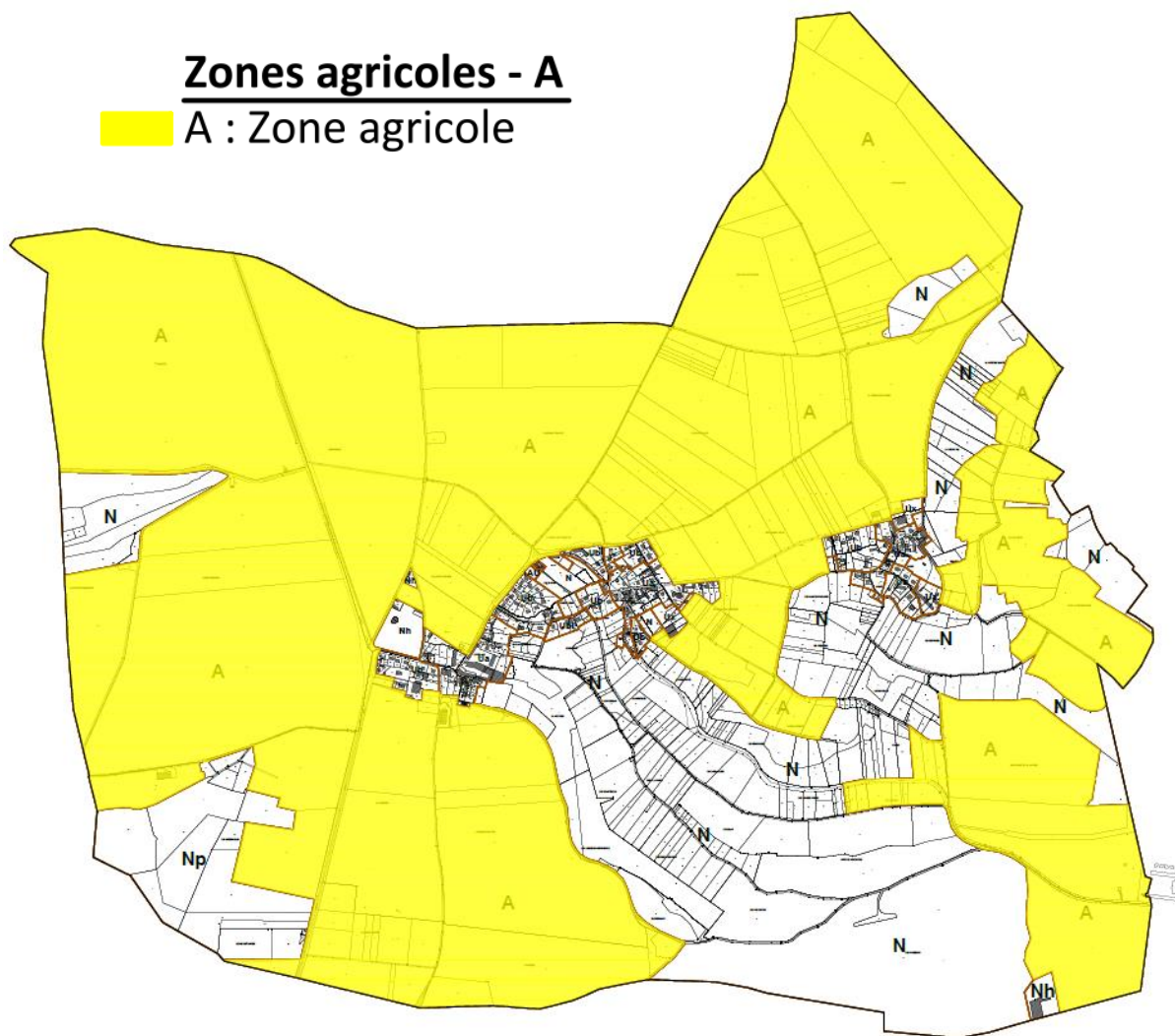
➔ **La zone A**

Elle correspond à l'identification des exploitations agricoles présentes, et à l'outil productif agricole (cultures). Elle est protégée de toute construction d'activité ou d'habitat non liée et nécessaire à l'activité agricole et peut accueillir des équipements publics. Les constructions, installations ou aménagements démontables en lien avec l'activité cynégétique sont également admis à condition de ne pas nuire au paysage ni aux zones résidentielles.

Cette zone couvre 486,3457 ha et représente 68,8% du territoire communal.

Zones agricoles - A

 A : Zone agricole



3.3.2.4 Les zones Naturelles

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R.151-24, **les zones naturelles dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.
- En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

➤ Le zonage de TERNY-SORNY

Dans un souci de préservation de l'intégrité des espaces, les zones naturelles sont globalement inconstructibles. Ainsi, est développé le principe de la constructibilité très limitée (équipement d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages). Afin de proscrire tout mitage et consommation de l'espace foncier, les nouvelles constructions d'habitations et/ou d'activités sont interdites en zone N, sauf les extensions et annexes des habitations existantes dans le secteur Nh et en zone N, la construction, l'installation ou l'aménagement démontable liée aux activités cynégétiques sont autorisées dès lors qu'ils ne nuisent pas au paysage ni aux zones résidentielles.

La zone naturelle du PLU comporte 1 zone et 3 secteurs : **N (Nh, NI et Np)**

ZONES NATURELLES	SURFACE EN HECTARES	PART EN %
Zone N	171,6749	87 %
Secteur Nh	3,0545	1,5 %
Secteur NI	0,0157	0 %
Secteur Np	22,6767	11,5
TOTAL	197,4218	100%

Au total la Zone N et ses secteurs couvrent 27,9% du territoire communal.

➔ La zone N

La zone **N** correspond à la vocation générale de la zone Naturelle. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts. C'est avant tout une zone de protection.

Le secteur Nh : secteur naturel d'habitat, correspond à une parcelle au sud-est du territoire communal, en limite de zone Naturelle, où une construction d'habitation est présente, ainsi qu'une autre parcelle au sein de l'enveloppe urbaine. Afin de ne pas nuire au paysage, seule la construction d'annexe et d'extension est autorisée dès lors qu'elle s'intègre correctement dans son environnement. Des règles sur la volumétrie et les caractéristiques architecturales encadrent les constructions.

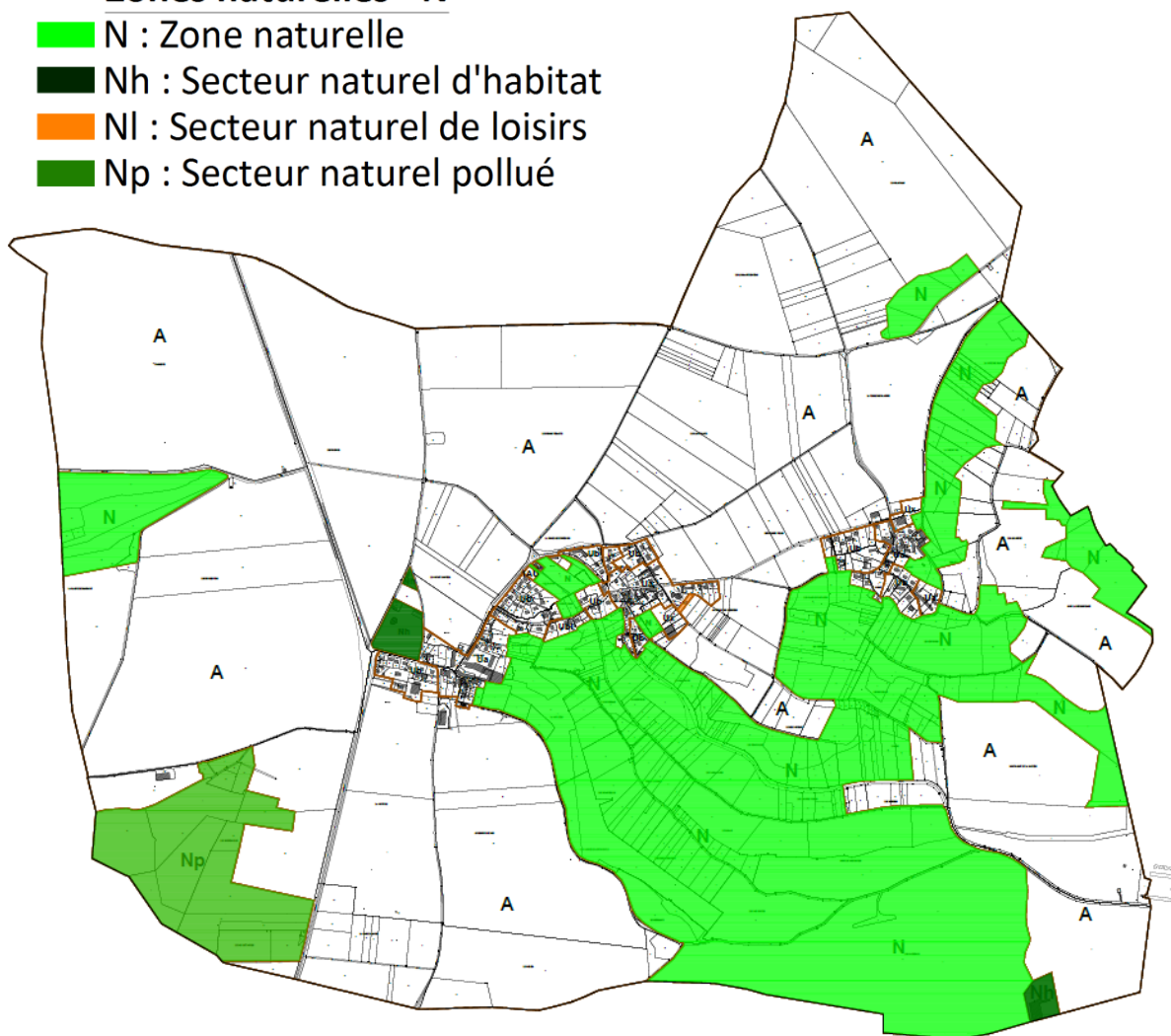
Le secteur NI : un secteur naturel de loisir est identifié sur le zonage, il accueillera de l'équipement collectif (par exemple : des installations de jeux pour enfants) afin de redynamiser la commune et ainsi répondre à la demande des habitants.

Le secteur Np : le secteur naturel pollué, situé au sud-ouest du territoire commune correspond à une zone naturelle (espace non bâti, EBC, etc.) où des sables de fonderie ont été déposés en grand nombre rendant le site pollué. Dans ce secteur tout type de construction est interdit, seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés.

A noter que l'on retrouve dans cette zone N, des Espaces Boisés Classés afin de protéger l'occupation du sol boisée des sites concernés.

Zones naturelles - N

- N : Zone naturelle
- Nh : Secteur naturel d'habitat
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Np : Secteur naturel pollué



3.3.3 AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

D'après le code de l'urbanisme et notamment l'article R.151-11, les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne.

Dans le cadre de son PLU, la collectivité, en plus des limites de zones, secteurs, périmètres, espaces que les documents graphiques font apparaître, a mis en place d'autres éléments graphiques correspondant à une règle définie dans la partie écrite de son règlement. Ces éléments répondent aussi bien à la protection d'éléments spécifiques ou d'espaces d'intérêt paysager, environnemental. Ces éléments sont détaillés ci-après, principalement au titre de la loi paysage.

3.3.3.1 Les Espaces Boisés Classés

Sur le plan sont identifiés des espaces plantés à conserver, ou à créer pour des motifs écologiques.

- Des espaces boisés classés au titre du L113-2CU.

Rappel pour les espaces boisés classés figurant au plan, Au titre de l'article L113-2 CU,

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

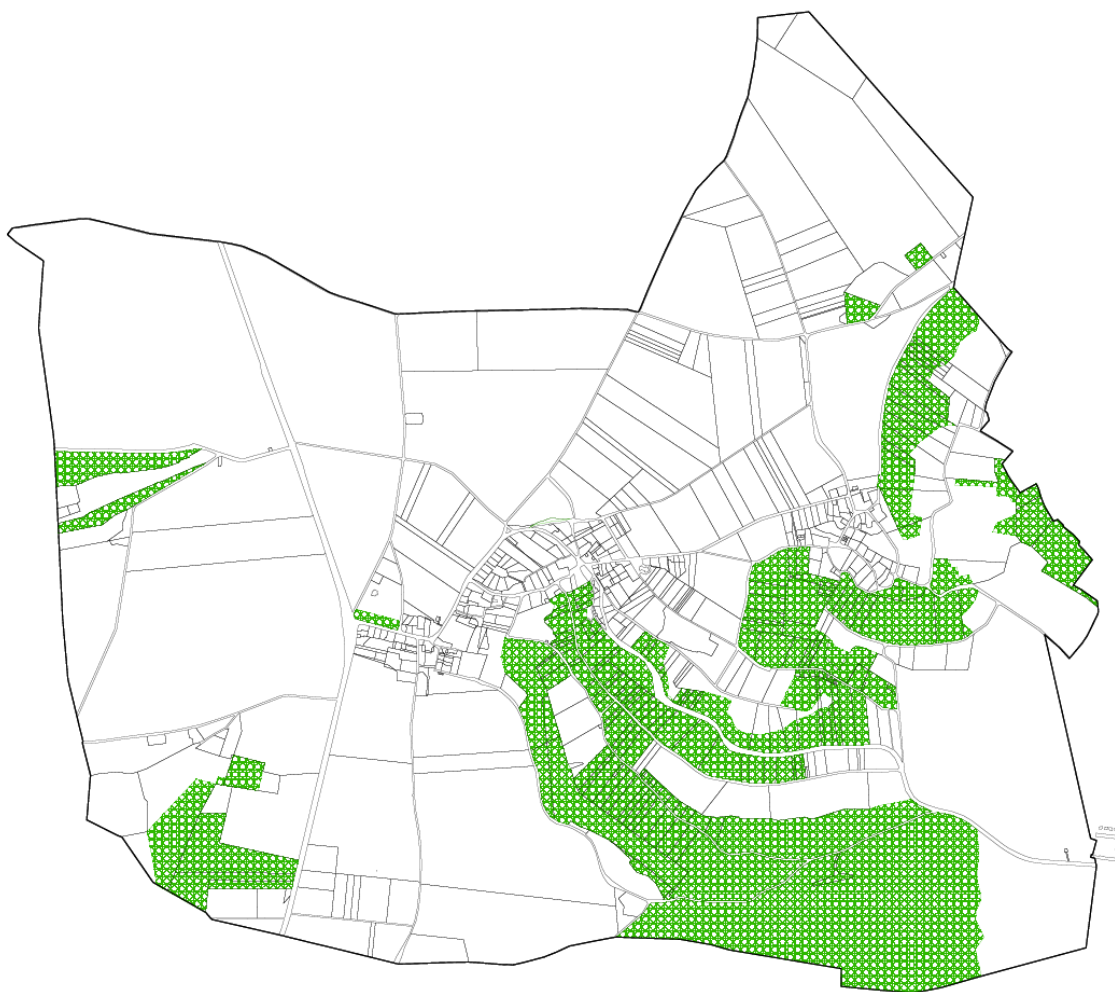
Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date.

Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Les secteurs inscrits au plan coïncident avec les massifs boisés majeurs de la commune, constituant des réservoirs de biodiversité. Le classement des boisements s'est appuyé sur l'analyse affinée du peuplement d'arbres considérant leur vulnérabilité, justifiant un classement pour une qualité de gestion et d'entretien par ce régime d'autorisation pour coupe et abattage d'arbres et interdisant tous défrichement. Cette inscription est cohérente avec l'axe 2 du PADD pour la protection des espaces naturels et s'inscrit dans les mesures de contribution au maintien des corridors écologiques identifiés au SRCE à l'échelle locale.

Cette mesure répond aux enjeux de limitation des impacts cumulés du développement sur l'environnement.

Les espaces boisés classés inscrits au plan couvrent près de 135,826 ha.



3.3.3.2 *Eléments remarquables du paysage*

En référence à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4.* ».

La collectivité a fait le choix de protéger les espaces de jardins arborés, créant un écrin végétal en limite de domaine agricole et sur certains jardins enclavés afin de préserver des « cœurs de verdure » dans le village, et garder l'aération du bâti qu'ils proposent. Une « trame de jardin » a donc été mise en place répondant à cet objectif, dans le respect de la loi paysage. Afin de garantir la pérennité de ces espaces, une réglementation spécifique est mise.

À l'intérieur de ces secteurs identifiés :

- Sont interdits les bâtiments principaux de toute destination
- Sont autorisés les constructions secondaires à un bâtiment principal (extension, annexe, dépendance : par exemple garage, abri de jardin, piscine, etc.)

- L'emprise au sol maximale des constructions autorisées est fixée à 50 m² de surface de plancher sans toutefois dépasser cumulativement 10 % de la surface total d'un secteur identifié sur une unité foncière
- Les constructions autorisées ne devront pas excéder la hauteur du bâtiment principal dans le cadre d'une extension, et ne devront pas excéder 4 mètres à l'égout du toit et 7 mètres au faîtage par rapport au sol naturel
- Tous travaux non soumis a permis de construire sont soumis à déclaration préalable et la démolition y est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Ces espaces sont inclus dans les zones **Ua** et **Ub**.

Carte de localisation de la « trame jardin » sur le village



3.3.3.3 Inventaire du petit patrimoine

En référence à l'article R.151-41-3 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut « Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier [...] pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs ».

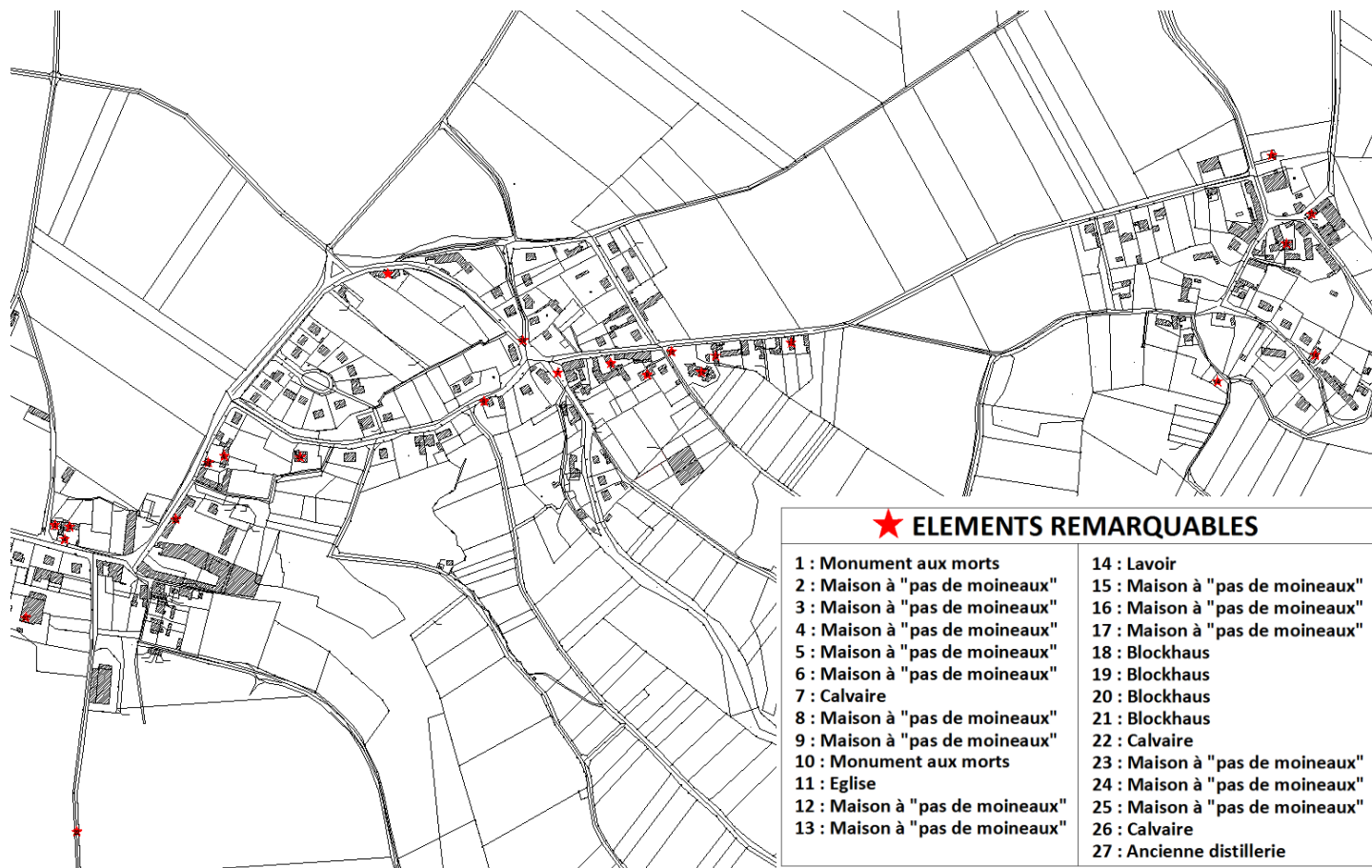
Les éléments du patrimoine bâtis sont d'intérêt patrimonial. Leur inventaire se justifie par la volonté communale de recenser son patrimoine architectural, qu'il soit public ou privé, et d'assurer leur préservation

Sur TERNY-SORNY, la collectivité a effectué un inventaire des éléments du patrimoine bâti qu'elle souhaite protéger, car il fait la richesse de la commune. La liste suivante localise et présente les caractéristiques de ces bâtiments à l'heure d'élaboration du PLU, avec des recommandations spéciales à prendre en compte, le règlement afférent à ces éléments ne pouvant être rédigé que de manière générale.

Carte de localisation du petit patrimoine



Éléments remarquables



N°	Type de bâtiment	Cadastre	Caractéristiques	Recommandations
1	Monument aux morts	Non cadastré	Le monument aux morts se situe à proximité de la Ferme de Montgarny au Sud-est du territoire communal. Il est composé de marbre et de pierres blanches. Des écritures gravées sont sculptées dedans en mémoires des soldats morts à la guerre. Une tête de soldats et autres motifs sont aussi taillés dans la pierre. Ce monument aux morts est bien entretenu ainsi que son environnement aux alentours.	Préserver la présence de l'édifice et veiller à son bon état.
2	Maison « à pas de moineaux »	Z 245	Ces maisons dites « à pas de Moineaux » est une architecture typique du Moyen-Age, symbole de l'habitat seigneurial et généralisé par la bourgeoisie. A cette époque ce type d'habitat montrait la puissance des personnes. On retrouve type d'architecture dans la partie Nord de l'Europe et notamment dans le nord-est de la France. Ce type d'architecture se caractérise par un pignon dit « à redents » ou « en gradin » ou « à pas de moineaux », formant une sorte d'escalier. Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée et un étage. La façade est en moellon de pierre enduite de couleur beige et à une toiture qui a été restaurée récemment en ardoise. La parcelle est clôturée par un mur composé des mêmes matériaux que la façade, sauf pour le portail qui est moderne. Cette habitation est mitoyenne avec une autre maison « à pas de moineau ».	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
3 et 4	Maison « à pas de moineaux »	Z 246	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée et un étage. La façade est en moellon de pierre enduite de couleur beige et à une toiture en tuile couleur rouge. Sur cette toiture, le propriétaire a installé des panneaux solaires, visible de l'espace public. La parcelle est clôturée par un mur composé des mêmes matériaux que la façade, sauf pour le portail qui est moderne. Cette habitation est mitoyenne avec une autre maison « à pas de moineau ».	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
5	Maison « à pas de moineaux »	B 268	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée et deux étages. L'implantation de la construction est en retrait de l'alignement et des façades des habitations voisines. Une annexe est accolée à l'habitation principale et est de hauteur plus petite. La façade est en moellon de pierre enduite de couleur beige et à une toiture en ardoise. La parcelle est clôturée par un mur composé des	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les

			mêmes matériaux que la façade, sauf pour le portail qui est moderne.	murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
6	Maison « à pas de moineaux »	ZA 190	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée et un étage. La façade est en moellon de pierre enduite de couleur beige et à une toiture en ardoise. La maison est construite à l'alignement de la chaussée. La parcelle est clôturée par une haie de thuyas et par un grillage surélevé par un mur. Une annexe et une extension ont été édifiées sur la propriété.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
7	Calvaire	Non cadastré	Croix en bois peinte de couleur blanche, surélevée d'un mur en moellon au sein du village. Sur la croix une statuette du Christ est fixée dessus. Des plantes s'y trouvent parterre.	Préserver la présence de l'édifice et veiller à son bon état.
8	Maison « à pas de moineaux »	B 453	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée, un étage et des combles. La façade est en moellon de pierre et à une toiture en ardoise. Le pignon de l'habitation est découpé en gradins, donnant une spécificité à ce bâtiment. La maison est annexée à d'autres constructions formant un U, une clôture est édifiée à l'alignement des constructions voisines.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
9	Maison « à pas de moineaux »	B 451	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée, un étage et des combles. La façade est en moellon de pierre et à une toiture en ardoise. Le pignon de l'habitation est découpé en gradins, donnant une spécificité à ce bâtiment. La construction se situe en milieu de parcelle car celle-ci est enclavée par d'autres parcelles.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
10	Monument aux morts	Non cadastré	Le Monument commémore les deux guerres 1914-1918 et 1939-1945. Il est composé de 3 rectangles en marbre de couleur gris, un grand au milieu où des prénoms de soldats et civils sont inscrits en lettre d'or. Les deux autres rectangles sont accolés au grand où des ornements d'or décorent la pierre. La base de ce monument est une pierre de marbre gris, une jardinière est sculptée à l'intérieur.	Préserver la présence de l'édifice et veiller à son bon état.

11	Église	Z 122	L'Église actuelle a été construite en 1918 car la précédente a été détruite lors de la Première Guerre Mondiale. Initialement l'Église se trouvait rue du Courty-Montier, aujourd'hui elle se situe rue de l'église. Elle se situe sur le village de Terny à proximité de la Mairie (ancienne école) et du monument aux morts. De forme rectangulaire, elle se compose de mur de pierre en moellon et d'un toit en ardoise. De l'extérieur les vitraux sont apparents tout autour de la construction. Le clocher qui domine le village, se trouve sur le devant de l'édifice. Une croix est fixée sur le toit du clocher augmentant la hauteur de l'Église.	Lors de la restauration, il faudra veiller à reprendre les teintes observées sur le bâtiment. Préserver l'édifice et veiller à son bon état (consolidation, entretien, etc.). Sa future restauration devra au minima assurer un respect identique à celui présenté à l'heure actuel.
12	Maison « à pas de moineaux »	Z 124	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée et un étage. L'implantation de la construction est sur l'alignement en prenant en compte une façade aveugle, la façade principale se situe dans la parcelle. Une extension a été construite à la construction principale, celle-ci n'a pas repris le pignon « à pas de moineaux » comme à l'extrémité opposée. La façade est en moellon de pierre enduite de couleur beige et à une toiture en ardoise. La parcelle est clôturée par un grillage. Cette construction se situe à proximité de l'église.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
13	Maison « à pas de moineaux »	Z 130	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée et un étage. L'implantation de la construction est sur l'alignement en prenant en compte une façade aveugle, la façade principale se situe dans la parcelle. La façade est en moellon de pierre et à une toiture en ardoise. La parcelle est clôturée par un mur et des barrières en bois tel que le portail. La maison a été rénovée car le joint des pierres est de couleur claire et les pierres sont propres. Cette construction se situe à proximité de l'entrée est de Terny.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
14	Lavoir	ZA 157	Le lavoir se situe sur le hameau de Sorny. Il est accessible à pied car il se situe à proximité d'un chemin communal. Il est composé de 4 piliers en pierre, une charpente en bois et une toiture en tôle. cet élément du patrimoine est mal entretenu, en effet dans la surface centrale au sol, des débris de bois s'y trouvent et la tôle en guise de toit montre la vétusté de ce lavoir.	Préserver la présence de l'édifice et le remettre en état et ainsi veiller à son bon état.
15	Maison « à pas de moineaux »	ZC 11	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée, un étage et des combles. L'implantation de la construction se situe au centre de la parcelle. Elle est constituée de deux unités d'habitation, séparé par un pignon en gradin. La construction est faite de murs en pierre en moellon et la toiture en ardoise.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment).

				Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
16	Maison « à pas de moineaux »	A 1737	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée, un étage et des combles. La façade est en moellon de pierre et à une toiture en ardoise. Le pignon de l'habitation est découpé en gradins, donnant une spécificité à ce bâtiment. La maison n'est pas seule sur la parcelle des bâtiments à usage agricole sont aussi construits autour de la maison.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
17	Maison « à pas de moineaux »	A 1749	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée, un étage et des combles. La façade est en moellon de pierre et à une toiture en ardoise. Le pignon de l'habitation est découpé en gradins, donnant une spécificité à ce bâtiment. La maison se situe à l'alignement de la chaussée. La construction à usage d'habitation est accompagnée par des bâtiments à usage agricole.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradin des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
18	Blockhaus	Z 178	Les blockhaus sont des ouvrages militaires permettant de se protéger. 475 Blockhaus sont répartis sur 8 communes limitrophes de Terny-Sorny, ils ont été construits entre 1942 et 1944 afin que l'armée allemande puisse se protéger. L'un des blockhaus de Margival est devenu le Quartier Général d'Hitler. Sur ce blockhaus, seule une masse de béton, de forme rectangulaire sort légèrement du sol. Il n'est pas entretenu, un bâtiment modulaire est posé dessus. De la chaussée, on peut apercevoir une ouverture qui mène sous terre.	Préserver la présence de l'édifice et veiller à son bon état.
19	Blockhaus	Z 44	Il n'est pas visible depuis la chaussée. Bien souvent, il n'est visible qu'une seule petite partie du Blockhaus car la majeure partie de ces édifices sont enterrée.	Préserver la présence de l'édifice et veiller à son bon état.
20	Blockhaus	Z 60	Il n'est pas visible depuis la chaussée car il se situe à l'intérieur d'un bosquet classée en Espace Boisés Classés. Bien souvent, il n'est visible qu'une seule petite partie du Blockhaus car la majeure partie de ces édifices est enterrée.	Préserver la présence de l'édifice et veiller à son bon état.

21	Blockhaus	Z 136	Une petite couche de béton sort de terre, sur une hauteur d'environ 50 cm. Il n'est pas entretenu et la végétation a commencé à pousser dessus. Il se situe à l'extérieur de l'espace bâti.	Préserver la présence de l'édifice et veiller à son bon état.
22	Calvaire	Non cadastré	Il se situe au sud de la commune de Terny à travers les grandes cultures. Ce calvaire est édifié à proximité d'un chemin rural. Il se compose d'une pierre peinte de couleur blanche qui s'écaille. La croix est très peu visible car un arbre le masque du fait de la couleur foncée de la croix qui se mélange avec la couleur des feuilles.	Préserver la présence de l'édifice et veiller à son bon état.
23	Maison « à pas de moineaux »	B 1275	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée, un étage et des combles. Les murs sont en moellon de pierre et à une toiture en ardoise. Un pignon découpé en gradins, se situe en plein milieu de la construction. Elle se situe à l'alignement de la chaussée d'où est visible l'arrière de la construction.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradins des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
24	Maison « à pas de moineaux »	B 272	Elle n'est pas visible depuis la chaussée car elle se situe au milieu de la parcelle et beaucoup d'arbre cache l'habitation.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradins des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
25	Maison « à pas de moineaux »	B 267	Cette maison de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée et deux étages. L'implantation de la construction est en retrait de l'alignement et des façades des habitations voisines. Une annexe est accolée à l'habitation principale La façade est en moellon de pierre enduite de couleur beige et à une toiture en ardoise. La parcelle est clôturée par un mur composé des mêmes matériaux que la façade, sauf pour le portail qui est moderne.	Préserver la présence de cet élément bâti tant que sa présence ne constitue pas un risque pour le public (consolidation, restauration, etc.). Lors de la restauration, extension ou nouvelle construction, veiller à préserver une harmonie des couleurs et des matériaux avec le bâti ancien (reprise des teintes observées sur le bâtiment). Laisser dans la mesure du possible la structure en gradins des pans et les murs en pierre apparente. Proscrire les travaux, aménagements et constructions qui pourraient entraver la visibilité sur la façade depuis l'espace public.
26	Calvaire	Non cadastré	Croix en bois de couleur blanche. Elle est édifée sur un socle en pierre de moellon. Une statuette du Christ est apposée dessus. Elle est en bon état et se situe au cœur du village de Terny.	Préserver la présence de l'édifice et veiller à son bon état.

27	Ancienne distillerie	Y 166 - 167	Cet édifice à usage économique, témoigne la présence ancienne d'une activité industrielle sur la commune. Elle était destinée à l'activité agricole. Elle était en activité entre 1929 et 1974. Durant la Seconde Guerre Mondiale cette industrie alimentaire a connu des bombardements. Architecturalement, elle est constituée de plusieurs bâtiments tous mitoyens. Une petite tour, plus haute que les autres bâtiments est composée de pierres rouges, typique de l'Aisne du Nord et du Nord de la France. Aujourd'hui elle n'est plus en activité et est répertoriée comme un site et sol pollué BASIAS. Son changement de destination sera possible seulement après dépollution.	Préserver la présence de l'édifice et veiller à son bon état. Si un changement de destination est envisagé il faudra veiller à garder le même type d'architecture dans le but de préserver l'histoire de cet édifice.
----	----------------------	-------------	---	---

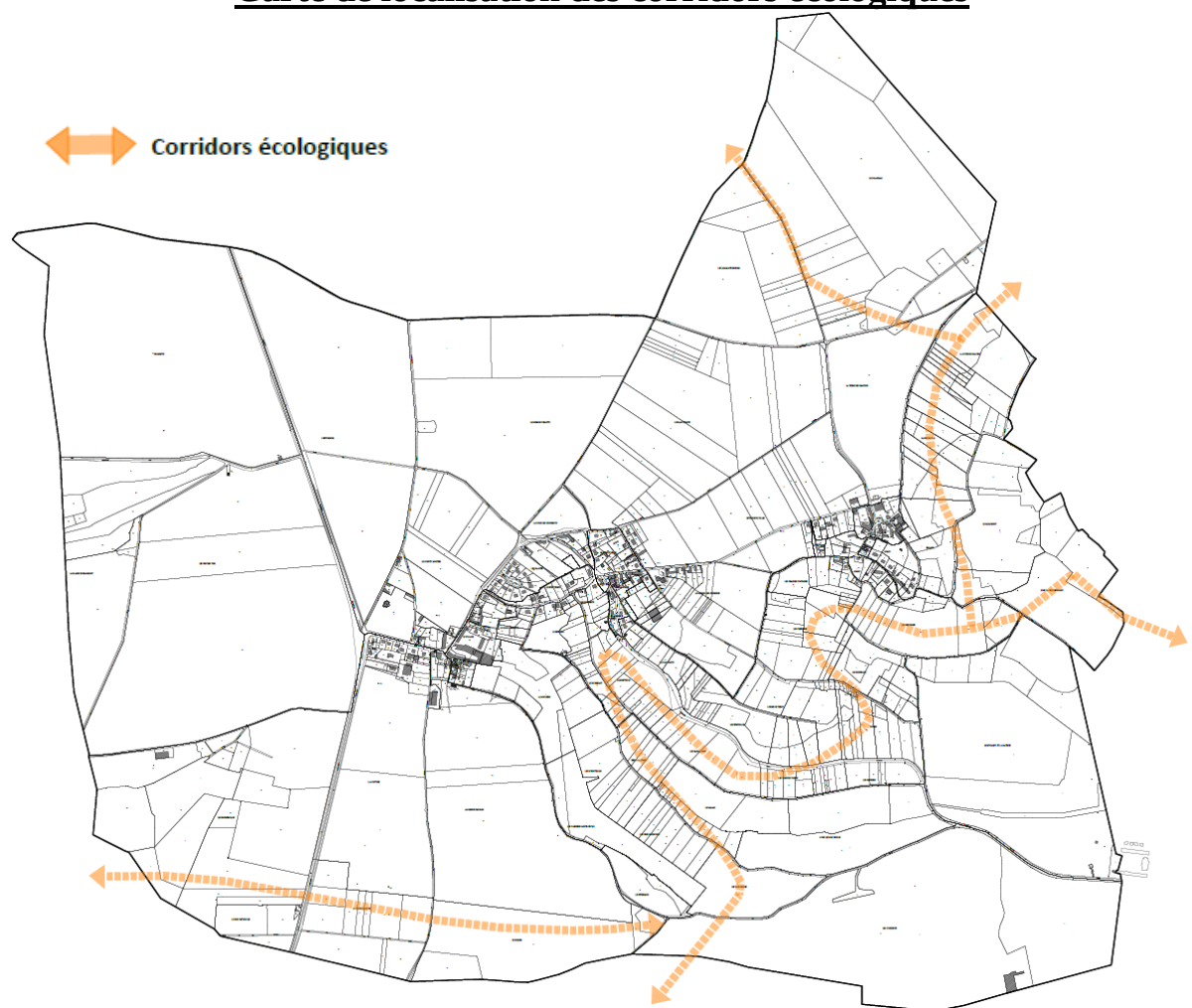
3.3.3.4 Corridors écologiques

En référence à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abatages d'arbres ».

L'élaboration du PLU a été le moment privilégié pour la collectivité de prendre connaissance des éléments de la Trame Verte et Bleue définis dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique Champagne-Ardenne, complété par un travail du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims sur l'ensemble du Parc, par commune. Les élus se sont appuyés sur ces travaux pour prendre en compte la Trame Verte et Bleue sur son territoire et la retranscrire dans son PLU.

Dans les secteurs identifiés en tant que corridors écologiques, les aménagements et les constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre le maintien des continuités écologiques, ou à défaut les recréer. Il pourra être demandé au pétitionnaire une création d'éléments végétaux assurant la continuité des corridors. De plus, les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune sur et à proximité de ces secteurs.

Carte de localisation des corridors écologiques

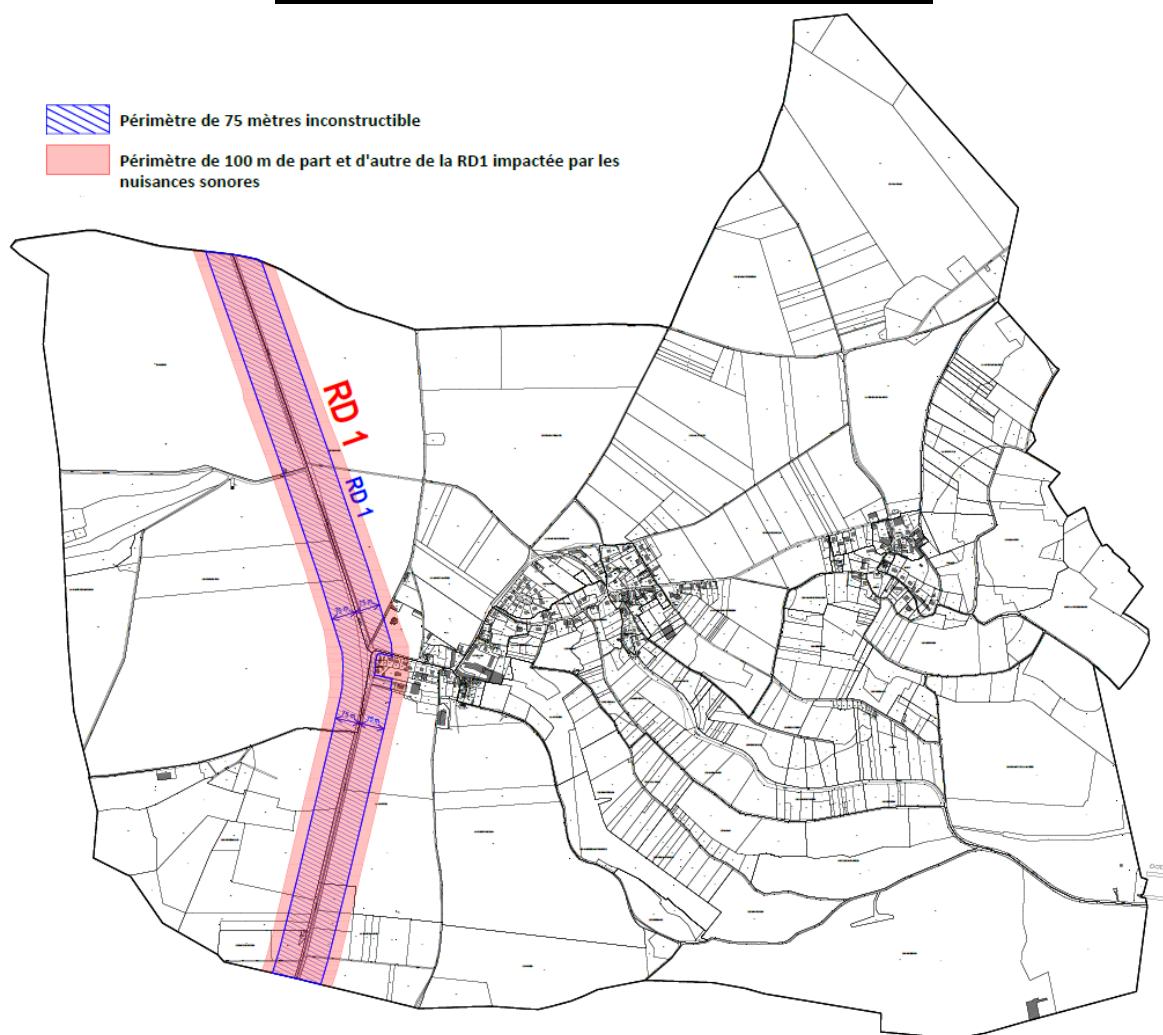


3.3.3.5 *Périmètre impacté par le bruit des infrastructures routières*

La RD1 traverse le village de Terny-Sorny et est soumise à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, portant sur le classement des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, notamment celui aux abords des routes départementales.

Selon cet arrêté, les périmètres impactés par le bruit des infrastructures doivent être reportés aux documents graphiques des documents d'urbanisme et ce présent arrêté doit être annexé au PLU.

Carte de localisation des périmètres impactés par le bruit des infrastructures routières sur la commune



3.3.4 TRADUCTION DU SCENARIO DE DEVELOPPEMENT DANS LE ZONAGE ET CONSOMMATION D'ESPACE

3.3.4.1 *Identification du stock foncier nécessaire aux objectifs de développement et comparaison avec le PLU*

Avant tout choix de localisation des futures zones de développement, le travail a été d'identifier, quantitativement, les besoins et les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en termes de surface, faisant suite à la mise en place d'un scénario de développement, tout en restant compatible avec les orientations du SCoT de la Région Rémoise (voir 3.2.2. *Hypothèse d'aménagement*).

La collectivité était donc partie sur une hypothèse d'aménagement de 1 logement par an pour les 10 prochaines années, soit environ +10 logements.

Dans ce but, la commune a choisi de déterminer des zones et parcelles en extension sur des secteurs en limite directe du village, au plus près des réseaux existants.

3.3.4.2 *Redéfinition des zones constructibles et prise en compte des dents creuses*

En premier lieu, une identification des possibilités de constructions à l'intérieur de l'espace bâti a été faite. Un choix a ensuite été mis en œuvre pour déterminer les terrains les plus favorables au développement de l'habitat pour les dix prochaines années, dans le respect du scénario de développement défini en termes de surface.

Pour limiter les terrains constructibles dans des proportions plus cohérentes avec les choix de développement de la commune, ont été retenus les choix suivants :

- Protection des corridors écologiques identifiés en zone naturelle et agricole
- Identification des dents creuses et prise en compte de ces terrains dans la priorisation des terrains constructibles dans le PLU. En effet, ces terrains étant déjà viabilisés, leur constructibilité n'engendra aucun coût pour la collectivité. De plus, cette prise en compte permet ainsi de limiter le prélèvement de terrain agricole.
- Identification des Espaces Boisés Classés

La capacité d'accueil réelle (en comptant une moyenne de 13 logements à l'hectare) de nouvelles habitations correspond à **environ 10 nouveaux logements** (sans prendre en compte de Coefficient de Rétention Foncière ni de VRD) correspondant à l'objectif fixé de 10 logements.

3.3.4.3 *Ouverture à l'urbanisation*

Considérant la faible présence de dents creuses sur la commune, elles ne seront pas assez nombreuses pour répondre aux objectifs de développement. C'est pourquoi il a été décidé de prévoir des zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune pour répondre d'une part, à la demande, et d'autre part, de prévoir des possibilités d'accueil futur.

Ainsi, il a été choisi :

- D'ouvrir à l'urbanisation des terrains en zone agricole d'une surface 0,1124 ha ;

Pour rappel, le SCoT prévoit une répartition des constructions à 70% sur les dents creuses et 30% en extension. La surface pouvant être ouverte à l'urbanisation sur Terny-Sorny est de 0,23ha.

Le projet de PLU de Terny-Sorny, considérant une extension réelle de 0,1124ha (hors potentiel en densification), est donc compatible avec les orientations de la révision du SCoT du Val de l'Aisne en termes de consommation d'espaces.

3.3.4.4 Potentiel de développement par rapport à l'enveloppe urbaine

La commune de Terny-Sorny n'a jamais eu de document d'urbanisme, c'est donc le RNU qui s'applique aujourd'hui, et le principe de constructibilité limitée hors de Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la Commune.

Si l'on compare la surface des zones urbaines (Ua, Ub, Ubi et Ux) de la commune de Terny-Sorny (23,1201 ha) et la surface de l'enveloppe urbaine du village (19,0361 ha), pouvant être assimilée à la PAU, on constate une différence de 4,084 ha au bénéfice des zones urbaines.

Il existe donc une petite différence de surface entre les zones urbaines du PLU et l'enveloppe urbaine. Ceci s'explique par le fait que l'enveloppe urbaine ne prend pas en compte l'harmonisation des profondeurs de fond de terrain et qu'elle ne prend pas en compte tous les espaces bâtis. Ainsi une différence d'environ 4ha est visible entre les zones urbaines et la PAU.

Considérant la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) de la commune, il est prévu plusieurs parcelles en extension (0,1124 ha au total). La commune a fait le choix de permettre l'extension du village sur les parcelles disposant déjà des réseaux et voiries, afin de limiter le prélèvement sur les secteurs agricoles et naturels et de prioriser le développement urbain sur des secteurs constructibles immédiatement.

Les dents creuses (0,6724 ha) sont définies selon les critères suivants :

- Les parcelles ou l'ensemble de parcelles sont libres de toutes constructions, situés entre deux constructions et desservis par les réseaux.
- **Le potentiel de développement d'habitat de la commune engendrant une consommation d'espaces agricoles et naturels** (0,1124 ha). Les extensions sont des secteurs non desservis par les réseaux et qui nécessite une opération d'aménagement.

Zonage	Superficie déterminée (en ha)	Nombre de logements projeté	Nombre de logements après coefficient de rétention foncière	Nombre de logement après VRD	Densité (log/ha)
U (dents creuses)	0,67	8	8	8	13
AU (extension)	0,11	1	1	1	13
TOTAL	0,78	9	9	9	13

3.4 Les dispositions réglementaires

3.4.1 MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

3.4.1.1 *Le rôle du règlement du PLU*

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

À ce titre, le règlement d'urbanisme a pour objectif de répondre aux orientations d'aménagement retenues dans le projet urbain de la commune. Le règlement d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pièce maîtresse en termes de gestion du droit d'occuper le sol, la partie réglementaire ne peut être détachée des autres pièces du PLU dans la mesure où elle s'inscrit dans un lien de cohérence interne au document.

3.4.1.2 *La portée du règlement*

Comme le prévoit l'article L.152-1 du Code de l'Urbanisme, « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques ».

Un certain nombre de législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continue de s'appliquer nonobstant les dispositions édictées par le PLU. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'utilités publiques annexées au PLU ;
- Des règles spécifiques aux lotissements quand elles ont été maintenues ;
- Des législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestre identifiées

3.4.1.3 *Composition des pièces réglementaires*

Le contenu des pièces réglementaires, fixé par les textes de loi, se compose de 3 types d'outils :

Un découpage en zones de 4 types, puis sectorisation possible : urbaine « U », à urbaniser « AU », agricole « A » et naturelle « N ».

Des surcharges graphiques, exprimant des règles indépendamment des vocations (emplacements réservés, etc.).

Le règlement d'urbanisme qui fixe, à travers son document littéral, un corps de règles applicables à chacune des zones délimitées par les documents graphiques, qui se décline dorénavant suite à la loi ALUR en 3 thématiques principales :

Usage des sols et destinations des constructions

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Équipements et réseaux.

3.4.1.4 Les différents articles du règlement pour chacune des zones

Le règlement littéral est construit pour chaque zone autour de ces thématiques :

I. Destination des constructions et usages des sols

1.1 Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités ;

1.2 Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités ;

1.3 Mixité fonctionnelle et sociale :

- ➔ Règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction
- ➔ Majoration de constructibilité en référence à l'emprise au sol et à la hauteur
- ➔ Règles différenciées entre RDC et les étages supérieurs

Que puis-je construire ou installer sur ma parcelle ?

- ➔ Ces articles déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone donnée et ce qui peut être admis sous conditions

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementales et paysagère

2.1 Implantation des constructions

- ➔ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ➔ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ➔ Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété
- ➔ Implantation des constructions en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus

2.2 Volumétrie

- ➔ Emprise au sol des constructions
- ➔ Hauteur des constructions

Quelle emprise au sol peut-on construire ? Quelle hauteur peut atteindre ma construction ?

Comment planter une construction sur mon terrain ?

- ➔ Ces articles permettent de réglementer la surface au sol des constructions par rapport à la propriété (afin de préserver des espaces libres) ; définir des hauteurs tenant compte des constructions existantes dans la zone concernée afin de garder une homogénéité ; définir des implantations selon des reculs déterminés en fonction de l'environnement bâti ; assurer une certaine densité à proximité des transports collectifs ; etc.

2.3 Qualité urbaine, environnementale et paysagère

- ➔ Règles alternatives d'insertion en lien avec les bâtiments contigus
- ➔ Caractéristiques architecturales des façades
- ➔ Caractéristiques architecturales des toitures
- ➔ Caractéristiques architecturales des clôtures
- ➔ Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier

- ➔ Obligations en matière de performance énergétiques et environnementales
- ➔ Règles différenciées entre le RDC et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondations et de submersion

Quel aspect doit avoir ma construction ? Quelle protection peut être mise en place sur mon bâtiment ? Quelle performance énergétique et environnementale doit respecter ma construction ?

- ➔ Ces articles encadrent l'insertion des bâtiments dans leur environnement proche (traitement des façades, des toitures, des clôtures,...) mais aussi les mesures pour la protection du patrimoine bâti ainsi que la consommation d'énergie et de permettre des logements durables.

2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- ➔ Coefficient de biotope
- ➔ Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs
- ➔ Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques
- ➔ Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger
- ➔ Les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- ➔ Les caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

Comment doivent être traités les espaces non construits ? Quels éléments du paysage doit-on respecter ? mon terrain a-t-il une sensibilité environnementale particulière ?

- ➔ Afin de valoriser le cadre de vie, des plantations peuvent être prévues sur la parcelle et des aires de jeux et de loisirs pour conserver des espaces verts. Certaines protections peuvent être mises en place en faveur de la biodiversité : Trame Verte et Bleue, élément du paysage à protéger, etc.

2.5 Stationnement

- ➔ Obligation de réalisation d'aires de stationnement
- ➔ Minoration des obligations de stationnement pour les véhicules motorisés
- ➔ Nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans des secteurs délimités

Combien de places de stationnement faut-il prévoir ?

- ➔ La création de places de stationnement peut être imposée pour toute construction nouvelle et le nombre modulé en fonction de la destination de la construction (logement, commerce, etc.)

III. Equipements et réseaux

3.1 Desserte par les voies publiques et privées

- ➔ Les conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées d'accès aux voies ouvertes au public
- ➔ Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets
- ➔ Voies de circulation à modifier, à créer ou à conserver

3.2 Desserte par les réseaux

- ➔ Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau
- ➔ Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'énergie, d'électricité
- ➔ Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement
- ➔ Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- ➔ Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Comment mon terrain doit-il être desservi par les voiries et les réseaux ?

Pour être constructible, il est nécessaire qu'un terrain soit desservi par une voie suffisamment large et que l'accès soit sécurisé. Des chemins peuvent également être répertoriés et protégés. Dans les zones urbaines et à urbaniser le terrain doit également être desservi par les réseaux d'eau, d'assainissement, etc.

3.4.2 JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT ET DES OAP PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DU PLU

Zone Ua		
Règlement écrit	Dispositions complémentaires de l'OAP	Application des orientations du PADD
<u>Types de destinations autorisées et interdites :</u> Cette zone est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat et les activités compatibles avec le bâti rural du territoire. Toutes les activités générant des risques et/ou des nuisances et/ou une pollution visuelle sont strictement interdites tel que les éoliennes. <u>Types de destinations autorisées sous condition :</u> Les constructions à usage artisanale, agricole, commerciale, de services et les activités des secteurs tertiaires et secondaires sont autorisées lorsqu'elles n'engendrent ni de risque, ni de nuisances, ni de pollutions incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Cette zone doit respecter les modalités de mixité fonctionnelle. La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistre est autorisée dès lors que son insertion architecturale soit harmonieuse avec le reste des constructions. <u>Règles de volumétrie :</u> L'emprise au sol n'est pas réglementée. <u>Hauteur :</u> La hauteur est fixée à 10 mètres au faîtage et à 8,5 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses. Cette réglementation permet de créer une cohérence architecturale entre les constructions. Le règlement fixe les règles de mesure de la hauteur des constructions. <u>Implantation :</u> Dans une optique de mettre en place une cohérence urbaine, l'implantation des constructions est réglementée. L'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques pourra se faire soit à l'alignement des voies ou à l'alignement des constructions voisines. Pour les annexes et extensions, l'implantation devra être soit avec le même recul que la construction existante ou avec un recul de 3 mètres depuis la voie. L'implantations des nouvelles constructions par rapport aux limites séparatives devra se faire soit en limite exacte de propriété ou avec un recul d'au minimum 3 mètres. L'implantation des constructions sur une même propriété devra avoir un recul de 6 mètres entre 2 constructions principales et de 3 mètres entre un bâtiments principal et secondaire ; et entre 2 bâtiments secondaires. <u>Densité :</u> Elle n'est pas réglementée car les dispositions sont mentionnées dans le PADD.	Il n'est pas nécessaire de mettre en place une OAP de secteur.	- Encadrer et maîtriser le développement urbain sur des endroits stratégiques - Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances - Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité - Développer les équipements et les espaces publics - Offrir une diversité de logements et adapter les logements aux besoins - Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation - Sécuriser et aménager les voies de circulation - Encourager les communications numériques - Prévoir le développement futur dans les projets de constructions - Maintenir l'activité agricole et permettre son

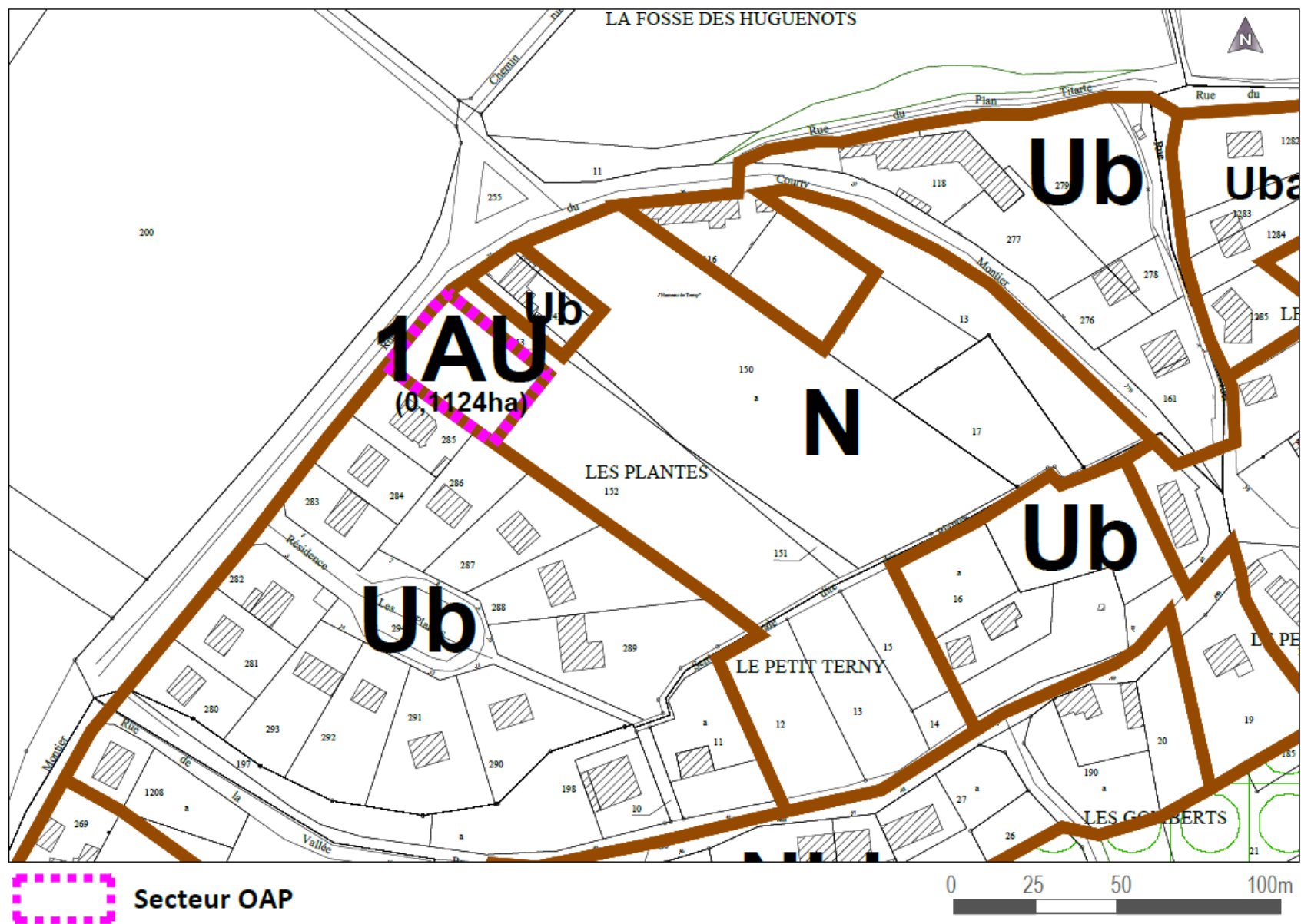
<u>Qualité urbaine et architecturale :</u> En zone urbaine ancienne, des règles d'insertion paysagères des constructions nouvelles et existantes (formes, couleurs, etc.) sont fixées afin de préserver et mettre en valeur le paysage bâti. Sur les constructions anciennes, les éléments de décors et de modénatures, ainsi que l'aspect minéral des constructions doivent être préservés. Une attention doit être portée aux couleurs et formes des façades, toitures et clôtures. Des dérogations sont autorisées si la construction présente des dispositifs énergétiques durables. <u>Qualité environnementale et paysagère :</u> Le règlement fixe des objectifs en matière de plantation et traitement des espaces libres en espace vert. Les trames de jardin identifiées sur le zonage bénéficient d'une réglementation spécifique afin de préserver les espaces verts et naturels présent dans la zone urbaine. <u>Stationnement :</u> Des règles de stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés (vélos) sont mises en place dans le règlement afin que la commune puisse maîtriser les mobilités sur la commune et de répondre aux besoins des habitants. <u>Raccordement aux réseaux publics :</u> La desserte par les voies publiques et privées est réglementée de façon à ce que la sécurité des habitants soit garantie, que les services publics de collecte des déchets puissent assurer le ramassage des déchets et assurer une bonne accessibilité des espaces urbanisés. La réglementation sur les réseaux recommande pour les nouvelles constructions le raccordement au réseau public d'eau potable et d'électricité. Pour ce qui est de l'assainissement, il faudra prévoir dispositif individuel. Pour les eaux pluviales, l'infiltration se fera à la parcelle car il n'y a aucun système d'assainissement public sur le territoire.		développement - Mettre en place un scénario de développement en lien avec les dynamiques passées et les perspectives attendues du SCoT - Maîtriser la consommation d'espace à vocation d'habitat
---	--	---

Zone Ub		
Règlement écrit	Dispositions complémentaires de l'OAP	Application des orientations du PADD
<u>Types de destinations autorisées et interdites :</u> Cette zone est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat et les activités compatibles avec le bâti rural du territoire. Toutes les activités générant des risques et/ou des nuisances et/ou une pollution visuelle sont strictement interdites tel que les éoliennes. Secteur Ubi : Les sous-sols, la reconstruction à l'identique et toutes constructions (sauf mentionnées au 1.2) sont interdites <u>Types de destinations autorisées sous condition :</u> Les constructions à usage artisanale, agricole, commerciale, de services et les activités des secteurs tertiaires et secondaires sont autorisées lorsqu'elles n'engendrent ni de risque, ni de nuisances, ni de pollutions incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Cette zone doit respecter les modalités de mixité fonctionnelle. La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistre est autorisée dès lors que son insertion architecturale soit harmonieuse avec le reste des constructions. Secteur Ubi : Les extensions et annexes des habitations déjà existantes sont autorisées dès lors qu'elles ne soient pas affectées à l'usage d'habitation, de commerce et d'activité de services. <u>Règles de volumétrie :</u> L'emprise au sol de toute construction (bâtiment principal, annexe, etc.) ne devra pas dépasser 75% de la superficie du terrain afin que l'infiltration des eaux pluviales puissent se faire correctement. <u>Hauteur :</u> La hauteur est fixée à 10 mètres au faîtage et à 8,5 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses. Cette réglementation permet de créer une cohérence architecturale entre les constructions. Le règlement fixe les règles de mesure de la hauteur des constructions. <u>Implantation :</u> Dans une optique de mettre en place une cohérence urbaine, l'implantation des constructions est réglementée. L'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques pourra se faire soit à l'alignement des voies ou à l'alignement des constructions voisines. Pour les annexes et extensions, l'implantation devra être soit avec le même recul que la construction existante ou avec un recul de 3 mètres depuis la voie. L'implantations des nouvelles constructions par rapport aux limites séparatives devra se faire soit en limite exacte de propriété ou avec un recul d'au minimum 3 mètres. L'implantation des constructions sur une même propriété devra avoir un recul de 6 mètres entre 2 constructions principales et de 3 mètres entre un bâtiments principal et secondaire ; et entre 2 bâtiments secondaires.	Il n'est pas nécessaire de mettre en place une OAP de secteur.	- Encadrer et maîtriser le développement urbain sur des endroits stratégiques - Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances - Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité - Développer les équipements et les espaces publics - Offrir une diversité de logements et adapter les logements aux besoins - Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation - Sécuriser et aménager les voies de circulation - Encourager les communications numériques - Prévoir le développement futur dans les projets de constructions - Maintenir l'activité agricole et permettre son développement - Mettre en place un scénario de développement en lien avec les

<u>Densité :</u> Elle n'est pas réglementée car les dispositions sont mentionnées dans le PADD. <u>Qualité urbaine et architecturale :</u> En zone urbaine récente, des règles d'insertion paysagères des constructions nouvelles et existantes (formes, couleurs, etc.) sont fixées afin de préserver et mettre en valeur le paysage bâti. Néanmoins, ses règles sont plus permissives que dans la zone ancienne. L'aspect des constructions anciennes doit être préservé. Une attention doit être portée aux couleurs et formes des façades, toitures et clôtures. Des dérogations sont autorisées si la construction présente des dispositifs énergétiques durables. <u>Qualité environnementale et paysagère :</u> Le règlement fixe des objectifs en matière de plantation et traitement des espaces libres en espace vert. Les trames de jardin identifiées sur le zonage bénéficient d'une réglementation spécifique afin de préserver les espaces verts et naturels présent dans la zone urbaine. <u>Stationnement :</u> Des règles de stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés (vélos) sont mises en place dans le règlement afin que la commune puisse maîtriser les mobilités sur la commune et de répondre aux besoins des habitants. <u>Raccordement aux réseaux publics :</u> La desserte par les voies publiques et privées est réglementée de façon à ce que la sécurité des habitants soit garantie, que les services publics de collecte des déchets puissent assurer le ramassage des déchets et assurer une bonne accessibilité des espaces urbanisés. La réglementation sur les réseaux recommande pour les nouvelles constructions le raccordement au réseau public d'eau potable et d'électricité. Pour ce qui est de l'assainissement, il faudra prévoir dispositif individuel. Pour les eaux pluviales, l'infiltration se fera à la parcelle car il n'y a aucun système d'assainissement public sur le territoire.		dynamiques passées et les perspectives attendues du SCoT - Maîtriser la consommation d'espace à vocation d'habitat
---	--	--

Zone Ux		
Règlement écrit	Dispositions complémentaires de l'OAP	Application des orientations du PADD
<u>Types de destinations autorisées et interdites :</u> Cette zone est destinée à recevoir des constructions à usage d'activités économiques. Les constructions engendrant une pollution visuelle, de forts risques et nuisances sont interdites. <u>Types de destinations autorisées sous condition :</u> Les constructions à usage d'habitat ainsi que leurs dépendances sont autorisées dès lors qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité. Les ICPE sont également autorisées lorsqu'elles n'engendrent pas de nuisances aux habitations à proximité. <u>Règles de volumétrie :</u> L'emprise au sol des constructions (bâtiment principal, annexe, etc.) ne devra pas dépasser 70% de la superficie de l'unité foncière. <u>Hauteur :</u> La hauteur est fixée à 15 mètres au faîtage. La hauteur est plus haute qu'en zone Urbaine à usage d'habitat car les besoins ne sont pas les mêmes, les propriétaires auront donc plus de liberté pour mettre en place leur projet. Le règlement fixe les règles de mesure de la hauteur des constructions. <u>Implantation :</u> Dans une optique de mettre en place une cohérence urbaine, l'implantation des constructions est réglementée. L'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques pourra se faire soit à l'alignement des voies ou avec un recul de 3 mètres par rapport aux voies. L'implantations des nouvelles constructions par rapport aux limites séparatives devra se faire soit en limite exacte de propriété ou avec un recul d'au minimum 3 mètres. L'implantation des constructions sur une même propriété devra avoir un recul de 3 mètres entre deux bâtiments non contigus. <u>Densité :</u> Elle n'est pas réglementée car les dispositions sont mentionnées dans le PADD. <u>Qualité urbaine et architecturale :</u> En zone urbaine réservée aux activités économiques, des règles d'insertion paysagères des constructions nouvelles et existantes (couleurs, formes, etc.) sont fixées afin de préserver et mettre en valeur le paysage bâti. Néanmoins ces règles sont plus permissives que dans les zones anciennes et récentes. <u>Qualité environnementale et paysagère :</u> Le règlement fixe des objectifs en matière de plantation et traitement des espaces libres en espace vert. La	Il n'est pas nécessaire de mettre en place une OAP de secteur.	- Encadrer et maîtriser le développement urbain sur des endroits stratégiques - Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances - Encourager les communications numériques - Prévoir le développement futur dans les projets de constructions - S'appuyer sur l'intercommunalité et la proximité de Soissons - Maintenir l'activité agricole et permettre son développement - Mettre en place un scénario de développement en lien avec les dynamiques passées et les perspectives attendues du SCoT - Evaluer les besoins en termes d'activité économique et d'équipement public

plantation d'essences locales est obligatoire. <u>Stationnement :</u> Des règles de stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés (vélos) sont mises en place dans le règlement afin que la commune puisse maîtriser les mobilités sur la commune et de répondre aux besoins des habitants. <u>Raccordement aux réseaux publics :</u> La desserte par les voies publiques et privées est réglementée de façon à ce que la sécurité des habitants soit garantie, que les services publics de collecte des déchets puissent assurer le ramassage des déchets et assurer une bonne accessibilité des espaces urbanisés. La réglementation sur les réseaux recommande pour les nouvelles constructions le raccordement au réseau public d'eau potable et d'électricité. Pour ce qui est de l'assainissement, il faudra prévoir dispositif individuel. Pour les eaux pluviales, l'infiltration se fera à la parcelle car il n'y a aucun système d'assainissement public sur le territoire.		
--	--	--



Zone AU		
Règlement écrit	Dispositions complémentaires de l'OAP	Application des orientations du PADD
<u>Types de destinations autorisées et interdites :</u> Cette zone est destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation ainsi que des activités compatibles avec le bâti rural du territoire. Les constructions engendrant une pollution visuelle, de forts risques et nuisances sont interdites. Par exemple, les pylônes électriques de plus de 12 mètres sont interdits. <u>Types de destinations autorisées sous condition :</u> Les constructions à usage de commerces, d'activités de service et les exploitations agricoles sont autorisées dès lors qu'elles n'engendrent ni nuisances, ni risques incompatibles avec le caractère de la zone. La reconstruction à l'identique des bâtiments déjà existants est autorisée. <u>Règles de volumétrie :</u> L'emprise au sol des constructions (bâtiment principal, annexe, etc.) ne devra pas dépasser 75% de la superficie de l'unité foncière. <u>Hauteur :</u> La hauteur est fixée à 10 mètres au faîtage et à 8,5 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses. Cette réglementation permet de créer une cohérence architecturale entre les constructions. Le règlement fixe les règles de mesure de la hauteur des constructions. <u>Implantation :</u> Dans une optique de mettre en place une cohérence urbaine, l'implantation des constructions est réglementée. L'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques pourra se faire soit à l'alignement des constructions voisines ou avec un recul d'au minimum 5 mètres par rapport aux voies. Pour les annexes, extensions, etc. l'implantation devra se faire soit avec le même recul que la construction existante ou bien avec un recul d'au moins 3 mètres depuis la voie. L'implantations des nouvelles constructions par rapport aux limites séparatives devra se faire soit en limite exacte de propriété ou avec un recul d'au minimum 3 mètres. L'implantation des constructions sur une même propriété devra avoir un recul de 6 mètres entre 2 constructions principales et de 3 mètres entre un bâtiments principal et secondaire ; et entre 2 bâtiments secondaires. <u>Densité :</u> Elle n'est pas réglementée car les dispositions sont mentionnées dans le PADD et les OAP. <u>Qualité urbaine et architecturale :</u> Cette zone a la même réglementation que la zone urbaine récente (Ub) afin de créer une continuité urbaine entre ces 2 zones. Alors des règles d'insertion paysagères des constructions nouvelles et existantes (formes, couleurs,	Type d'aménagement : Cette zone AU a comme vocation d'accueillir des constructions à usage d'habitation. L'OAP reprend les objectifs du SCOT en termes de densité, à savoir 13 logements par hectare. Traitement paysager et environnemental : Des espaces verts publics devront être aménagés sur cette zone. Les plantations seront composées d'essences locales qui résisteront au climat. Un espace tampon devra être aménagé entre la zone AU, Ub et N afin de créer une continuité en termes d'aménagement paysager. Qualité urbaine et architecturale : Seule une bonne intégration architecturale est recommandée. Le règlement est assez complet pour fixer les règles architecturales. Réseaux et voiries : Afin de garantir la sécurité des usagers, des aménagements sur la RD53 devra être mis en place (ex : ralentisseur, stop, etc.). Les réseaux devront être raccordés au réseau public de la commune. L'assainissement est individuel sur Terny-Sorny.	- Encadrer et maîtriser le développement urbain sur des endroits stratégiques - Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances - Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité - Développer les équipements et les espaces publics - Offrir une diversité de logements et adapter les logements aux besoins - Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation - Sécuriser et aménager les voies de circulation - Encourager les communications numériques - Prévoir le développement futur dans les projets de constructions - Maintenir l'activité agricole et permettre son développement - Mettre en place un scénario de développement en lien avec les dynamiques passées et les

etc.) sont fixées afin de préserver et mettre en valeur le paysage bâti. Néanmoins, ses règles sont plus permissives que dans la zone ancienne. L'aspect des constructions anciennes doit être préservé. Une attention doit être portée aux couleurs et formes des façades, toitures et clôtures. Des dérogations sont autorisées si la construction présente des dispositifs énergétiques durables. <u>Qualité environnementale et paysagère :</u> Le règlement recommande l'aménagement des espaces non bâtis en espaces verts. <u>Stationnement :</u> Des règles de stationnement pour les véhicules motorisés et non motorisés (vélos) sont mises en place dans le règlement afin que la commune puisse maîtriser les mobilités sur la commune et de répondre aux besoins des habitants. <u>Raccordement aux réseaux publics :</u> La desserte par les voies publiques et privées est réglementée de façon à ce que la sécurité des habitants soit garantie, que les services publics de collecte des déchets puissent assurer le ramassage des déchets et assurer une bonne accessibilité des espaces urbanisés. La réglementation sur les réseaux recommande pour les nouvelles constructions le raccordement au réseau public d'eau potable et d'électricité. Pour ce qui est de l'assainissement, il faudra prévoir dispositif individuel. Pour les eaux pluviales, l'infiltration se fera à la parcelle car il n'y a aucun système d'assainissement public sur le territoire.	Stationnement : Des places de stationnement privés et publics devront être aménagés. Le règlement est suffisant pour régler le stationnement. Phase de réalisation : Il est prévu que les aménagements soient réalisés par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble.	perspectives attendues du SCoT - Maîtriser la consommation d'espace à vocation d'habitat
--	---	---

ZONE A		
REGLEMENT ECRIT	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE L'OAP	APPLICATION DES ORIENTATIONS DU PADD
<u>Types de destinations autorisées et interdites :</u> Cette zone est destinée à l'activité agricole. C'est pourquoi, toutes les constructions à usage d'activités commerciales ou de services, ainsi que toutes les activités des secteurs tertiaires et secondaires sont interdites. les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production sont autorisées. Les pylônes électriques de plus de 12 mètres sont également interdits afin de ne pas créer de pollution visuelle, incompatible avec le caractère rural de la commune. <u>Types de destinations autorisées sous condition :</u> Les constructions à usage d'habitat sont autorisées dès lors que l'exploitant soit obligé de rester à proximité de son exploitation. L'habitation doit être construite à proximité immédiate du bâtiment agricole. La reconstruction à l'identique des bâtiments existants est aussi autorisée. Les constructions admises pourront être autorisées lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les activités agricoles et qu'elles ne nuisent pas aux zones urbaines. Les aménagements cynégétiques sont autorisés dès lors qu'ils ne dénaturent pas l'environnement. <u>Règles de volumétrie :</u> L'emprise au sol des extensions autorisées des habitations ne devra pas dépasser 30% de la superficie du bâtiment principal. Les aménagements cynégétiques sont limités à 5 mètres carrés d'emprise au sol et de plancher. <u>Hauteur :</u> La hauteur est fixée à 10 mètres au faîtage et à 8,5 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses. Cette réglementation permet de créer une cohérence architecturale avec les constructions des zones urbaines. La hauteur des constructions des exploitations agricoles et forestières ne pourra pas excéder 12 mètres au faîtage afin de laisser plus de liberté aux exploitants lors d'un éventuel projet de construction. Le règlement fixe les règles de mesure de la hauteur des constructions. <u>Implantation :</u> Dans une optique de mettre en place une cohérence avec les zones urbaines, l'implantation des constructions est réglementée. L'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques pourra se faire avec un recul d'au minimum 10 mètres par rapport aux voies. Ensuite le règlement fixe les	Il n'est pas nécessaire de mettre en place une OAP de secteur.	- Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances - Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité - Protéger les espaces naturels et pérenniser la biodiversité - Assurer les continuités écologiques - Prévoir le développement futur dans les projets de constructions - Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières - Maintenir l'activité agricole et permettre son développement

règles concernant la Route Départementale 1 classée à grande circulation, le recul de 75 mètres devra être respecté. L'implantations des nouvelles constructions par rapport aux limites séparatives devra se faire soit en limite exacte de propriété ou avec un recul d'au minimum 5 mètres. <u>Densité :</u> Elle n'est pas réglementée car les dispositions sont mentionnées dans le PADD. <u>Qualité urbaine et architecturale :</u> En zone agricole, réservée aux activités agricoles, des règles d'insertion paysagères des constructions nouvelles et existantes (couleurs, formes, etc.) sont fixées afin de préserver et mettre en valeur le paysage bâti. Néanmoins ces règles sont plus permissives que dans les zones urbaines et à urbaniser. Qualité environnementale et paysagère : Le règlement fixe des objectifs en matière de plantation et de traitement des espaces libres en espaces verts. Des trames spécifiques sont mises en place pour la protection des corridors écologiques. Pour assurer la sécurité des automobilistes, les plantations d'arbres, hors agglomération doivent avoir un recul de 7 mètres par rapport au bord de la chaussée des routes départementales. <u>Stationnement :</u> Pour le stationnement, aucune prescription particulière n'est réglementée, il faudra juste veiller à ce que leur aménagement n'affecte pas la circulation publique. <u>Raccordement aux réseaux publics :</u> La desserte par les voies publiques et privées est réglementée de façon à ce que la sécurité des habitants soit garantie, que les services publics de collecte des déchets puissent assurer le ramassage des déchets et assurer une bonne accessibilité des espaces urbanisés. La réglementation sur les réseaux recommande pour les nouvelles constructions le raccordement au réseau public d'eau potable et d'électricité. Pour ce qui est de l'assainissement, il faudra prévoir dispositif individuel. Pour les eaux pluviales, l'infiltration se fera à la parcelle car il n'y a aucun système d'assainissement public sur le territoire.		
---	--	--

ZONE N		
REGLEMENT ECRIT	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE L'OAP	APPLICATION DES ORIENTATIONS DU PADD
<u>Types de destinations autorisées et interdites :</u> Cette zone est destinée à la protection des espaces naturels. C'est pourquoi, tous type de construction est interdit afin de ne pas dénaturer le caractère naturel de ces espaces et ainsi ne créer aucune nuisance, aucun risque, ni aucune pollution. Secteur Np : il correspond à toutes les parcelles polluées par des sables de fonderie, toute construction est donc interdite sauf pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées. Secteur Nl : il correspond à l'implantation d'un projet communal pour l'installation d'espace de loisirs pour enfant. Secteur Nh : il correspond aux constructions à usage d'habitation qui se situe en dehors de l'espace bâti. Toute construction est donc interdite. <u>Types de destinations autorisées sous condition :</u> Zone N et ses secteurs : la reconstruction à l'identique des bâtiments existants est autorisée ; les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés dans le cadre de l'activité agricole. Zone N : les aménagements cynégétiques sont autorisés à condition qu'ils soient démontables, qu'ils n'engendrent ni de risques, ni de nuisances et qu'ils s'intègrent correctement dans leur environnement. Secteur Nl : les équipements d'intérêt collectif et les services publics sont autorisés dès lors qu'ils ne génèrent et/ou n'aggravent pas les risques liés aux cavités souterraines. Secteur Nh : les extensions et annexes des constructions déjà existantes sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et doivent avoir une bonne intégration architecturale. <u>Règles de volumétrie :</u> En zone N, l'emprise au sol est réglementée pour les aménagements cynégétiques, qui ne devront pas dépasser 5m² d'emprise au sol et de surface de plancher, dans le but de ne pas dénaturer la qualité environnementale de la commune. Secteur Nh : l'emprise au sol est réglementée pour les annexes et extensions, elle ne devra pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment principal.	Il n'est pas nécessaire de mettre en place une OAP de secteur.	- Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances - Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité - Protéger les espaces naturels et pérenniser la biodiversité - Assurer les continuités écologiques - Favoriser les circulations douces

<u>Hauteur :</u> La hauteur est fixée à 10 mètres au faîtage et à 8,5 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses. Cette réglementation permet de créer une cohérence architecturale avec les constructions des zones urbaines. La hauteur des constructions des exploitations forestières ne pourra pas excéder 12 mètres au faîtage afin de laisser plus de liberté aux exploitants lors d'un éventuel projet de construction. Les aménagements cynégétiques sont également limités à une hauteur de 12 mètres. Le règlement fixe les règles de mesure de la hauteur des constructions. <u>Implantation :</u> Le règlement fixe les règles concernant la Route Départementale 1 classée à grande circulation, le recul de 75 mètres devra être respecté. En dehors de la RD1, les constructions devront avoir un recul de 10 mètres par rapport à l'axe de la chaussée. <u>Densité :</u> Elle n'est pas réglementée car les dispositions sont mentionnées dans le PADD. <u>Qualité urbaine et architecturale :</u> En zone naturelle, des règles d'insertion paysagères des constructions nouvelles et existantes (couleurs, formes, etc.) sont fixées afin de préserver et mettre en valeur le paysage bâti. Néanmoins ces règles sont plus permissives que dans les zones urbaines. <u>Qualité environnementale et paysagère :</u> Le règlement fixe des objectifs en matière de plantation et de traitement des espaces libres en espaces verts. Des trames spécifiques sont mises en place pour la protection des corridors écologiques. Cette zone comprend des Espaces Boisés Classés. Pour assurer la sécurité des automobilistes, les plantations d'arbres, hors agglomération doivent avoir un recul de 7 mètres par rapport au bord de la chaussée des routes départementales. <u>Stationnement :</u> Pour le stationnement, aucune prescription particulière n'est réglementée, il faudra juste veiller à ce que leur aménagement n'affecte pas la circulation publique. <u>Raccordement aux réseaux publics :</u> La desserte par les voies publiques et privées est réglementée de façon à ce que la sécurité des habitants soit garantie, que les services publics de collecte des déchets puissent assurer le ramassage des déchets et assurer une bonne accessibilité des espaces urbanisés. La réglementation sur les réseaux recommande pour les nouvelles constructions le raccordement au réseau public d'eau potable et d'électricité. Pour ce qui est de l'assainissement, il faudra prévoir dispositif individuel. Pour les eaux pluviales, l'infiltration se fera à la parcelle car il n'y a aucun système d'assainissement public sur le territoire.		
---	--	--

3.4.3 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.4.3.1 *Dérogations au Plan Local d'Urbanisme*

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L.152-3 et L.152-4.

Elles peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, conformément à l'article L.152-3.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

3.4.3.2 *Les règles générales*

Les règles générales s'appliquant de façon cumulative avec les dispositions des zones du PLU sont précisés ci-après.

➤ **Reconstruction après sinistre**

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

➤ **Bâti existant non conforme**

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

➤ **Règles s'appliquant à la parcelle issue de la division en propriété ou en jouissance**

Dans le cas de lotissements ou de permis devant faire l'objet de division(s) en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque unité foncière ainsi divisée.

➤ **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Des dispositions particulières contenues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (thématique, sectorielle, etc.) sont applicables.

3.4.3.3 Emplacements réservés

Conformément à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Les ER sont repérables sur les documents graphiques en hachure rouge et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste à la pièce du dossier de PLU intitulée « Emplacements Réservés ». Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination.

L'inscription d'un ER rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L152-2 du Code de l'Urbanisme.

Trois emplacements réservés sont mis en place afin que la commune puisse réaliser des aménagements nécessaires au territoire.

N° P L A N	DESTINATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	CREATION RETENTION EAUX PLUVIALES	160 M ²	COMMUNE



Emplacements réservés

2	CREATION STATIONNEMENT, AIRE DE COVOITURAGE	561 M ²	COMMUNE
3	ELARGISSEMENT VOIRIE	195 M ²	COMMUNE
TOTAL		2 389 M²	COMMUNE

3.4.3.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le contenu des OAP est encadré par les articles L.151-6 à L.151-7-2 du code de l'urbanisme.

Elles peuvent :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer
- Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Les OAP complètent le règlement car tous les éléments d'un projet urbain ne peuvent pas être traduits réglementairement. Dernièrement, la loi ALUR du 26 mars 2014, prévoit la possibilité de créer des OAP sectorielles sans les compléter par des dispositions réglementaires permettant de valoriser la planification par le projet davantage que par la règle. Ainsi, on retrouve 3 catégories d'OAP :

- Les OAP sectorielles avec règlement
- Les OAP d'aménagement, c'est-à-dire sectorielles sans règlement mais avec un contenu obligatoire :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
 - La mixité fonctionnelle et sociale

- La qualité environnementale et la prévention des risques
- Les besoins en matière de stationnement
- La desserte par les transports en commun
- La desserte des terrains par les voies et réseaux

- Les OAP patrimoniales (et OAP thématiques notamment pour les PLUi-HD).

C'est un outil offert aux communes pour leur permettre de maîtriser les projets. La définition des principes d'aménagement, dans l'orientation d'aménagement, peut aussi inciter la collectivité à maîtriser le foncier au travers de diverses servitudes (emplacements réservés, servitudes de localisation de voies et ouvrages publics, etc.).

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

Composition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation :

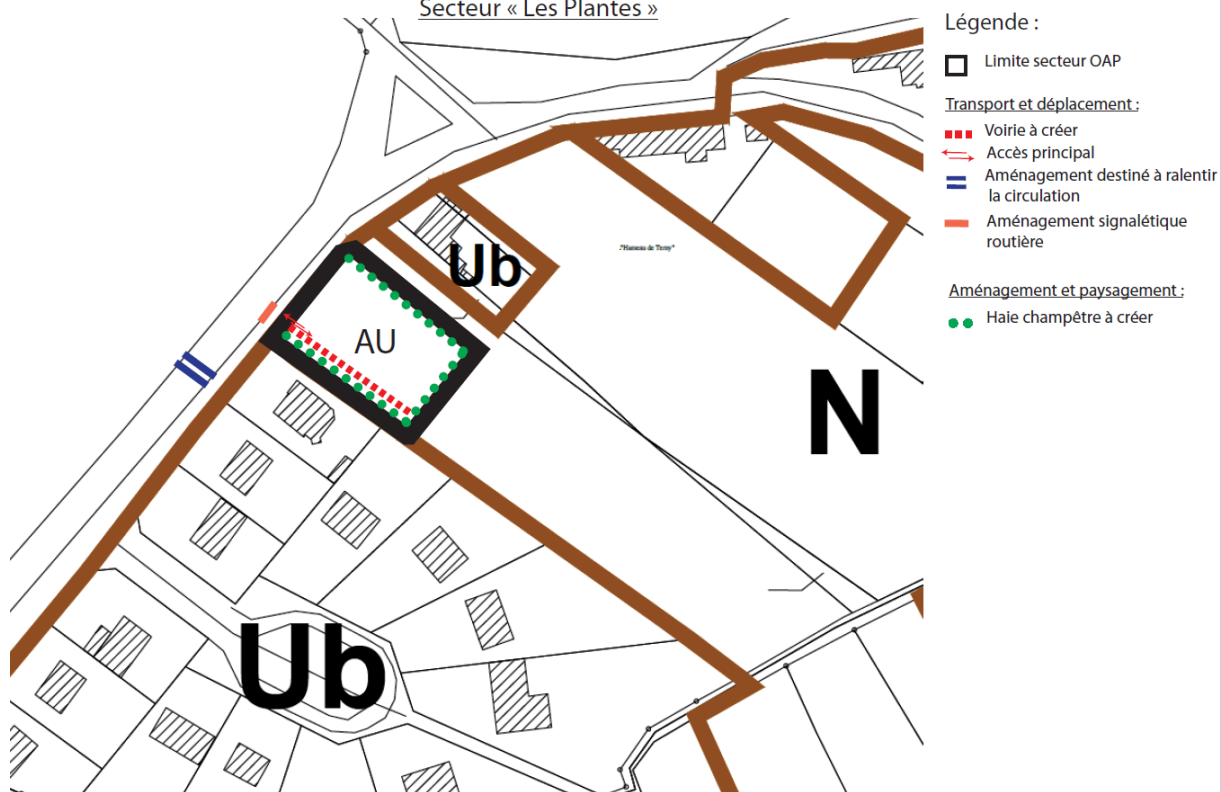
- Un document de principe opposable : des principes d'organisation avec lesquelles les projets d'aménagement devront être compatibles ;
- Des orientations écrites justifiant le parti d'aménagement ;
- Des orientations graphiques : tracés des voies et/ou des principes d'organisation du secteur. Le schéma peut représenter tous les champs de l'aménagement (voirie, composition urbaine, traitement paysager des espaces publics ou privés, localisation des équipements publics ...).

La commune a défini un secteur destiné à être aménagé, utilisant une OAP sectorielle complétant le règlement :

OAP : Les Plantes		
	Disposition de l'OAP	Complémentarité avec le PADD et le règlement
Zonage	Zone AU	
Surface libre et potentiel	<i>Surface de 0,1124 ha, sans prendre en compte de VRD et de CRF, possibilité de construire 1 à 2 logements.</i>	<i>L'OAP applique la densité imposée par le SCoT et est reprise au chapitre VII du PADD.</i> <i>La densité minimale n'est pas réglementée dans le PLU.</i>
Type d'aménagement	<i>Constructions principalement à vocation d'habitat</i>	<i>Précise le chapitre 1 du règlement : Destination des constructions et usages des sols.</i> Il répond à l'objectif du PADD : 3.1 Offrir une diversité de logements et adapté aux besoins.
Traitement paysager et environnemental	<i>Des espaces verts publics devront être aménagés.</i> <i>Les fonds de parcelles des constructions devront être végétalisés afin de créer une continuité paysagère (trame jardin).</i> <i>Aux extrémités de la zone AU, une haie champêtre devra être plantée dans le but de créer un espace tampon entre les zones Ub, N et A.</i>	<i>Complète le règlement en matière de préservation de la population face aux nuisances non prévu dans les articles du PLU.</i> <i>Précise l'article 2.4.2 Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs, 2.4.3 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux</i>

		<i>continuités écologiques.</i> <i>Il répond aux objectifs du PADD : 1.3 Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité ; 1.4 Développer les équipements et les espaces publics.</i>
Qualité architecturale et urbaine	<i>Les nouvelles constructions devront avoir une bonne intégration urbaine et architecturale afin de respecter la qualité urbaine du village.</i>	<i>Complète l'article 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du règlement.</i>
Voiries et réseaux	<i>Les nouvelles constructions devront se raccorder aux réseaux publics.</i> <i>L'assainissement est individuel sur la commune.</i> <i>Un accès devra être aménagé sur la RD 53 après avoir consulté le Direction de la Voirie Départementale.</i> <i>Des aménagements spécifiques devront être créés (stop, ralentisseur, etc.) afin de garantir la sécurité des usagers de la RD53 et des habitants.</i>	<i>Le règlement fixe les conditions de raccordement aux réseaux et voiries en complément du Chapitre 3 : équipements et réseaux de la zone AU.</i> <i>Il répond aux objectifs du PADD : 4.3 Sécuriser et aménager les voies de circulation ; 5.1 Encourager les communications numériques ; 5.2 Prévoir le développement futur dans les projets de constructions</i>
Stationnement	<i>Des places de stationnement privées et publiques seront aménagées.</i>	<i>Le règlement est suffisamment précis en matière de stationnement.</i> <i>Aucun objectif du PADD ne traite du stationnement.</i>
Phase de réalisation	<i>Le projet se réalisera en une opération d'aménagement d'ensemble.</i>	<i>Le PADD et de règlement précisent les modalités de construction et proposent un phasage de l'aménagement afin qu'aucune habitation ne puisse s'implanter si les terrains ne sont pas raccordés.</i>

Orientations d'Aménagement et de Programmation :
Secteur « Les Plantes »



PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

L'article R.151-1 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « *Expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci* ».

Cette évaluation vise à garantir des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

4.1 Incidences des orientations du PADD sur l'environnement

Dans la mesure où le PADD constitue l'élément fondateur des dispositions du PLU, il est donc important d'évaluer les incidences de ses orientations sur l'environnement.

L'impact du PADD est, par conséquent, évalué au regard de la situation et des tendances actuelles issues du diagnostic. C'est pourquoi, il ne s'agit en aucun cas d'une identification exhaustive des effets.

À l'occasion de rencontres avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) en continu lors de la révision du PLU, la question de la prise en compte de l'environnement mais aussi de l'incidence des orientations stratégiques et des mesures réglementaires sur l'environnement ont été abordées. L'idée est de prendre en compte une réflexion transversale sur l'aménagement du territoire abordant les points environnementaux.

À la différence de projets d'aménagement, tels que les projets d'infrastructures, de zones d'activités ou encore d'installations industrielles, l'impact d'un PLU est plus difficile à estimer dans le détail. Il répond à une exigence de planification territoriale de l'ensemble des composantes d'un territoire. Son impact environnemental repose essentiellement dans la prise en compte de l'environnement dans chaque partie du document.

<u>ORIENTATIONS</u>	<u>TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
1/ ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, DE PAYSAGE ET D'URBANISME		
1.1 Encadrer et maîtriser le développement urbain sur des endroits stratégiques	Consommation modérée du foncier agricole et naturel dans le respect des objectifs communaux. Identification des dents creuses sur le territoire Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU sur le village de Terny. Aucune zone ouverte à l'urbanisation sur le Hameau de Sorny, seulement une dent creuse identifiée	++
1.2 Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances	L'ensemble des risques porté à connaissance est pris en compte dans le zonage. Les périmètres impactés par des risques (périmètres d'isolement, d'éloignement, zones inondables) et nuisances (sites potentiellement pollués). Le règlement interdit les activités sources de nuisances à proximité et dans les zones d'habitat, deux zones d'activité sont présentes sur la commune. Sur le document graphique deux zones Ux, dédiées aux activités économiques, sont présentes sur la commune à l'extérieur de la zone résidentielle. Classification d'une zone urbaine inondable (Ubi) où le règlement interdit toutes nouvelles constructions principales ainsi que la reconstruction à l'identique. Classification d'une zone polluée par des sables de fonderie réglementée comme inconstructible (Secteur Np : Naturelle Polluée). Le règlement écrit et graphique prend en compte la RD1 classée comme Route Départementale à grande circulation	+
1.3 Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité	Identification d'une zone ancienne (Ua) et d'une zone récente (Ub) Le règlement et l'OAP prévoient des règles d'insertion des nouvelles constructions par rapport à l'architecture existante et aux espaces verts environnants Identification du patrimoine remarquable sur le zonage, accompagné d'une réglementation spécifique.	++
1.4 Développer les équipements et les espaces publics	L'OAP et le Règlement écrit préconisent la végétalisation des espaces publics. Une zone NI est identifiée sur le zonage et est réglementée, elle a comme vocation d'accueillir des jeux de loisirs pour enfants.	+

Légende	++	Très positive	+	Positive
	=	Neutre	—	Négative

<u>ORIENTATIONS</u>	<u>TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
2/ ORIENTATIONS GENERALES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES		
2.1 Protéger les espaces naturels et pérenniser la biodiversité	Le zonage classe tous les boisements d'importance et les haies en EBC. Le zonage identifie aussi des trames jardins en fond de parcelle et proche des espaces agricoles formant un espace tampon L'OAP et le règlement prévoient la création de plantations.	++
2.2 Assurer les continuités écologiques	Identification de la Trame Verte et Bleue issue du SRCE et du SCoT avec une réglementation assurant sa préservation.	++
2.3 Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières	Classement des terres agricoles en zone A, réservées uniquement aux exploitants agricoles.	+

LEGENDE	++	TRES POSITIVE	+	POSITIVE
	=	NEUTRE	-	NEGATIVE

<u>ORIENTATIONS</u>	<u>TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
3/ ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT L'HABITAT		
1.1 Offrir une diversité de logements et adapter les logements aux besoins	L'OAP fixe le type d'aménagement de la zone AU.	+
1.2 Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation	Le règlement écrit prend en compte les évolutions législatives en matière de dispositions qui favorisent la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions.	+

LEGENDE	++	TRES POSITIVE	+	POSITIVE
	=	NEUTRE	-	NEGATIVE

<u>ORIENTATIONS</u>	<u>TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT</u> <u>(au regard du territoire)</u>
4/ ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS		
4.1 Favoriser les circulations douces	Le règlement écrit prend succinctement en compte les circulations douces	+
4.2 Lutter contre l'utilisation systématique de la voiture individuelle	Sans objet dans le PLU	=
4.3 Sécuriser et aménager les voies de circulation	Le règlement limite les accès sur les voies publiques L'OAP préconise les aménagements auprès de la RD53 afin de garantir la sécurité des usagers	+

LEGENDE	++ TRES POSITIVE	+ POSITIVE
	= NEUTRE	- NEGATIVE

<u>ORIENTATIONS</u>	<u>TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
5/ ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LES RESEAUX D'ENERGIES ET LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES		
5.1 Encourager les communications Numériques	Sans objet dans le PLU	=
5.3 Prévoir le développement futur dans les projets de constructions	Dans toutes les zones, une réglementation est mise en place en ce qui concerne le raccordement des réseaux. Le règlement prévoit l'enfouissement des réseaux dans les projets d'aménagement Les cartes des réseaux existants sur la commune seront annexées au PLU. Les zones à urbaniser sont en continuité des réseaux existants afin d'éviter les extensions excessives de ces derniers.	+

LEGENDE	++	TRES POSITIVE	+	POSITIVE
	=	NEUTRE	—	NEGATIVE

<u>ORIENTATIONS</u>	<u>TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
6/ ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT L'EQUIPEMENT COMMERCIAL, LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS		
6.1 S'appuyer sur l'intercommunalité et la proximité de Soissons	Sans objet dans le PLU	=
6.3 Maintenir l'activité agricole et permettre son développement	Les exploitations ont la possibilité de se développer et de s'implanter dans la zone Urbaine et Agricole Les terres agricoles de la commune sont classées en zone A.	+

LEGENDE	++	TRES POSITIVE	+	POSITIVE
	=	NEUTRE	-	NEGATIVE

<u>ORIENTATIONS</u>	<u>TRADUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU</u>	<u>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT (au regard du territoire)</u>
7/ LES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN		
7.1 Mettre en place un scénario de développement en lien avec les dynamiques passées et les perspectives attendues du SCoT	Scénario de développement mettant en avant une volonté de poursuivre le rythme de construction afin de mieux intégrer les nouvelles populations dans le village. Consommation cohérente avec les objectifs maximums fixés par le SCoT sur la commune pour les prochaines années.	+
7.2 Maîtriser la consommation d'espace à vocation d'habitat	Prise en compte des dents creuses Une faible ouverture à l'urbanisation	++
7.4 Evaluer les besoins en termes d'activités économique et d'équipement public	Identification du besoin pour les dix prochaines années limitant ainsi le prélèvement des terres agricoles	+

LEGENDE	++	TRES POSITIVE	+	POSITIVE
	=	NEUTRE	-	NEGATIVE

4.4 Protection de l'environnement naturel et historique

Cette protection est assurée par :

- La garantie de la pérennité des exploitations agricoles en instituant une zone de protection spécifiquement dédiée au monde agricole : zone **A**.
- La protection du patrimoine historique par la mise en place d'une zone urbaine ancienne (**Ua**), d'un périmètre de protection d'un monument historique et identification du patrimoine remarquable.
- La prise en compte des sites à fort enjeux environnementaux présents sur le territoire communal avec une zone naturelle de protection stricte.
- La protection de l'ensemble des bois, haies, vergers, éléments ponctuels par l'utilisation d'espaces boisés classés.
- L'utilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour déterminer des trames de jardin préservant l'intérêt paysager des grands parcs et l'aération du bâti contribuant à la qualité du cadre de vie.
- L'utilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour identifier les corridors écologiques à préserver, contribuant à la biodiversité dans le village et en dehors.
- Préservation des berges

4.5 Prise en compte des éléments à caractère gênant

Elle s'effectue par :

- Une réglementation adaptée en milieu urbain concernant les activités pouvant occasionner des nuisances vis-à-vis des tiers.
- Le respect des périmètres de recul par rapport à la RD 1 classée à grande circulation.
- Le respect du périmètre de protection du monument historique.
- Classement en zone Naturelle Polluée, la zone où sont entreposés les sables de fonderie.
- Classement en secteur urbain récent inondable (**Ubi**), d'une zone inondable identifiée par la commune.

PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation « *identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.* ».

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme précise que « *neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, [...] l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan,* ».

La mise en place d'un dispositif de suivi doit permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de la mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans).

Suivant le type de donnée, celle-ci sera collectée sous forme de tableau et/ou cartographie géoréférencée.

THEME	INDICATEUR DE SUIVI	RECUEIL DES INFORMATIONS
POPULATION	Evolution de la démographie à échéance de 9 ans Population municipale Nombre de ménage Taille des ménages	INSEE
HABITAT	Evolution des logements produits à 9 ans Logements produits Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé, etc.) Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif, etc.)	INSEE Permis de construire
FONCIER	Evolution de la consommation foncière à 9 ans Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements Suivi de la consommation foncière pour les activités Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités Suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestières	INSEE Permis de construire

Les données de base à prendre en compte sont celles inscrites dans le PLU à date d'approbation.

ANNEXES

Adaptation du PLU réalisée après enquête publique

ELABORATION PLU DE TERNY-SORNY Commentaires et observations sur les avis des Personnes Publiques Associées		
Avis PPA		
EMETTEUR ET AVIS	REMARQUES	REPONSES APPORTEES ET DECISIONS
Commune de VUILLERY Avis favorable	Bonjour Bruno, j'ai bien reçu le CD-ROM, mais franchement au vu des 25 fichiers à lire j'ai renoncé. Mais j'ai confiance et je suis favorable, d'autant que la frontière avec Vuillery est très petite et éloignée du village. A bientôt Jean-Luc Nivart (Maire de Vuillery)	Aucune modification ou correction à apporter à cette remarque.
SDIS de l'Aisne Avis favorable avec prescription	1- <u>CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS</u> 1.1- <u>CAS GÉNÉRAL</u> 1.1.1- <u>TEXTE APPLICABLE</u> • Code de l'urbanisme, article R 111-2. 1.1.2- <u>PRESCRIPTIONS</u> Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille. Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes : - largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ; - hauteur libre de 3,50 mètres ; - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ; - résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ; - rayon intérieur R de 11 mètres minimum ; - surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ; - pente inférieure à 15 %. Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B.	Le rapport de présentation, le règlement ainsi que les OAP sont abondés avec ces prescriptions.

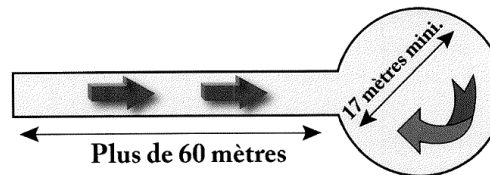
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

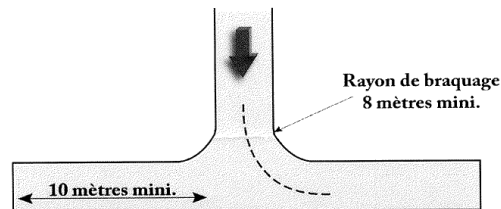
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

Le rapport de présentation, le règlement ainsi que les OAP sont abondés avec ces prescriptions.

	3- OBSERVATIONS La commune bénéficie d'une défense incendie composée d'une bouche d'incendie, et de quatre poteaux d'incendie. La Défense Extérieure Contre l'Incendie <u>n'est pas assurée</u> : - au Sud de la rue du tour de ferme, - à l'Ouest de la rue entre deux villes, - au Sud de la rue du clos polite, - à l'Ouest de la rue de la vallée, - rue de la croix blanche, - à l'Ouest de la rue de courty montier, - rue du buisson veratte, - ferme de Montgarny ainsi qu'une habitation située au Sud-Est du territoire. Il sera nécessaire de prévoir la défense contre l'incendie des zones suivantes : - zone 1AU située rue de courty montier - zones dites « dents creuses » Il serait souhaitable d'être associé au projet d'implantation de futurs points d'eau d'incendie situés sur les zones étendues et créées afin qu'ils soient correctement positionnés et dimensionnés.	Le rapport de présentation, le règlement ainsi que les OAP sont abondés avec ces prescriptions. Les élus précisent qu'un 5^{ème} poteau incendie a été installé. Concernant la ferme de Montgarny, celle-ci possède une réserve d'eau en cas d'incendie.
Commune de LEUILLY-SOUS-BOUCY Avis favorable	Monsieur le Maire, suite à votre courrier du 29/10/2019, je vous transmets un avis favorable à votre projet de PLU. Vous souhaitant bonne réception. Cordialement. Mairie de LEUILLY-SOUS-BOUCY Monsieur ZAKRYENSKI C.	Aucune modification ou correction à apporter suite à cette remarque.

Préfecture de l'Aisne Avis favorable avec remarques à prendre en compte	Par courrier reçu le 4 novembre 2019, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de la commune de Terny-Sorny, arrêté par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019. Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet et qui devra être pris en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du code de l'urbanisme). J'émet un avis favorable sur le projet de PLU de Terny-Sorny arrêté par la commune sous réserve que soient prises en compte les observations formulées par mes services au titre des réserves et non respect des lois et réglementations. Je vous suggère également de prendre en considération les recommandations et conseils énoncés. <u>I Réserves et non respect des lois et réglementations</u> <u>Prise en compte des contraintes</u> Il est joint une fiche de la servitude T7, destinée à être intégrée dans les annexes du PLU (document 8). Il est joint également un courrier de GRTgaz, ainsi que des fiches pratiques à intégrer également dans les annexes du PLU (document 8). Les trois exploitations agricoles engendrant des périmètres de protection doivent être indiquées sur les plans de zonage. <u>II Conseils et recommandations</u> Sur chacune des pièces constitutives du PLU est indiqué : « avec la participation financière du Conseil Départemental de l'Aisne ». Cette indication n'est pas nécessaire sur ces pages de présentation, d'autant que la commune a également reçu d'autres aides pour l'élaboration de son PLU, notamment de la part de l'État en 2014 dans le cadre de la dotation globale de décentralisation (DGD). Il est inséré dans les annexes un document « servitude des canalisations des eaux usées », reprenant une servitude de passage individuelle pour canalisation d'égout. Ce document n'a pas à être intégré au PLU, et cela d'autant plus qu'il n'existe et n'existera sans doute pas d'assainissement collectif sur la commune. <u>Concernant les plans de zonage</u> Il convient d'indiquer le Nord et de rectifier « département de la l'Aisne ». <u>Concernant le rapport de présentation</u> La numérotation d'un certain nombre d'articles du code de l'urbanisme ne tient pas compte des dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 2015 portant recodification du livre I^{er} du code de l'urbanisme.	I Réserves -Le document 8.2.1 relatif aux servitudes est abondé. -Les plans de zonage font apparaître les 3 exploitations par un symbole. II Conseils et recommandations -La mention relative au Conseil Départemental est retirée. -Le document 8.1.7 est retiré -Les documents graphiques sont revus afin de comporter le Nord et de porter la mention département de l'Aisne et non la Aisne. -Les articles du code cités dans le rapport de présentation sont mis à jour. La remise à jour des articles du code est prise en compte.
---	--	---

	<u>Concernant le règlement</u> Le rôle du règlement est de traduire des objectifs stratégiques, définis dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Chaque zone du projet de règlement comporte une trentaine d'articles dont un grand nombre ne sont pas renseignés, ce qui complexifie le document sans apporter de plus-value. Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 a modifié et modernisé le contenu du plan local d'urbanisme. Il s'est agi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Si le règlement demeure une pièce obligatoire du PLU, la nomenclature proposée par le décret sus-mentionné et tous les articles sont facultatifs, afin de permettre aux auteurs du PLU de proposer un règlement adapté aux projets et aux enjeux locaux. Il conviendrait d'adapter les dispositions du règlement de votre PLU au contexte local. La zone Ua a un problème de pagination. En page 68, l'article 3.2.5 est en double. Quelques fautes d'orthographe ou de grammaire pourront être corrigées (par exemple page 17« puits », fautes de grammaire dans l'alinéa c...). <u>III Remarques d'ordre général</u> <u>Parti général d'aménagement</u> Les PLU doivent être compatibles avec les principes inscrits aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme. Le PLU arrêté comporte une seule zone d'urbanisation future (1AU), d'une taille très réduite (0,11ha). Placée entre deux sections de zones UB, cette zone 1AU aurait d'ailleurs pu y être rattachée, apparaissant plutôt comme une dent creuse que comme une zone d'extension. A ce titre, le PLU apparaît respectueux d'une gestion économe des espaces et fait montre d'une volonté de lutter contre l'étalement urbain. <i>Concernant les objectifs de population à l'horizon 2029</i> La commune de Terny-Sorny est située à proximité de l'agglomération de Soissons. Le document de PLU indique que la population de Terny-Sorny croît depuis la fin des années 1960. Les élus souhaitent accompagner cette dynamique démographique en accueillant 22 nouveaux habitants à l'horizon 2029, pour atteindre une population de 350 habitants. Selon l'INSEE, la population était de 328 habitants en 1999, puis de 309 en 2011 (soit une diminution de 0,5 %/an entre 1999 et 2011) pour revenir à 328 en 2016 (soit une augmentation de 1,2 %/an entre 2011 et 2016). Si l'on envisage d'ici 2029, une population de 350 habitants, l'évolution démographique serait de 0,5 %/an entre 2016 et 2029. Au regard des évolutions démographiques précédentes, la projection démographique d'ici 2029 apparaît cohérente.	Le règlement a été élaboré par les élus en collaboration avec la communauté de communes. Ce règlement correspond donc au choix des élus par rapport à leur territoire. Ils décident de le laisser rédigé ainsi. Remarques prises en compte. La zone est en 1AU et non en Ub du fait que des aménagements sont à prévoir afin de sécuriser les lieux d'un point de vue routier. Aucune modification ou correction à apporter
--	---	---

	<i>Concernant les objectifs de logements pour 2029</i> Trois hypothèses sont mentionnées dans le document. Une seule hypothèse est développée : il s'agit du scénario « faible », à raison de 1 logement par an pendant 10 ans, soit 10 nouveaux logements à l'horizon 2029. Selon l'INSEE, en 2016, la taille des ménages était de 2,8. Le document estime qu'elle sera stable à 2,8 d'ici 2029. Sur cette base de calcul, il y aurait alors un besoin de 125 résidences principales, soit 7 de plus qu'actuellement, pour répondre aux besoins de logement de la population de Terny-Sorny. L'objectif annoncé dans le PLU de 10 logements à l'horizon 2029 est cohérent au regard de l'évolution démographique envisagée. Par ailleurs, les données de l'INSEE indiquent que Terny-Sorny comptait 12 logements vacants en 2011, soit 9 % du parc, et toujours 12 logements vacants en 2016. Le projet de PLU n'indique pas de mesures de résorption de cette vacance, mais mentionne que « le nombre de logements vacants sur la commune reste intéressant et qu'il serait judicieux de s'appuyer sur ce potentiel ». La remobilisation du parc vacant peut effectivement constituer une alternative pertinente à la construction neuve. Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7) <i>Textes de références :</i> articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent: a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol, b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème. <u>Servitude T7 et application du droit des sols :</u> Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile. Lorsque l'installation, la construction est soumise à déclaration préalable, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile. Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC. <i>En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.</i>	La justification des logements vacants sera développée. Actuellement, la commune recense 5 logements vacants. Le nombre de logements vacants peut s'expliquer par le fait que les personnes ont acheté un logement cher et depuis les prix ont fortement chuté. L'effondrement du prix de l'immobilier est une première raison. S'ajoute la volonté parfois de conserver le patrimoine familial et donc de ne pas vendre. Mais aussi les problèmes de successions. A insérer dans le document de la liste des servitudes 8.1.2
--	--	--

Chambre d'agriculture Avis favorable avec remarques à prendre en compte	Monsieur le Maire, Vous nous avez transmis, pour avis, au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme (CU), le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Terny-Sorny et nous vous en remercions. Après étude du document et consultation locale, nous émettons les remarques suivantes : Par l'élaboration du PLUi, la collectivité envisage la construction de 20 nouveaux logements pour atteindre 352 habitants d'ici 2030. Le projet se concentre au sein de l'enveloppe urbaine par le comblement des dents creuses et par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU d'une superficie de 11 ares. La Collectivité a fait le choix de maîtriser l'urbanisation. Cet élément traduit une volonté de rationaliser l'artificialisation des zones agricoles et naturelles. <u>Plan de zonage :</u> Des parcelles exploitées, à usage agricole, sont inscrites en zone Naturelle. Les parcelles à usage agricole et déclarées au Registre Parcellaire Graphique issu des déclarations PAC doivent pour nous être identifiées en zone Agricole selon l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme. Nous demandons donc une modification sur ce point. La Collectivité a fait le choix d'identifier les boisements du territoire communal en EBC (Espace Boisé Classé). Cette trame vient s'ajouter aux obligations du code forestier qui régit déjà l'exploitation des massifs boisés de plus de 4 ha. Ainsi, dans ce contexte, les EBC sur-réglementent ces espaces. Nous demandons leur suppression, d'autant qu'un dépôt de betteraves est inscrit en EBC au Nord-Ouest du territoire communal. <u>Règlement :</u> Au sein de la zone Nh, il est inscrit que les extensions sont autorisées <u>si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole</u>. Cette condition est à supprimer car la zone Nh ne concerne pas le bâti agricole. Au sein de la zone Agricole, les destinations et sous destinations sont à revoir car la possibilité offerte à la diversification des activités agricoles est ignorée, notamment la possibilité de créer des points de	Sans objet de modification Voir courrier de la chambre d'agriculture en annexe. Un tri a été effectué par les élus. Voir courrier de la chambre d'agriculture en annexe Les EBC ne doivent pas être retirés dans leur ensemble, les bois ayant un rôle majeur, notamment par rapport aux sols. Ils évitent l'érosion, aussi, les maintenir sur les coteaux est indispensable Le règlement est corrigé en ce sens. Le règlement est abondé en ce sens
---	---	--

CCI	vente à la ferme ou proposer de l'hébergement. Les activités de services et de commerces peuvent être autorisées si ces activités se situent dans le prolongement de l'acte de production. La rédaction des articles 1.1 et 1.2 est à adapter en conséquence. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2020, des mesures s'appliquent pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phyto-sanitaires. L'implantation de nouvelles constructions sur des parcelles contigües à des espaces cultivés et traités engendrera des situations nouvelles qui nous semblent devoir être anticipées. A ce stade, il nous apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au traitement de cet aspect particulier. Nous nous tenons à votre disposition pour y travailler et élaborer un cadre sur des dispositions réglementaires encore très récentes. Dans ces conditions et compte tenu de ce qui précède, nous émettons un avis favorable sous réserves de prendre en compte les remarques citées notamment sur les modifications à apporter sur les pièces réglementaires (plan de zonage et règlement écrit).	Le règlement est abondé en ce sens Après concertation, les élus décident que le particulier n'a pas à supporter cette disposition, et donc que ces zones tampons ne doivent pas être incluses dans la zone 1AU. D'autant plus que l'unique zone 1AU de Terny-Sorny n'est que de 0ha11a24ca. Si elle doit accueillir une zone tampon au nord-ouest, cela réduira encore cette zone constructible.
------------	---	--

Avis favorable avec remarques à prendre en compte	Vous nous avez fait parvenir le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne. Une étude minutieuse des différentes parties du document de consultation a permis de relever l'abondante utilisation de la trame Espaces Boisés Classés sur le territoire. C'est un point qui risque de contraindre le bon développement de la commune par cette utilisation excessive. La commune a fortement contraint les abords des voies par ce classement, ce qui risque à terme d'être un obstacle pour les aménagements sécuritaires ou enfouissements de réseaux (surtout aux abords de la RD1). L'utilisation des zonages naturels ou jardin avec une protection linéaire d'arbres ou de haies seront plus cohérents pour d'éventuels élargissements ou aménagements de voies. La CCI émet un avis favorable sur le document de consultation mais demande la prise en compte des remarques faites sur les éléments dommageables au bon développement urbain. Très attentif au projet communal et à son développement économique, je suis intéressé par l'envoi d'une copie du document opposable.	Les élus décident de maintenir les EBC initialement déterminés, sauf à l'est afin d'identifier un jardin et à l'ouest où est présent un dépôt de betteraves.
Communauté de communes du Val de l'Aisne Avis favorable Région	Monsieur le Maire, Par courrier reçu le 31 octobre 2019, vous nous avez transmis un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté afin que le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne puisse vous adresser un avis en tant que Personne Publique Associée (PPA). Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que le projet arrêté de plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un avis favorable. Veuillez trouver ci-jointe la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019.	Aucune modification ou correction à apporter

Demande la consultation du responsable SCOT	J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 29 octobre 2019, reçu le 4 novembre 2019, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Terny-Sorny. Les PLU communaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique pour votre commune et tient à saluer cette initiative en matière de planification territoriale. Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 31 janvier 2019 afin d'être soumis aux consultations durant l'année en cours. Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose aux Schéma de Cohérence Territorial et à défaut au PLU. Par conséquent, la Région accompagne votre territoire à travers le suivi du SCoT qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLU communal. Pour toute question sur le projet de SRADDET, vous pouvez solliciter les services régionaux à l'adresse sraddet.ppa@hautsdefrance.fr et retrouver les documents provisoires produits en téléchargement sur le site http://sraddet.participons.net/.	Pas de suite à donner. Le STRADDET a été approuvé par la Région Hauts de France le 30 juin 2020.
---	---	---

Enquête publique

REMARQUES

REPONSES APPORTEES ET DECISIONS

- Madame BUTTAZZONU Nadia (Conseillère municipale à TORNÉ-SORNY):

- Est-ce que dans le règlement, il pourrait être fait état de l'interdiction d'un projet éolien sur le territoire de la commune ?

- Est-ce qu'un projet éolien est envisagé ou en cours sur le territoire de la commune ?

- Concernant le « Bois des Boules » il faut absolument que cette zone reste en espace boisé classé ?

- Concernant la zone du « Bois des Boules », la pollution des sols par les sables de fonderie, quand va t'on dépolluer sachant que plus bas il y a des sources.....?

(C.f. N° 1 du registre d'enquête)

Le secteur Np : le secteur naturel pollué, situé au sud-ouest du territoire commune correspond à une zone naturelle (espace non bâti, EBC, etc.) où des sables de fonderie ont été déposés en grand nombre rendant le site pollué. Dans ce secteur tout type de construction est interdit, seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés.

A noter que l'on retrouve dans cette zone N, des Espaces Boisés Classés afin de protéger l'occupation du sol boisée des sites concernés.

Mention du commissaire enquêteur :

- Extrait du Document 1 – Rapport de présentation du dossier d'enquête

ANNEXE II - SITES ET SOLS POLLUES

* SITES BASIAS

Identifiant	Raison sociale	Commentaire	Adresse	Commentaire activité
PIC0204394	Manufacture de caoutchouc Duverger SARL (MCD)	Manufacture de caoutchouc Duverger	Sorny (rue de)	
PIC0204395	Distillerie agricole de Terny-Sorny Ferté-Pilat André ex Ferté Auguste	Distillerie agricole de Terny-Sorny	NP	Cessation d'activité en 1974, fermeture définitive le 31/08/1975, AP2493 du 02/01/1976

Mention du commissaire enquêteur :

- Extrait du Règlement écrit 5 – Page 62

Les projets éoliens s'inscrivent dans la politique nationale de transition écologique. Ils ne peuvent être interdits sur l'ensemble de la commune, car ce serait discriminant par rapport à d'autres énergies renouvelables.

L'interdiction ne peut se faire que sur des secteurs précis, sur motif de salubrité publique ou paysager auprès des habitations en zone U et AU (déjà prévu par la réglementation des Installations classées pour l'environnement).

En zone A et N, l'interdiction des éoliennes ne peut être motivée que par la présence d'un patrimoine paysager reconnu à préserver, ou dans un espace naturel faisant l'objet d'une protection réglementaire (PNR, Parc National, Espace Naturel Sensible, Natura 2000, etc.).

En revanche le règlement peut limiter la hauteur, le nombre d'éoliennes, la puissance cumulée du parc éolien, l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations.

La commune n'a pas de projet éolien sur le territoire de la commune à ce jour.

Concernant les EBC, se reporter à la réponse faite aux remarques de la chambre d'agriculture.

La dépollution ne dépend pas du PLU. Elle nécessite une intervention de la collectivité compétente.

- Monsieur CLUET Denis (Conseiller municipal de la commune de TERNY-SORNY) - Suite aux interrogations de plusieurs personnes sur le « Bois des Boules », il nous fournit son exemplaire du plan au 5000 ème, version 17 daté du 10 Juillet 2019, (C.f. N° 6 et annexe II du registre d'enquête) <u>Mention du commissaire enquêteur :</u> - Extrait de la carte au 5000ème du 10 Juillet 2019. - Les points en mauve indiquent les sites et sols pollués. Il en existe deux autres dans la commune qui n'apparaissaient pas auparavant. - Il s'agit d'une carte qui avait été remise à plusieurs élus de la commune.	L'identification des sites pollués du Bois des boules a été effectuée par les élus de la commune suite aux remarques faites lors de l'enquête publique. Le Bois des Boules est quant à lui clairement identifiés en zone Naturelle Polluée. L'annexe 8.3 - Secteurs d'information des sols (SIS) est issue des données du Porter à Connaissance de l'Etat, qui n'a pas été abondé, et des données BASOL et BASIAS connues à l'arrêt de projet. Ils ont été pris en compte dans l'élaboration du zonage et du règlement.
- Madame BUTTAZZONI Nadia - Elle souhaite que la zone boisée classée soit maintenue le long du chemin rural qui part de la D 428 et qui rejoint le chemin de Beaumont..... ? - Elle souhaite que l'ensemble de la zone du Bois des Boules soit classée en zone naturelle polluée et pas seulement les parties indiquées..... ? - Elle nous remet deux documents l'un de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement daté du 27 Février 2014 et l'autre de la Sous Préfecture de SOISSONS daté du 3 Mars 2014 qui font état des sables de fonderie. - Il est fait état qu'il faudra compléter l'étude pour les eaux souterraines et les eaux superficielles. (C.f. N° 7 et annexe III du registre d'enquête) <u>Mention du commissaire enquêteur :</u> D'après le dossier d'enquête mis à la disposition du public et des Personnes Publiques et Associées, il n'est fait état que succinctement d'une pollution aux sables de fonderie à la page 167 du rapport de présentation sur la définition des zones. Sur les cartes et autres documents la zone du bois des Boules il est indiqué simplement Zone Naturelle Polluée. Sur le Document 8.3 « Secteur d'information des Sols », il n'est pas fait état du « Bois des Boules » ou autres sites de la commune. Il paraît très étonnant que le « chapitre » des Sables de fonderie ait été oublié dans le dossier d'enquête et qu'aucune personne ne s'en soit aperçue.	Concernant les EBC, se reporter au courrier de la chambre d'agriculture en annexe ainsi qu'à la réponse faite antérieurement dans ce tableau. La MRAe n'a émis aucune remarque sur les sites pollués lors de la consultation au cas par cas. Voir réponses faites plus haut à ce sujet. Concernant le secteur du Bois des Boules et son site pollué, le rapport de présentation sera complété de façon à expliquer cette pollution.
- Madame ALLART Stéphanie : - Elle sollicite que le site « Les Brunerolles » soit classé en zone pollué. Le site est constitué de sables de fonderie et à certains endroits des merlons ont été érigés. Il a été constaté suite à ces travaux que les zones vertes sont devenues complètement hors d'état. Habitante dans la vallée de LEURY (02) et propriétaire d'une parcelle boisée avec des sources, elle craint une pollution suite aux travaux effectués..... ? - Elle joint un dossier qui est d'un duplicata d'un constat d'huissier. (C.f. Numéro 9 et annexe VI du registre d'enquête)	Cette remarque est hors sujet dans le cadre du PLU.

- Madame SANTAMBIEN Sybille (Conseillère municipale à LEURY) - Elle dépose un dossier de 33 pages qui apportent des éléments sur la pollution issue des sables de fonderies au Bois des Boules. (C.f. Numéro 10 et annexe V du registre d'enquête)	Voir réponse faite antérieurement.
<u>Interrogation du commissaire enquêteur :</u> <u>2 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ASSOCIEES</u> Est-ce que la commune dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme va prendre en compte les points énoncés par : - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne La défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée dans plusieurs endroits de la commune Prévision de défense d'incendie dans une zone 1AU rue Courty Montier et dans les zones dites « Dents creuses » - La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne Utilisation abondante de la trame Espaces Boisés Classés - La Chambre d 'Agriculture de l'Aisne Le plan de zonage Le règlement	Voir réponses aux avis des PPA ci-avant.

